



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde
www.gironde.pref.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Mensuel N° 08 - Août/Septembre 2009

Publié le 14/09/2009

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature
AFFAIRES MARITIMES		
Arrêté	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation en mer d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur la commune d'Arès	07/08/2009 p11
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES		
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Résidence de La Hé à Villenave d'Ornon - n° finess : 330798356	03/06/2009 p19
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Jacqueline Auriol à Saint Seurin sur l'Isle - n° finess : 330015728	04/06/2009 p21
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Le Verger d'Anna à Sainte Terre - n° finess : 330799784	04/06/2009 p23
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Château Gardères à Talence - n° finess : 330782616	04/06/2009 p25
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Home La Tour Haut Brion à Talence - n° finess : 330792201	04/06/2009 p27
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Villa Bontemps à Talence - n° finess : 330799198	04/06/2009 p29
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD pour déficients visuels à Vayres - n° finess : 330802141	04/06/2009 p31
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Home Marie Curie à Villenave d'Ornon - n° finess : 330798331	04/06/2009 p33
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Public à Saint Symphorien - n° finess : 330018169	05/06/2009 p35
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD La Pastorale à Saint Caprais de Bordeaux - n° finess : 330798521	08/06/2009 p37
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Les Sablons à Saint Loubès - n°	

	finess : 330009978	08/06/2009	p39
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Résidence Simone de Beauvoir à Saint Médard en Jalles - n° finess : 330017179	08/06/2009	p41
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Rés. St Jacques de Compostelle à Soulac sur Mer - n° finess : 330782640	08/06/2009	p43
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Les Camélias à Toulence - n° finess : 330800079	08/06/2009	p45
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD St Aubin à Saint Aubin de Médoc - n° finess : 330798281	11/06/2009	p47
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD CHATEAU LA CURE à Saint Caprais de Bordeaux - n° finess : 330792177	11/06/2009	p49
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Notre Dame-Les Roses de Saint Caprais à Saint Caprais de Bordeaux - n° finess : 330785965	11/06/2009	p51
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD St Michel à Saint Loubès - n° finess : 330799438	11/06/2009	p53
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Mirambeau à Saint Vivien de Médoc - n° finess : 330798828	11/06/2009	p55
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Congrégation Présentation de Marie à Verdélais - n° finess : 330786419	11/06/2009	p57
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Fondation Roux à Vertheuil - n° finess : 330782632	11/06/2009	p59
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Ma Résidence à Yvrac - n° finess : 330791757	11/06/2009	p61
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Les Jardins de l'Ombrière à Le Pian Médoc - N° FINESS : 330799230	11/06/2009	p63
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Pension Saint Genès à Talence	15/06/2009	p65
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Bon Pasteur à Saint Brice - n° finess : 330781659	16/06/2009	p67
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD à Saint Macaire - n° finess : 330782608	16/06/2009	p69
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD LES COTEAUX (anciennement Villa Avetis) à Sainte Croix du Mont - n° finess : 330791120	16/06/2009	p71
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Le Repos Marin à Soulac sur Mer - n° finess : 330798794	16/06/2009	p73
Arrêté	Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations de la Résidence "Les Fontaines de Monjous" à Gradignan (n° FINESS : 33 078 037 0)	17/06/2009	p75

Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD CHATEAU VACQUEY à Salleboeuf - n° finess : 330786385	24/06/2009	p76
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Résidence Bossège à Saint Laurent du Médoc - n° finess : 330015678	26/06/2009	p78
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Résidence du Duc de Lorge à Saint Jean d'Illac - n° finess : 330799081	30/06/2009	p80
Décision	Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-8 du code de la santé publique à la SAS Clinique Saint-Augustin à Bordeaux (33) - Renouvellement de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire	07/07/2009	p82
Décision	Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-1 et R. 6122-35 du code de la santé publique - Changement de gestionnaire de la Clinique Esquirol Saint-Hilaire - 47002 Agen	07/07/2009	p83
Décision	Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique à l'Association « Entraide Sociale des Eaux- Bonnes » Eaux-Bonnes (64) en vue de la fermeture de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisé (MECS) de type temporaire à Eaux-Bonnes	07/07/2009	p85
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Entre Deux Mers à Sauveterre - n° finess : 330802968	08/07/2009	p86
Arrêté	Tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier universitaire de Bordeaux (n° FINESS : 33 078 119 6)	13/07/2009	p88
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de L'IME SAUTE MOUTON à Gradignan – N° FINESS 330022419	16/07/2009	p90
Arrêté	Tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Libourne (n° FINESS : 33 078 125 3)	23/07/2009	p92
Arrêté	Tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de LA REOLE (n° FINESS : 33 078 124 6)	23/07/2009	p94
Arrêté modificatif	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 du SESSAD SAUTE MOUTON de Talence – N° FINESS 330056144	23/07/2009	p95
Arrêté modificatif	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'IME de Blaye – Les Tilleuls – N° FINESS 330781683	23/07/2009	p97
Arrêté modificatif	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de la maison d'accueil spécialisée LE SABLA à Grignols - N° FINESS 330021379	23/07/2009	p99
Arrêté modificatif	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de la maison d'accueil spécialisée LE LAC VERT de Biganos - N° FINESS 330793639	23/07/2009	p101
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Langon	23/07/2009	p103
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Bazas	23/07/2009	p105
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle	23/07/2009	p107
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à Léognan	23/07/2009	p109
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à Lormont	23/07/2009	p110
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Anna Hamilton à Targon - n° finess : 330057076	24/07/2009	p111
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD La chênaie à St Ciers sur Gironde - n° finess : 330800178	27/07/2009	p113
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD CHATEAU LAMOTHE à Saint Médard d'Eyrans - n° finess : 330056300	28/07/2009	p115
Arrêté	Transfert par fermeture de 35 places de l'établissement et service d'aide par le travail Le Phare géré par l'association Voir Ensemble au profit de l'établissement et service d'aide par le travail Les Eyquems géré par l'association Institut des Sourds et des Aveugles (I.R.S.A.)	29/07/2009	p117
Arrêté modificatif	Tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Langon (n° FINESS : 33 078 123 8)	31/07/2009	p119

Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier universitaire de Bordeaux	31/07/2009	p120
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Libourne	31/07/2009	p122
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande	31/07/2009	p124
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de La Réole	31/07/2009	p126
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Charles Perrens	31/07/2009	p128
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Cadillac Sur Garonne	31/07/2009	p129
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital suburbain du Bouscat	31/07/2009	p130
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste de Pessac	31/07/2009	p132
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé médicale Les Dames du Calvaire	31/07/2009	p134
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie de la résidence Les Fontaines de Monjous à Gradignan	31/07/2009	p135
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par l'association Rénovation	31/07/2009	p137
Arrêté modificatif	Tarifs journaliers de prestations de la maison de santé des Dames du Calvaire (n° FINESS : 33 000 021 7)	31/07/2009	p138
Décision	Autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de l'Hôpital Privé Saint-Martin à Pessac (33)	31/07/2009	p139
Décision	Autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de la Clinique Sainte-Anne à Langon (33)	31/07/2009	p140
Décision	Autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de la Polyclinique Jean Villar à Bruges (33)	31/07/2009	p141
Décision	Renouvellement d'autorisation afin de gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier de Libourne (33)	31/07/2009	p142
Décision	Renouvellement d'autorisation afin de gérer un dépôt de sang au sein de la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux (33000)	31/07/2009	p143
Décision	Autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de la Clinique Tivoli à Bordeaux (33)	31/07/2009	p144
Décision	Autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Centre Médico-Chirurgical d'Arès (33)	31/07/2009	p145
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Résidence EDILYS à Arcachon - n° finess : 330057746	04/08/2009	p146
Arrêté	Arrêté complémentaire fixant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation concernant l'activité «soins de suite et de réadaptation»	06/08/2009	p148
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de traitement du cancer	07/08/2009	p149
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds	07/08/2009	p156
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie	07/08/2009	p159
Arrêté modificatif	Modification d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour la Société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL	07/08/2009	p162
Arrêté modificatif	Modification d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour la DOM' AIR SANTE	10/08/2009	p164
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE (n° Finess 330000340) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009	11/08/2009	p166
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bazas (n° Finess 330781212) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009	11/08/2009	p170
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Blaye (n° Finess 330781220) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009	11/08/2009	p173
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital Suburbain du Bouscat (n° Finess 330000332) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009	11/08/2009	p176
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (n° Finess 330781196) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009	11/08/2009	p180
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Langon (n° Finess 330781238) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009	11/08/2009	p183
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste du Médoc (n° Finess 330780495) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009	11/08/2009	p187
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sainte Foy La Grande (n° Finess 330781261) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009	11/08/2009	p190
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste de Pessac (n° Finess 330780529) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009	11/08/2009	p193
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de La Réole (n° Finess 330781246) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009	11/08/2009	p196

Arrêté modificatif	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de la maison d'accueil spécialisée du Centre Hospitalier Charles Perrens à Bordeaux - N° FINESS 330057845	13/08/2009	p199
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut BERGONIE (n° Finess 330000662) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009	14/08/2009	p201
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Libourne (n° Finess 330781253) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009	14/08/2009	p205
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN (n° Finess 330780537) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009	19/08/2009	p208
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Arcachon (n° Finess 330781204) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009	19/08/2009	p211
Arrêté	Radiation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale n°33/056	20/08/2009	p214
Arrêté modificatif	Composition du conseil d'administration du centre hospitalier de La Réole	24/08/2009	p216
Arrêté modificatif	Composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Cadillac Sur Garonne	24/08/2009	p217
Arrêté	Fermeture d'une classe du Collège Ausone au Bouscat dans le département de la Gironde	10/09/2009	p218
Arrêté	Dispense de cours de la petite section de l'école maternelle de Vayres dans le département de la Gironde	10/09/2009	p219
Arrêté	Dispense de cours de la moyenne section de l'école maternelle Les Lucioles à La Brède dans le département de la Gironde	10/09/2009	p220
Arrêté	Dispense de cours de la petite et grande sections de l'école maternelle Les Lucioles à La Brède dans le département de la Gironde	11/09/2009	p221

AGRICULTURE ET FORET

Arrêté	Définition des conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA-PPE) – Dispositif 2009	01/04/2009	p222
Arrêté modificatif	Arrêté modifiant l'annexe 1 de l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif à la définition des conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA-PMBE) – Dispositif 2009	06/04/2009	p232
Arrêté	Engagements en 2009 dans les dispositifs C à I de la mesure 214 du Programme de Développement Rural Hexagonal - Mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux régionalisés et des mesures agroenvironnementales territorialisées en 2009	07/05/2009	p235
Arrêté	Introduisant suite à la tempête du 24 janvier 2009 des dérogations à l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif à la définition des conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA-PMBE) – Dispositif 2009	13/05/2009	p242
Arrêté	Contrat de projet Etat-Région 2007-2013 - Programme pour l'installation et le développement des initiatives locales - FICIA 2009	24/06/2009	p244
Arrêté	Définition des taux d'aide publique pour les opérations d'amélioration pastorale en lien avec la mise en œuvre du plan de soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale pyrénéenne	03/08/2009	p248
Arrêté modificatif	Contrat de projet Etat-Région 2007-2013 - Programme pour l'installation et le développement des initiatives locales – FICIA 2009	05/08/2009	p250
Arrêté	Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Médard d'Eyrans	06/08/2009	p252
Arrêté	Conditions de financement par des aides publiques des opérations d'investissement des entreprises d'exploitation forestière	26/08/2009	p256

CIRCULATION

Arrêté	Agrément de l'organisme «ABC DU DIALOGUE ROUTIER» afin d'effectuer des tests psychotechniques	31/07/2009	p258
Arrêté modificatif	Modification des membres de la commission départementale de sécurité routière	05/08/2009	p259

COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté	Liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier en 2010 de l'Assistance Technique fournie par les Services de l'Etat aux Collectivités pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du
--------	--

DELEGATIONS DE SIGNATURE - Préfet de zone

Arrêté	Délégation de signature à M. Nicolas CANOUE, Commissaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot	04/09/2009 p272
--------	--	-----------------

DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés

Arrêté	Subdélégation de signature de Madame Hélène ROIDOR, Directrice des examens et concours à Mme Françoise RIVETTA, Chef du bureau DEC 4 à l'Académie de Bordeaux	01/09/2009 p274
Arrêté	Subdélégation de signature de Madame Hélène ROIDOR, Directrice des examens et concours à Anna HINAULT, Chef du bureau DEC 2 à l'Académie de Bordeaux	01/09/2009 p275
Arrêté	Subdélégation de signature de Madame Hélène ROIDOR, Directrice des examens et concours à Mme Gisèle SERRANO, Chef du bureau DEC 1 à l'Académie de Bordeaux	01/09/2009 p276
Arrêté	Subdélégation de signature de Madame Hélène ROIDOR, Directrice des examens et concours à M. Christophe BUGEAU, Chef du bureau DEC 3 à l'Académie de Bordeaux	01/09/2009 p277
Arrêté	Subdélégation de signature de Madame Virginia LABOILE, Directrice du Centre Académique de Formation de l'Administration et Directrice de la Gestion de la Formation des Personnels, à M. Thierry VINET, Chef du bureau DGFP 1	01/09/2009 p278
Arrêté	Subdélégation de signature de Mme Virginia LABOILE, Directrice du Centre Académique de Formation de l'Administration et Directrice de la Gestion de la Formation des Personnels, à M. Thierry VINET, Chef du bureau DGFP 1, à l'Académie de Bordeaux	01/09/2009 p279
Arrêté	Subdélégation de signature de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Trésorier-Payeur Général de la Région Aquitaine, Trésorier-Payeur Général du département de la Gironde, pour les recettes et les dépenses du compte de commerce n° 907 « opérations commerciales des domaines »	07/09/2009 p280

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté	Médaille de la jeunesse et des sports - Echelon bronze - 1er janvier 2009	23/12/2008 p281
Arrêté	Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale – Promotion du 14 juillet 2009	01/07/2009 p285
Arrêté	Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à Mlle Marine CABOT	30/07/2009 p338
Arrêté	Attribution de la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles	12/08/2009 p339
Arrêté	Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à Mlle Emmanuelle DARAN	17/08/2009 p341
Arrêté	Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Jérôme CHAUDAGNE	17/08/2009 p342
Arrêté	Arrêté décernant l'honorariat à M. Alain MARTINET, ancien Maire du Verdon Sur Mer	27/08/2009 p343

ECONOMIE

Arrêté	Constitution d'un Comité Départemental d'Examen des aides, dans le cadre d'aides exceptionnelles accordées au titre des fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC)	17/08/2009 p344
--------	--	-----------------

EDUCATION

Arrêté	Désaffectation de biens du Lycée du Pays de Soule de Chéraute (64)	18/08/2009 p346
Arrêté	Désaffectation de biens du Lycée Saint-Exupéry de Parentis (40)	18/08/2009 p347

ENVIRONNEMENT

Arrêté	Mise en demeure du syndicat d'Eau potable et d'assainissement du Sud Bazadais pour la mise en conformité de la station d'épuration de Bernos Beaulac Cudos	16/07/2009 p348
Arrêté	Autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements à usage d'irrigation dans les nappes du plio-quatenaire, de l'oligocène, du miocène et de l'éocène	27/07/2009 p351
Arrêté	Arrêté réglementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans le département de la Gironde	07/08/2009 p363
Arrêté	Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du centre CAPTAL sur la commune de La Teste de Buch - Rue Legallais-Place Moullets	12/08/2009 p367
Arrêté	Autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant le recul de digue au lieu dit Barbeyrac sur la Dordogne - commune de Génissac	12/08/2009 p375
Arrêté	Organisation de l'Inspection des Installations Classées dans le département de la Gironde	14/08/2009 p380

Arrêté	Autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de réaliser, dans le lit mineur du ruisseau de Mesplin, un plan d'eau à usage d'irrigation agricole alimenté par un prélèvement d'eau dans le ruisseau de Mesplin sur les territoires des communes de Cours les Bains et Grignols	20/08/2009	p381
Arrêté	Arrêté réglementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans le département de la Gironde	20/08/2009	p389
Arrêté	Déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement, la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage ROUILLAC 2 sur la commune de Canéjan	21/08/2009	p394
Arrêté modificatif	Commission locale de l'eau du Schéma d'Amenagement et de Gestion des Eaux « Estuaire de la Gironde et milieux associés »	27/08/2009	p405
Décision	Habilitation au titre de l'article R 8111-1 du code du travail des agents de la DRIRE Aquitaine chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières	01/09/2009	p407

PECHE

Arrêté	Interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution, et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des huîtres en provenance du bassin d'Arcachon	09/09/2009	p409
--------	--	------------	------

PROTECTION CIVILE

Arrêté	Approbation du plan de prévention du risque d'incendies de forêt de la commune de Saint-Médard-en-Jalles	11/08/2009	p411
Arrêté	Abrogation de la prescription du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt de la commune d'Avensan	13/08/2009	p415
Arrêté	Abrogation de la prescription du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt de la commune de Brach	13/08/2009	p417
Arrêté	Abrogation de la prescription du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt de la commune de Castelnau-de-Médoc	13/08/2009	p419
Arrêté	Abrogation de la prescription du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt de la commune du Barp	13/08/2009	p421
Arrêté	Abrogation de la prescription du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt de la commune du Taillan-Médoc	13/08/2009	p423
Arrêté	Abrogation de la prescription du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt de la commune du Temple	13/08/2009	p425
Arrêté	Abrogation de la prescription du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt de la commune de Listrac-Médoc	13/08/2009	p427
Arrêté	Abrogation de la prescription du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt de la commune de Moulis-en-Médoc	13/08/2009	p429
Arrêté	Abrogation de la prescription du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt de la commune de Salaunes	13/08/2009	p431
Arrêté	Abrogation de la prescription du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt de la commune de Saumos	13/08/2009	p433
Arrêté	Abrogation de la prescription du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt de la commune de Sainte-Hélène	13/08/2009	p435

SECURITE - GARDIENNAGE

Arrêté	Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage ASPIC SECURITE	05/08/2009	p437
Arrêté	Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage PREVINC SECURITE	06/08/2009	p438
Arrêté	Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage DLES	06/08/2009	p439
Arrêté modificatif	Autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la société de surveillance et de gardiennage CENOV' SECURITE GARDIENNAGE	06/08/2009	p440
Arrêté	Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage AIPS	10/08/2009	p441
Arrêté	Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage		

	DETEXIAL-SECURITY	13/08/2009	p442
Arrêté	Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage AMG		
	SECURITE	13/08/2009	p443
Arrêté	Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage BLEU		
	MARINE SECURITE PROTECTION	17/08/2009	p444
Arrêté	Annulation d'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'établissement de sécurité privée		
	SOCIETE PRIVEE D'AGENTS DE SECURITE ET DE SURVEILLANCE (S-PASS)	19/08/2009	p445
Arrêté	Annulation d'autorisation administrative de fonctionnement délivrée au service interne de sécurité de la		
	société FORD AQUITAINE INDUSTRIE	26/08/2009	p446
Arrêté	Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage HORSE		
	SECURITE	26/08/2009	p447
Arrêté	Autorisation administrative de fonctionnement du service interne de sécurité de la société FIRST		
	AQUITAINE INDUSTRIE	26/08/2009	p448

SERVICES DE L ETAT - Organisation

Arrêté inter préfectoral	Réunion conjointe des Comités techniques paritaires concernés par la création de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)	07/09/2009	p449
--------------------------	--	------------	------

SERVICES VETERINAIRES

Arrêté	Mandat sanitaire au docteur vétérinaire COTTARD Aurélie - 9 rue Elsa Triollet - 33520 Bruges	20/07/2009	p451
Arrêté	Mandat sanitaire au docteur vétérinaire MAURIN Marie-Pauline - 3 avenue de Gradignan - 33600 PESSAC	03/08/2009	p452
Arrêté	Mandat sanitaire à Mademoiselle CORDAS Hélène - 165 rue du Palais Gallien - 33000 Bordeaux	03/08/2009	p453
Arrêté	Mandat sanitaire au docteur vétérinaire DAMBO Sarah - 2 C, route de Grayan - 33780 Soulac sur Mer	03/08/2009	p454
Arrêté	Attribution du mandat sanitaire au docteur vétérinaire COTTARD Aurélie - 9 rue Elsa Triollet - 33520		
	Bruges	03/08/2009	p455
Arrêté	Mandat sanitaire au docteur vétérinaire TRINQUET Claire - 7 ter, rue des Pinsons - 33510 Andernos Les		
	Bains	03/08/2009	p456
Arrêté	Mandat sanitaire au docteur vétérinaire CHADUFAUX Céline - 43 avenue de Soulac 33320 Le Taillan		
	Médoc	13/08/2009	p457
Arrêté	Mandat sanitaire au docteur vétérinaire LAMBOLEZ Eric - 27 avenue du Maréchal Leclerc 33320 Pineuilh	13/08/2009	p458
Arrêté	Attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle PELISSIE Elodie - Clinique Vétérinaire ALLIANCE - 8		
	boulevard Godard - 33300 Bordeaux	21/08/2009	p459
Arrêté	Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire BLIEUX Vincent - Avenue de la Forêt -		
	Z.A. Mermoz - 33320 Eysines	31/08/2009	p460

TRANSPORTS

Arrêté	Tests de performance en matière d'inspection filtrage à l'Aérodrome de Mérignac	13/08/2009	p461
--------	---	------------	------

TRAVAIL - EMPLOI

Avis	Extension d'un avenant à la convention collective de travail en date du 4 mars 1985 concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestiers de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne (IDCC n°8723)	09/07/2009	p463
Arrêté	Agrément simple «Jean Marc THIBAULT»	29/07/2009	p465
Arrêté	Agrément simple «LES CRÉATEURS DU WEB»	03/08/2009	p467
Arrêté	Agrément simple «Lionel HAZARD»	03/08/2009	p469
Arrêté	Agrément simple «O TRACAS INFORMATIQUE »	04/08/2009	p471
Arrêté	Retrait d'Agrément Qualité «A.M.D.»	04/08/2009	p473
Arrêté modificatif	Membres de la commission prévue par l'article R 5426-9 du Code du Travail, chargée de donner un avis sur un projet de décision de suppression du revenu de remplacement aux travailleurs privés d'emploi	14/08/2009	p474
Arrêté	Agrément simple «DOMICILE CLEAN BORDEAUX NORD»	24/08/2009	p476
Arrêté	Agrément simple «FORMADOM»	24/08/2009	p478
Arrêté	Agrément simple «HABITAT SERVICES»	24/08/2009	p479
Arrêté	Agrément simple «Céline SAUBATTE»	24/08/2009	p480
Arrêté	Agrément simple «UFFAKC - ENTRETIEN »	24/08/2009	p481
Arrêté	Agrément Qualité «A-D-V (Auxiliaire De Vie)»	25/08/2009	p483

Arrêté	Agrément Qualité «Service Santé Vermeille»	25/08/2009 p485
Arrêté	Agrément simple «Arnaud POTEAUX»	25/08/2009 p487
Arrêté	Agrément Qualité «GARDEVEIL»	26/08/2009 p488

URBANISME

Arrêté	Création de la ZAD de Margaux	17/08/2009 p490
--------	-------------------------------	-----------------

PREFECTURE DE LA
GIRONDE

PREFECTURE MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME POUR L'ORGANISATION EN MER D'UNE ZONE
DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS**

*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE D'ARES

*_*_*_*_*_*_*_*

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Vice Amiral d'Escadre, Préfet Maritime de l'Atlantique,
Commandeur de la Légion d'Honneur

- Vu le Code du Domaine de l'Etat
- Vu le code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2124-5
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal

- Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande
- Vu la loi n° 85.662 du 03 juillet 1985 relative aux mesures concernant les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés,
- Vu la loi n° 86.2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 28

- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- Vu le décret n° 86.606 du 14 mars 1986 relatif aux Commissions Nautiques,
- Vu le décret n° 91.1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le Domaine Public Maritime,

- Vu l'arrêté interpréfectoral 33/85 du 3 juin 1985 portant création des zones de mouillages sur corps-morts en dehors des ports délimités sur le littoral du Bassin d'Arcachon
- Vu l'arrêté n° 2001/63 en date du 14 septembre 2001 du Préfet Maritime de l'Atlantique, réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Manche occidentale et de l'Atlantique,
- Vu l'arrêté n° 2004-110 du 27 décembre 2004 du préfet maritime de l'Atlantique établissant les zones maritimes du bassin d'Arcachon à l'intérieur desquelles tout type de mouillage est interdit.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

- Vu la demande en date du 17 janvier 2006 de la Commune d'Arès sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'aménager la zone de mouillages et d'équipements légers n° 15 D sur la commune d'Arès.
- Vu l'autorisation initiale d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation en mer d'une zone de mouillages et d'équipements légers en date du 22 janvier 2001,
- Vu l'avis de l'inspecteur principal adjoint au directeur départemental des Affaires Maritimes en date du 11 mai 2009
- Vu l'avis du Directeur Départemental de France Domaine en date du 04 juin 2009

Considérant la compatibilité du stationnement des navires avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral, et la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

Considérant que le projet présenté est compatible avec les règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement, et avec les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune,

Considérant que de ce fait le projet présente un caractère d'intérêt public certain,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Gironde,

A R R E T E N T

Article 1^{er} : Décision

La commune d'Arès représentée par monsieur le Maire

désigné ci-après par le terme de bénéficiaire

est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Maritime pour y aménager, organiser et gérer une zone de mouillage et d'équipements légers destinés à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance. La surface de l'Autorisation d'Occupation Temporaire est de 81.5 hectares.

La concession ostréicole dont les coordonnées en lambert 3 sont:

324917 278563,2

324924,2 278567,7

324913,1 278542,8

324906,3 278548,7

est exclue de la zone de mouillage.

Le nombre de mouillage autorisé sera au maximum de cent quarante (140).

Article 2 : Nature de l'autorisation

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité (article A26 du Code du Domaine de l'Etat). De ce fait, elle pourra être révoquée ou retirée à toute époque en cas d'inexécution des conditions imposées ou si le gestionnaire ou un intérêt public justifie cette mesure, ce dont l'Administration restera seule juge et ce, sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à une indemnité ou un dédommagement quelconque.

Il en sera ainsi dans les cas suivant:

- non-usage des terrains et des installations établis dans les conditions indiquées à l'article 1 dans le délai de un an à compter de la date d'effet de la présente autorisation
- cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité ayant motivé l'autorisation,

Dans ces cas, l'autorisation pourra être révoquée par simple arrêté du gestionnaire, un mois après mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet.

La présente autorisation ne confère pas au bénéficiaire le droit réel prévu par les articles L 2122-6 et L 2122-12 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 3 : Relevage des dispositifs de mouillage

Le bénéficiaire devra procéder au relevage ou au déplacement des dispositifs de mouillages dans les zones concernées par des travaux d'intérêt général (réensablement, lutte contre la pollution, travaux de défense contre la mer, etc.)

Dans tous ces cas, le bénéficiaire ne pourra pas prétendre à indemnisation.

Article 4 : Règles générales d'utilisation

L'amarrage des navires sur corps mort n'est autorisé que pour une période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 octobre ; une dérogation pour une durée supérieure étant toutefois possible pour les navires professionnels et les bâtiments de service public, ainsi que les bateaux traditionnels en bois (pinasses, etc.).

Sont interdits :

- le mouillage des navires de type « house boat » ou similaire
- l'usage des navires de plaisance à titre d'habitation permanente

Le bénéficiaire devra prévoir des postes de mouillages réservés à l'accueil de bateaux en dérive récupérés par les services de secours, ainsi qu'aux bateaux assurant des missions de service public.

Les autorisations de mouillage sont personnelles et ne peuvent en aucun cas être cédées ou louées.

Article 5 : Règles d'attribution des mouillages

Pour l'attribution des autorisations de mouillage aux usagers, le bénéficiaire devra respecter les règles d'attribution suivantes :

■ **priorité d'attribution** :

- 1 – les bateaux équipés pour récupérer les eaux usées.
- 2 – les loueurs de bateaux

■ **quota d'attribution** :

25% minimum d'autorisations réservées pour des durées inférieures ou égales au mois.

Article 6: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2009. Elle vaut régularisation pour la période comprise entre 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2008.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de sa date d'effet.

Le demande de renouvellement devra être présentée 6 mois avant la date d'échéance.

Le refus de renouvellement de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

La tacite reconduction est expressément exclue.

Article 7: Remise en état des lieux

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Le bénéficiaire ne pourra donc, de quelque manière que ce soit, en transférer le bénéfice à quiconque.

En cas de cession irrégulière de la part du bénéficiaire, celui-ci continuera à être responsable vis-à-vis de l'Etat de toutes ses obligations et notamment du paiement de la redevance.

Le bénéficiaire assume le contrôle et la coordination des activités autorisées à l'article 2 .

Le bénéficiaire sera responsable sans restriction, ni réserves:

- 1) Des accidents ou dommages aux biens et aux personnes, quels qu'ils soient, pouvant intervenir à la suite de la présente autorisation,
- 2) Plus particulièrement des conséquences dommageables de l'occupation autorisée, vis-à-vis des biens ou des personnes qui s'y trouvent.

Il aura l'obligation de surveiller et d'entretenir l'emplacement concédé et ses abords.

En aucun cas, quelle que soit la nature des dégâts qui pourraient survenir aux ouvrages autorisés, le bénéficiaire ne sera admis à rechercher la responsabilité de l'Etat.

Article 8: Redevance

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de **DIX MILLE CENT CINQUANTE SEPT EUROS (10 157 €)** que le bénéficiaire s'obligera à verser dès la première réquisition entre les mains de la **Trésorerie Générale de la Gironde** – Service Produits Divers, 24 rue François de Sourdis à Bordeaux - payable à compter du **1er mars 2009**.

Cette redevance sera actualisée annuellement dans les délais et conditions prévues à l'article L33 du Code du Domaine de l'Etat sur la base de l'indice TP02 applicable au 1^o juillet de l'année N-1.

A titre de régularisation pour les années 2006, 2007 et 2008 un montant de redevance de **VINGT SIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE ET UN EUROS (26 551 €)** devra être versé par le bénéficiaire se décomposant comme suit:

au titre de 2006: **HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (8292 €)**

au titre de 2007: **HUIT MILLE NEUF CENT QUATORZES EUROS (8914 €)**

au titre de 2008: **NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE CINQ EUROS (9345 €)**

Cette redevance est révisable chaque année conformément aux dispositions des articles L.33 et R.57 du Code du domaine de l'état.

Article 9: Redevance dûe par les usagers

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur au profit du bénéficiaire de la présente autorisation d'une redevance pour services rendus (mise en place de mouillage, balisage, navette, sanitaires, etc.), suivant les tarifs en vigueur établis par le titulaire de l'autorisation ou par le gestionnaire autorisé.

Ces tarifs ainsi que le compte d'exploitation et le budget annuel devront être communiqués tous les ans systématiquement au Service Maritime et Territorial du Bassin d'Arcachon ainsi qu'au Service de France Domaine.

Article 10: Gestion de la zone

Le bénéficiaire peut, avec l'accord du Préfet, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages et d'équipements légers ainsi que la perception des redevances dues par les usagers.

Dans ce cas, la sous-concession ne pourra avoir une durée excédant celle restant à courir de la concession principale

Article 11: Balisage

Le bénéficiaire, réalise et entretient à ses frais le balisage de la zone de mouillage, selon les instructions mentionnées dans le règlement de police.

Article 12: Règlement de police

L'autorité responsable de la zone est le maire. Il lui appartient de désigner les agents chargés de la police de la zone.

Le bénéficiaire est soumis au règlement de police annexé au présent arrêté.

Les consignes d'utilisation des mouillages, ainsi que les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affiche.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les frais, taxes et impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Dans le cas où l'Etat serait amené à en faire l'avance, il s'engage à en effectuer le remboursement dès la première injonction auprès de la Recette compétente pour recevoir le paiement de la redevance.

Le bénéficiaire fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration, notamment de constructions nouvelles, prévues par l'article 1046 du Code Général des impôts.

Article 14: Responsabilité et assurance

Le bénéficiaire maintiendra en bon état les installations autorisées et le balisage. Il assurera la sécurité et la salubrité des lieux.

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des mouillages.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance et il restera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le bénéficiaire s'engage à:

- faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice des activités autorisées, notamment en matière d'urbanisme, de protection des sites, de sécurité, de salubrité et d'environnement. Il devra pouvoir en justifier à tout moment auprès du gestionnaire.
- Contacter une assurance couvrant les risques d'incendie et de responsabilité vis-à-vis des tiers d'une compagnie notoirement solvable qui s'interdise tout recours contre l'Etat en cas de sinistre.

- Acquitter les primes d'assurances correspondantes dans les plus bref délais.
- renoncer, aux termes de la police d'assurance, à ses droits de recours éventuels contre l'Etat propriétaire et payer la surprime d'assurance qui pourra lui être réclamée en raison de cette renonciation.

Les polices et les quittances de primes devront être communiquées au gestionnaire lorsqu'elle le demandera.

Article 15 : Travaux et entretien des ouvrages

Il est précisé que les lieux, objet du présent arrêté sont propriété de l'Etat, mais que leur entretien reste à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra, si le cas se présente, observer les consignes et les règlements de sécurité qui pourrait lui être notifiés tant par le gestionnaire que par les autorités publiques.

Le bénéficiaire doit réaliser tous les travaux rendus nécessaires par la réglementation pour préserver la salubrité, la sécurité du public et la qualité de l'environnement. Il devra également maintenir en bon état les terrains, les constructions et les installations mises à sa disposition, ainsi que les installations lui appartenant.

Le bénéficiaire permettra et facilitera tous contrôles que les Services de l'Etat jugeront utiles d'exercer.

Article 16 : Expiration de l'autorisation

L'inexécution de l'une quelconque des obligations imposées par le présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation.

Toute infraction, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur .

L'autorisation sera résiliée de plein droit, sans indemnité:

- a) S'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a été accordée.
- b) En cas de liquidation judiciaire, de décès du titulaire ou de dissolution s'il s'agit d'une personne morale.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Publicité

Il est procédé à l'insertion, au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans deux journaux locaux, d'un avis mentionnant l'autorisation accordée par le présent arrêté. Il est également affiché en mairie pendant 15 jours.

Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du bénéficiaire.

Article 19 : Exécution

Le Directeur départemental des Affaires Maritimes de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 20: Notification

La notification du présent arrêté sera effectuée par la Subdivision Territoriale et Maritime du Bassin d'Arcachon qui en adressera une copie à France Domaine.

Le 07 AOÛT 2009

**A BORDEAUX
le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,**

le Chef du Service Maritime et Eau

Jean OYARZABAL

**A BORDEAUX
Pour le Vice Amiral d'escadre,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Affaires
Maritimes de la Gironde,**

le Directeur Départemental délégué

Raynald VALLEE

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES EHPAD RESIDENCE DE LA HE A
VILLENAVE D'ORNON - N° FINISS : 330798356**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 31/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3/06/2009,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de l'EHPAD RESIDENCE DE LA HE à VILLENAVE D'ORNON est fixé à **478 168,19 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 3 juin 2009

Pour le Préfet,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES EHPAD JACQUELINE AURIOL A SAINT
SEURIN SUR L'ISLE - N° FINESS : 330015728**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 19/11/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/05/2009,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de l'EHPAD JACQUELINE AURIOL à SAINT SEURIN SUR L'ISLE est fixé à **640 153,31 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009

ARTICLE 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 4 juin 2009

Pour le Préfet,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

Service des personnes âgées

Arrêté du 4 juin 2009

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES EHPAD LE VERGER D'ANNA A SAINTE
TERRE - N° FINESS : 330799784**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 12/11/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/05/2009,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de l'EHPAD LE VERGER D'ANNA à SAINTE TERRE est fixé à **113 952,60 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 4 juin 2009

Pour le Préfet,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES EHPAD CHÂTEAU GARDÈRES A TALENCE
- N° FINES : 330782616**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 21/11/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/05/2009,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de l'EHPAD CHÂTEAU GARDÈRES à TALENCE est fixé à **1 128 889,42 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 4 juin 2009

Pour le Préfet,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES EHPAD HOME LA TOUR HAUT BRION A
TALENCE - N° FINISS : 330792201**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 31/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/05/2009,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de l'EHPAD HOME LA TOUR HAUT BRION à TALENCE est fixé à **679 648,21 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 4 juin 2009

Pour le Préfet,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES EHPAD VILLA BONTEMPS A TALENCE
- N° FINES : 330799198**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 31/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/05/2009,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de l'EHPAD VILLA BONTEMPS à TALENCE est fixé à **568 669,46 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 4 juin 2009

Pour le Préfet,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES EHPAD POUR DÉFICIENTS VISUELS A
VAYRES - N° FINISS : 330802141**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 31/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/05/2009,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de l'EHPAD POUR DEFICIENTS VISUELS à VAYRES est fixé à **882 215,82 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 4 juin 2009

Pour le Préfet,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES EHPAD HOME MARIE CURIE A VILLENAVE
D'ORNON - N° FINES : 330798331**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 27/11/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/05/2009,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de l'EHPAD HOME MARIE CURIE à VILLENAVE D'ORNON est fixé à **562 239,75 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 4 juin 2009

Pour le Préfet,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES EHPAD PUBLIC A SAINT SYMPHORIEN
- N° FINISS : 330018169**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 31/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/05/ 2009,

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de l'EHPAD PUBLIC à SAINT SYMPHORIEN est fixé à **840 859,60 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009

ARTICLE 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 5 juin 2009

Pour le Préfet,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES EHPAD LA PASTORALE A SAINT CAPRAIS
DE BORDEAUX - N° FINISS : 330798521**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 30/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/05/2009,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de l'EHPAD LA PASTORALE à SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX est fixé à **362 558,06 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009

ARTICLE 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 8 juin 2009

Pour le Préfet,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES EHPAD LES SABLONS A SAINT LOUBES
- N° FINES : 330009978**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 31/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/05/2009,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de l'EHPAD LES SABLONS à SAINT LOUBES est fixé à **178 940 €** à compter du 1^{er} janvier 2009

ARTICLE 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 8 juin 2009

Pour le Préfet,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES EHPAD RESIDENCE SIMONE DE BEAUVOIR
A SAINT MEDARD EN JALLES - N° FINESS : 330017179**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 31/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/05/2009,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de l'EHPAD RESIDENCE SIMONE DE BEAUVOIR à SAINT MEDARD EN JALLES est fixé à **912 014 €** à compter du 1^{er} janvier 2009

ARTICLE 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 8 juin 2009

Pour le Préfet,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES EHPAD RÉS. ST JACQUES DE
COMPOSTELLE A SOULAC SUR MER
- N° FINESS : 330782640**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 30/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/05/2009,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de l'EHPAD RÉ.S. ST JACQUES DE COMPOSTELLE à SOULAC SUR MER est fixé à **1 470 308 €** à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 8 juin 2009

Pour le Préfet,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES EHPAD LES CAMÉLIAS A TOULENNE
- N° FINES : 330800079**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 31/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/05/2009,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de l'EHPAD LES CAMÉLIAS à TOULENNE est fixé à **149 839 €** à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 8 juin 2009

Pour le Préfet,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES EHPAD ST AUBIN A SAINT AUBIN DE
MEDOC - N° FINISS : 330798281**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 29/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/05/2009,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de l'EHPAD ST AUBIN à SAINT AUBIN DE MEDOC est fixé à **384 855,98 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009

ARTICLE 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 11 juin 2009

Pour le Préfet,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES EHPAD CHATEAU LA CURE A SAINT
CAPRAIS DE BORDEAUX - N° FINESS : 330792177**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 29/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/05/2009,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de l'EHPAD CHATEAU LA CURE à SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX est fixé à **341 806,41 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009

ARTICLE 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 11 juin 2009

Pour le Préfet,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES EHPAD NOTRE DAME-LES ROSES DE SAINT
CAPRAIS A SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX
- N° FINES : 330785965**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 31/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/05/2009,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de l'EHPAD NOTRE DAME-LES ROSES DE SAINT CAPRAIS à SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX est fixé à **344 915,36 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009

ARTICLE 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 11 juin 2009

Pour le Préfet,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES EHPAD ST MICHEL A SAINT LOUBES
- N° FINES : 330799438**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 31/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/05/2009,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de l'EHPAD ST MICHEL à SAINT LOUBES est fixé à **214 647 €** à compter du 1^{er} janvier 2009

ARTICLE 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 11 juin 2009

Pour le Préfet,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES EHPAD MIRAMBEAU A SAINT VIVIEN DE
MEDOC - N° FINSS : 330798828**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 31/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/05/2009,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de l'EHPAD MIRAMBEAU à SAINT VIVIEN DE MEDOC est fixé à **428 692 €** à compter du 1^{er} janvier 2009

ARTICLE 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 11 juin 2009

Pour le Préfet,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES EHPAD CONGREGATION PRÉSENTATION
DE MARIE A VERDELAIS - N° FINISS : 330786419**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 30/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/05/2009,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de l'EHPAD CONGREGATION PRÉSENTATION DE MARIE à VERDELAIS est fixé à **305 677 €** à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 11 juin 2009

Pour le Préfet,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES EHPAD FONDATION ROUX A VERTHEUIL
- N° FINES : 330782632**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 31/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/05/2009,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de l'EHPAD FONDATION ROUX à VERTHEUIL est fixé à **921 752 €** à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 11 juin 2009

Pour le Préfet,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES EHPAD MA RÉSIDENCE A YVRAC
- N° FINES : 330791757**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 30/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/05/2009,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de l'EHPAD MA RÉSIDENCE à YVRAC est fixé à **529 000 €** à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 11 juin 2009

Pour le Préfet,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES EHPAD LES JARDINS DE L'OMBRIÈRE A
LE PIAN MEDOC - N° FINISS : 330799230**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 31/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/05/2009,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de l'EHPAD LES JARDINS DE L'OMBRIERE à LE PIAN MEDOC est fixé à **189 202 €** à compter du 1^{er} janvier 2009

ARTICLE 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 11 juin 2009

Pour le Préfet,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES EHPAD PENSION SAINT GENÈS A
TALENCE - N° FINISS :**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 31/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juin 2009

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de l'EHPAD PENSION SAINT GENÈS à TALENCE est fixé à **133 553 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 15 juin 2009

Pour le Préfet,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES EHPAD BON PASTEUR A SAINT BRICE
- N° FINES : 330781659**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 31/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juin 2009

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de l'EHPAD BON PASTEUR à SAINT BRICE est fixé à **432 366 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009

ARTICLE 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 16 juin 2009

Pour le Préfet,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES EHPAD A SAINT MACAIRE
- N° FINESS : 330782608**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 28/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juin 2009

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de l'EHPAD à SAINT MACAIRE est fixé à **1 307 687 € euros** à compter du 1^{er} janvier 2009

ARTICLE 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 16 juin 2009

Pour le Préfet,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES EHPAD LES COTEAUX (ANCIENNEMENT VILLA
AVETIS) A SAINTE CROIX DU MONT - N° FINESS : 330791120**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 31/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/05/2009,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de l'EHPAD LES COTEAUX à SAINTE CROIX DU MONT est fixé à **316 559,57 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009

ARTICLE 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 16 juin 2009

Pour le Préfet,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES EHPAD LE REPOS MARIN A SOULAC SUR
MER - N° FINES : 330798794**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 28/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juin 2009

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de l'EHPAD LE REPOS MARIN à SOULAC SUR MER est fixé à **1 301 480 € euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 16 juin 2009

Pour le Préfet,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 17.06.2009

**Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
de la résidence "Les Fontaines de Monjous" à GRADIGNAN
(n° FINESS : 33 078 037 0)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN pour l'année 2009,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,
- VU la délibération du conseil d'administration de BTP résidences médico-sociales du 23 avril 2009 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2009 à la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Moyen séjour	30	165,57 €
Hospitalisation de jour	50	450,02 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES
EHPAD CHATEAU VACQUEY A SALLEBOEUF
- N° FINESS : 330786385**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 30/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/07/2009,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de l'EHPAD CHATEAU VACQUEY à SALLEBOEUF est fixé à **650 274,33 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 24 juin 2009

Pour le Préfet,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Cécile RAPINE

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES EHPAD RESIDENCE BOSSEGE A SAINT
LAURENT DU MEDOC - N° FINESS : 330015678**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 31/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/05/2009,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de l'EHPAD RESIDENCE BOSSEGE à SAINT LAURENT DU MEDOC est fixé à **337 587 €** à compter du 1^{er} janvier 2009

ARTICLE 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 26 juin 2009

Pour le Préfet,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES EHPAD RÉSIDENCE DU DUC DE LORGE A
SAINT JEAN D'ILLAC - N° FINESS : 330799081**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 17/11/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2009,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de l'EHPAD RÉSIDENCE DU DUC DE LORGE à SAINT JEAN D'ILLAC est fixé à **1 179 513,42 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009

ARTICLE 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 30 juin 2009

Pour le Préfet,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

Ministère de la Santé et des Sports

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 07.07.2009

*Autorisation délivrée dans le cadre de l' article
L. 6122-8 du code de la santé publique*

à la SAS Clinique Saint-Augustin à BORDEAUX (33)

**Renouvellement de l'activité de soins de chirurgie
exercée sous forme ambulatoire**

LA COMMISSION EXÉCUTIVE

DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6121-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, fixant le schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe, et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008 et 27 janvier 2009, modifiant ledit SROS,
- VU** la demande déclarée complète le 31 décembre 2008, présentée par la SAS Clinique Saint-Augustin – 114 avenue d'Arès – 33074 BORDEAUX Cédex, en vue de l'extension de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire, au sein de la Clinique Saint-Augustin à Bordeaux,
- VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 15 mai 2009,
- CONSIDÉRANT** que la demande d'augmentation de capacité de chirurgie ambulatoire masquait le fait que l'autorisation initiale était venue à expiration,
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement sont requises,
- CONSIDÉRANT** la conformité du présent projet au SROS,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, est accordée à la SAS Clinique Saint-Augustin – 114 avenue d'Arès – 33074 BORDEAUX Cédex en vue du renouvellement de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire, au sein de la Clinique Saint-Augustin à Bordeaux.

N°FINESS de l'entité juridique : 33 000 004 3

N° Finess de l'établissement : 33 078 008 1

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter du 19 mars 2009.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports – qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 4 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux , le 7 juillet 2009

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

*Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-1 et
R. 6122-35 du code de la santé publique*

Changement de gestionnaire
Clinique Esquirol Saint-Hilaire - 47002 AGEN

**LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008 et 27 janvier 2009 modifiant ledit SROS,

VU la demande en date du 7 mai 2009 sollicitant le transfert, au profit de la SAS Clinique Esquirol Saint-Hilaire - 1 rue du Docteur et Mme DELMAS - BP 19 - 47002 AGEN, des autorisations précédemment accordées dans le cadre de l'article L. 6122-1 à la SAS HARPIN - 15 rue Pontarique BP 159 - 47005 AGEN Cédex, pour la gestion de la Clinique Esquirol Saint-Hilaire sise 1, rue du Docteur et Mme DELMAS – BP 19 - 47002 AGEN,

VU l'extrait Kbis délivré le 25 juillet 2007 par le Greffe du Tribunal de Commerce d'AGEN,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et R. 6122-35 du code de la santé publique, est accordée à la SAS Clinique Esquirol Saint-Hilaire - 1 rue du Docteur et Mme DELMAS – BP 19 - 47002 AGEN, en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordées à la SAS HARPIN - 15 rue Pontarique - BP 159 - 47005 AGEN Cédex, pour l'exploitation de la Clinique Esquirol Saint-Hilaire, sise 1 rue du Docteur et Mme DELMAS - BP 19 - 47002 AGEN.

N° FINESS de l'entité juridique : 47 000 263 5

N° FINESS de l'établissement : 47 000 002 7

ARTICLE 2 – Les activités de soins autorisées au sein de la Clinique Esquirol Saint-Hilaire demeurent inchangées à savoir :

- médecine en hospitalisation complète et sous forme d'alternatives à l'hospitalisation ;
- chirurgie en hospitalisation complète et sous forme d'alternatives à l'hospitalisation ;
- médecine d'urgence (prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences) ;
- obstétrique ;
- soins de suite et de réadaptation ;
- activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie (centre de stimulation cardiaque classique).

.../...

ARTICLE 3 - La durée de validité des autorisations relatives aux activités de soins visées à l'article 2 se poursuit sans modification.

ARTICLE 4 - La date d'effet de la confirmation d'autorisation est fixée à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2009

Le Président,

Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Ministère de la Santé et des Sports

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 07.07.09

*Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

**à l'Association « Entraide Sociale des Eaux- Bonnes »
EAUX-BONNES (64)**

***en vue de la fermeture de la Maison d'Enfants à Caractère
Sanitaire Spécialisé (MECS) de type temporaire à Eaux-Bonnes***

LA COMMISSION EXÉCUTIVE

DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, fixant le schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe, et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008 et 27 janvier 2009, modifiant ledit SROS,
- VU** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 mars 2002 confirmant au profit de l'association « Entraide Sociale des Eaux Bonnes » - Maison Bonnacaze et Orient – 64440 LES EAUX BONNES, l'autorisation d'exploiter la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisé (MECS) de type temporaire sise 4 place de la Mairie – 64440 LES EAUX BONNES,
- VU** le courrier en date du 15 avril 2009 émanant de l'association « Entraide Sociale des Eaux-Bonnes » informant de la non ouverture de la MECS pour l'année 2009, et pour la septième année consécutive,
- VU** la lettre d'information de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 juin 2009, relative à la situation du centre,

CONSIDÉRANT que ledit centre n'a pas fonctionné depuis 2003,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique est retirée à l'association « Entraide Sociale des Eaux Bonnes » sise Maison Bonnacaze et Orient – 64440 LES EAUX BONNES en vue d'exploiter la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisé (MECS) de type temporaire, sise 4 place de la Mairie – 64440 EAUX BONNES, **à compter du 15 avril 2009.**

N°FINESS de l'entité juridique : 64 000 560 9

N° FINESS de l'établissement : 64 078 124 1

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports – qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux , le 7 juillet 2009

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES EHPAD ENTRE DEUX MERS A
SAUVETERRE - N° FINISS : 330802968**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 juin 2009,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de l'EHPAD ENTRE DEUX MERS à SAUVETERRE est fixé à **349 829 € euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 8 juillet 2009

Pour le Préfet,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 13.07.2009

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX
(n° FINESS : 33 078 119 6)*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,
- VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX du 15 mai 2009 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 juillet 2009 au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Hospitalisation à temps complet			
Médecine/S spécialités médicales	11	Régime commun	1 203,60 €
		Régime particulier	1 250,60 €
Chirurgie/S spécialités chirurgicales Maternité	12	Régime commun	1 450,44 €
		Régime particulier	1 497,44 €
Spécialités coûteuses	20	Régime commun	2 676,48 €
		Régime particulier	2 723,48 €
Moyen séjour	30		725,22 €
Unité médico-psychologique de l'adolescent et du jeune adulte	18		464,10 €
Psychiatrie infanto-juvénile (SUHEA)	14		451,86 €

Hospitalisation à temps incomplet

Hôpital de jour et de nuit

Médecine/Spécialités médicales	58	771,12 €
Chirurgie ambulatoire	90	806,82 €
Spécialités coûteuses	51	1 567,74 €
Dialyse rénale	52	864,96 €
Psychiatrie infanto-juvénile	55	273,36 €

Hospitalisation de jour

Rééducation fonctionnelle	56	792,54 €
---------------------------	----	----------

Soins ambulatoires

Hospitalisation de jour	50	273,36 €
Urgences petits soins (séances ambulatoires en ZSTCD)	67	140,76 €

TRANSPORTS

S.M.U.R.

. Transport par ambulance (Unité de tarif : 30 minutes)	367,04 €
. Manifestations publiques (Unité de tarif : 30 minutes)	61,86 €

HELICOPTERE

. Médicalisation (Unité de tarif : 1 minute)	5,16 €
. Transport selon facture du transporteur	

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'IME
SAUTE MOUTON A GRADIGNAN – N° FINESS 330022419**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2007 autorisant la création de l'IME Saute Mouton sis 25 Cours du Général de Gaulle 33170 GRADIGNAN et géré par l'Association Saint François Xavier Don Bosco,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2008 fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IME SAUTE MOUTON à GRADIGNAN,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 juillet 2009,

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IME Saute Mouton à GRADIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 847	1 055 998
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	729 945	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 206 dont 12 888 de CNR	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 055 998	1 055 998
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2009 la tarification des prestations de l'IME Saute Mouton à GRADIGNAN est fixée comme suit à compter du 1^{er} juin 2009 : **447,90 €**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2009

Pour Le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour La Directrice,
L'Inspectrice Principale,

Cécile RAPINE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 23.07.2009

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier de LIBOURNE
(n° FINESS : 33 078 125 3)*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 8 juin 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de LIBOURNE pour l'année 2009,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,
- VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE du 26 juin 2009 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 juillet 2009 au centre hospitalier de LIBOURNE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
<u>HOSPITALISATION COMPLETE</u>			
Médecine	11	Régime commun	1 397 €
		Régime particulier	1 442 €
Chirurgie	12	Régime commun	1 717 €
		Régime particulier	1 762 €
Psychiatrie Adultes	13	Régime commun	905 €
		Régime particulier	950 €
Psychiatrie Enfants	14	Régime commun	905 €
		Régime particulier	950 €
Gynécologie-Obstétrique	19	Régime commun	1 717 €

		Régime particulier	1 762 €
Spécialités coûteuses	20	Régime commun	3 089 €
		Régime particulier	3 134 €
Moyen séjour	30	Régime commun	643 €
		Régime particulier	688 €
Médecine physique réadaptation	31	Régime commun	1 397 €
		Régime particulier	1 442 €
Placement familial	33	Régime commun	905 €
<u>HOSPITALISATION INCOMPLETE</u>			
Chirurgie ambulatoire	90		1 717 €
Hospitalisation de jour	50		1 397 €
Dialyse - Hémodialyse	52		753 €
Hosp. Jour Psychiatrie Adultes	54		905 €
Hosp. Jour Psychiatrie Enfants	55		905 €
Hosp. Jour Rééducation Fonct.	56		1 397 €
Hosp. Nuit Psychiatrie	60		679 €
Hosp. Nuit (autres cas)	61		1 048 €
Hosp. Jour Psychiatrie/temps partiel	63		453 €
SMUR Transport par ambulance (30 minutes)			400 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 23.07.2009

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier de LA REOLE
(n° FINESS : 33 078 124 6)*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de LA REOLE pour l'année 2009,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,
- VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de LA REOLE du 6 mai 2009 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 20 juillet 2009 au centre hospitalier de LA REOLE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime commun	480,75 €
		Régime particulier	522,75 €
Moyen séjour	30	Régime commun	321,30 €
		Régime particulier	363,30 €
Hospitalisation de jour	50		615,97 €
Anesthésie ambulatoire	90		1 109,55 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DU SESSAD
SAUTE MOUTON DE TALENCE – N° FINESS 330056144
ARRETE MODIFICATIF**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1999 autorisant la création du SESSAD SAUTE MOUTON sis 19 rue Henry de Montherland 33400 TALENCE et géré par l'Association SAINT FRANCOIS XAVIER,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2009 et vu la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 2 juin 2009,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2009 fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification pour l'exercice 2009 du SESSAD Saute Mouton ,

VU le courriel de la CRAMA en date du 19 juin 2009,

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009 l'arrêté sus visé est ainsi modifié:

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 596	

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	402 206 dont 11 678 de CNR	557 585
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 783 dont 5 500 de NR	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	587 440,91	557 585
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 29 855,91 €.

ARTICLE 3- Pour l'exercice budgétaire 2009 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **587 440,91 €** à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2009

Pour Le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour La Directrice,
L'Inspectrice Principale,

Cécile RAPINE

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION
DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE
L'IME DE BLAYE – LES TILLEULS – N° FINESS
330781683 - ARRETE MODIFICATIF***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1993 autorisant la création de l'IME LES TILLEULS sis 73 rue des maçons 33390 BLAYE et géré par l'Association ADAPEI,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2009 et la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 2 juin 2009,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2009 fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'IME de BLAYE - LES TILLEULS

VU le courriel de la CRAMA en date du 19 juin 2009,

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté sus visé est ainsi modifié :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	352 433	2 340 109
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 747 124	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	240 552	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 316 605	2 340 109
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 504	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2009 la tarification des prestations de l'IME LES TILLEULS est fixée comme suit à compter du 1^{er} juin 2009 : **111,10 €**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2009

Pour Le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,
L'Inspectrice Principale,

Cécile RAPINE

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE LA MAISON
D'ACCUEIL SPECIALISEE LE SABLA A GRIGNOLS
N° FINESS 330021379
ARRETE MODIFICATIF**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2006 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée de GRIGNOLS sis 14 Chemin de Ronde 33690 GRIGNOLS géré par l'Association Autisme Sud Gironde,

VU le courrier transmis le 5 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2009 et vu la réponse de l'association par fax en date du 9 juin 2009 et le rapport modificatif en date du 16 juin 2009,

VU l'arrêté préfectoral en date 16 juin 2009 fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de la Maison d'Accueil Spécialisée Le Sabla à GRIGNOLS,

VU le courriel de la C.R.A.M.A. en date du 6 juillet 2009,

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	400 721,00 dont 25 600 € de CNR	2 677 870,47
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 866 443,11 dont 16 200 € de CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	410 706,36	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 532 491,47 1 22 640,00	2 677 870,47
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 739,00	

ARTICLE PREMIER – L'arrêté sus visé est ainsi modifié : **ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2009 la tarification des prestations de La Maison d'Accueil Spécialisée Le Sabla à GRIGNOLS est fixée comme suit à compter du 1^{er} juin 2009 : **338,33 €**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2009

Pour Le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,
L'Inspectrice Principale,

Cécile RAPINE

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE LA MAISON
D'ACCUEIL SPECIALISEE LE LAC VERT DE BIGANOS
N° FINESS 330793639
ARRETE MODIFICATIF**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1985 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée Le Barail sis rue Georges Clémenceau 33380 BIGANOS géré par l'Association ADAPEI,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2009 et vu la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 2 juin 2009,

VU l'arrêté préfectoral en date 5 juin 2009 fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de la Maison d'Accueil Spécialisée Le Lac Vert de BIGANOS,

VU le courriel de la CRAMA en date du 19 juin 2009,

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté sus visé est ainsi modifié :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<u>Groupe 1</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courantes	422 197 €	3 615 987 €
	<u>Groupe 2</u> Dépenses afférentes au personnel	2 638 729 €	
	<u>Groupe 3</u> Dépenses afférentes à la structure	457 380 €	
	<u>Déficit</u> <i>Dont déficit 2007</i> <i>Dont déficit 2008</i>	97 681 € 59 631 € 38 050 €	
Recettes	<u>Groupe 1</u> Produits de la tarification	3 328 084 €	3 615 987 €
	<u>Groupe 2</u> Autres produits relatifs à l'exploitation <i>Dont forfait journalier</i>	268 074 € 257 840 €	
	<u>Groupe 3</u> Produits financiers et produits non encaissables	19 829 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2009 la tarification des prestations de La Maison d'Accueil Spécialisée Le Lac Vert à BIGANOS est fixé comme suit à compter du 1^{er} juin 2009 : **177,60 €**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2009

Pour Le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,
L'Inspectrice,

Cécile PERO

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 23.07.2009

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre hospitalier de LANGON***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 10 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Langon,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Langon,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 juillet 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LANGON est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est inchangé (1 636 776 €)

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente	1 956 345 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	2 001 414 €

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 23.07.2009

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre hospitalier de BAZAS***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Bazas,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 17 juillet 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Bazas,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 juillet 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de BAZAS est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est inchangé (41 110 €).

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente 2 005 865 €
- nouvelle dotation annuelle de financement 2 035 680 €

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 23.07.2009

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie
de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14, L. 174-1, et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 6 juillet 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 juillet 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est inchangé (2 425 351 €).

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	3 403 648 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	3 456 614 €

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 23.07.2009

**Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf
à LEOGNAN**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à Léognan,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 17 juillet 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à Léognan,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 juillet 2009,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à LEOGNAN est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente 4 701 730 €
- nouvelle dotation annuelle de financement 4 768 325 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 23.07.2009

**Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers
à LORMONT**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 10 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à Lormont,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 17 juillet 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à Lormont,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 juillet 2009,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à Lormont est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente 6 806 188 €
- nouvelle dotation annuelle de financement 6 903 115 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES EHPAD ANNA HAMILTON A TARGON
- N° FINES : 330057076**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 30/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juillet 2009,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de l'EHPAD ANNA HAMILTON à TARGON est fixé à **603 552,21 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 24 juillet 2009

Pour le Préfet,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Cécile RAPINE

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES
EHPAD LA CHENAIE A ST CIERS SUR GIRONDE
- N° FINESS : 330800178**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 30/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2009 fixant, pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de l'EHPAD La chénaie à St Ciers sur Gironde,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2009

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de l'EHPAD LA CHENAIE à ST CIERS SUR GIRONDE est fixé à **816 117,51 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2009.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 27 juillet 2009

Pour le Préfet,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Cécile RAPINE

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES EHPAD CHATEAU LAMOTHE A SAINT
MEDARD D'EYRANS - N° FINESS : 330056300**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 31/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2009,

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de l'EHPAD CHATEAU LAMOTHE à SAINT MEDARD D'EYRANS est fixé à **576 476,29 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 28 juillet 2009

Pour le Préfet,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**ARRETE DE TRANSFERT PAR FERMETURE DE 35
PLACES DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR
LE TRAVAIL LE PHARE GERE PAR L'ASSOCIATION VOIR
ENSEMBLE AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT ET
SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL LES EYQUEMS GERE
PAR L'ASSOCIATION INSTITUT DES SOURDS ET DES
AVEUGLES (I.R.S.A.)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 12 juillet 1990 fixant la capacité de l'ESAT « Le Phare », géré par l'Association Voir Ensemble à 62 places,

VU la convention entre d'une part, l'association Voir Ensemble – 15 Rue Mayet 75006 PARIS – et d'autre part, l'association l'Institution Régionale des Sourds et Aveugles (IRSA) – 156, boulevard du Président Wilson 33000 Bordeaux – en date du 22 novembre 2007, relative au transfert de 35 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Le Phare » de Voir Ensemble à l'ESAT « Les Eyquems » de l'I.R.S.A.,

VU la demande présentée en CROSMS le 8 novembre 2007 par le président de l'association Institut Régional des Sourds et des Aveugles (IRSA),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 5 mai 2008 fixant la capacité de l'ESAT les EYQUEMS de l'IRSA à 95 places à compter de l'ouverture des nouveaux locaux, pour des personnes handicapées, présentant prioritairement des déficiences sensorielles, avec ou sans handicap associé, par transfert de 15 places de l'ESAT le PHARE de Voir Ensemble.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un transfert de capacité conforme à la convention entre les deux associations, sans demande de mesures nouvelles,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma départemental en faveur des personnes handicapées adultes et la réponse qu'il apporte aux besoins spécifiques des personnes accueillies, notamment en matière de développement des capacités d'autonomie et d'insertion sociale et professionnelle,

CONSIDÉRANT le Budget Opérationnel de Programme (BOP) 2009 « Handicap et Dépendance »,

CONSIDÉRANT la délégation de crédits à la date du 26 janvier 2009 relative à la reconduction de l'enveloppe départementale,

CONSIDÉRANT les projets de restructuration de l'ESAT « Le Phare » et de l'ESAT « Les Eyquems »,

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à L'Association Voir Ensemble – 15 Rue Mayet 75006 PARIS –, en vue de la modification de la capacité de son Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) « Le Phare » (Gironde).

ARTICLE 2 - La capacité de l'ESAT « le PHARE » au PUCH (Gironde) est fixée à 27 places à compter du 01 septembre 2009,

ARTICLE 3 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – Monsieur le Préfet de la Gironde, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Paule LAGRASTA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 31.07.2009

*Arrêté modifiant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier de LANGON
(n° FINESS : 33 078 123 8)*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 10 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de LANGON pour l'année 2009,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 12 juin 2006 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de LANGON,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de LANGON sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} août 2009 :

	Code tarif		Montant
Chirurgie/Gynécologie-Obstétrique	12	Régime commun	580,80 €
		Régime particulier	515,18 €
Chirurgie ambulatoire	90		508,90 €

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 31.07.2009

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 17 juillet 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 juillet 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés (6 949 068 €).

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt

général et d'aide à la contractualisation précédente 146 295 102 €

- nouvelle dotation de financement des missions

d'intérêt général et d'aide à la contractualisation 147 775 102 €

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (13 910 076 €).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 31.07.2009

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre hospitalier de LIBOURNE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 08 juin 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Libourne,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 17 juillet 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Libourne,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 juillet 2009,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LIBOURNE est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants de la dotation de financement SSR (13 905 470 €), de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale (8 194 848 €), du forfait annuel Urgences Q 836 420 €, du forfait annuel Prélèvement d'Organes (128 352 €) sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement **psychiatrie** précédente 18 463 244 €

- nouvelle dotation annuelle de financement **psychiatrie** 18 580 894 €

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 31.07.2009

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 juillet 2009,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale	223 838 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	247 634 €

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (3 419 832 €).

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 31.07.2009

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre hospitalier de LA REOLE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de La Réole,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 juillet 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LA REOLE est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale	861 273 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	960 230 €

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (2 288 582 €).

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 31.07.2009

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre hospitalier Charles Perrens***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 10 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Charles Perrens,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 6 juillet 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Charles Perrens,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 juillet 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier Charles Perrens est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente 76 270 210 €
- nouvelle dotation annuelle de financement 76 271 710 € (dont Centre de Ressource Pour l'Autisme : 485 370 €)

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 31.07.2009

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 10 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 juillet 2009,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	66 300 487 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	66 301 987 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 31.07.2009

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie
de l'hôpital suburbain du BOUSCAT***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital suburbain du Bouscat,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 juillet 2009,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital suburbain du Bouscat est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- | | |
|---|-----------|
| - dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale | 461 209 € |
| - nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation | 532 009 € |

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 31.07.2009

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie
de la clinique mutualiste de PESSAC***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste de Pessac,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 17 juillet 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste de Pessac,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 juillet 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique mutualiste de PESSAC est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est inchangé (799 940 €).

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente 808 080 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation 836 480 €

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (1 063 391 €).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 31.07.2009

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie
de la maison de santé médicale Les Dames du Calvaire***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé médicale Les Dames du Calvaire,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 17 juillet 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé médicale Les Dames du Calvaire,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 juillet 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de santé médicale Les Dames du Calvaire est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente 4 753 637 €
- nouvelle dotation annuelle de financement 4 774 504 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2009
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 31.07.2009

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie
de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 juillet 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est inchangé (153 784 €).

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale 1 562 340 €
- nouvelle dotation annuelle de financement 1 585 962 €

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 31.07.2009

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie
des services sanitaires gérés par l'association Rénovation***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 10 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par l'association Rénovation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 juillet 2009,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des services sanitaires gérés par l'association Rénovation est modifié, pour l'année 2009, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant des dotations annuelles de financement mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

. Hôpital de jour du Parc

347, bd Wilson

33200 BORDEAUX	. dotation annuelle de financement initiale	2 191 603 €
	. nouvelle dotation annuelle de financement	2 270 453 €

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 31.07.2009

**Arrêté modifiant les tarifs journaliers de prestations
de la maison de santé des Dames du Calvaire
(n° FINESS : 33 000 021 7)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé des Dames du Calvaire pour l'année 2009,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 12 juin 2009 fixant les tarifs journaliers de prestations de la maison de santé des Dames du Calvaire,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 17 juillet 2009 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé des Dames du Calvaire,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU** la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 2 juin 2009,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à la maison de santé des Dames du Calvaire sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 3 août 2009 :

	Code tarif		Montant
Moyen séjour	30	Régime commun	115,60 €
		Régime particulier	151,60 €
Unité de soins palliatifs	18	Régime commun	642,68 €
		Régime particulier	678,68 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

*Décision délivrée dans le cadre de l'article R. 1221-20-3
du code de la santé publique*

*Autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de
l'Hôpital Privé Saint-Martin à PESSAC (33)*

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1221-10, D. 1221-20, R. 1221-20-1 à R. 1220-20-5,

VU le décret n° 2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 de Mme la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin,

VU la demande d'autorisation présentée le 5 mai 2009 par la SA Hôpital Privé Saint-Martin - Allée des Tulipes – 33608 – PESSAC Cedex, afin de gérer un dépôt de sang au titre des catégories suivantes : dépôt relais et dépôt d'urgence au sein de l'Hôpital Privé Saint-Martin à PESSAC,

VU l'avis émis le 6 juillet 2009 par le Président de l'Etablissement Français du Sang,

VU l'avis émis le 21 juillet 2009 par le Coordonnateur Régional d'Hémovigilance d'Aquitaine,

CONSIDERANT que cette demande est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article R. 1221-20-3 du code de la santé publique est accordée à la SA Hôpital Privé Saint-Martin - Allée des Tulipes – 33608 – PESSAC Cedex, afin de gérer un dépôt de sang au titre des catégories suivantes :

- **dépôt relais et dépôt d'urgence**

au sein de l'Hôpital Privé Saint-Martin sis Allée des Tulipes – 33608 – PESSAC Cedex.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R. 1221-20-4 du code de la santé publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation apportées à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de l'hospitalisation.
- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel, sont soumises à déclaration à l'agence régionale de l'hospitalisation avec copie à l'Etablissement français du sang et au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'agence régionale de l'hospitalisation pendant la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

*Décision délivrée dans le cadre de l'article R. 1221-20-3
du code de la santé publique*

*Autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de la
Clinique Sainte-Anne à LANGON (33)*

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1221-10, D. 1221-20, R. 1221-20-1 à R. 1221-20-5,

VU le décret n° 2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 de Mme la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin,

VU la demande d'autorisation présentée le 7 mai 2009 par la SA Clinique Sainte-Anne à LANGON (33210) afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt relais au sein de ladite Clinique sise route de Brannens – 33210 – LANGON,

VU l'avis émis le 30 juin 2009 par le Coordonnateur Régional d'Hémovigilance d'Aquitaine,

VU l'avis émis le 15 juillet 2009 par le Président de l'Etablissement Français du Sang,

CONSIDERANT que cette demande est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article R. 1221-20-3 du code de la santé publique est accordée à la SA Clinique Sainte-Anne – route de Brannens - 33210 – LANGON, afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie suivante :

- **dépôt relais**
au sein de ladite Clinique.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R. 1221-20-4 du code de la santé publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation apportées à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de l'hospitalisation.
- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel, sont soumises à déclaration à l'agence régionale de l'hospitalisation avec copie à l'Etablissement français du sang et au coordonnateur régional d'hémovigilance.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'agence régionale de l'hospitalisation pendant la durée de validité de l'autorisation .

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

*Décision délivrée dans le cadre de l'article R. 1221-20-3
du code de la santé publique*

*Autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de la
Polyclinique Jean Villar à BRUGES (33)*

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1221-10, D. 1221-20, R. 1221-20-1 à R. 1220-20-5,

VU le décret n° 2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 de Mme la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin,

VU la demande d'autorisation présentée le 6 mai 2009 par la SA Aquitaine Santé – Avenue Maryse Bastié – 33523 - BRUGES Cedex afin de gérer un dépôt de sang au titre des catégories suivantes : dépôt relais et dépôt d'urgence, au sein de la Polyclinique Jean Villar – avenue Maryse Bastié – 33523 – BRUGES Cedex,

VU l'avis émis le 26 juin 2009 par le Coordonnateur Régional d'Hémovigilance d'Aquitaine,

VU l'avis émis le 29 juin 2009 par le Président de l'Etablissement Français du Sang,

CONSIDERANT que cette demande est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article R. 1221-20-3 du code de la santé publique est accordée à la SA Aquitaine Santé – Avenue Maryse Bastié – 33523 -BRUGES Cedex afin de gérer un dépôt de sang au titre des catégories suivantes :

- **dépôt relais et dépôt d'urgence**

au sein de la Polyclinique Jean-Villar – Avenue Maryse Bastié – 33523 – BRUGES Cedex.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R. 1221-20-4 du code de la santé publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation apportées à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de l'hospitalisation.
- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel, sont soumises à déclaration à l'agence régionale de l'hospitalisation avec copie à l'Etablissement français du sang et au coordonnateur régional d'hémovigilance.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'agence régionale de l'hospitalisation pendant la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

*Décision délivrée dans le cadre de l'article R. 1221-20-3 du code
de la santé publique*

*Renouvellement d'autorisation afin de gérer un dépôt de sang
au sein du Centre Hospitalier de LIBOURNE (33)*

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1221-10, D. 1221-20, R. 1221-20-1 à R. 1220-20-5,

VU le décret n° 2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 de Mme la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 7 juillet 2005 autorisant le dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Robert Boulin à LIBOURNE (33), à exercer les activités de conservation et de distribution,

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée le 5 mai 2009 par le Centre Hospitalier Robert Boulin 112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 – LIBOURNE Cedex, afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt de délivrance, au sein dudit Centre Hospitalier,

VU l'avis émis le 6 juillet 2009 par le Président de l'Etablissement Français du Sang,

VU l'avis émis le 30 juillet 2009 par le Coordonnateur Régional d'Hémovigilance d'Aquitaine,

CONSIDERANT que cette demande est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement d'autorisation prévu à l'article R. 1221-20-3 du code de la santé publique est accordé au Centre Hospitalier Robert Boulin 112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 – LIBOURNE Cedex, afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie suivante :

- **dépôt de délivrance**

au sein dudit Centre Hospitalier.

ARTICLE 2 - Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R. 1221-20-4 du code de la santé publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation apportées à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de l'hospitalisation.
- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel, sont soumises à déclaration à l'agence régionale de l'hospitalisation avec copie à l'Etablissement français du sang et au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'agence régionale de l'hospitalisation pendant la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

*Décision délivrée dans le cadre de l'article R. 1221-20-3 du code
de la santé publique*

*Renouvellement d'autorisation afin de gérer un dépôt de sang
au sein de la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux
(33000)*

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1221-10, D. 1221-20, R. 1221-20-1 à R. 1220-20-5,

VU le décret n° 2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 de Mme la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 19 janvier 2007 autorisant le dépôt de produits sanguins labiles de la Polyclinique Bordeaux-Nord-Aquitaine à exercer les activités de conservation et de distribution,

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée le 7 mai 2009 par la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord-Aquitaine 15-33 rue Claude Boucher – 33077 – BORDEAUX Cedex afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence, au sein de la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine,

VU l'avis émis le 26 juin 2009 par le Coordonnateur Régional d'Hémovigilance d'Aquitaine,

VU l'avis émis le 29 juin 2009 par le Président de l'Etablissement Français du Sang,

CONSIDERANT que cette demande est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement d'autorisation prévu à l'article R. 1221-20-3 du code de la santé publique est accordé à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord-Aquitaine 15-33 rue Claude Boucher – 33077 – BORDEAUX Cedex, afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie suivante :

- **dépôt d'urgence**

au sein de la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine.

ARTICLE 2 - Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R. 1221-20-4 du code de la santé publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation apportées à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de l'hospitalisation.
- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel, sont soumises à déclaration à l'agence régionale de l'hospitalisation avec copie à l'Etablissement français du sang et au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'agence régionale de l'hospitalisation pendant la durée de validité de l'autorisation .

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde .

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

*Décision délivrée dans le cadre de l'article R. 1221-20-3
du code de la santé publique*

*Autorisation de gérer un dépôt de sang au sein
de la Clinique Tivoli à BORDEAUX (33)*

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1221-10, D. 1221-20, R. 1221-20-1 à R. 1220-20-5,

VU le décret n° 2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 de Mme la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin,

VU la demande d'autorisation présentée le 6 mai 2009 par la SA Clinique Tivoli 91 rue Rivière – 220 rue Mandron-33000 – BORDEAUX afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt relais au sein de ladite Clinique,

VU l'avis émis le 22 juillet 2009 par le Président de l'Etablissement Français du Sang,

VU l'avis émis le 30 juillet 2009 par le Coordonnateur Régional d'Hémovigilance d'Aquitaine,

CONSIDERANT que cette demande est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article R. 1221-20-3 du code de la santé publique est accordée à la SA Clinique Tivoli 91 rue Rivière – 220 rue Mandron -33000 – BORDEAUX, afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie suivante :

- **dépôt relais**

au sein de ladite Clinique.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R. 1221-20-4 du code de la santé publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation apportées à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de l'hospitalisation.
- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel, sont soumises à déclaration à l'agence régionale de l'hospitalisation avec copie à l'Etablissement français du sang et au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'agence régionale de l'hospitalisation pendant la durée de validité de l'autorisation .

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

*Décision délivrée dans le cadre de l'article R. 1221-20-3
du code de la santé publique*

*Autorisation de gérer un dépôt de sang au sein
du Centre Médico-Chirurgical d'ARES (33)*

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1221-10, D. 1221-20, R. 1221-20-1 à R. 1220-20-5,

VU le décret n° 2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 de Mme la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin,

VU la demande d'autorisation présentée le 5 mai 2009 par l'Association les Amis de l'Oeuvre Wallerstein – 14 bis Boulevard Javal – 33740 - ARES, afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt de délivrance au sein du Centre-Médico-Chirurgical Wallerstein sis 14 boulevard Javal à ARES,

VU l'avis émis le 29 juin 2009 par le Président de l'Etablissement Français du Sang,

VU l'avis émis le 30 juillet 2009 par le Coordonnateur Régional d'Hémovigilance d'Aquitaine,

CONSIDERANT que cette demande est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article R. 1221-20-3 du code de la santé publique est accordée à l'Association les Amis de l'Oeuvre Wallerstein – 14 bis Boulevard Javal – 33740 - ARES, afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie suivante :

- **dépôt de délivrance**

au sein du Centre-Médico-Chirurgical Wallerstein sis 14 boulevard Javal – 33740 – ARES.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R. 1221-20-4 du code de la santé publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation apportées à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de l'hospitalisation.
- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel, sont soumises à déclaration à l'agence régionale de l'hospitalisation avec copie à l'Etablissement français du sang et au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'agence régionale de l'hospitalisation pendant la durée de validité de l'autorisation .

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES EHPAD RESIDENCE EDILYS A ARCACHON
- N° FINESS : 330057746**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2009 fixant pour 2009, le forfait global annuel de soins de l'EHPAD Résidence Edilys à Arcachon,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/05/2009,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2009 fixant pour 2009, le forfait global annuel de soins de l'EHPAD Résidence Edilys à Arcachon,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises le 29 mai 2009,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de l'EHPAD RESIDENCE EDILYS à ARCACHON est fixé à **347 836,00 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009,

ARTICLE 2 - le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 4 juin 2009,

ARTICLE 3 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 4 août 2009

Pour le Préfet,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO



Ministère de la santé et des sports

Arrêté du 06.08.2009

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

***Arrêté complémentaire fixant une période exceptionnelle de
dépôt des demandes d'autorisation
concernant l'activité « soins de suite et de réadaptation »***

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6122-1, L. 6122-9, R. 6122-25, R. 6122-26, R. 6122-27, R. 6122-28 et R. 6122-29,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et équipements matériels lourds dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'ouverture d'une période exceptionnelle de réception des dossiers pour l'activité de soins dénommée « **soins de suite et de réadaptation** » mentionnée à l'article R. 6122-25 du code de la santé publique est fixée :

- **du 1^{er} octobre 2009 au 30 novembre 2009**

ARTICLE 2 – Le présent arrêté complète l'arrêté du 3 février 2009 susvisé dans lequel, pour l'activité « soins de suite et de réadaptation » les périodes de dépôt des dossiers fixées du 1^{er} mai au 30 juin et du 1^{er} novembre au 31 décembre sont supprimées.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 août 2009

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Secrétaire Général,

Philippe FORT



MINISTERE DE LA SANTE ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 07.08.2009

**BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS
POUR L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT
DU CANCER**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31, R 6123-87 à R 612395,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine et l'arrêté du 27 janvier 2009 modifiant ledit Schéma,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009, fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou des renouvellements d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de traitement du cancer est établi conformément aux tableaux joints en annexe

ARTICLE 2 –

Pour la période du 1^{er} septembre au 31 octobre 2009, toutes les demandes tendant à obtenir une autorisation de création de cette activité de soins sont recevables sur les sites géographiques indiqués dans l'annexe

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 7 août 2009

P. le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Chef de Service

Françoise DUBOIS

ANNEXE

Territoire de recours du Périgord

Traitement du cancer Chirurgie Chirurgie du sein	3 à 4 implantations Périgueux (2-3) Bergerac (1)
Chirurgie digestive	3 à 4 implantations Périgueux (2) Bergerac (1-2)
Chirurgie urologique	2 à 3 implantations Périgueux (1-2) Bergerac (1)
Chirurgie gynécologique	1 à 3 implantations Périgueux (1-2) Bergerac (0-1)
Chirurgie ORL et maxillo-faciale	2 implantations Périgueux (2)
Radiothérapie externe	1 implantation Périgueux (1)
Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées . Traitements réalisés en ambulatoire . Hors traitements nécessitant une hospitalisation en chambre protégée	1 implantation
Chimiothérapie et autres traitements médicaux spécifiques du cancer	3 implantations Périgueux (2) Bergerac (1)

Territoire de recours de Bordeaux-Libourne

Traitement du cancer	
Chirurgie	
Chirurgie du sein	10 à 11 implantations COBAS (1) CUB (7-8) Libourne (1) Langon (1)
Chirurgie digestive	13 à 14 implantations COBAS (1) Arès (1) CUB (8) Libourne (2) Langon (1) Lesparre (0-1)
Chirurgie urologique	10 à 11 implantations COBAS (1) CUB (7) Libourne (2) Langon (1)
Chirurgie gynécologique	8 à 10 implantations CUB (7-8) Libourne (1) Langon (0-1)
Chirurgie ORL et maxillo-faciale	7 à 9 implantations COBAS (1) CUB (5-7) Libourne (1)
Chirurgie thoracique	3 implantations CUB (3)
Chirurgie Prise en charge des tumeurs rares	Au moins une implantation par type de tumeur CUB
Radiothérapie externe	5 implantations CUB (4) Libourne (1)
Traitement par radio éléments en sources non scellées (traitement nécessitant une hospitalisation en chambre protégée)	2 implantations CUB (2)
Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées . Traitements réalisés en ambulatoire . Hors traitements nécessitant une hospitalisation en chambre protégée	3 implantations CUB (3)
Curriothérapie	4 implantations CUB (4)
Chimiothérapie et autres traitements médicaux spécifiques du cancer	9 à 10 implantations COBAS (0-1) CUB (7) Libourne (1) Langon (1)

Territoire de recours des Landes

Traitement du cancer Chirurgie Chirurgie du sein Chirurgie digestive Chirurgie urologique Chirurgie gynécologique Chirurgie ORL et maxillo-faciale	3 implantations Mont de Marsan (2) Dax (1) 4 implantations Mont de Marsan (2) Dax (2) 3 implantations Mont de Marsan (2) Dax (1) 3 implantations Mont de Marsan (2) Dax (1) 2 à 3 implantations Mont de Marsan (2) Dax (0-1)
Radiothérapie externe	1 implantation Dax (1)
Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées . Traitements réalisés en ambulatoire . Hors traitements nécessitant une hospitalisation en chambre protégée	1 implantation
Chimiothérapie et autres traitements médicaux spécifiques du cancer	2 implantations Mont de Marsan (1) Dax (1)

Territoire de recours du Lot-et-Garonne

Traitement du cancer Chirurgie Chirurgie du sein	4 implantations Agen (2) Villeneuve sur Lot (2)*
Chirurgie digestive	4 à 5 implantations Agen (2) Villeneuve sur Lot (2)* Marmande (0-1)
Chirurgie urologique	1 à 2 implantations Agen (1) Villeneuve sur Lot (0-1)
Chirurgie gynécologique	1 à 2 implantations Agen (1) Villeneuve sur Lot (0-1)
Chirurgie ORL et maxillo-faciale	1 implantation Agen (1)
Chirurgie thoracique	1 implantation Agen (1)
* 2 autorisations pourront être acceptées dans l'attente d'un regroupement	

Radiothérapie externe	1 implantation Agen (1)
------------------------------	-----------------------------------

Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées . Traitements réalisés en ambulatoire . Hors traitements nécessitant une hospitalisation en chambre protégée	1 implantation
--	-----------------------

Chimiothérapie et autres traitements médicaux spécifiques du cancer	3 implantations Agen (2) Villeneuve sur Lot (1)
--	--

Territoire de recours de Pau

Traitement du cancer Chirurgie Chirurgie du sein Chirurgie digestive Chirurgie urologique Chirurgie gynécologique Chirurgie ORL et maxillo-faciale Chirurgie thoracique	3 à 4 implantations Pau (3) Oloron Sainte Marie (0-1) 3 à 5 implantations Pau (3) Oloron Sainte Marie (0-1) Orthez (0-1) 2 implantations Pau (2) 2 implantations Pau (2) 3 implantations Pau (3) 2 implantations Pau (2)
Radiothérapie externe . Traitements réalisés en ambulatoire . Hors traitements nécessitant une hospitalisation en chambre protégée	1 implantation Pau (1)
Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées . Traitements réalisés en ambulatoire . Hors traitements nécessitant une hospitalisation en chambre protégée	1 implantation
Chimiothérapie et autres traitements médicaux spécifiques du cancer	2 implantations Pau (2)

Annexe territoire de recours de Bayonne

Traitement du cancer Chirurgie Chirurgie du sein	3 à 4 implantations Bayonne (2-3) Biarritz (1)
Chirurgie digestive	4 à 6 implantations Bayonne (2-4) Biarritz (1) Saint Jean de Luz (1)
Chirurgie urologique	2 à 5 implantations Bayonne (2-3) Biarritz (0-1) Saint Jean de Luz (0-1)
Chirurgie gynécologique	1 à 3 implantations Bayonne (1-2) Saint-Jean-de-Luz (0-1)
Chirurgie ORL et maxillo-faciale	1 à 2 implantations Bayonne (1-2)
Chirurgie thoracique	2 implantations Bayonne (2)
Radiothérapie externe	1 implantation Bayonne (1)
Traitement par radio éléments en sources non scellées (traitement nécessitant une hospitalisation en chambre protégée)	1 implantation Bayonne (1)
Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées . . Traitements réalisés en ambulatoire . Hors traitements nécessitant une hospitalisation en chambre protégée	1 implantation
Chimiothérapie et autres traitements médicaux spécifiques du cancer	4 implantations Bayonne (2) Biarritz (1) Saint Jean de Luz (1)



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Arrêté du 07.08.2009

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

**BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS
POUR LES EQUIPEMENTS LOURDS**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 15 janvier 2008, modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds suivants :

- caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission de positons,
- appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- scanographe à utilisation médicale,
- caisson hyperbare,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 –

Pour la période du 1^{er} septembre 2009 au 31 octobre 2009 :

1 – Pour les caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, aucune demande d'implantation nouvelle n'est recevable.

Toute demande d'autorisation d'appareils supplémentaires est recevable sur les sites existants :

- Polyclinique Francheville à Périgueux,
- Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,
- Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux,
- Clinique Saint-Augustin à Bordeaux,
- Centre Hospitalier de Mont de Marsan,
- Centre Hospitalier d'Agen,
- Centre Hospitalier de Pau,
- Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne.

2 – Pour les scanographes à utilisation médicale, est recevable la demande sur les territoires de santé suivants :

Territoire du Périgord :

- site de Périgueux (1)

3 – Pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, est recevable la demande sur le territoire de santé suivant :

Territoire de Bordeaux-Libourne :

- site de la CUB – 1 dédiée cardiologie

4 – Aucune demande d'installation de tomographe à émission de positons n'est recevable.

5 – Aucune demande d'installation de caisson hyperbare n'est recevable durant cette période.

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 7 août 2009

P. le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Chef de Service

Françoise DUBOIS

**EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE (annexe à l'arrêté du 7 août 2009)**

TERRITOIRE DE SECOURS	Centrale à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons	Tomographe à émission de positons	IRM à utilisation clinique	Scanner à utilisation médicale	radiateurs SCOS	radiateurs SCOS	radiateurs SCOS
	établissement autorisé	établissement autorisé	établissement autorisé	établissement autorisé	établissement autorisé	établissement autorisé	établissement autorisé
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE	1 implantation Polyclinique Frencheville à Périgueux	3 implantations CUB (a)	3 implantations : Périgueux (2) Bergerac (1)	CH de Périgueux Polyclinique Frencheville à Périgueux Clinique Pasteur à Bergerac	6 implantations Périgueux (3 dont 1 dédié aux urgences) Bergerac (1) Sarlat (1)	CH de Périgueux (1) Polyclinique Frencheville à Périgueux CH de Bergerac CH de Sarlat	6 implantations Périgueux (3 dont 1 dédié aux urgences) Bergerac (1) Sarlat (1)
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	3 implantations CHU de Bordeaux Polyclinique Bordeaux Nord à Bordeaux Clinique Saint-Augustin à Bordeaux	3 implantations CUB (a)	18 implantations CUB (15) *1 dédiée pour la PEC des examens artériels *1 dédiée pour la PEC des obèses *1 dédiée pédiatrie *1 dédiée cardiologie COBAS (1)	*CHU de Bordeaux (dont 1 dédié à la cardiologie) *Institut Bergonié à Bordeaux *Polyclinique Bordeaux Nord à Bordeaux *Clinique Saint-Augustin à Bordeaux *Clinique Tivoli à Bordeaux *Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont *Clinique Mutualité de Pressac à Libourne *MGRS Bagatelle à Tarnac *Jean Vilber à Bruges *CH de Langon *Clinique Mutualité de Lespays à Libourne *CMC Waterstein à Aves *CH de Baye *CH de Libourne (2) *Clinique chirurgicale du Libournais à Libourne *CH d'Arcachon Pour mémoire Hôpital Inter Armées 1 implantation	21 implantations CUB (13) dont 1 scanner dédié à la cardiologie COBAS (1) Aves (1) Lespays (1) Baye (1) Langon (1) Libourne (3)	*CHU de Bordeaux (dont 1 dédié à la cardiologie) *Institut Bergonié à Bordeaux *Polyclinique Bordeaux Nord à Bordeaux *Clinique Saint-Augustin à Bordeaux *Clinique Tivoli à Bordeaux *Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont *Clinique Mutualité de Pressac à Libourne *MGRS Bagatelle à Tarnac *Jean Vilber à Bruges *CH de Langon *Clinique Mutualité de Lespays à Libourne *CMC Waterstein à Aves *CH de Baye *CH de Libourne (2) *Clinique chirurgicale du Libournais à Libourne *CH d'Arcachon Pour mémoire Hôpital Inter Armées 1 implantation	21 implantations CUB (13) dont 1 scanner dédié à la cardiologie COBAS (1) Aves (1) Lespays (1) Baye (1) Langon (1) Libourne (3)
DEPARTEMENT DES LANDES	1 implantation CH de Mont-de-Marsan		2 implantations : Mont-de-Marsan (1) Dax (1)	CH de Mont-de-Marsan CH de Dax Centre d'Imagerie des Landes Dax Polyclinique "Les Châteaux" Aire/Aubour SARL "Scanner du Béarn" Mt de M	6 implantations Mont-de-Marsan (2) Dax (2) Aire/Aubour (1)	CH de Mont-de-Marsan CH de Dax Centre d'Imagerie des Landes Dax Polyclinique "Les Châteaux" Aire/Aubour SARL "Scanner du Béarn" Mt de M	6 implantations Mont-de-Marsan (2) Dax (2) Aire/Aubour (1)
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE	1 implantation CH d'Agen		3 implantations : Agen (1) Villeneuve/ot (1) Meymeade (1)	CH d'Agen CH de Villeneuve/ot CHC Mermende-Tonneins Clinique Esquirol-St-Hilaire à Agen	4 implantations : Agen (2) Meymeade (1) Villeneuve/ot (1)	CH d'Agen CH de Villeneuve/ot CHC Mermende-Tonneins Clinique Esquirol-St-Hilaire à Agen	4 implantations : Agen (2) Meymeade (1) Villeneuve/ot (1)
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE	1 implantation CH de Pau		3 implantations : Pau (3)	CH de Pau SCM Scanner du Béarn à Pau Polyclinique de Navarre à Pau	6 implantations Pau (3) Chiron (1) Cathaz (1) Auzey (1)	CH de Pau (2) Clinique Mazet à Pau CH d'Orthez CH d'Orthez Ste-Marie Clinique d'Arrosy	6 implantations Pau (3) Chiron (1) Cathaz (1) Auzey (1)
DEPARTEMENT DE LA BASSE-NORMANDIE	1 implantation CHICS Bayonne	1 implantation Bayonne	3 implantations : Bayonne (3)	CHC Bayonne Centre d'imagerie du Pays Basque à Bayonne GE "IRM Imaxi Boratut" à Bayonne	3 implantations : Bayonne (3)	CHC Bayonne (2) Centre de diagnostic à Bayonne Clinique Sokori à Saint-Palais Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz	3 implantations Bayonne (3) Saint-Palais (1) Saint-Jean-de-Luz ou Biarritz (1)

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales. (a) : la troisième implantation pourra être autorisée à l'issue de la mise en œuvre des autorisations encours au plan régional



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 07.08.2009

**BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS
POUR LES ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS
IMAGERIE MEDICALE PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN
CARDIOLOGIE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 janvier 2009 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 -

Pour la période du 1^{er} septembre 2009 au 31 octobre 2009 :

1) Centres de stimulation cardiaque classique

sont recevables les demandes d'autorisation de création sur le territoire de santé suivant :

- Territoire de Bordeaux-Libourne : site d'Arès
- Territoire du Lot-et-Garonne : site de Villeneuve-sur-Lot.

2) Centres hautement spécialisés pour la rythmologie

- aucune demande n'est recevable durant cette période.

3) Pratique de l'angioplastie coronarienne transluminale

- aucune demande n'est recevable durant cette période.

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 7 août 2009

P. le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Le Chef de Service

Françoise DUBOIS

ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE

IMPLANTATIONS EN AQUITAINE (annexe à l'arrêté du 8 août 2009)

Territoires de santé	Centres de stimulation cardiaque classique		Centres hautement spécialisés pour la rythmologie		Angioplastie coronarienne transluminale	
	existant autorisé	prévisions SROS	existant autorisé	prévisions SROS	existant autorisé	prévisions SROS
TERRITOIRE DU PERIGORD	Polyclinique Francheville à Périgueux CH de Périgueux CH de Bergerac	3 implantations : Périgueux (2) Bergerac (1)			CH de Périgueux	1 implantation : Périgueux
TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE	CHU de Bordeaux Clinique Saint-Augustin à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Caudéran à Bordeaux Clinique St-Martin à Pessac Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux MSPB Bagatelle à Talence CH de Libourne CH d'Arcachon	8 implantations : CUB (6) Libourne (1) Arcachon (1) Arès (1)	CHU de Bordeaux Clinique Saint-Augustin à Bordeaux	2 implantations : CUB	CHU de Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Caudéran à Bordeaux Clinique Saint-Augustin à Bordeaux Clinique Saint-Martin à Pessac CH de Libourne	5 implantations : CUB (4) Libourne (1)
TERRITOIRE DES LANDES	CH de Mont de Marsan Polyclinique "Les Chênes" à Aire-sur-l'Adour CH de Dax	3 implantations : Dax (1) Mont de Marsan (1) Aire-sur-l'Adour (1)			CH de Mont-de-Marsan	1 implantation : Mont de Marsan
TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE	Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen CHIC Marmande-Tonneins	2 ou 3 implantations : Agen (1) Villeneuve-sur-Lot (1) Marmande (1 ou 0)			Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen	1 implantation : Agen
TERRITOIRE DE PAU	Clinique cardiologique d'Aressey CH de Pau CH d'Oloron-Sainte-Marie	3 implantations : Pau (1) Oloron-Sainte-Marie (1) Aressey (1)	Clinique cardiologique d'Aressey CH de Pau	2 implantations : Pau (1) Aressey (1)	Clinique cardiologique d'Aressey CH de Pau	2 implantations : Pau (1) Aressey (1)
TERRITOIRE DE BAYONNE	GCS "Centre de cardiologie du Pays Basque" à Bayonne Polyclinique Sokorn à St-Palais Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz	3 implantations : Bayonne (1) Saint-Palais (1) Saint-Jean-de-Luz (1)	CHIC Bayonne	1 implantation : Bayonne (1)	GCS "Centre de cardiologie du Pays Basque" à Bayonne (site : hôpital Saint-Léon)	1 implantation : Bayonne

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° 2009/1
Portant modification d'autorisation de dispenser
à domicile de l'oxygène à usage médical
BASTIDE LE CONFORT MEDICAL

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté en date du 21 mars 2003 autorisant la société BASTIDE le CONFORT MEDICAL sise 12 avenue de la Dame – 30132 CAISSARGUES à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de 33700 MERIGNAC -131 avenue de la Marne ;

VU la demande de modification d'autorisation présentée le 12 février 2009 par la société BASTIDE le CONFORT MEDICAL concernant un changement de site de rattachement d'activité de dispensation d'oxygène médical et l'implantation d'une cuve fixe à l'adresse suivante : Parc d'activités des Lacs – immeuble multi II – 22 rue Saint-Exupéry – 33290 BLANQUEFORT ;

VU l'avis favorable du 23 juillet 2009 du Conseil Central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine (Inspection Régionale de la Pharmacie) en date du 24 juillet 2009 ;

SUR proposition de la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 mars 2003 est abrogé. Il est remplacé par les dispositions suivantes :

- la société BASTIDE le CONFORT MEDICAL est autorisée pour son site de rattachement : parc d'activités des lacs – immeuble multi II – 22 rue Saint-Exupéry – 33290 BLANQUEFORT à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande ;

ARTICLE 2 – Les dispositions des articles 2,3 et 4 de l'arrêté du 26 janvier 2004 sont maintenues ;

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- La Société Bastide le confort médical
- au conseil national de l'ordre des pharmaciens – section D
- à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Inspection régionale de la pharmacie
- à la caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde
- à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
- à l'organisme du Régime Social des Indépendants

Fait à BORDEAUX, le 7 AOUT 2009

Pour le Préfet et par délégation
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
le Médecin Inspecteur de Santé Publique

Signé : Docteur Alain MANETTI

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° 2009/2
Portant modification d'autorisation de dispenser
à domicile de l'oxygène à usage médical
DOM'AIR SANTE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté en date du 12 janvier 2005 autorisant la société DOM'AIR à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de 33270 BOULIAC – 52 Pelouses d'Ascot ;

VU la demande de modification d'autorisation présentée le 8 juillet 2009 concernant un changement de site de rattachement d'activité de dispensation d'oxygène, de la commune de BOULIAC au 4 rue des Lucioles à 33370 ARTIGUES près de BORDEAUX ;

VU l'avis favorable du 10 août 2009 du Conseil Central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine (Inspection Régionale de la Pharmacie) en date du 16 juillet 2009 ;

SUR proposition de la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 janvier 2005 est abrogé. Il est remplacé par les dispositions suivantes :

- la Société DOM'AIR est autorisée pour son site 4 rue des Lucioles – 33370 ARTIGUES PRES DE BORDEAUX à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande ;

ARTICLE 2 – Les dispositions des articles 2,3 et 4 de l'arrêté du 26 janvier 2004 sont maintenues ;

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- La Société DOM' AIR
- au conseil national de l'ordre des pharmaciens – section D
- à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Inspection régionale de la pharmacie
- à la caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde
- à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
- à l'organisme du Régime Social des Indépendants

Fait à BORDEAUX, le 10 AOUT 2009

Pour le Préfet et par délégation
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
le Médecin Inspecteur de Santé Publique

signé : Docteur Alain MANETTI

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 11 août 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la
MSP BAGATELLE n° Finess 330000340
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la MSP BAGATELLE pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la MSP Bagatelle, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 6 août 2009, par la MSP BAGATELLE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **4 037 286,60 €** soit :

. **3 718 846,14 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),

. **185 251,91 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),

. **133 188,55 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Le Directeur Adjoint

Philippe FORT

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)

Année 2009 - Période M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 06/08/2009, 21:46

Date de validation par la région : lundi 10/08/2009, 16:37

Date de récupération : lundi 10/08/2009, 16:51

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 657 936,66	14 657 936,66	12 006 443,50	2 651 493,17	2 651 493,18
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47 812,07	47 812,07	39 687,96	8 124,10	8 124,10
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 087,94	607 919,36	616 007,29	482 818,74	133 188,55	133 188,55
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	954 066,23	954 066,23	775 875,32	178 190,90	178 190,90
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 070,52	25 070,52	23 388,43	1 682,09	1 682,09
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 511 110,61	1 511 110,61	1 266 905,62	244 204,99	244 204,99
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 087,94	17 803 915,45	17 812 003,38	14 595 119,58	3 216 883,81	3 216 883,81

P : Montant de l'activité

2 659 617,28

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

245 887,08

178 190,90

133 188,55

3 216 883,81

Médicaments séjours

DMI

Total

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)

Année 2009 - Période M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 06/08/2009, 21:47

Date de validation par la région : lundi 10/08/2009, 17:02

Date de récupération : lundi 10/08/2009, 17:03

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	4 769 555,78	3 956 214,00	813 341,78	813 341,78
Molécules onéreuses	23 717,55	16 656,54	7 061,01	7 061,01
Total	4 793 273,32	3 972 870,54	820 402,79	820 402,79

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 11 août 2009

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de BAZAS n° Finess 330781212
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment ses articles 48 et 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Bazas pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Bazas, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 28 juillet, par le centre hospitalier de Bazas,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **108 088,37 €** soit :

. 108 088,37 € au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Le Directeur Adjoint

Philippe FORT

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

HOPITAL DE BAZAS(330781212)

Année 2009 - Période M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 28/07/2009, 11:14

Date de validation par la région : lundi 03/08/2009, 12:04

Date de récupération : lundi 03/08/2009, 12:05

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	879 738,81	879 738,81	773 117,84	106 620,97	106 620,97
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 951,39	7 951,39	6 483,99	1 467,40	1 467,40
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	887 690,20	887 690,20	779 601,83	108 088,37	108 088,37

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	106 620,97
Activité externe y compris ATU	
FFM, SE et Molécules onéreuses	1 467,40
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
Total	108 088,37

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 11 août 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de BLAYE n° Finess 330781220
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009*

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Blaye pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Blaye, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 7 août 2009, par le centre hospitalier de Blaye,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 388 947,58 €** soit :

- . **1 355 259,27 €** au titre de l'activité,
- . **25 333,34 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **8 354,97 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blaye et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Le Directeur Adjoint

Philippe FORT

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

C. H. SAINT NICOLAS DE BLAYE(330781220)

Année 2009 - Période M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 07/08/2009, 13:29

Date de validation par la région : lundi 10/08/2009, 11:55

Date de récupération : lundi 10/08/2009, 11:58

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 323 233,96	7 323 233,96	6 133 464,62	1 189 769,34	1 189 769,35
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 040,96	15 040,96	12 223,57	2 817,38	2 817,38
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23 888,61	23 888,61	15 533,63	8 354,98	8 354,97
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	164 135,22	164 135,22	138 801,89	25 333,34	25 333,34
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	118 383,82	118 383,82	95 942,21	22 441,61	22 441,61
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 176,83	13 176,83	10 056,46	3 120,37	3 120,37
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	730 170,98	730 170,98	593 060,42	137 110,56	137 110,56
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 388 030,38	8 388 030,38	6 999 082,80	1 388 947,58	1 388 947,58

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 192 586,73
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	162 672,54
Médicaments séjours	25 333,34
DMI	8 354,97
Total	1 388 947,58

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 11 août 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à
l'Hôpital Suburbain du BOUSCAT n° Finess 33000332
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009*

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé pour l'hôpital suburbain du Bouscat pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de l'hôpital suburbain du Bouscat, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 6 août 2009, par l'hôpital suburbain du Bouscat,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **896 421,05 €**soit :

- . **863 415,78 €**au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **29 280,03 €**au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **3 725,24 €**au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Le Directeur Adjoint

Philippe FORT

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

HOPITAL SUBURBAIN(330000332)

Année 2009 - Période M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 06/08/2009, 16:27

Date de validation par la région : lundi 10/08/2009, 11:24

Date de récupération : lundi 10/08/2009, 11:32

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 227 838,93	4 227 838,93	3 533 267,62	694 571,31	694 571,31
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 976,29	9 976,29	6 251,05	3 725,24	3 725,24
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	231 586,61	231 586,61	202 306,59	29 280,03	29 280,03
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 081,94	1 081,94	939,88	142,06	142,06
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 006,59	5 006,59	4 210,80	795,79	795,79
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	172 125,37	172 125,37	143 156,41	28 968,97	28 968,97
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 647 615,74	4 647 615,74	3 890 132,34	757 483,40	757 483,40

P : Montant de l'activité

694 571,31

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

Médicaments séjours

DMI

757 483,40

Total

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL SUBURBAIN(330000332)

Année 2009 - Période M6 : De Janvier à Juin
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 06/08/2009, 16:48

Date de validation par la région : lundi 10/08/2009, 11:18

Date de récupération : lundi 10/08/2009, 11:19

	Total des montants			
Montant total de l'activité cumulée du mois	Montant de l'activité notifiée jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	
GHT	908 907,53	769 969,88	138 937,65	138 937,65
Molécules onéreuses	13 690,84	13 690,84	0,00	0,00
Total	922 598,37	783 660,72	138 937,65	138 937,65

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 11 août 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX
n° Finess 330781196 au titre de l'activité déclarée
pour le mois de juin 2009*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 5 août 2009, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **38 617 544,71 €** soit :

- . **35 061 952,19 €** au titre de l'activité,
- . **2 362 079,42 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **1 193 513,10 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2009
P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Le Directeur Adjoint

Philippe FORT

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H.U. DE BORDEAUX(330781196)

Année 2009 - Période M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 05/08/2009, 14:25

Date de validation par la région : lundi 10/08/2009, 10:47

Date de récupération : lundi 10/08/2009, 10:51

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n° 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	316 997,43	0,00	0,00	0,00	202 566 672,04	202 566 672,04	170 092 023,82	32 474 648,22	32 474 648,22
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	267 862,00	267 862,00	259 733,00	8 129,00	8 129,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	212 622,30	212 622,30	175 186,19	37 436,11	37 436,11
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 760 837,23	8 760 837,23	7 567 324,13	1 193 513,10	1 193 513,10
Mon patient	0,00	0,00	42 232,84	0,00	0,00	0,00	15 094 691,26	15 094 691,26	12 732 611,84	2 362 079,42	2 362 079,42
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	53 996,22	53 996,22	48 051,31	5 944,91	5 944,91
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	681 749,48	681 749,48	546 835,51	134 913,97	134 913,97
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	111 331,90	111 331,90	88 845,75	22 486,14	22 486,14
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 628 898,15	12 628 898,15	10 250 504,31	2 378 393,84	2 378 393,84
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	359 230,07	0,00	0,00	0,00	240 378 660,57	240 378 660,57	201 761 115,86	38 617 544,71	38 617 544,71

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	32 520 213,33
Activité externe y compris ATU,	2 541 738,86
FFM, SE et Molécules onéreuses	2 362 079,42
Médicaments séjours	1 193 513,10
DMI	5 944,91
Total	38 617 544,71

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 11 août 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de LANGON n° Finess 330781238
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009*

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Langon pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Langon, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juin 2009, les 28 et 31 juillet 2009, par le centre hospitalier de Langon,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 651 641,70€** soit :

- . **1 613 611,95 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **17 965,13 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **20 064,62 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Langon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Le Directeur Adjoint

Philippe FORT

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER LANGON(330781238)
Année 2009 - Période M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 31/07/2009, 08:52

Date de validation par la région : mercredi 05/08/2009, 11:30

Date de récupération : mercredi 05/08/2009, 11:33

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 198 043,87	9 198 043,87	7 905 997,26	1 292 046,61	1 292 046,62
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 839,71	13 839,71	11 802,60	2 037,11	2 037,11
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	111 620,18	111 620,18	91 565,55	20 064,63	20 064,62
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	144 403,82	144 403,82	127 145,90	17 257,92	17 257,91
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	195 927,65	195 927,65	164 806,38	31 121,27	31 121,27
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 351,35	3 351,35	3 018,05	333,30	333,30
ACE	0,00	0,00	4 683,33	0,00	0,00	0,00	990 684,74	990 684,74	864 828,66	125 856,07	125 856,07
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	4 683,33	0,00	0,00	0,00	10 657 871,31	10 657 871,31	9 169 154,42	1 488 716,90	1 488 716,90

P : Montant de l'activité	
Activité d'hospitalisation	1 294 083,73
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	157 310,64
Médicaments séjours	17 257,91
DMI	20 064,62
Total	1 488 716,90

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER LANGON(330781238)**

Année 2009 - Période M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 28/07/2009, 14:17

Date de validation par la région : mercredi 05/08/2009, 11:37

Date de récupération : mercredi 05/08/2009, 11:37

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	825 647,26	663 429,67	162 217,58	162 217,58
Molécules onéreuses	2 328,38	1 621,16	707,22	707,22
Total	827 975,63	665 050,83	162 924,80	162 924,80

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 11 août 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à
la Clinique Mutualiste du MEDOC n° Finess 330780495
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009*

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste du Médoc pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la clinique mutualiste du Médoc, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 30 juillet 2009, par la clinique mutualiste du Médoc,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 164 890,75 €** soit :

. **1 129 825,47 €** au titre de l'activité,

. **35 065,28 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Le Directeur Adjoint

Philippe FORT

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC(330780495)

Année 2009 - Période M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 30/07/2009, 09:17

Date de validation par la région : mercredi 05/08/2009, 10:39

Date de récupération : mercredi 05/08/2009, 10:49

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 814 741,52	5 814 741,52	4 783 149,36	1 031 592,16	1 031 592,15
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 991,46	10 991,46	7 673,17	3 318,30	3 318,30
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	157 698,66	157 698,66	122 633,38	35 065,28	35 065,28
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 011,71	5 011,71	5 011,71	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	133 744,55	133 744,55	109 712,20	24 032,35	24 032,35
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	791,28	791,28	715,24	76,04	76,04
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	366 945,62	366 945,62	296 138,99	70 806,63	70 806,63
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 489 924,80	6 489 924,80	5 325 034,05	1 164 890,75	1 164 890,75

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 034 910,45
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	94 915,02
Médicaments séjours	0,00
DMI	35 065,28
Total	1 164 890,75

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 11 août 2009

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE
n° Finess 330781261 au titre de l'activité déclarée
pour le mois de juin 2009*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 27 juillet 2009, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **413 640,63 €** soit :

. **412 201,17 €** au titre de l'activité,

. **1 439,46 €** au titre des spécialités pharmaceutiques.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Le Directeur Adjoint

Philippe FORT

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

C.H STE FOY LA GRANDE(330781261)

Année 2009 - Période M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 27/07/2009, 14:54

Date de validation par la région : mardi 04/08/2009, 16:03

Date de récupération : mardi 04/08/2009, 16:04

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 448 688,63	2 448 688,63	2 075 238,98	373 449,65	373 449,64
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 936,33	8 936,33	7 496,88	1 439,46	1 439,46
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 451,05	2 451,05	1 861,27	589,78	589,78
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	213 171,95	213 171,95	175 010,21	38 161,75	38 161,75
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 673 247,97	2 673 247,97	2 259 607,34	413 640,63	413 640,63

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	373 449,64
Activité externe y compris ATU	38 751,53
FFM, SE et Molécules onéreuses	1 439,46
Médicaments séjours	0,00
Total	413 640,63

MINISTERE DE LA SANTE ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 11 août 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à
la Clinique Mutualiste de PESSAC n° Finess 330780529
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009*

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 31 juillet 2009, par la clinique mutualiste de Pessac,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 513 944,96 €** soit :

- . **2 350 776,12 €** au titre de l'activité,
- . **49 452,93 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **113 715,91 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Le Directeur Adjoint

Philippe FORT

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE MUTUALISTE(330780529)

Année 2009 - Période M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 31/07/2009, 17:12

Date de validation par la région : mardi 04/08/2009, 16:11

Date de récupération : mardi 04/08/2009, 16:13

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 817 398,79	12 817 398,79	10 568 464,97	2 248 933,82	2 248 933,82
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	706 206,49	706 206,49	592 490,58	113 715,91	113 715,91
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	259 113,29	259 113,29	209 660,36	49 452,93	49 452,93
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	102 302,45	102 302,45	77 039,81	25 262,64	25 262,64
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 867,94	8 867,94	7 567,01	1 300,93	1 300,93
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	416 905,29	416 905,29	341 626,56	75 278,73	75 278,73
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 310 794,25	14 310 794,25	11 796 849,29	2 513 944,96	2 513 944,96

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	2 248 933,82
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	101 842,30
Médicaments séjours	49 452,93
DMI	113 715,91
Total	2 513 944,96

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 11 août 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de LA REOLE n° Finess 330781246
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009*

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de La Réole pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de La Réole, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 29 juillet 2009, par le centre hospitalier de La Réole,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **326 746,20 €** soit :

. **326 244,94 €** au titre de l'activité,

. **501,26 €** au titre des spécialités pharmaceutiques.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Réole et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Le Directeur Adjoint

Philippe FORT

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

C.H. LA REOLE(330781246)

Année 2009 - Période M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 29/07/2009, 13:31

Date de validation par la région : mardi 04/08/2009, 15:55

Date de récupération : mardi 04/08/2009, 15:57

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 276 853,14	2 276 853,14	1 973 652,75	303 200,38	303 200,38
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	448,76	448,76	448,76	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 431,59	10 431,59	9 930,33	501,26	501,26
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 870,48	25 870,48	25 820,80	49,68	49,68
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	118,51	118,51	118,51	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	157 587,70	157 587,70	134 592,83	22 994,88	22 994,88
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 471 310,18	2 471 310,18	2 144 563,98	326 746,20	326 746,20
P : Montant de l'activité											
Activité d'hospitalisation	303 200,38										
Activité externe y compris ATU,	23 044,56										
FFM, SE et Molécules onéreuses	501,26										
Médicaments séjours	0,00										
Total	326 746,20										

Arrêté du 13.08.2009

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE LA MAISON
D'ACCUEIL SPECIALISEE DU CENTRE HOSPITALIER CHARLES
PERRENS A BORDEAUX - N° FINESS 330057845
ARRETE MODIFICATIF**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2000 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée Charles Perrens de 60 lits et places pour personnes atteintes d'un syndrome autistique et gravement handicapés sur la commune de Saint Médard en Jalles,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2009,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 2 juin 2009,

VU l'arrêté préfectoral en date 8 juin 2009 fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de la Maison d'Accueil Spécialisée du Centre Hospitalier Charles Perrens à BORDEAUX,

VU l'erreur signalée par la CRAMA le 19/6/2009, par courriel, sur la non prise en compte du report à nouveau de l'excédent 2007,

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté susvisé est ainsi modifié :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	787 196,67 dont 95 680 € de CNR	4 166 267,30
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 804 973,73	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	574 096,90	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	3 796 959,58 262 800,00	4 166 267,30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 (excédent) pour un montant de : 106 507,72 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2009 la tarification des prestations de La Maison d'Accueil Spécialisée du Centre Hospitalier Charles Perrens est fixée comme suit à compter du 1^{er} juin 2009 : **200,57 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2009

Pour Le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,
L'Inspecteur Principal,

Christophe CANTO

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 14 août 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CRLCC Institut BERGONIÉ n° Finess 33000662
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CRLCC Bergonié pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du CRLCC Bergonié, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 12 août 2009, par le CRLCC Bergonié,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **4 671 280,01 €** soit :

- . **3 563 184,17 €** au titre de l'activité,
- . **1 090 646,42 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **17 449,42 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au CLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

INSTITUT BERGONIE(330000662)

Année 2009 - Période M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 12/08/2009, 11:39

Date de validation par la région : mercredi 12/08/2009, 16:07

Date de récupération : mercredi 12/08/2009, 16:10

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité au mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 859 204,67	18 859 204,67	15 798 516,09	3 060 688,58	3 060 688,57
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	107 837,03	107 837,03	90 387,61	17 449,42	17 449,42
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 477 107,24	6 477 107,24	5 386 460,82	1 090 646,42	1 090 646,42
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 805 362,83	2 805 362,83	2 302 867,24	502 495,60	502 495,60
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 249 511,77	28 249 511,77	23 578 231,76	4 671 280,01	4 671 280,01

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	3 060 688,57
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	502 495,60
Médicaments séjours	1 090 646,42
DMI	17 449,42
Total	4 671 280,01

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 14 août 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de LIBOURNE n° Finess 330781253
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009*

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Libourne pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Libourne, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 13 août 2009, par le centre hospitalier de Libourne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **8 902 296,35 €** soit :

- . **8 100 551,35 €** au titre de l'activité,
- . **571 485,51 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **230 259,49 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE(330781253)

Année 2009 - Période M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 13/08/2009, 10:22

Date de validation par la région : jeudi 13/08/2009, 16:20

Date de récupération : jeudi 13/08/2009, 16:23

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	42 659 927,07	42 659 927,07	35 316 407,54	7 343 519,53	7 343 519,52
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	57 192,73	57 192,73	48 357,72	8 835,01	8 835,01
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 317 725,98	1 317 725,98	1 087 466,49	230 259,49	230 259,49
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 750 953,16	3 750 953,16	3 179 467,66	571 485,51	571 485,51
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	471 460,86	471 460,86	382 796,02	88 664,84	88 664,84
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 814,23	50 814,23	41 981,03	8 833,20	8 833,20
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 559 130,96	3 559 130,96	2 908 432,19	650 698,78	650 698,78
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 780,54	0,00	0,00	0,00	51 867 204,99	51 867 204,99	42 964 908,64	8 902 296,35	8 902 296,35

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	7 352 354,53
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	748 196,82
Médicaments séjours	571 485,51
DMI	230 259,49
Total	8 902 296,35

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 19 août 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CMC WALLERSTEIN n° Finess 330780537
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 17 août 2009, par le CMC Wallerstein,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 690 642,24 €** soit :

- . **1 672 118,14 €** au titre de l'activité,
- . **914,07 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **17 610,03 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 août 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE WALLERSTEIN(330780537)

Année 2009 - Période M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 17/08/2009, 15:27

Date de validation par la région : lundi 17/08/2009, 16:55

Date de récupération : lundi 17/08/2009, 17:03

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 859 912,35	8 859 912,35	7 233 545,32	1 626 367,04	1 626 367,03
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 729,23	12 729,23	9 817,21	2 912,02	2 912,02
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	184 808,35	184 808,35	167 198,32	17 610,03	17 610,03
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 692,56	4 692,56	3 778,49	914,07	914,07
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	119 160,02	119 160,02	100 184,19	18 975,83	18 975,83
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 223,67	8 223,67	6 870,83	1 352,84	1 352,84
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	119 683,56	119 683,56	97 173,14	22 510,42	22 510,42
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 309 209,73	9 309 209,73	7 618 567,49	1 690 642,24	1 690 642,24

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 629 279,05
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	42 839,09
Médicaments séjours	914,07
DMI	17 610,03
Total	1 690 642,24

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 19 août 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier d'ARCACHON n° Finess 330781204
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009*

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier d'Arcachon pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 13 août 2009, par le centre hospitalier d'Arcachon,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 059 416,00 €** soit :

- . **1 999 717,35 €** au titre de l'activité,
- . **27 690,24 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **32 008,41 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 août 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON(30781204)

Année 2009 - Période M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 13/08/2009, 16:35

Date de validation par la région : lundi 17/08/2009, 10:07

Date de récupération : lundi 17/08/2009, 10:10

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 221 221,88	10 221 221,88	8 560 401,32	1 660 820,56	1 660 820,57
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35 346,61	35 346,61	30 010,07	5 336,54	5 336,54
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	145 856,43	145 856,43	113 848,02	32 008,41	32 008,41
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	102 123,21	102 123,21	74 432,97	27 690,24	27 690,24
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	128 381,27	128 381,27	78 093,52	50 287,75	50 287,75
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 096,73	4 096,73	2 461,63	1 635,10	1 635,10
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	953 903,15	953 903,15	672 265,76	281 637,39	281 637,39
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 590 929,27	11 590 929,27	9 531 513,27	2 059 416,00	2 059 416,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 666 157,11
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	333 560,24
Médicaments séjours	27 690,24
DMI	32 008,41
Total	2 059 416,00

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE N° 09/13 PORTANT RADIATION
D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE N°33/036**

VU les titres 1 et 2 du livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment :

- les articles R 6212-1 à R 6211-45 du Code de la Santé Publique relatifs au fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

- Les articles R. 6211-1 à R 6212-92 relatifs à l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale par une société d'exercice libéral ;

- les articles D 6213-1 à D 6213-19 du Code de la Santé Publique relatifs aux contrôles de la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

- les articles D 6221-1 à D 6221-10 du Code de la Santé Publique relatifs aux Directeurs de laboratoires ;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 16 mars 1978 portant enregistrement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sous le numéro 33/056 sis 50 rue de Lalande à 33000 BORDEAUX ;

VU le courrier en date du 28 juillet 2009 de Madame Agnès Lavault établi au nom du laboratoire de biologie médicale Vergez-Lavault faisant part de sa fermeture définitive **le 31 août 2009** ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE.

ARRETE

Article 1^{er} :

Est radié de la liste préfectorale des laboratoires d'analyses de biologie médicale de la Gironde, le laboratoire d'analyses de biologie médicale, inscrit sous le **numéro 33-056** – sis 50 rue de Lalande à compter du **31 août 2009 après fermeture à 18 heures**.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ◆ M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction des laboratoires et des contrôles,
- ◆ M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens, (section G)
- ◆ M. le Président de l'Ordre Départemental des Médecins
- ◆ Mme la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- ◆ M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- ◆ M. le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole,
- ◆ M me LAVAULT ,pharmacien biologiste
- ◆ M. LAVAULT médecin biologiste.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 AOÛT 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
de la GIRONDE
le Médecin Inspecteur de Santé Publique

signé : Docteur Alain Manetti

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 24.08.2009

***Arrêté modifiant la composition du conseil d'administration
du centre hospitalier de LA REOLE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
- VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU** le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 décembre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LA REOLE,
- VU** les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 13 novembre 2007, 13 mai 2008 et 6 mars 2009 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LA REOLE,
- VU** le courrier du centre hospitalier de La Réole du 14 août 2009,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LA REOLE est modifiée ainsi qu'il suit :

2°) Collège des personnels

Représentants des personnels titulaires relevant
du titre IV du statut général des fonctionnaires

M. Jean-Luc HUON
(en remplacement de Mme Martine CHAUAUX)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et la directrice par intérim du centre hospitalier de La Réole sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 août 2009

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour la directrice
L'inspectrice,
Marie-Noëlle BROSSARD

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 24.08.2008

***Arrêté modifiant la composition du conseil d'administration
du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
- VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU** le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 février 2007 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,
- VU** les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 30 mars, 13 novembre 2007, 10 janvier, 6 mai, 4 juin et 26 novembre 2008 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,
- VU** le courrier du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne en date du 30 juillet 2009,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE est modifiée ainsi qu'il suit :

2°) Collège des personnels

Représentants des personnels titulaires relevant
du titre IV du statut général des fonctionnaires

M. Laurent LAPORTE
(en remplacement de Mme Marie-Thérèse FOURGEAUD)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et la directrice par intérim du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 août 2009

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour la directrice
L'inspectrice,
Marie-Noëlle BROSSARD



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté du 10 09 2009

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE

Bureau de l'Organisation
Opérationnelle et de la
Défense

**ARRETE PORTANT FERMETURE D'UNE CLASSE
DU COLLEGE AUSONE AU BOUSCAT
DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A H1 N1 ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT le signalement par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde de six élèves présentant les symptômes de la grippe A H1 N1, répartis sur une classe (3^{ème} 5) parmi les trente quatre que compte le collège Ausone au Bouscat ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle de l'école peut être envisagée ;

CONSIDERANT l'absence de cas antérieurs à l'apparition de ces cas groupés et la nécessité de rompre sans délai la chaîne de transmission virale au sein de cet établissement scolaire ;

CONSIDERANT la concertation avec les autorités académiques et les autorités sanitaires,

SUR PROPOSITION du Médecin de l'Inspection d'Académie de BORDEAUX et de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les élèves de la classe de troisième 5 du collège Ausone sur la commune du Bouscat sont dispensés de cours et invités à rester à domicile à compter du 11 septembre 2009 jusqu'au 17 septembre 2009 inclus.

ARTICLE 2 : Cette dispense pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

ARTICLE 3 : Le Recteur de l'Académie de BORDEAUX, l'Inspecteur d'Académie de la Gironde et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2009

LE PRÉFET,

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA DÉFENSE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté du 10 09 2009

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE

Bureau de l'Organisation
Opérationnelle et de la
Défense

**ARRETE PORTANT SUR LA DISPENSE DE COURS DE LA
PETITE SECTION DE L'ECOLE MATERNELLE DE
VAYRES DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A H1 N1 ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT le signalement par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde de trois élèves présentant les symptômes de la grippe A H1 N1, répartis sur une classe parmi les six que compte l'école maternelle de Vayres ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle de l'école peut être envisagée ;

CONSIDERANT l'absence de cas antérieurs à l'apparition de ces cas groupés et la nécessité de rompre sans délai la chaîne de transmission virale au sein de cet établissement scolaire ;

CONSIDERANT la concertation avec les autorités académiques et les autorités sanitaires,

SUR PROPOSITION du Médecin de l'Inspection d'Académie de BORDEAUX et de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les élèves de la classe de petite section de l'école maternelle sur la commune de Vayres sont dispensés de cours et invités à rester à domicile à compter du 11 septembre 2009 jusqu'au 17 septembre 2009 inclus.

ARTICLE 2 : Cette dispense pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

ARTICLE 3 : Le Recteur de l'Académie de BORDEAUX, l'Inspecteur d'Académie de la Gironde et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2009

LE PREFET,

LE PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA DEFENSE

JEAN-MARC FALCONE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté du 10 09 2009

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE

Bureau de l'Organisation
Opérationnelle et de la
Défense

**ARRETE PORTANT DISPENSE DE COURS DE LA
MOYENNE SECTION DE L'ECOLE MATERNELLE LES
LUCIOLES A LA BREDE
DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A H1 N1 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le signalement par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde de trois élèves présentant les symptômes de la grippe A H1 N1, répartis sur une classe parmi les trois que compte l'école maternelle les Lucioles à la Brède ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle de l'école peut être envisagée ;

CONSIDÉRANT l'absence de cas antérieurs à l'apparition de ces cas groupés et la nécessité de rompre sans délai la chaîne de transmission virale au sein de cet établissement scolaire ;

CONSIDÉRANT la concertation avec les autorités académiques et les autorités sanitaires,

SUR PROPOSITION du Médecin de l'Inspection d'Académie de BORDEAUX et de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les élèves de la classe de moyenne section de l'école maternelle les Lucioles sur la commune de La Brède sont dispensés de cours et invités à rester à domicile à compter du 11 septembre 2009 jusqu'au 17 septembre 2009 inclus.

ARTICLE 2 : Cette dispense pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

ARTICLE 3 : Le Recteur de l'Académie de BORDEAUX, l'Inspecteur d'Académie de la Gironde et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2009

LE PRÉFET,

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA DÉFENSE

JEAN-MARC FALCONE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté du 11 septembre 2009

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE

Bureau de l'Organisation
Opérationnelle et de la
Défense

**ARRETE PORTANT SUR LA DISPENSE DE COURS
DE LA PETITE ET GRANDE SECTIONS DE L'ECOLE
MATERNELLE LES LUCIOLES A LA BREDE
DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A H1 N1 ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT le signalement par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde de trois élèves par classe (petite section et grande section) présentant les symptômes de la grippe A H1 N1 de l'école maternelle Les Luciolles à LA BREDE;

CONSIDERANT que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle de l'école peut être envisagée ;

CONSIDERANT la nécessité de rompre sans délai la chaîne de transmission virale au sein de cet établissement scolaire ;

CONSIDERANT la concertation avec les autorités académiques et les autorités sanitaires,

SUR PROPOSITION du Médecin de l'Inspection d'Académie de BORDEAUX et de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les élèves des classes de petite section et grande section de l'école maternelle Les Lucioles sur la commune de LA BREDE sont dispensés de cours et invités à rester à domicile à compter du 14 septembre 2009 jusqu'au 17 septembre 2009 inclus.

ARTICLE 2 : Cette dispense pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

ARTICLE 3 : Le Recteur de l'Académie de BORDEAUX, l'Inspecteur d'Académie de la Gironde et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 SEPTEMBRE 2009

LE PREFET,


Dominique SCHMITT



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
de l'ALIMENTATION, de
l'AGRICULTURE et de la
FORET

Service Régional de
l'Economie Agricole

Arrêté du 01/04/2009

***Définition des conditions d'éligibilité dans le traitement
des dossiers de demande de subvention au titre du plan
de performance énergétique des entreprises agricoles
pour une agriculture respectueuse de l'environnement
en Aquitaine (AREA-PPE) – Dispositif 2009***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune modifié ;

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n°1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n°1975/2006 de la commission du 07/12/2006 ;

Vu le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008 et 9 janvier 2009 ;

Vu l'arrêté du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;

Vu le contrat de projet Etat – Région d'Aquitaine du 5 mars 2007 ;

Vu le document régional de développement rural ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009 relative au plan de performance énergétique des entreprises agricoles,

Vu la circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009 relative au diagnostic énergétique dans le cadre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles,

CONSIDERANT la nécessité d'appuyer des stratégies définies régionalement pour la performance énergétique des exploitations agricoles pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine,

CONSIDERANT les consultations entreprises et les propositions formulées pour la définition des conditions de priorités régionales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Objet

Dans la limite des ressources financières annuelles allouées au plan de performance énergétique une subvention peut être accordée pour financer les dépenses d'investissements matériels et immatériels liés aux économies d'énergie et à la production d'énergie renouvelable dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté définissent, pour la région Aquitaine et pour l'année 2009, les conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement destinées à la performance énergétique des entreprises agricoles, pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine » (AREA-PPE).

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le financeur public (Etat, Collectivités territoriales) sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les textes sus-visés et dans les règlements d'intervention des différents financeurs.

Le dossier de demande de subvention et les pièces constitutives sont adressés au guichet unique du département (DDAF/DDEA) dans lequel est situé le siège de l'exploitation avant le commencement d'exécution des investissements.

Les projets liés aux bancs d'essai moteur et les projets de méthanisation, font l'objet d'un appel à candidature national mis en œuvre par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

ARTICLE 2 - Conditions d'éligibilité des demandeurs

En Aquitaine, sont éligibles au dispositif AREA-PPE :

A - les exploitants à titre principal, exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire (dans le cas d'une société, les associés-exploitants à titre principal doivent détenir au moins 50 % des parts), une dérogation au critère exploitant à titre principal (y compris en société) est accordée dans le cas d'une installation (comme définie à l'article 2),

- les fermiers ou métayers, s'ils sont autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils ne soient légalement dispensés de cette autorisation .

Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ne sont pas éligibles.

B - Les sociétés, si elles satisfont aux conditions énumérées ci-après :
— l'activité principale doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
— plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants et au moins 50 % par des associés exploitants à titre principal ;
— au moins un associé exploitant remplit les conditions d'âge, fixées ci-dessus.

- Les fondations, associations et autres établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche, et les organismes à vocation de réinsertion sans but lucratif s'ils satisfont aux conditions énumérées ci-après :

— ces structures doivent concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
— la personne qui conduit l'exploitation doit remplir les conditions d'âge, fixées ci-dessus.

- Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), si elles déclarent disposer d'un agrément coopératif et être à jour de leur cotisation au Haut Conseil de la coopération.

Pour le point A : Le demandeur doit satisfaire, à la date de décision d'octroi de la subvention, les conditions énumérées ci-après :

- Déclarer être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans, la situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande ;

- Déclarer sur l'honneur être à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection sociale de salariés et de non-salariés, sauf accord d'étalement. Les redevances émises par les agences de l'eau sont assimilées aux contributions fiscales ;

- Fournir les éléments indicatifs technico-économiques permettant de vérifier le maintien du niveau global des résultats de l'exploitation ;

- Fournir un diagnostic énergétique de l'ensemble de son exploitation agricole réalisé par une personne compétente. Pour l'année 2009, le diagnostic énergétique pourra être fourni à posteriori et au plus tard au premier versement de l'opération.

Pour les structures visées au point B : la structure doit satisfaire, à la date de décision d'octroi de la subvention, aux conditions énumérées ci-après :

- Déclarer sur l'honneur être à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection sociale de salariés et de non-salariés, sauf accord d'étalement. Les redevances émises par les agences de l'eau sont assimilées aux contributions fiscales.

- Fournir les éléments indicatifs technico-économiques permettant de vérifier le maintien du niveau global des résultats de l'exploitation.

- Fournir un diagnostic énergétique de l'ensemble de son exploitation agricole réalisé par une personne compétente. Pour l'année 2009, le diagnostic énergétique pourra être fourni à posteriori et au plus tard au premier versement de l'opération .

Les sociétés de fait et les indivisions ne sont pas éligibles. Les sociétés en participation, les sociétés par actions simplifiées et les groupements d'intérêts économiques ne sont pas éligibles au titre des investissements réalisés au sein d'une exploitation agricole.

ARTICLE 3 – Définition d'une installation et traitement spécifique

Dans le cadre du dispositif AREA-PPE, une « installation » recouvre tous les cas où l'exploitant est installé depuis moins de 5 ans au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PPE par le préfet de département.

A l'intérieur de cette définition générale on distingue :

- le jeune agriculteur (« JA ») : bénéficiant des aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date figurant sur le certificat de conformité) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PPE par le préfet de département ;
- le nouvel installé (« NI ») : non éligible aux aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date d'inscription MSA en tant que chef d'exploitation) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PMBE par le préfet de département.

ARTICLE 4 – Critères de priorité

Les dossiers déposés avant le 30 juin 2009 et ayant un début prévisionnel de réalisation avant fin 2009 seront prioritaires.

ARTICLE 5 – Diagnostic énergétique

Le diagnostic énergétique pourra être établi antérieurement à la date de dépôt de la demande d'aide dans le cas où le diagnostic est suivi d'une demande d'aide au titre de l'AREA-PPE.

Les diagnostics énergétiques réalisés dans le cadre du dispositif AREA Energie depuis le 1^{er} janvier 2008 et avant le 31 décembre 2009 sont reconnus.

Les demandes déposées avant le 31 décembre 2009 accompagnées d'un diagnostic AREA énergie ne nécessitent pas la réalisation d'un diagnostic énergétique au sens de la circulaire du 18 février 2009. Les diagnostics AREA énergie ne sont pas financés dans le cadre du dispositif AREA-PPE.

Pour les demandes déposées en 2009 non accompagnées d'un diagnostic AREA énergie, un diagnostic énergétique au sens de la circulaire du 18 février 2009 devra être réalisé avant le premier paiement de l'aide. Ce diagnostic sera financé dans le cadre de l'AREA-PPE.

Les diagnostiqueurs doivent demander leur inscription sur une liste départementale gérée par une DDAF/DDEA qui délivrera une attestation d'inscription à ceux qui remplissent les conditions minimales précisées par circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Le dossier de demande de subvention pourra porter sur la seule réalisation du diagnostic énergétique.

Les cas de dérogation à la réalisation d'un diagnostic énergétique sont :

- Investissements des CUMA dans le cadre de la valorisation de la biomasse, haies et sarments de vigne, de matériels et bâtiments précisés par circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche du 18 février 2009,
- Investissements des établissements d'enseignement agricole et de recherche ayant déjà réalisé après le 1^{er} janvier 2008 un diagnostic énergétique de type bilan planète de leur exploitation agricole,
- Dossiers accompagnés au dépôt de la demande en 2009 d'un diagnostic AREA énergie réalisé en 2008 ou 2009.

ARTICLE 6 - Conditions de mise en œuvre

L'inscription à l'opération de diagnostic banc d'essai moteur du tracteur de plus forte puissance propriété de l'entreprise demandant une aide AREA-PPE est un préalable au dépôt de la demande de subvention. La subvention AREA-PPE ne sera versée que si ce diagnostic est effectif.

Les dossiers ne répondant pas aux critères de sélection ou de priorité ou ne pouvant être engagés dans l'année en raison de l'indisponibilité financière font l'objet d'une décision motivée de rejet. En cas de décision de rejet, le demandeur a la faculté de déposer une nouvelle demande d'aide tant que le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution.

L'aide de l'AREA-PPE peut se cumuler avec celle accordée au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (AREA-PMBE) et du plan végétal pour l'environnement (AREA-PVE).

Dans ces cas, le projet de modernisation présenté dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (ARE-PMBE) ou un projet présenté dans le cadre du plan végétal pour l'environnement (AREA-PVE) conservent leur règle de gestion. Toutefois les règles spécifiques du présent arrêté s'appliquent au volet «énergie» des projets AREA-PMBE ou AREA-PVE.

Pour l'année 2009 et pour les dossiers financés au titre du plan de relance de l'économie, le démarrage du projet peut se faire dès le dépôt de la demande sur dérogation explicite du guichet unique. Cette règle de démarrage des travaux s'applique à la totalité du projet mixte (AREA-PPE couplé à AREA-PMBE ou au volet énergie de AREA PVE) d'investissement dès lors que le dossier est financé au titre du plan de relance. Le guichet unique en informe le demandeur.

ARTICLE 7 – Catégories de dépenses éligibles

Les opérations éligibles au titre de l'AREA-PPE sont :

— les diagnostics énergétiques respectant les modalités précisées par instruction du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

— les investissements et aménagements réalisés au sein des exploitations agricoles permettant de réaliser des économies d'énergie ou de produire des énergies renouvelables. La liste des types d'équipements et d'aménagements éligibles est précisée par circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche et rappelée en annexes

Sont éligibles les investissements matériels dont le commencement d'exécution est postérieur à la date d'engagement juridique de la subvention. Toutefois, pour l'année 2009 et pour les seuls dossiers financés dans le cadre du plan de relance de l'économie, le démarrage du projet peut se faire dès le dépôt de la demande, sur dérogation explicite du service instructeur. Dans ce cas, le demandeur ne pourra pas déposer de nouvelle demande d'aide pour le même projet si sa première demande fait l'objet d'une décision de refus.

ARTICLE 8 – Conditions de financement public (tous financeurs confondus)

Les subventions publiques sont accordées sur la base d'un montant subventionnable plafonné à 40 000 € pour les investissements matériels, à 1 000 € pour les diagnostics énergétiques et à 10 % de l'investissement total pour les autres investissements immatériels. Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant subventionnable maximum pour les investissements matériels pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

Dans le cas des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) le montant subventionnable maximum est de 150 000 €.

Pour pouvoir être retenu, le montant des investissements matériels éligibles devant être réalisés doit être au minimum de 2 000 €.

L'autoconstruction ne constitue pas un investissement éligible. Toutefois, les travaux peuvent être réalisés par le demandeur, mais dans ce cas seuls le coût des matériaux et celui des équipements sont pris en compte dans le calcul de l'assiette de l'aide.

Le taux de subvention pour l'ensemble des financeurs est fixé à 40 % du montant plafond éligible maximal retenu par l'un des financeurs, y compris la contre-partie communautaire.

Les taux d'intensité et d'encadrement des aides pour les investissements sont majorés de 10 % pour les exploitations et CUMA dont le siège est situé en zone défavorisée.

Les taux d'intensité et d'encadrement des aides sont majorés de 10 % pour un exploitant jeune agriculteur ayant perçu les aides à l'installation en application des articles D. 343-3 à D. 343-18 du code rural dans la mesure où l'engagement juridique intervient dans la période de cinq ans suivant la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation. Pour les formes sociétaires, hors CUMA, la majoration de 10 % se calcule au prorata du nombre d'associés-exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total des associés-exploitants. Pour les CUMA, la majoration liée au statut de jeune agriculteur ne s'applique pas. Cette majoration du taux peut être accordée avant la date à laquelle l'installation du jeune agriculteur est reconnue dès lors que les investissements projetés dans le cadre de ce plan sont nécessaires pour rendre opérationnel le projet d'installation.

ARTICLE 9 – Délai de réalisation AREA-PPE

Le demandeur dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la première décision d'attribution de la subvention pour commencer le projet. Les travaux devront être réalisés dans un délai maximal de deux ans après le commencement du projet.

ARTICLE 10 – Périodicité de l'aide AREA-PPE

Un même bénéficiaire ne peut bénéficier que d'une seule aide du ministère de l'agriculture et de la pêche, au titre du diagnostic énergétique et au titre des investissements matériels éligibles au PPE sur la période de programmation de développement rural 2009-2013. Cette règle ne s'applique pas aux CUMA et aux autres financeurs de l'AREA-PPE y compris l'Union européenne.

Le diagnostic énergétique peut faire l'objet d'une seule demande d'aide séparément de celle liée aux investissements matériels.

Des dispositions spécifiques sont applicables aux jeunes agriculteurs et en cas de reprise ou de restructuration d'exploitations (précisées dans la circulaire nationale PPE du 18 février 2009).

L'installation d'un jeune agriculteur ayant perçu les aides à l'installation en application des articles D. 343-3 à D. 343-18 du code rural au sein d'une structure ayant déjà bénéficié de l'AREA-PPE, donne droit à cette structure à un nouvel accès à l'aide AREA-PPE.

ARTICLE 11 - Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2009

LE PRÉFET,

Francis IDRAC

Annexe 1 : Listes des investissements éligibles pour les exploitations agricoles

1) Diagnostic énergétique

2) Type d'investissement matériel

- Récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire,
- Pré-refroidisseur de lait,
- Pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie,
- Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS),
- Eclairage spécifique lié à l'économie d'énergie (détecteur de présence, système de contrôle photosensible, démarreur électronique...),
- Echangeurs thermiques du type « air-sol » (« puits canadiens »),
- Echangeurs de type « air-air » (VMC double-flux),
- Système de régulation lié au chauffage et à la ventilation des bâtiments,
- Bâtiment et équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange pour le stockage de productions végétales et de fourrages,
- Matériaux, équipements, matériels et aménagement pour l'isolation des locaux et des réseaux à usage agricole,
- Chaudière à biomasse ne bénéficiant pas du crédit d'impôt,
- Pompes à chaleur,
- Equipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique.

3) Sont également **éligibles les prestations relatives à la conception du bâtiment** (plans, honoraires d'architecte) **et/ou à sa maîtrise d'œuvre** (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux) dans la limite de 10 % du montant des travaux concernés.

Niveau d'aide accordée hors CUMA :

Diagnostic énergétique AREA-PPE	Zone de plaine (hors JA)	Zone de plaine pour les JA	Zone défavorisée (hors JA)	Zone défavorisée pour les JA
Montant plafonné (€)	1 000	1 000	1 000	1 000
Taux d'aide (%)	40	50	50	60
Montant d'aide tous financeurs (€)	400	500	500	600

Investissements matériels	Zone de plaine (hors JA)	Zone de plaine pour les JA	Zone défavorisée (hors JA)	Zone défavorisée pour les JA
Montant plafonné (€)	40 000	40 000	40 000	40 000
Taux d'aide (%)	40	50	50	60
Montant d'aide tous financeurs (€)	16 000	20 000	20 000	24 000

Annexe 2 : Listes des investissements éligibles pour les CUMA

1) Diagnostic énergétique

2) Type d'investissement matériel

a - Valorisation de la biomasse bois, haies et sarments de vigne,

- Chaîne de conditionnement pour la commercialisation de biomasse,
- Combiné scieur – fendeur avec tapis ameneur pour bois bûche,
- Déchiqueteuse à grappin,
- Chargeur télescopique pour usage lié à cette valorisation,
- Grappin à batteur / coupeur à batteur,
- Plate forme de stockage de biomasse issue de bois et de haies,
- Botteleuse de sarments de vignes.

b - Matériels

- Module de suivi de consommation instantanée sur tracteur existant,

c - Pour les bâtiments

- Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS),
- Eclairage spécifique lié à l'économie d'énergie (détecteur de présence, système de contrôle photosensible, démarreur électronique...),
- Echangeurs thermiques du type « air-sol » (« puits canadiens »),
- Echangeurs de type « air-air » (VMC double-flux),
- Système de régulation lié au chauffage et à la ventilation des bâtiments,
- Bâtiment et équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange pour le stockage de productions végétales et de fourrages,
- Matériaux, équipements, matériels et aménagement pour l'isolation des locaux et des réseaux à usage agricole,
- Chaudière à biomasse ne bénéficiant pas du crédit d'impôt,
- Pompes à chaleur,

3) Sont également éligibles les **prestations relatives à la conception du bâtiment** (plans, honoraires d'architecte) **et/ou à sa maîtrise d'œuvre** (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), et des **études de faisabilité**, des **audits énergétiques** dans la limite de 10 % du montant des travaux concernés.

Niveau d'aide accordée pour les CUMA :

Diagnostic énergétique AREA-PPE (non-obligatoire)	Zone de plaine	Zone défavorisée
Montant plafonné (€)	1 000	1 000
Taux d'aide (%)	40	50
Montant d'aide tous financeurs (€)	400	500

Investissements matériels	Zone de plaine	Zone défavorisée
Montant plafonné (€)	150 000	150 000
Taux d'aide (%)	40	50
Montant d'aide tous financeurs (€)	60 000	75 000



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
de l'ALIMENTATION, de
l'AGRICULTURE et de la
FORET

Service Régional de
l'Economie Agricole

Arrêté du 06/04/2009

Modifiant l'annexe 1 de l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif à la définition des conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA-PMBE) – Dispositif 2009

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2006 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n°1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n°1975/2006 de la commission du 07/12/2006 ;

Vu le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté national du 11 octobre 2007 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA-PMBE) – dispositif 2009 ;

Vu la circulaire DGFAR-DGPEI du 15 novembre 2007 relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevage ;

Vu le contrat de projet Etat – Région d'Aquitaine du 5 mars 2007 ;

Vu le document régional de développement rural ;

CONSIDERANT la nécessité d'appuyer des stratégies définies régionalement pour la modernisation des bâtiments et des équipements des exploitations, pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine,

CONSIDERANT les consultations entreprises et les propositions formulées pour la définition des conditions de priorités régionales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Il est rajouté à l'annexe 1 de l'arrêté du 19 janvier 2009, dans la catégorie Autres constructions :

- les constructions et équipements de stockage de fourrage en zone de montagne .

ARTICLE 2

Les autres articles et les autres annexes de l'arrêté du 19 janvier 2009 sont sans modifications.

ARTICLE 3 - Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2009

LE PREFET,

P/Le Préfet de la région Aquitaine

Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Frédéric MAC KAIN

Annexe 1 : Liste des investissements éligibles au dispositif AREA-PMBE

Catégorie	Nature des investissements	Détails
1	Logement des animaux	<ul style="list-style-type: none"> - le terrassement, les divers réseaux, la construction ou la rénovation du sol - la construction ou la rénovation de l'ossature, la charpente, le bardage et la toiture (y compris les gouttières et descentes d'eau) - les « tunnels » destinés au logement des animaux - les aires d'attente, d'exercice et d'alimentation (y compris couverture et bardage) - les équipements visant à une amélioration des conditions sanitaires d'élevage et de surveillance : filets brise-vent, aération, ventilation, télésurveillance, ... - les équipements visant à l'amélioration des conditions de manipulation des animaux et de la qualité : équipements de contention, de tri, de pesée - les aménagements et équipements fixes intérieurs : logettes, cornadis, cages-maternité et cages-engraissement en lapins, équipements de distribution de l'alimentation (ex : tapis d'affouragement, mangeoires, abreuvoirs, impluvium), barrières, racleurs, hydrocurage
2	Autres constructions	<ul style="list-style-type: none"> - les investissements visant à l'étanchéité des silos - les salles de tétée en veau de lait sous la mère - les locaux sanitaires et leurs équipements : nurserie, aire d'isolement, local de quarantaine les équipements extérieurs liés à la contention des animaux - les aménagements des abords des bâtiments : quais et aire de manœuvre uniquement - les installations de séchage en grange (<i>limité aux besoins cheptel, si logement correct</i>) - les constructions et équipements de stockage de fourrage en zone de montagne.
2 bis	Locaux et matériel de traite	Les locaux de traite et de stockage du lait et leurs équipements : bâtiment, salle de traite (y compris contention), décrochage automatique et compteurs à lait, robots de traite, autres équipements de matériel de traite (à l'exclusion des tanks à lait)
3	Gestion des effluents d'élevage	<ul style="list-style-type: none"> - les ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides : fosses, fumières, ... (y compris couverture de ces ouvrages) - les investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage des effluents - les réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides d'une fosse vers l'autre : pompes, canalisations de transfert - les dispositifs de traitement des effluents (ex : séparation des liquides et des solides, matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage) - les investissements visant le traitement des effluents en lien avec les locaux de traite
3 bis (Agence eau)	Autres postes préservation environnement	<ul style="list-style-type: none"> - Investissements et équipements évitant l'écoulement des eaux pluviales et la dilution des effluents - matériels spécifiques assurant une meilleure répartition de l'enfouissement des effluents - systèmes d'alimentation ou d'abreuvement économes en eau et systèmes d'alimentation biphasé ou multiphasé en production porcine, - installations de séchage de fientes de volailles, - Si présence de parcours, haies vives et massifs arbustifs pour assurer une répartition des animaux sur la parcelle
4	Atelier de transformation	<ul style="list-style-type: none"> - les travaux et investissements sur le bâtiment de l'atelier de transformation - les équipements fixes de l'atelier de transformation - les investissements de traitement des effluents en lien avec l'atelier de transformation
5	Insertion paysagère	Les équipements contribuant à une meilleure insertion paysagère, si l'opération paysagère est liée à un projet de rénovation ou de construction d'un bâtiment (de logement des animaux, de stockage, de transformation...).
6	Biosécurité (amélioration des conditions sanitaires)	<ul style="list-style-type: none"> - protection des sites d'élevage : effaroucheurs, filets, barrières et clôtures attenantes aux bâtiments (et abris d'élevage, sas sanitaires, etc) - barrières sanitaires externes : aires bétonnées devant portes et portails, trottoirs sortie animaux, aménagement et stabilisation des abords, des accès, quai d'embarquement, gouttières et fossés d'évacuation des eaux pluviales, acquisition et/ou aménagement de sas sanitaires - aménagement des parcours : drainage, plantation, clôtures (piquets, grillage, clôture électrique...), abris d'élevage (tunnels, cabanes mobiles...) - barrières sanitaires internes : imperméabilisation des sols, aménagement de sous bassement, des plafonds des murs (paroi lisse), alarme, salle et équipement de stockage des œufs à couvrir, salle et équipement de désinfection des œufs à couvrir, racleurs et systèmes d'hydrocurage - protection et qualité sanitaire de l'eau et de l'alimentation : protection abreuvoirs, protection de l'alimentation, nourrisseurs, boisseaux stockage aliment, pompe doseuse, pipettes d'abreuvement, chaînes d'alimentation - matériel de contention : cages de contention collectives, matériel de transport des containers - gestion des cadavres : bac d'équarrissage, aménagement aires de dépôt des bacs, enceinte de stockage des cadavres

NB : Les prestations immatérielles sont prises en compte dans les différentes catégories de dépenses, dans la limite de 10% des dépenses matérielles correspondantes (NB : le diagnostic sera affecté à la catégorie 3 « gestion des effluents » mais il concerne l'ensemble du projet).

La main d'œuvre en auto-construction est prise en compte dans les dépenses éligibles en Aquitaine.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE
LA FORÊT

Service Régional de
l'Economie Agricole

Arrêté du

**relatif aux engagements en 2009 dans les dispositifs C à I de la
mesure 214 du Programme de Développement Rural Hexagonal**

**Mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux régionalisés
et des mesures agroenvironnementales territorialisées en 2009**

**Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

Vu la décision 2001/672/CE du 20 août 2001 portant modalités particulières d'application du règlement (CE) n°1760/2000 aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne ;

Vu le code rural,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le programme de développement rural hexagonal ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Mesures agroenvironnementales régionalisées

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans les mesures agroenvironnementales suivantes peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Aquitaine :

- **dispositif D** (conversion à l'agriculture biologique),
- **dispositif E** (maintien en agriculture biologique), uniquement pour les exploitations dont le siège se situe dans le département de la Gironde,
- **dispositif F** (protection des races menacées de disparition),
- **dispositif H** (amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité).

Les cahiers des charges de chacune des mesures constituant ces dispositifs figurent dans les notices explicatives en annexe 1 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces dispositifs.

ARTICLE 2 : Mesures agroenvironnementales territorialisées

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans des **mesures agroenvironnementales territorialisées** (MAET) peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Les territoires retenus en 2009 sont les suivants :

- Territoires I1 enjeu « biodiversité » :
 - Coteaux de Castetpugon, de Cadillon et de Lembeye (FR7200779)
 - Vallée de la Nizonne (FR7200663)
 - Vallées de la Leyre (FR7200721)
 - Réseau des affluents de la Midouze (FR7200722)
 - Barthes de l'Adour (FR7200720)
 - Vallées des Beunes (FR7200666)
 - Vallon de la Sandonie (FR7200669)
 - Réseau hydrographique de l'Engranne (FR7200690)
 - Coteaux du ruisseau des Gascons (FR7200736)
 - Coteaux de Thézac et de Montayral (FR7200732)
 - Bocage humide de Cadaujac et de St Médard d'Eyrans (FR7200688)
- Territoires I2 enjeu « eau » :
 - Captages du bassin versant de la Dronne
 - Territoire Baïse-Point de captage de Nérac
 - Territoire de la nappe alluviale du Gave de Pau
 - Bassin versant de la Canaule
 - Territoire captage Alles sur Dordogne
 - Territoire Sud Adour
 - Bassin versant de l'Engranne

- Bassin versant du Trec
- Territoire des vallées des Lées et du Gabas
- Mesures AREA du Conseil Régional :
 - Tout le territoire de l'Aquitaine, hormis les secteurs couverts par les territoires énumérés ci-dessus.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en oeuvre de ces mesures territorialisées figurent dans les notices explicatives en annexe 2 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Les structures agréées pour la mise en œuvre des formations obligatoires requises par certaines MAET (engagements dits « coûts induits CI1, CI2 et CI3 ») sont celles figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les structures agréées pour la réalisation des diagnostics d'exploitation et des diagnostics parcellaires, exigés par le cahier des charges de certaines MAET, sont les cinq chambres départementales d'agriculture de la région Aquitaine.

ARTICLE 3 : Conditions d'éligibilité

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - o personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
 - o les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - o les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
 - o les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure spécifiés, le cas échéant, dans les notices explicatives en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2009 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

- à être en règle avec le paiement des redevances de l'agence de l'eau au 15 mai de l'année de la demande d'engagement ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre des mesures agroenvironnementales aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui leur seront données par la DDAF/DDEA dont ils relèvent.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 5 : Rémunération de l'engagement

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chaque mesure dans les notices explicatives figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans la région Aquitaine ne pourra dépasser le montant suivant :

- **20000 € par an** au titre du dispositif D (**conversion à l'agriculture biologique**),
- **5000 € par an** pour la vigne et **7600 euros par an** pour les autres couverts au titre du dispositif E (**maintien de l'agriculture biologique** – dispositif ouvert uniquement en Gironde) – *donnés à titre informatif, la décision de plafonnement revenant au Conseil Général de la Gironde, financeur unique de la mesure*
- **7600 € par an** au titre du dispositif F (**protection des races menacées de disparition**),
- **3400 € par an** au titre du dispositif H (**amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques**),
- **7600 € par an** au titre de l'ensemble du dispositif I (**mesures territorialisées**).

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements ne seront pas acceptés si leur contrepartie financière annuelle est inférieure à :

- **200 € par an** au titre du dispositif de **conversion à l'agriculture biologique**,
- **150 € par an** pour les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition (**PRM1**) et **306 € par an** pour les équidés en race pure appartenant à des races locales menacées de disparition (**PRM3**), au titre du dispositif de protection des races menacées de disparition,
- **2550 € par an** au titre du dispositif d'**amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques**,
- **200 € par an** au titre de l'ensemble du dispositif I (**mesures territorialisées**).

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer à son engagement 2009, sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Les plafonds ne s'appliquent qu'aux crédits du ministère de l'agriculture et de la pêche ou aux crédits bénéficiant d'un cofinancement FEADER et au FEADER. Les aides versées en financement additionnel par d'autres financeurs ne sont pas prises en compte dans le calcul des plafonds. Ces autres financeurs fixeront eux-mêmes éventuellement leurs propres plafonds.

ARTICLE 6 : Financements prévisionnels

	Part de financement sur crédits Etat	Part de financement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)	Part de financement des autres financeurs
dispositif D	45 %	55 %	-
dispositif E	-	-	100 %
dispositif F	45 %	55 %	-
dispositif H	45 %	55 %	
dispositif I1	45 %	55 %	-
dispositif I2 hors AREA	45 %	55 %	-
dispositif I2 AREA en Zone d'Action Prioritaire	-	55 %	45 %
dispositif I2 AREA hors Zone d'Action Prioritaire	-	-	100 %

Ces modalités de financement sont prévisionnelles et pourront être adaptées après instruction des demandes MAE déposées, aux disponibilités de crédits.

ARTICLE 7 : Précisions sur les cahiers des charges

La liste des races animales éligibles en 2009 au dispositif de protection des races menacées de disparition dans la région Aquitaine et les organismes chargés de leur programme de conservation figurent dans la notice correspondante (annexe 1 du présent arrêté).

Le cahier des charges du dispositif H (amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité) prévoit l'obligation d'attribuer au moins un emplacement par tranche de 100 colonies sur une zone intéressante au titre de la biodiversité pendant au moins trois semaines durant la période d'avril à octobre. La liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la biodiversité dans la région Aquitaine est définie par l'article 3 de l'arrêté préfectoral de 15 septembre 2008 de mise en œuvre du dispositif H, reprise en annexe 4 du présent arrêté.

Les valeurs de référence à prendre en compte pour la vérification du respect de la limitation de la fertilisation azotée dans le cadre des MAET concernées sont celles déterminées par l'Institut de l'Elevage, telles qu'elles figurent à l'annexe 5 du présent arrêté.

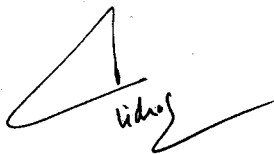
ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A BORDEAUX

, LE 27 MAI 2009

LE PREFET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Francis IDRAC', written over a large, stylized, abstract mark.

Francis IDRAC

ANNEXES

L'annexe 1 reprend les notices départementales avec les cahiers des charges des **mesures régionalisées** (dispositifs D, E, F et H)

L'annexe 2 reprend les notices territoriales et les cahiers de charges des **mesures agroenvironnementales territorialisées**, pour chacun des territoires figurant à l'article 2 de l'arrêté

L'annexe 3 reprend la liste des **structures agréées** pour la mise en œuvre des **formations** obligatoires requises par le cahier des charges de certaines MAE territorialisées

L'annexe 4 reprend la liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la **biodiversité** dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif **214-H**

L'annexe 5 reprend les valeurs de référence « Institut de l'Elevage » à prendre en compte dans le **calcul de la fertilisation azotée** pour toutes les MAE concernées

Ces annexes sont consultables à la DRAAF Aquitaine et accessibles sur son site internet à l'adresse suivante : <http://draf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/>



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
de l'ALIMENTATION, de
l'AGRICULTURE et de la
FORET

Service Régional de
l'Economie Agricole

Arrêté du **13 MAI 2009** 2009

Introduisant suite à la tempête du 24 janvier 2009 des dérogations à l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif à la définition des conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA-PMBE) – Dispositif 2009

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2006 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n°1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n°1975/2006 de la commission du 07/12/2006 ;

Vu le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté national du 11 octobre 2007 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA-PMBE) – dispositif 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 modifiant l'article 1 de l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA-PMBE) – dispositif 2009 ;

Vu la circulaire DGFAR-DGPEI du 15 novembre 2007 relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevage ;

Vu le contrat de projet Etat – Région d'Aquitaine du 5 mars 2007 ;

Vu le document régional de développement rural ;

CONSIDERANT la nécessité d'appuyer des stratégies définies régionalement pour la modernisation des bâtiments et des équipements des exploitations, pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine,

CONSIDERANT les consultations entreprises et les propositions formulées pour la définition des conditions de priorités régionales,

CONSIDERANT les dégâts causés aux exploitations agricoles suite à la tempête Klaus du 24 janvier 2009,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Les exploitations agricoles ayant été victimes de la tempête Klaus du 24 janvier 2009 pourront bénéficier du dispositif AREA-PMBE sans pour autant respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité décrites dans l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 relatif à ce dispositif.

Définition d'une exploitation agricole ayant été victime de la tempête :

Une exploitation agricole est réputée avoir été victime de la tempête Klaus si elle a fait une déclaration de sinistre auprès de son assurance ou si elle a déposé une demande d'aide au titre des calamités agricoles. Elle devra, dans son dossier de demande d'aide AREA PMBE, attester qu'elle se trouve bien dans ce cas de figure.

Rétroactivité :

Les conditions particulières s'appliquent aux travaux réalisés à partir du 29 janvier 2009. Les demandeurs d'aide devront avoir sollicité, dans l'attestation décrite ci-dessus, une dérogation exceptionnelle de démarrage de travaux avant dépôt de dossier.

Respect du référentiel AREA : (cf. article 3 de l'arrêté AREA PMBE du 19 janvier 2009)

Une exploitation agricole ayant été victime de la tempête n'est pas obligée de respecter l'article 3 de l'arrêté AREA PMBE du 19 janvier 2009 relatif aux conditions de mise en œuvre des mesures d'investissements du référentiel AREA.

Toutefois, le diagnostiqueur AREA devra sensibiliser le bénéficiaire sur ce sujet et le diagnostic devra indiquer si le bénéficiaire respecte d'ores et déjà ces mesures d'investissements, et le cas échéant, l'écart entre l'existant et le respect de ces mesures.

Périodicité : (cf. article 8 de l'arrêté AREA PMBE du 19 janvier 2009)

Une exploitation agricole ayant déjà bénéficié du dispositif AREA dans les 5 dernières années pourra en bénéficier à nouveau si les travaux envisagés sont faits dans le cadre d'une reconstruction de l'appareil de production suite aux conséquences de la tempête Klaus.

ARTICLE 2 – Fin de dérogation

Les conditions dérogatoires à l'arrêté AREA PMBE du 19 janvier ne seront plus applicables au delà du 30 septembre 2009.

ARTICLE 3 - Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

13 MAI 2009

LE PREFET, *Pour le Préfet,*
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

**Secrétariat Général
pour les Affaires
Régionales
Direction Régionale de
l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la
Forêt**

**CONTRAT de PROJET ETAT-REGION 2007-2013
PROGRAMME pour L'INSTALLATION
et le DEVELOPPEMENT des INITIATIVES LOCALES
FICIA 2009**

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le contrat de projet Etat –Région Aquitaine 2007-2013 signé le 05 mars 2007,
- VU** la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative aux plans de professionnalisation personnalisés
- VU** la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 du 24 mars 2009 relative aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et prêts MTS-installation)
- VU** la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009 relative à la gestion du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour la période 2007-2009
- VU** l'enveloppe de droits à engager 2009 au titre du FICIA
- VU** l'avis émis par le Comité Consultatif Régional PIDIL dans sa séance 6 mai 2009,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Répartition de l'enveloppe de droits engagés selon trois groupes d'actions.

L'enveloppe globale de droits à engager pour l'Aquitaine s'élève à 679.100 €. La répartition selon les trois groupes d'aides est la suivante :

100.000,00 €	Aide accordée aux candidats à l'installation
218.678,74 €	Encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à des jeunes agriculteurs
360.421,36 €	Aides au repérage des exploitations à transmettre, à l'animation et à la communication.

ARTICLE 2 – Conditions générales de l'installation.

Le programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) a pour objet de faciliter l'installation des jeunes qui réalisent leur projet dans des conditions difficiles :

- en dehors du cadre familial, jusqu'au 3^{ème} degré inclus, et/ou en dehors de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement ;

- ou sur des petites structures familiales ayant besoin d'être confrontées au plan économique. Seront considérées comme petites structures toute exploitation dégageant un revenu inférieur à un seuil fixé par les projets de chacun des départements sur la base du SMIC.

ARTICLE 3 – Enumération des actions relatives au repérage, à l'animation et la communication, et répartition des enveloppes.

Les actions relatives au repérage, à l'animation et la communication susceptibles de bénéficier d'une aide du FICIA, sont énumérées ci-après avec leur enveloppe financière respective.

actions	Montant
Conseil transmission	81 520,00 €
Animation territorialisée	22 400,00 €
Observatoire	14 000,00 €
Guide de la transmission	8 600,00 €
PII (accompagnement individuel)	63 574,00 €
PII (accompagnement collectif)	19 096,00 €
Actions collectives PII	7 000,00 €
Actions individuelles PII	15 624,00 €
PII Gironde	16 632,00 €
Espaces métiers agricoles	18 962,45 €
Forums installation	19 174,07 €
Opération communication métier agricoles	7 198,74 €
Presse professionnelle	10 000,00 €
Ferme aquitaine	39 000,00 €
Mise à jour tableau de bord	9 540,00 €
Suivi des parrainages	8 100,00 €
TOTAL PIDCO	360 421,26 €

Un changement dans la répartition de l'enveloppe conduira à modifier l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 – Conditions d'éligibilité aux aides relatives aux actions repérage, animation et communication, et conditions d'attribution de ces aides.

Les conditions d'accès, d'éligibilité et les modalités d'instruction et de gestion feront l'objet de conventions annuelles spécifiques définies sous l'autorité du Préfet de Région. Sont concernées par les aides au repérage, animation et communication les actions menées à partir du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 5 – Examen des demandes et liquidation des paiements pour les actions repérage, animation et communication .

Les demandes de subvention relatives aux actions décrites à l'article 3 de cet arrêté sont instruites par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) sous l'autorité du Préfet de Région.

Une fois l'instruction effectuée, l'engagement comptable et juridique devra être réalisé dans la même année civile et au plus tard le 15 décembre pour l'engagement comptable.

Au vu des pièces justificatives produites par le demandeur, la DRAAF décide du montant de l'aide qui sera octroyée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 – Enumération des actions relatives à l'encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à des jeunes agriculteurs.

Les actions relatives à l'encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à des jeunes agriculteurs sont énumérées ci-après :

- Inscription au Répertoire départemental de l'Installation.
- Aide à la conclusion de baux ruraux.
- Location de la maison d'habitation et/ou d'un bâtiment.

Les crédits affectés à ces actions s'élèvent à **218.678,74 €** pour l'ensemble des 5 départementaux aquitains. Un changement dans le montant de cette enveloppe conduira à modifier l'arrêté préfectoral régional.

ARTICLE 7 – Conditions d'éligibilité aux aides relatives aux actions liées à l'encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à des jeunes agriculteurs, et conditions d'attribution de ces aides.

Les conditions d'éligibilité à ces actions et les conditions d'attribution des aides sont énumérées dans la circulaire susvisée. Sous l'autorité du Préfet de Région, une harmonisation régionale complète ces conditions à travers les cahiers des charges annexés à cet arrêté. Les actions individuelles sont éligibles à partir du 01/01/09.

ARTICLE 8 - Examen des demandes et liquidation des paiements des actions liées à l'encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à des jeunes agriculteurs.

La demande d'aide liées aux actions décrites à l'article 6 de cet arrêté est instruite par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDAF/DDEA) sous l'autorité du Préfet de Département.

La demande d'aide est reçue à la DDAF/DDEA qui vérifie la complétude du dossier et son éligibilité au regard des critères définis dans les circulaires et note susvisées. La DDAF/DDEA en accuse réception auprès du demandeur et soumet le dossier pour avis à la CDOA. Autant que possible, la CDOA examine la demande d'aide PIDIL en lien avec le dossier d'installation.

Dans la mesure où des actions sont cofinancées par une collectivité territoriale, il appartiendra à la DDAF/DDEA de vérifier, préalablement à la fixation du montant de l'aide, que celui-ci respecte le montant maximum autorisé en tenant compte de l'aide territoriale.

Les engagements comptable et juridique doivent être réalisés dans la même année civile et au plus tard le 15 décembre pour l'engagement comptable.

Au vu des pièces justificatives produites par le demandeur, la DDAF/DDEA décide du montant de l'aide qui sera octroyée au bénéficiaire.

Toute décision juridique d'octroi devra être suivie d'un paiement dans un délai maximum de 24 mois ; passé ce délai, la décision d'octroi sera caduque, et le dossier clôturé.

ARTICLE 9 – Aide au parrainage : montant de l'enveloppe régionale, conditions d'éligibilité et conditions d'attribution de cette aide.

Un montant de **100.000 €** est attribué pour l'ensemble des 5 départements d'Aquitaine. Un changement dans le montant de l'enveloppe conduira à modifier l'arrêté préfectoral régional.

Les demandes d'aide pour un stage de parrainage sont instruites par la DRAAF (Service Régional de la Formation et du Développement) sous l'autorité du préfet de Région. (se reporter au schéma de la procédure en annexe de cet arrêté).

Les engagements comptable et juridique doivent être réalisés dans la même année civile et au plus tard le 15 décembre pour l'engagement comptable.

ARTICLE 9 – Contrôle.

Les aides PIDIL feront l'objet d'un contrôle dans le cadre des contrôles sur place réalisés auprès des bénéficiaires des aides à l'installation. En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, le Préfet de Région ou de Département peut arrêter à l'encontre d'un bénéficiaire, une décision de déchéance de droit d'aide.

ARTICLE 10 – Autorités chargées de l'exécution.

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt/Directeur départementaux de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Aquitaine et le Délégué Régional de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2009

Pour le Préfet de Région,
Pour le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt,
L'adjoint,

H. SERVAT

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
de l'ALIMENTATION, de
l'AGRICULTURE et de la
FORET

Arrêté du

L- 3 AOUT 2009

Service Régional de
l'Economie Agricole

***Définition des taux d'aide publique pour les opérations
d'amélioration pastorale en lien avec la mise en œuvre
du plan de soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale
pyrénéenne.***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le Règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER ;

Vu le Règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fond Européen agricole pour le Développement Rural (FEADER);

Vu le Règlement (CE) n°1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CE) n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le document régional de développement rural Aquitaine approuvé 11 décembre 2007, modifié le 20 juin 2008 ;

Vu la Convention Interrégionale de Massif de Pyrénées du 10 septembre 2007 et ses conventions d'application, notamment celle relative au « maintien de la filière agro-pastorale et valorisation de la ressource forestière »

Vu le Code rural, notamment le livre III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 à L. 414.3 ;

Vu le Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le Décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 19 juin 2009 modifiant l'arrêté du 10 avril 2008 relatif au dispositif intégré en faveur du pastoralisme mis en oeuvre dans le cadre du plan de soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale pyrénéenne ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 5 août 2008 définissant les taux d'aide publique pour les opérations d'amélioration pastorale en lien avec la mise en œuvre du plan de soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale pyrénéenne ;

Considérant que les opérations d'amélioration pastorale concourent, par l'appui qu'elles apportent aux activités pastorales, à répondre aux exigences collectives de maintien ou d'amélioration de l'ouverture des milieux à des fins notamment paysagères ;

Considérant que ces mêmes opérations, quand elles sont réalisées dans un site Natura 2000 en application des préconisations d'un document d'objectif approuvé, concourent de plus au maintien ou à l'amélioration de la biodiversité, et à la gestion de certains espaces sensibles à haute valeur naturelle et s'inscrivent donc dans une démarche de préservation et d'amélioration de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Arrête

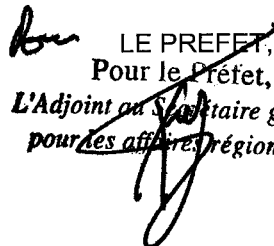
Article 1^{er} : En Aquitaine, le taux de subvention pour les opérations d'amélioration pastorale dans le cadre de la mesure 323C (dispositif intégré en faveur du pastoralisme) du plan de développement rural hexagonal en lien avec la mise en oeuvre du plan de soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale pyrénéenne est porté à 70% de la dépense éligible.

Article 2 : En Aquitaine, lorsque les opérations d'amélioration pastorale sont situées dans un site Natura 2000, et que ces opérations sont conformes aux préconisations du document d'objectif approuvé, le taux de subvention mentionné à l'article 1 est porté à 75%, taux maximum prévu à l'arrêté du 10 avril 2008.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 AOUT 2009


LE PREFET,
Pour le Préfet,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales.

Xavier DESURMONT



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales

Direction Régionale de
l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

CONTRAT de PROJET ETAT-REGION 2007-2013 PROGRAMME pour L'INSTALLATION et le DEVELOPPEMENT des INITIATIVES LOCALES FICIA 2009

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE MODIFICATIF

- VU** le contrat de projet Etat –Région Aquitaine 2007-2013 signé le 05 mars 2007,
- VU** la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative aux plans de professionnalisation personnalisés
- VU** la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 du 24 mars 2009 relative aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et prêts MTS-installation)
- VU** la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009 relative à la gestion du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour la période 2007-2009
- VU** l'enveloppe de droits à engager 2009 au titre du FICIA
- VU** l'avis émis par le Comité Consultatif Régional PIDIL dans sa séance 6 mai 2009,
- VU** **l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2009**

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Enumération des actions relatives à l'encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à des jeunes agriculteurs.

L'article 6 de l'arrêté susvisé est modifié. Les actions d'audit sont également éligibles. La liste des actions concernées est complétée de la façon suivante :

Les actions relatives à l'encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à des jeunes agriculteurs sont énumérées ci-après :

- Inscription au Répertoire départemental de l'Installation.
- Aide à la conclusion de baux ruraux
- Location de la maison d'habitation et/ou d'un bâtiment.
- *Audit d'exploitation*

Les autres paragraphes de l'article 6 sont sans changement.

ARTICLE 2 – annexes « Cahier des charges »

Les documents annexés à l'arrêté modificatif annulent et remplacent les documents annexés à l'arrêté initial.

ARTICLE 3 –

Les autres articles sont sans changement.

ARTICLE 4 - Autorités chargées de l'exécution

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt/Directeur départementaux de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Aquitaine et le Délégué Régional de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 août 2009

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt,

Jacques MERIC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Chasse
Téléphone 05 56 24 83 39

ARRETE
FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
SAINT MEDARD D'EYRANS

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-2 à L.422-27 et R.422-1 à R.422-68,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en matière d'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du **3 Mai 1977** ordonnant la création d'une association agréée dans la commune de **SAINT MEDARD D'EYRANS**

VU l'arrêté du **22 juin 2006** relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création,

VU l'avis de la Commission d'enquête en date du **30 septembre 2007**,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1er.- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L.424-3 du Code de l'Environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse de **SAINT MEDARD D'EYRANS**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 2.- Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R.422-59 du Code de l'environnement. Par application de l'article R.422-60 du Code de l'environnement le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de **SAINT MEDARD D'EYRANS** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde si cette dernière en fait la demande. Les terrains désignés en annexe III sont des oppositions.

ARTICLE 3.- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et le Président de l'A.C.C.A. de **SAINT MEDARD D'EYRANS** sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **SAINT MEDARD D'EYRANS** par les soins de M. le Maire et inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département de la Gironde.

Bordeaux, le 6 août 2009
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef du service de la Forêt
Et de l'Environnement,

Signé : Paul COJOCARU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral du **6 août 2009** portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAINT MEDARD D'EYRANS**

TERRAINS A COMPRENDRE DANS LE TERRITOIRE DE L'ASSOCIATION A SA DEMANDE

COMMUNE	Superficie de la commune	DESIGNATION DES TERRAINS
<u>SAINT MEDARD D'EYRANS</u>	1 272 hectares	<p>La totalité des terrains de chasse de la commune de SAINT MEDARD D'EYRANS à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> des parcelles des opposants énumérés sur l'état joint (annexe II) des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toutes habitations ou closes au sens de l'article L 424-3 du Code de l'Environnement, Des chemins publics – cours d'eau – voies ferrées, Terrains du domaine privé de l'Etat distrait du champ d'application de la loi, Palombières dont l'opposition a été estimée justifiée (1ha minimum), Marais dont l'opposition a été estimée justifiée (3ha minimum), Etangs isolés dont l'opposition a été estimée justifiée (1ha minimum), Etangs avec installation fixes, huttes et gabions dont l'opposition a été estimée justifiée (50 ares minimum)

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral du **6 août 2009** portant
liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée de **SAINT MEDARD D'EYRANS**

E N C L A V E S

COMMUNE	SUPERFICIE	DESIGNATION DES TERRAINS
		<p style="text-align: center;">N E A N T</p>

ANNEXE III à l'arrêté préfectoral du **6 août 2009** portant
liste des terrains en opposition à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée de **SAINT MEDARD D'EYRANS**

OPPOSITIONS

COMMUNE	SUPERFICIE	DESIGNATION DES TERRAINS
SCI DU DOMAINE D'EYRANS	22 h 44 a 31 ca	A l'exception des parcelles comprises dans le rayon des 150 mètres des habitations
	20 h 76 a 69 ca	A l'exception des parcelles comprises dans le rayon des 150 mètres des habitations
Mme LEHMAN Monique	25 ha 30 a 21 ca	A l'exception des parcelles comprises dans le rayon des 150 mètres des habitations



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
& DE LA FORET

Service Régional de la
Forêt & du Bois

Arrêté du 26 août 2009

*conditions de financement par des aides publiques des
opérations d'investissement des entreprises d'exploitation
forestière*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (C.E.) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU le règlement CE N° 1998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret 2007-952 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement des entreprises d'exploitation forestière,
- VU l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissements des entreprises d'exploitation forestière,
- VU l'arrêté du 31 octobre 2003 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Aquitaine
- VU l'arrêté du 12 octobre 2007 modifié le 10 mars 2008 et le 25 avril 2008 fixant les conditions de financement par des aides publiques des opérations d'investissement des entreprises d'exploitation forestière en Aquitaine

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'annexe I de l'arrêté du 12 octobre 2007 modifié le 10 mars 2008 et le 25 avril 2008 fixant les conditions techniques d'éligibilité est modifiée comme suit :

I - Mécanisation forestière classique

1. machine combinée d'abattage et de façonnage et tête d'abattage y compris celles à base de pelles hydrauliques, sous réserve que les aménagements de la tête d'abattage soient définitifs. Les machines intervenant dans les peuplements résineux doivent être équipées de dispositifs anti-fomès. Les machines doivent être équipées de GPS et de dispositifs permettant la transmission de données.

II - Filière bois énergie taux 40 %

ARTICLE 2 - L'annexe II de l'arrêté du 12 octobre 2007 modifié le 10 mars 2008 et le 25 avril 2008 fixant les conditions techniques d'éligibilité est modifiée comme suit :

1) Taux de subvention

I - Mécanisation forestière classique

Pour les opérations 1 à 3

- subvention de base 30 %
- taux majoré 40 % :
 1. pour création d'emploi
 2. première acquisition d'un matériel neuf

II - Filière bois énergie

- taux unique 40 %

2) Plafonds :

- abatteuses : 270.000 €

ARTICLE 3 - Cette modification intervenant dans le cadre de l'adaptation de l'exploitation forestière aux conditions nouvelles liées à la tempête Klaus les investissements réalisés à compter du 25 janvier 2009 sont éligibles.

ARTICLE 4 - Le reste sans changement

ARTICLE 5- Les Préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Régional, la Délégation Régionale de l'ASP, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de Dordogne et de Gironde, les Directeurs Départementaux de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes, Lot & Garonne et Pyrénées Atlantiques et les Trésoriers Payeurs Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 26 août 2009

Pour LE PREFET,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé : **Frédéric MAC KAIN**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME

Vu le code de la route, notamment ses articles R.220-21 à R.224-23 ;

Vu la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, modifiée et notamment l'article 44 définissant l'usage professionnel du titre de psychologue;

Vu la demande du 9 mai 2009 de « ABC DU DIALOGUE ROUTIER » représentée par Monsieur Jean – François DUGUET son Président;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - «ABC DU DIALOGUE ROUTIER », dont le siège social est situé Hameau de Beaufeu 9 rue des Cèdres–33270 FLOIRAC est agréé afin d'effectuer les tests psychotechniques en application de l'article R 224-22 du code de la route.

Article 2- Les examens psychotechniques se dérouleront dans les locaux de la Chambre de Commerce et d'Industrie 125 Avenue Georges Pompidou BP 162 33500 LIBOURNE cedex et Maison de la Justice et des Droits des Hautes de Garonne 45 Avenue de la Libération 33305 LORMONT cedex. Les locaux devront être conformes à la réglementation existante en matière de sécurité incendie et d'accessibilité aux handicapés.

Article 3 - Les tests psychotechniques seront effectués par un psychologue en titre, qualifié.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le 31 juillet 2009

**Le Préfet,
P/Le Préfet,**
La Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise JAFFRAY

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE SECURITE ROUTIERE**

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-10, R 411-11, R411-12 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 modifié portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

VU les demandes des 21 janvier 2009 ; 25 février 2009 et 3 juin 2009 formulées respectivement par le Conseil National des Professions de l'Automobile ; le Comité Régional du Sport Automobile d'Aquitaine et le Groupement d'Assistance Routière et de Dépannage 33 en vue de désigner de nouveaux représentants à la commission précitée;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la modification de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La liste des membres de la commission départementale de la sécurité routière est modifiée comme suit, en ce qui concerne les représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

▪ Organisations professionnelles :

Groupement d'Assistance Routière et de Dépannage 33 :

- M. Michel COULON, titulaire ;
- M. Bernard GAUSSELAN, suppléant.

Conseil National des Professions de l'Automobile :

- M. David BETATO, titulaire et M. Bernard BORDAS, suppléant, en ce qui concerne la formation « Enseignement de la conduite » et l'agrément des personnes et organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions, la formation spécifique à la sécurité routière ;

- M. Bernard GAUSSELAN, titulaire et M. François LEAUTE, suppléant en ce qui concerne la formation « Agrément des gardiens et des installations de fourrières ».

- Fédérations sportives :

Comité Régional du Sport Automobile d'Aquitaine :

- M. Frédéric DUCROCQ, titulaire ;
- M. Jean-Claude LABEYRIE, suppléant ;

Article 2 : les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement ;
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

BORDEAUX, le 5 août 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général par intérim

Pierre REGNAULT DE LA MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau Contrôle de légalité et
intercommunalité

ARRETE DU 17/07/2009

**Arrêté constatant la liste des communes et groupements de
communes pouvant bénéficier en 2010 de l'Assistance
Technique fournie par les Services de l'Etat aux Collectivités
pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du
Territoire (A.T.E.S.A.T)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,

VU le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 dressant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'ATESAT au regard des données de population DGF et potentiel fiscal disponibles en 2008,

CONSTATANT les données de population DGF et de potentiel fiscal actualisées en 2009 figurant dans le présent arrêté,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Les communes du département de la Gironde dont la liste est jointe en annexe 1 répondent aux critères fixés par l'article 1er du décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 et peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7.1 de la loi du 6 février 1992 à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les groupements de communes du département de la Gironde dont la liste est jointe en annexe 2 peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7.1 de la loi du 6 février 1992. Ils répondent aux critères fixés par l'article 2 du décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 et leurs compétences couvrent au moins un des domaines définis par la loi : voirie, aménagement ou habitat.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait le 17 juillet 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ

ANNEXE 1

NOM DE LA COMMUNE	Population DGF	Potentiel fiscal (4 taxes)
ABZAC	1788	772 287,00
AILLAS	768	436 072,00
ANGLADE	865	232 287,00
ARBANATS	976	292 141,00
ARBIS	299	70 248,00
ARCINS	376	182 536,00
ARSAC	3016	1 281 358,00
ARTIGUES-DE-LUSSAC	1043	272 014,00
ARVEYRES	1843	1 151 284,00
ASQUES	496	126 813,00
AUBIAC	261	49 737,00
AUBIE-ET-ESPESSAS	1057	274 370,00
AUDENGE	5878	1 967 095,00
AURIOLLES	140	42 065,00
AUROS	841	400 647,00
AVENSAN	2100	907 764,00
AYGUEMORTE-LES-GRAVES	1063	384 124,00
BAGAS	204	67 038,00
BAIGNEAUX	300	92 576,00
BALIZAC	418	77 771,00
BARIE	315	68 316,00
BARON	962	251 277,00
BARP	4390	1 694 159,00
BARSAC	2037	760 035,00
BASSANNE	86	21 249,00
BAURECH	786	276 546,00
BAYAS	470	89 534,00
BAYON-SUR-GIRONDE	736	337 836,00
BEAUTIRAN	2153	1 130 313,00
BEGADAN	1010	374 037,00
BEGUEY	1083	478 217,00
BELIN-BELIET	3879	1 713 590,00
BELLEBAT	214	41 313,00
BELLEFOND	245	52 319,00
BELVES-DE-CASTILLON	346	97 883,00
BERNOS-BEAULAC	1132	1 065 335,00
BERSON	1755	638 778,00
BERTHEZ	213	48 603,00
BIEUJAC	482	128 555,00
BILLAUX	960	468 734,00
BIRAC	228	46 428,00
BLAIGNAC	275	54 873,00
BLAIGNAN	230	117 407,00
BLASIMON	891	263 453,00
BLESIGNAC	298	56 276,00
BOMMES	551	159 719,00
BONNETAN	821	344 467,00
BONZAC	685	204 411,00
BOSSUGAN	50	18 230,00
BOURDELLES	122	44 795,00
BOURG	2282	797 254,00
BOURIDEYS	104	49 091,00
BRACH	338	70 255,00
BRANNE	1144	430 046,00
BRANNENS	218	73 876,00
BROUQUEYRAN	194	48 829,00
BUDOS	707	169 388,00
CABANAC-ET-VILLAGRAINS	2064	838 081,00
CABARA	372	106 196,00
CADARSAC	238	92 657,00
CADILLAC	2475	1 017 569,00
CADILLAC-EN-FRONSADAIS	1066	293 679,00

ANNEXE 1

NOM DE LA COMMUNE	Population DGF	Potentiel fiscal (4 taxes)
CAMARSAC	913	277 866,00
CAMBES	1296	473 062,00
CAMBLANES-ET-MEYNAC	2625	1 240 677,00
CAMIAAC-ET-SAINT-DENIS	354	73 079,00
CAMIRAN	467	121 321,00
CAMPS-SUR-L'ISLE	434	144 653,00
CAMPUGNAN	474	93 517,00
CANTENAC	1272	573 632,00
CANTOIS	214	97 761,00
CAPIAN	646	212 220,00
CAPLONG	234	64 739,00
CAPTIEUX	1479	609 460,00
CARDAN	423	91 155,00
CARIGNAN-DE-BORDEAUX	3452	1 646 788,00
CARS	1232	694 221,00
CARTELEGUE	1049	264 805,00
CASSEUIL	379	124 242,00
CASTELMORON-D'ALBRET	65	13 392,00
CASTELNAU-DE-MEDOC	3816	1 364 001,00
CASTELVIEL	191	57 587,00
CASTETS-EN-DORTHE	1266	382 870,00
CASTILLON-DE-CASTETS	258	90 549,00
CASTILLON-LA-BATAILLE	3247	1 423 611,00
CASTRES-GIRONDE	1925	655 480,00
CAUDROT	1014	368 051,00
CAUMONT	165	38 646,00
CAUVIGNAC	130	27 831,00
CAVIGNAC	1520	683 646,00
CAZALIS	265	84 458,00
CAZATS	301	98 036,00
CAZAUGITAT	264	76 450,00
CENAC	1921	814 376,00
CERONS	1593	636 314,00
CESSAC	192	36 896,00
CEZAC	1972	531 029,00
CHAMADELLE	655	107 701,00
CISSAC-MEDOC	1800	548 402,00
CIVRAC-DE-BLAYE	791	166 436,00
CIVRAC-SUR-DORDOGNE	248	42 002,00
CIVRAC-EN-MEDOC	621	208 807,00
CLEYRAC	156	82 708,00
COIMERES	701	233 052,00
COIRAC	195	54 805,00
COMPS	452	100 699,00
COUBEYRAC	109	31 484,00
COUQUEQUES	272	86 574,00
COURPIAC	88	18 801,00
COURS-DE-MONSEGUR	283	69 090,00
COURS-LES-BAINS	214	85 793,00
COUTURES	90	22 770,00
CREON	3948	1 509 305,00
CROIGNON	459	385 705,00
CUBNEZAIS	1154	715 641,00
CUBZAC-LES-PONTS	1936	869 551,00
CUDOS	973	214 721,00
CURSAN	459	131 357,00
CUSSAC-FORT-MEDOC	1743	544 878,00
DAIGNAC	479	104 331,00
DARDENAC	92	23 038,00
DAUBEZE	153	36 166,00
DIEULIVOL	282	67 451,00
DONNEZAC	840	220 440,00

ANNEXE 1

NOM DE LA COMMUNE	Population DGF	Potentiel fiscal (4 taxes)
DONZAC	122	42 381,00
DOULEZON	261	53 747,00
EGLISOTTES-ET-CHALAURES	2278	609 417,00
ESCAUDES	165	35 420,00
ESCOUSSANS	275	62 592,00
ESPIET	670	152 740,00
ESSEINTES	292	193 509,00
ETAULIERS	1506	585 517,00
EYNESSE	606	195 128,00
EYRANS	651	267 863,00
FALEYRAS	399	122 518,00
FARGUES	1597	423 226,00
FARGUES-SAINT-HILAIRE	2468	1 111 852,00
FIEU	480	83 348,00
FLAUJAGUES	567	171 101,00
FLOUDES	125	23 553,00
FONTET	760	253 798,00
FOSSES-ET-BALEYSSAC	201	47 964,00
FOURS	298	64 584,00
FRANCS	227	52 509,00
FRONSAC	1086	601 369,00
FRONTENAC	719	175 587,00
GABARNAC	281	66 696,00
GAILLAN-EN-MEDOC	2183	905 338,00
GAJAC	398	91 658,00
GALGON	2582	844 295,00
GANS	194	30 453,00
GARDEGAN-ET-TOURTIRAC	328	83 818,00
GAURIAC	891	241 810,00
GAURIAGUET	1044	252 770,00
GENERAC	579	105 320,00
GENISSAC	1571	489 496,00
GENSAC	906	366 588,00
GIRONDE-SUR-DROPT	1128	1 135 330,00
GISCOS	194	98 912,00
GORNAC	375	165 592,00
GOUALADE	101	26 233,00
GOURS	404	171 167,00
GRAYAN-ET-L'HOPITAL	2073	827 859,00
GREZILLAC	696	360 134,00
GRIGNOLS	1145	465 042,00
GUILLAC	188	42 879,00
GUILLOS	395	126 084,00
GUITRES	1592	476 874,00
HAUX	763	473 950,00
HOSTENS	1191	321 836,00
HOURTIN	4185	1 870 902,00
HURE	505	129 734,00
ILLATS	1245	554 406,00
ISLE-SAINT-GEORGES	588	140 468,00
IZON	5138	1 770 547,00
JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC	1168	329 577,00
JUGAZAN	274	142 191,00
JUILLAC	276	82 828,00
LABARDE	633	229 186,00
LABESCAU	107	18 989,00
LADAUX	189	54 744,00
LADOS	144	35 794,00
LAGORCE	1604	599 238,00
LANDE-DE-FRONSAC	2175	520 015,00
LAMARQUE	1100	346 639,00
LAMOTHE-LANDERRON	1124	363 222,00

ANNEXE 1

NOM DE LA COMMUNE	Population DGF	Potentiel fiscal (4 taxes)
LALANDE-DE-POMEROL	693	298 247,00
LANDERROUAT	178	123 073,00
LANDERROUET-SUR-SEGUR	128	31 256,00
LANGOIRAN	2114	818 564,00
LANSAC	630	345 364,00
LANTON	7372	2 949 574,00
LAPOUYADE	459	262 172,00
LAROQUE	260	65 007,00
LARTIGUE	64	17 536,00
LARUSCADE	2109	513 445,00
LAVAZAN	222	150 905,00
LEOGEATS	688	169 752,00
LERM-ET-MUSSET	499	192 606,00
LESPARRE-MEDOC	5529	2 822 035,00
LESTIAC-SUR-GARONNE	630	175 126,00
LEVES-ET-THOUMEYRAGUES	583	244 822,00
LIGNAN-DE-BAZAS	269	55 959,00
LIGNAN-DE-BORDEAUX	745	273 575,00
LIGUEUX	172	41 972,00
LISTRAC-DE-DUREZE	162	33 121,00
LISTRAC-MEDOC	2193	811 593,00
LOUBENS	320	77 529,00
LOUCHATS	725	121 595,00
LOUPES	577	268 416,00
LOUPIAC	976	316 321,00
LOUPIAC-DE-LA-REOLE	445	104 440,00
LUCMAU	275	60 637,00
LUDON-MEDOC	3876	1 610 370,00
LUGAIGNAC	376	99 156,00
LUGASSON	303	60 563,00
LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY	1088	317 791,00
LUGOS	846	252 034,00
LUSSAC	1389	538 901,00
MACAU	3271	1 163 849,00
MADIRAC	183	42 802,00
MARANSIN	1082	198 909,00
MARCENAI	687	167 216,00
MARCILLAC	1117	439 744,00
MARGAUX	1442	873 517,00
MARGUERON	429	123 350,00
MARIMBAULT	144	31 906,00
MARIONS	204	48 656,00
MARSAS	1049	231 165,00
MARTILLAC	2319	1 435 720,00
MARTRES	131	26 557,00
MASSEILLES	123	94 171,00
MASSUGAS	305	115 764,00
MAURIAC	253	64 770,00
MAZERES	662	392 147,00
MAZION	496	179 890,00
MERIGNAS	287	67 660,00
MESTERRIEUX	208	46 383,00
MIOS	6383	2 754 251,00
MOMBRIER	374	91 057,00
MONGAUZY	612	190 157,00
MONPRIMBLANC	278	58 797,00
MONSEGUR	1589	513 469,00
MONTAGNE	1822	702 659,00
MONTAGOUDIN	165	54 802,00
MONTIGNAC	132	36 509,00
MONTUSSAN	2621	1 199 475,00
MORIZES	573	136 764,00

ANNEXE 1

NOM DE LA COMMUNE	Population DGF	Potentiel fiscal (4 taxes)
MOUILLAC	107	19 025,00
MOULIETS-ET-VILLEMARTIN	1061	368 392,00
MOULIS-EN-MEDOC	1659	533 243,00
MOULON	960	278 574,00
MOURENS	400	97 377,00
NAUJAC-SUR-MER	889	317 319,00
NAUJAN-ET-POSTIAC	515	181 863,00
NEAC	430	237 003,00
NERIGEAN	917	208 450,00
NEUFFONS	173	36 654,00
NIZAN	429	140 121,00
NOAILLAC	402	79 164,00
NOAILLAN	1454	321 556,00
OMET	240	51 784,00
ORDONNAC	438	160 828,00
ORIGNE	169	42 994,00
PAILLET	1170	294 439,00
PEINTURES	1479	342 907,00
PELLEGRUE	1100	347 914,00
PERISSAC	1039	217 284,00
PESSAC-SUR-DORDOGNE	494	206 421,00
PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS	643	162 123,00
PEUJARD	1633	376 208,00
PIAN-MEDOC	5449	3 116 348,00
PIAN-SUR-GARONNE	679	254 796,00
PLASSAC	1002	337 740,00
PLEINE-SELVE	218	68 718,00
PODENSAC	2638	1 141 771,00
POMEROL	808	444 006,00
POMPEJAC	248	52 008,00
POMPIGNAC	2594	1 287 896,00
PONDAURAT	394	136 980,00
PORCHERES	901	181 180,00
PORGE	3162	1 166 733,00
PORTETS	2152	735 240,00
POUT	349	96 698,00
PRECHAC	1107	449 937,00
PREIGNAC	2241	858 883,00
PRIGNAC-EN-MEDOC	219	100 794,00
PRIGNAC-ET-MARCAMPS	1394	341 040,00
PUGNAC	2007	557 524,00
PUISSEGUIN	952	375 804,00
PUJOLS-SUR-CIRON	754	190 048,00
PUJOLS	608	197 527,00
PUY	391	91 707,00
PUYBARBAN	428	110 485,00
PUYNORMAND	318	76 925,00
QUEYRAC	1485	435 833,00
QUINSAC	1968	877 925,00
RAUZAN	1182	434 047,00
REIGNAC	1426	595 208,00
RIMONS	213	62 971,00
RIOCAUD	202	54 295,00
RIONS	1574	400 648,00
RIVIERE	343	177 251,00
ROAILLAN	1114	287 542,00
ROMAGNE	343	83 076,00
ROQUEBRUNE	237	48 193,00
ROQUILLE	320	76 058,00
RUCH	536	150 254,00
SABLONS	1306	315 173,00
SADIRAC	3447	1 170 733,00

ANNEXE 1

NOM DE LA COMMUNE	Population DGF	Potentiel fiscal (4 taxes)
SAILLANS	428	126 824,00
SAINT-AIGNAN	254	84 040,00
SAINT-ANDRE-DU-BOIS	384	117 265,00
SAINT-ANDRE-ET-APPELLES	722	241 667,00
SAINT-ANDRONY	604	136 212,00
SAINT-ANTOINE	440	105 526,00
SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET	98	31 114,00
SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE	554	132 836,00
SAINT-AUBIN-DE-BLAYE	781	287 731,00
SAINT-AUBIN-DE-BRANNE	374	114 902,00
SAINT-AVIT-DE-SOULEGE	86	20 956,00
SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE	1556	401 896,00
SAINT-BRICE	322	84 541,00
SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE	517	177 132,00
SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX	2648	997 645,00
SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE	1925	506 631,00
SAINT-CHRISTOLY-MEDOC	346	139 111,00
SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES	538	221 143,00
SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE	687	133 723,00
SAINT-CIBARD	201	62 426,00
SAINT-CIERS-D'ABZAC	1255	230 640,00
SAINT-CIERS-DE-CANESSE	805	185 744,00
SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE	3220	1 234 492,00
SAINTE-COLOMBE	391	97 760,00
SAINT-COME	299	72 825,00
SAINTE-CROIX-DU-MONT	846	258 230,00
SAINT-DENIS-DE-PILE	4924	1 675 314,00
SAINT-ESTEPHE	1767	1 137 282,00
SAINT-ETIENNE-DE-LISSE	316	149 358,00
SAINT-EXUPERY	154	31 812,00
SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE	300	64 347,00
SAINT-FERME	387	166 903,00
SAINTE-FLORENCE	130	32 594,00
SAINTE-FOY-LA-GRANDE	2695	1 156 963,00
SAINTE-FOY-LA-LONGUE	135	46 496,00
SAINTE-GEMME	234	53 569,00
SAINT-GENES-DE-BLAYE	466	126 478,00
SAINT-GENES-DE-CASTILLON	396	102 535,00
SAINT-GENES-DE-FRONSAC	682	126 126,00
SAINT-GENES-DE-LOMBAUD	283	225 767,00
SAINT-GENIS-DU-BOIS	93	24 742,00
SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE	166	53 798,00
SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL	1222	328 687,00
SAINT-GERMAIN-DU-PUCH	2053	676 903,00
SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE	331	181 802,00
SAINT-GERVAIS	1441	518 234,00
SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES	941	212 842,00
SAINTE-HELENE	2372	880 328,00
SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE	375	84 525,00
SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	94	18 560,00
SAINT-HIPPOLYTE	185	93 903,00
SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC	401	173 246,00
SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE	769	843 573,00
SAINT-LAURENT-D'ARCE	1284	341 294,00
SAINT-LAURENT-DES-COMBES	351	297 384,00
SAINT-LAURENT-DU-BOIS	238	60 171,00
SAINT-LAURENT-DU-PLAN	81	19 470,00
SAINT-LEGER-DE-BALSON	295	67 623,00
SAINT-LEON	296	77 390,00
SAINT-LOUBERT	170	38 395,00
SAINT-LOUIS-DE-MONTEFERRAND	2063	839 099,00
SAINT-MACAIRE	1833	663 872,00

ANNEXE 1

NOM DE LA COMMUNE	Population DGF	Potentiel fiscal (4 taxes)
SAINT-MAGNE	965	291 597,00
SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON	1819	985 536,00
SAINT-MAIXANT	1452	486 301,00
SAINT-MARIENS	1386	280 828,00
SAINT-MARTIAL	202	65 578,00
SAINT-MARTIN-LACAUSSE	1120	395 342,00
SAINT-MARTIN-DE-LAYE	467	91 474,00
SAINT-MARTIN-DE-LERM	157	44 033,00
SAINT-MARTIN-DE-SESCAS	504	207 125,00
SAINT-MARTIN-DU-BOIS	783	167 728,00
SAINT-MARTIN-DU-PUY	229	90 076,00
SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES	2310	824 736,00
SAINT-MEDARD-D'EYRANS	2683	1 615 197,00
SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU	268	144 316,00
SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC	579	155 020,00
SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET	534	224 966,00
SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE	210	45 428,00
SAINT-MORILLON	1352	425 886,00
SAINT-PALAIS	497	137 150,00
SAINT-PARDON-DE-CONQUES	511	154 576,00
SAINT-PAUL	934	207 113,00
SAINT-PEY-D'ARMENS	277	149 843,00
SAINT-PEY-DE-CASTETS	641	163 364,00
SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE	454	113 750,00
SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL	471	126 161,00
SAINT-PIERRE-D'AURILLAC	1329	470 337,00
SAINT-PIERRE-DE-BAT	322	71 606,00
SAINT-PIERRE-DE-MONS	1067	290 098,00
SAINT-QUENTIN-DE-BARON	1329	356 816,00
SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG	281	74 629,00
SAINTE-RADEGONDE	497	108 842,00
SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE	778	191 371,00
SAINT-SAUVEUR	1290	436 201,00
SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND	407	77 580,00
SAINT-SAVIN	2599	780 172,00
SAINT-SELVE	1942	687 165,00
SAINT-SEURIN-DE-BOURG	333	97 985,00
SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE	781	292 863,00
SAINT-SEURIN-DE-CURSAC	789	230 366,00
SAINT-SEVE	213	63 234,00
SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS	1650	645 025,00
SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES	238	47 875,00
SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS	231	67 549,00
SAINT-SYMPHORIEN	1630	1 153 891,00
SAINTE-TERRE	1834	509 300,00
SAINT-TROJAN	321	75 041,00
SAINT-VINCENT-DE-PAUL	1032	394 619,00
SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS	355	168 934,00
SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE	336	71 965,00
SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC	1795	673 219,00
SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR	402	81 284,00
SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC	1809	446 713,00
SAINT-YZANS-DE-MEDOC	495	203 924,00
SALAUNES	682	627 176,00
SALIGNAC	1313	392 069,00
SALLEBOEUF	2031	773 095,00
SALLES	5883	2 546 645,00
SALLES-DE-CASTILLON	357	98 629,00
SAMONAC	415	114 693,00
SAUCATS	2015	1 016 065,00
SAUGON	389	265 893,00
SAUMOS	495	152 520,00

ANNEXE 1

NOM DE LA COMMUNE	Population DGF	Potentiel fiscal (4 taxes)
SAUTERNES	711	237 359,00
SAUVE	1415	378 272,00
SAUVETERRE-DE-GUYENNE	1814	840 834,00
SAUVIAC	327	72 560,00
SAVIGNAC	528	251 151,00
SAVIGNAC-DE-L'ISLE	534	116 393,00
SEMENS	199	37 536,00
SENDETS	302	70 426,00
SIGALENS	296	69 510,00
SILLAS	127	45 375,00
SOULAC-SUR-MER	5179	3 071 647,00
SOULIGNAC	470	113 734,00
SOUSSAC	182	59 489,00
SOUSSANS	1504	497 056,00
TABANAC	1092	319 101,00
TAILLECAVAT	315	60 918,00
TALAIS	727	235 333,00
TARGON	1925	592 880,00
TARNES	265	74 677,00
TAURIAC	1329	338 112,00
TAYAC	175	37 585,00
TEICH	6275	2 090 998,00
TEMPLE	527	143 691,00
TEUILLAC	730	169 692,00
TIZAC-DE-CURTON	291	91 467,00
TIZAC-DE-LAPOUYADE	499	88 916,00
TOULENNE	2485	982 598,00
TOURNE	759	242 838,00
TUZAN	205	41 108,00
UZESTE	462	150 282,00
VALEYRAC	453	143 118,00
VENSAC	989	322 810,00
VERAC	785	598 490,00
VERDELAIS	850	251 441,00
VERDON-SUR-MER	1897	1 097 435,00
VERTHEUIL	1196	339 826,00
VIGNONET	546	202 852,00
VILLANDRAUT	970	315 404,00
VILLEGOUGE	1193	279 957,00
VILLENAVE-DE-RIONS	289	67 971,00
VILLENEUVE	394	162 294,00
VIRELADE	877	284 497,00
VIRSAC	994	338 703,00
MARCHEPRIME	3929	1 287 502,00

ANNEXE 2

Nom du GROUPEMENT	Population DGF	Potentiel fiscal (4 taxes)
CC DU BRANNAIS	3939	454 974,00
CC DE L'ENTRE DEUX MERS OUEST	4132	162 782,00
CC DU PAYS DE PELLEGRUE	2816	191 600,00
CC DU PAYS DE SAUVETERRE	5926	535 270,00
CC DU VALLON DE L'ARTOLIE	8697	458 729,00
CC DU CREONNAIS	14184	880 838,00
CC DE CAPTIEUX GRIGNOLS	5344	772 995,00
CC DU CANTON DE VILLANDRAUT	4885	361 571,00
CC DU TARGONNAIS	6853	332 585,00
CC DU PAYS PAROUPIAN	4633	330 793,00
CC DES COTEAUX MACARIENS	9066	524 570,00
CC DES COTEAUX DE GARONNE	6561	383 277,00
CC DU PAYS D'AUROS	4683	668 250,00
CC DU MONSEGURAI	4848	192 892,00
CC DU LUSSACAI	6681	403 934,00

Nom du SYNDICAT	Population DGF	Potentiel fiscal (4 taxes)
S. I. D'ASSAINISSEMENT ET D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE RURAL DU BAS CANTON DE PUJOLS	1 775	580 140,00
S. I. DE VOIRIE DE BONNETAN, CAMARSAC ET LOUPES	1 734	622 333,00
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE CASTETS EN DORTHE ET ST LOUBERT	1 436	421 265,00



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE
SUD-OUEST
SGAP SUD-OUEST

Arrêté du 4 septembre 2009

Délégation de signature à M. Nicolas CANOUE
T, Commissaire, Directeur Départemental
de la Sécurité Publique du Lot

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST,
PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et régions;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;
- Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone;
- Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police;
- Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité de la défense auprès des préfets de zone;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, de l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;
- Vu le décret du 29 avril 2009 nommant **M. Dominique SCHMITT**, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde;
- Vu le décret du 13 novembre 2008 nommant **M. Jean-Marc FALCONE**, Préfet, Délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde;
- Vu l'arrêté interministériel du 08 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (intérieur et aménagement du territoire);
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales en date du 5 février 2009 nommant **M. Nicolas CANOUE**, Commissaire, en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot et chef de la circonscription à CAHORS;
- Sur proposition du Préfet, Délégué pour la Sécurité et la Défense.

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Délégation de signature est donnée à **M. Nicolas CANOUET**, Commissaire, Directeur départemental de la sécurité publique du Lot, pour :

➤ tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Lot et la garantie de service fait s'y rapportant, dans la limite de 20 000€ hors taxe, dépenses imputées sur le programme 0176 du Ministère de l'Intérieur - Police Nationale.

ARTICLE 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas CANOUET la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par :

Mme Sylvie CRUZEL épouse DUBOST, commandant de police, emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique du Lot

ARTICLE 3 -

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 -

Le Préfet, Délégué pour la Sécurité et la Défense, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot, le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P. Sud-Ouest et le Trésorier-Payeur Général de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 4 septembre 2009
Le Préfet,

Dominique SCHMITT



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Délégation de signature

**Le Recteur de l'Académie de Bordeaux
Chancelier des Universités d'Aquitaine**

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame ROIDOR Hélène, Directrice des examens et concours le 7 septembre 2006,

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène ROIDOR, Directrice des examens et concours, autorisation de signature est donnée à Mme Françoise RIVETTA, Chef du bureau DEC 4, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

Article 2 :

Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2009
Le Recteur,

William MAROIS



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Délégation de signature

**Le Recteur de l'Académie de Bordeaux
Chancelier des Universités d'Aquitaine**

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame ROIDOR Hélène, Directrice des examens et concours le 7 septembre 2006,

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène ROIDOR, Directrice des examens et concours, autorisation de signature est donnée à Anna HINAULT, Chef du bureau DEC 2, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

Article 2 :

Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2009
Le Recteur,

William MAROIS



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Délégation de signature

**Le Recteur de l'Académie de Bordeaux
Chancelier des Universités d'Aquitaine**

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame ROIDOR Hélène, Directrice des examens et concours le 7 septembre 2006,

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène ROIDOR, Directrice des examens et concours, autorisation de signature est donnée à Mme Gisèle SERRANO, Chef du bureau DEC 1, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

Article 2 :

Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2009
Le Recteur,

William MAROIS



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Délégation de signature

**Le Recteur de l'Académie de Bordeaux
Chancelier des Universités d'Aquitaine**

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame ROIDOR Hélène, Directrice des examens et concours le 7 septembre 2006,

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène ROIDOR, Directrice des examens et concours, autorisation de signature est donnée à M. Christophe BUGEAU, Chef du bureau DEC 3, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

Article 2 :

Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2009
Le Recteur,

William MAROIS

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 28 mai 2009 portant délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginia LABOILE, Directrice du Centre Académique de Formation de l'Administration et Directrice de la Gestion de la Formation des Personnels, à M. Thierry VINET, à l'effet de signer, les documents concernant les attributions de la DGFP 1 et faisant l'objet de la subdélégation de signature accordée à Mme Virginia LABOILE par arrêté en date du 16 juin 2009.

ARTICLE 2 :

La signature de M. Thierry VINET, Chef du bureau DGFP 1, est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'il signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 1^{er} septembre 2009

LE RECTEUR

WILLIAM MAROIS

Spécimen de signature
de Monsieur VINET
Visé par le présent arrêté

Arrêté du 1^{ER} septembre 2009



Délégation de signature

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**Le Recteur de l'Académie de Bordeaux
Chancelier des Universités d'Aquitaine**

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à M. LE GALL Xavier, Secrétaire Général Adjoint, délégué aux Relations et Ressources Humaines, le 1^{er} octobre 2008,

VU la délégation de signature accordée à Mme Virginia LABOILE, Directrice du Centre Académique de Formation de l'Administration et Directrice de la Gestion de la Formation des Personnels, le 15 mai 2009,

A R R E T E

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginia LABOILE, Directrice du Centre Académique de Formation de l'Administration et Directrice de la Gestion de la Formation des Personnels, délégation de signature est donnée à M. Thierry VINET, Chef du bureau DGFP 1, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2009

Le Recteur,

William MAROIS

DELEGATIONS DE SIGNATURE

LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA REGION AQUITAINE
TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ

Vu l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2009 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Trésorier-Payeur Général de la Région Aquitaine, Trésorier-Payeur Général du département de la Gironde, en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes et les dépenses du compte de commerce n° 907 "opérations commerciales des domaines".

ARTICLE PREMIER - Subdélégation de signature en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes et les dépenses du compte de commerce n° 907 « opérations commerciales des domaines » est donnée à :

Mme Caroline PERNOT, chef des services du Trésor Public
Mme Nathalie SOULAGE-ADIVEZE, chef du Département Informatique
M. Pierre ROCKLIN, chef du service France Domaine
M. Sylvain EME, chef du département Secteur Public Local
M. René SABOURET, chef de la brigade des évaluations domaniales et procédures financières

ARTICLE 2 - S'agissant de la sixième subdivision du compte de commerce relative à la gestion des cités administratives, la présente subdélégation est limitée aux recettes et dépenses de fonctionnement de la cité administrative de Bordeaux.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Trésorier-Payeur Général

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

ARRETE DU 23 DEC. 2008

**Arrêté accordant la médaille de la Jeunesse et des Sports –
Echelon bronze – 1^{er} janvier 2009**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 du Premier Ministre fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les Médailles d'Honneur de Bronze de la Jeunesse et des Sports, contingent Départemental, sont décernées aux candidats dont les noms figurent en annexe.

ARTICLE 2 – Les Médailles de Bronze de la Jeunesse et des Sports, contingent Régional, sont décernées aux candidats dont les noms figurent en annexe.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2008

Le Préfet,



Francis IDRAC

CONTINGENT DEPARTEMENTAL

Mme BEAUVALLET Elisabeth
Née le 20 septembre 1969 à PITHIVIERS (Loiret)
Domiciliée 27 rue Devaux - 33200 BORDEAUX

M. BORIE Pierre
Né le 26 octobre 1945 à LORMONT (Gironde)
Domicilié 19 rue des Vignobles, Bât. Sauternes - 33700 MERIGNAC

Mme BRIDIER Sylvie
Née le 23 juin 1961 à COGNAC (Charente)
Domiciliée Résidence Macédo, 5 allée Cézanne, Appt 31 - 33600 PESSAC

Mme CARLIER Paulette, épouse d'ORLAN de POLIGNAC
Née le 9 octobre 1935 à ANOR (Nord)
Domiciliée 36 avenue des Tabernottes - 33370 YVRAC

Mme COLLIN Andrée, épouse COLLIN
Née le 18 janvier 1949 à FLOIRAC (Gironde)
Domiciliée 1 rue Flora-Tristan, Résidence Les Muscaris - 33270 FLOIRAC

M. DUBOST Jean-Claude
Né le 10 février 1941 à HOURTIN (Gironde)
Domicilié 7 rue Gaillardon - CLAOUEY - 33950 LEGE CAP FERRET

M. DUCOS Laurent
Né le 18 mai 1956 à VALEYRAC (Gironde)
Domicilié 31 route des Lacs s- 33380 BIGANOS

Mme DURON Ingrid, épouse MOLLO
Née le 30 janvier 1973 à ARCACHON (Gironde)
Domiciliée 11 rue de May sur Orne - 33260 LA TESTE DE BUCH

M. LABAT Yves
Né le 18 avril 1937 à CAUDERAN (Gironde)
Domicilié 98 avenue Charles de Gaulle - 33000 BORDEAUX

M. LABBE Bernard
Né le 17 avril 1954 à BORDEAUX (Gironde)
Domicilié Résidence Le Signal, Bât. C, Appt 6 - 30 rue Auguste-Lamire - 33700 MERIGNAC

Mme LALANDE Monique, épouse BARROT
Née le 12 juin 1940 à ARCACHON (Gironde)
Domiciliée 90 rue André-Lesca - 33260 LA TESTE DE BUCH

M. LETOQUEUX Michel
Né le 20 février 1953 à PLOUBALAY (Côtes d'Armor)
Domicilié 7 impasse Lafitte - 33300 BORDEAUX

CONTINGENT DEPARTEMENTAL

M. LLOSA Georges

Né le 30 avril 1942 à AMBARES (Gironde)

Domicilié 21 allée de la Fontaine - 33450 MONTUSSAN

Mme MAUGUY Françoise, épouse MENARD

Née le 2 avril 1948 à CAUDERAN (Gironde)

Domiciliée 49 rue de Béarn - 33700 MERIGNAC

M. NOIROT Olivier

Né le 26 août 1969 à BORDEAUX (Gironde)

Domicilié 1 avenue des Alouettes - 33320 EYSINES

Mlle VICENTY Valérie

Née le 4 septembre 1971 à BORDEAUX (Gironde)

Domiciliée 1 rue Belle-Etoile - 33800 BORDEAUX

CONTINGENT REGIONAL

Mme AFFLELOU Sabine
Née le 4 août 1966 à BORDEAUX (Gironde)
Domiciliée 16 rue Grateloup - 33800 BORDEAUX

Mme DIACONO Pascale
Né le 14 juin 1967 à CARMAUX (Tarn)
Domiciliée 80 rue Soubiras - 33200 BORDEAUX

Mme GAILLARD Huguette, épouse GAULIN
Née le 5 octobre 1946 à SAINT-PAUL (Oise)
Domiciliée 6 chemin de Saltgourde - 24000 PERIGUEUX

M. Kerdiles Lionel
Né le 18 octobre 1970 à BROU-SUR-CHANTEREINE (Seine-et-Marne)
Domicilié 14 allée du Suet - 33680 LACANAU

M. PALACIOS Jean
Né le 22 juillet 1945 à MONT-DE-MARSAN (Landes)
Domicilié 34 rue Raymond-Daugey - Cazaux - 332602 LA TESTE DE BUCH

ARRETE DU 1^{er} JUILLET 2009

**Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et
Communale – Promotion du 14 juillet 2009**

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet
Décorations et Médailles

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, modifié par le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005,

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2009,

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms se trouvent dans la liste ci-annexée.

ARTICLE 2 - La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms se trouvent dans la liste ci-annexée.

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} JUILLET 2009
Le Préfet,

Signé : Dominique SCHMITT

*Médaille d'honneur Régionale Départementale et Communale
Promotion du 14 juillet 2009
Personnes titulaires de mandats électifs*

Echelon ARGENT

- M. BASSET Jean-Michel
Maire, MAIRIE de LES LEVES ET THOUMEYRAGUES
- M. BORIE Joël
Ancien Conseiller Municipal, MAIRIE de CASTELVIEL
- M. COURCELAS René
Adjoint au Maire, MAIRIE de SAINT SULPICE DE FALEYRENS
- M. DEFRANCE Jean-Claude
Adjoint au Maire, MAIRIE de SAINT SULPICE DE FALEYRENS
- M. FORGEREAU Fulbert
Adjoint au Maire, MAIRIE de SAINT SEURIN SUR L'ISLE
- M. FURLAN Umberto
Adjoint au Maire, MAIRIE de SAINT ANTOINE SUR L'ISLE
- M. GIROT Philippe
Ancien Adjoint au Maire, MAIRIE de MOULON
- M. GUIONNEAU Rolland
Ancien Conseiller Municipal, MAIRIE de BAIGNEAUX
- Mme LECOCQ Josette née FAUSSECAVE
Adjointe au Maire, MAIRIE de MIOS
- M. MITAUT Jean-Pierre
Conseiller Municipal, MAIRIE de MIOS
- M. MOUYNA Jean-Christophe
Conseiller Municipal, MAIRIE de SAINT SEURIN SUR L'ISLE
- M. PIROUX Alain
Adjoint au Maire, MAIRIE de LES LEVES ET THOUMEYRAGUES
- M. PLAGNOL Philippe
Adjoint au Maire, MAIRIE de LANGON

Echelon VERMEIL

- M. BERTHOME Marcel
Maire, MAIRIE de SAINT SEURIN SUR L'ISLE
- M. DUSSAUT Bernard
Ancien Maire, MAIRIE de MONSEGUR
- M. RIMBAUD Michel
Adjoint au Maire, MAIRIE de GOURS

Echelon OR

- M. NARDON Robert

Ancien Conseiller Municipal, MAIRIE de TALAIS

- M. PAGE Gaston

Ancien Conseiller Municipal, MAIRIE de SAINT LAURENT DES COMBES

*Médaille d'honneur Régionale Départementale et Communale
Promotion du 14 juillet 2009
Fonctionnaires et agents des collectivités locales*

Echelon ARGENT

- Mme ABADIE Marie-José née RAMBERT Retraite
Agent Services Hospitaliers Qualifié, CHU de BORDEAUX

- M. AGERT Thierry
Agent de Maîtrise Principal, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE

- Mme AGNES Sylvie née COMBES
Adjointe Administrative Ppale 2ème Classe, MAIRIE de GRADIGNAN

- M. AIT AMEUR Rabah Retraite
Agent Services Hospitaliers Qualifié, CHU de BORDEAUX

- Mme ALEXANDRE Christine née HERMANN
Adjointe Administrative Ppale 2ème classe, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE

- Mme ALIXE Lucie née PUDIN Retraite
Aide-Soignante CE, CHU de BORDEAUX

- Mme ALLARD Sylvette
Rédactrice, MAIRIE de TALENCE

- M. ALONSO Miguel
Attaché, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE

- Mme ALONSO Valérie née LAPEYRE
Attachée, C.N.F.P.T.-Délégation Région. Aquitaine

- Mme AMBAYRAC Sylviane née FOUILLARET Retraite
Aide-Soignante, Auxiliaire Puériculture CE, CHU de BORDEAUX

- M. AMIGO Philippe
Agent de Maîtrise, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

- Mme AMOUROUX Maryse
Adjointe Administrative 2ème classe, MAIRIE de MARTILLAC

- M. ARCILA Michel
Adjoint Administratif Ppal 1ère Classe, C.C.A.S. de BORDEAUX

- M. ARRIBÉY Jean-Pierre
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de COUTRAS

- Mme ARTHAPIGNET Marie-Pilar Retraite
Infirmière Anesthésiste Classe Sup., CHU de BORDEAUX

- M. AUDIBERT Michel Retraite
Agent de Maîtrise Principal, CHU de BORDEAUX
- Mme AUDOUIN Mauricette née DUMAS
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de SAINT SEURIN SUR L'ISLE
- Mme AUNOS Héliane née LAMBERT
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de GRADIGNAN
- Mme AVENEL Véronique née NAVARRO
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de GRADIGNAN
- M. AZNAR Jean-Paul
Adjoint Technique Principal 2ème classe, MAIRIE de BEGLES
- Mme BALADE Martine née SAINTAMON Retraite
Aide-Soignante CE, CHU de BORDEAUX
- Mme BAQUE Josette
Adjointe Administrative 2ème classe, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BARAT Henri Retraite
Maître-Ouvrier Principal, CHU de BORDEAUX
- M. BARDIN Francis Retraite
Maître-Ouvrier Principal, CHU de BORDEAUX
- Mme BARDINAUD Pierrette née CAZENAVE Retraite
Aide-Soignante CE, CHU de BORDEAUX
- Mme BARDY Annette née LACOMBE Retraite
Aide-Soignante CE, CHU de BORDEAUX
- M. BARRANGOU Denis
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BARRAUD Philippe
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de LACANAU
- Mme BARREYRE Véronique née ROY
Agent Social 2ème classe, C.C.A.S. de LA TESTE DE BUCH
- M. BARSACQ Patrice
Agent de Maîtrise, MAIRIE d' AUDENGE
- Mme BARTETTE Anne-Marie
Agent Ecoles Maternelles Ppale 2ème classe, MAIRIE de TALENCE
- Mme BAUDET Christine née TILLOU
Adjointe Technique 1ère classe, MAIRIE de TALENCE

- Mme BAUDOIN Christiane née BIATEAU
Assistante Maternelle, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme BAUMANOIR Marie-France née BARTETTE
Adjointe Administrative 1ère classe, MAIRIE de LORMONT
- Mme BAZIN-LAFON Frédérique née BAZIN
Rédactrice Chef, MAIRIE de TALENCE
- M. BEAUPRAT Bernard Retraite
Ouvrier Professionnel Qualifié, CHU de BORDEAUX
- M. BEAUVAIS Frédéric
Agent de Maîtrise, MAIRIE de VIERZON
- Mme BELMONTE Brigitte née TEIXEIRA
Attachée Conservation du Patrimoine, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme BENIER Sylvie
Assistante Socio-Educative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme BENIGNO Isabelle née PULIGNY
Adjointe Administrative Ppale 1ère classe, MAIRIE de FARGUES SAINT HILAIRE
- Mme BENOIT Martine née EMERIT
Adjointe Administrative 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme BENON Martine née ROBIN Retraite
Adjointe Administrative Hospit. Pple 2ème c, CHU de BORDEAUX
- M. BERARD-CHAVIER Jean-Claude
Adjoint Technique Ppal 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. BERBIALE Didier
Adjoint Technique 1ère classe, MAIRIE d' ARCACHON
- M. BERNATET Max Retraite
Ouvrier Professionnel Qualifié, CHU de BORDEAUX
- Mme BERTEAU Pascale née DUPAS
Adjointe Administrative 1ère classe, MAIRIE de SAINT DENIS DE PILE
- Mme BERTHELOT Janine née ROUCHALEAU
Adjointe Administrative Ppale 2ème classe, MAIRIE de QUINSAC
- M. BERTON Johannes
Adjoint Technique 2ème classe, C.C.A.S. de BORDEAUX
- Mme BESSE Evelyne
Assistante Enseignement Artistique, MAIRIE de LIBOURNE

- Mme BETBEDER Juliette Retraite
Aide-Soignante CE, CHU de BORDEAUX
- Mme BETBEZE Marie-Christine née POTIER
Rédactrice Chef, C.C.A.S. de BORDEAUX
- Mme BEY Houria née KACI Retraite
Ouvrière Professionnelle Qualifiée, CHU de BORDEAUX
- M. BIDALOT Philippe
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de LACANAU
- Mme BILLER Hélène née TRONCHE Retraite
Aide-Soignante CE, CHU de BORDEAUX
- Mme BLAIN Monique née DURAND Retraite
Aide-Soignante Classe Supérieure, CHU de BORDEAUX
- Mme BLANC Christine née TERRIER Retraite
Aide-Soignante Classe Normale, CHU de BORDEAUX
- Mme BLANCAN Lisette née CHOIME Retraite
Infirmière Classe Supérieure, CHU de BORDEAUX
- Mme BLEZARD Elisabeth née EDWARDS-POUGNET Retraite
Directrice des Soins 1ère classe, CHU de BORDEAUX
- Mme BLOT Josette née PACHNOPOULOS Retraite
Aide-Soignante CE, CHU de BORDEAUX
- M. BODELON Francis
Agent de Maîtrise, MAIRIE d' ARCACHON
- Mme BOISSAVY Marie-Laure née DUBESSET
Rédactrice, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. BOISSET Bruno
Agent de Maîtrise, MAIRIE de TALENCE
- Mlle BONRHILO Micaëlle Retraite
Aide-Soignante CE, CHU de BORDEAUX
- Mme BOP Thérèse née ROC
Adjointe Administrative 2ème classe, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme BOSQ Myriam née CEREZA
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de LE PORGE
- M. BOSQ Philippe
Adjoint Technique Ppal 1ère classe, MAIRIE de LE PORGE

- Mme BOUDAIN Odile née MAIRE
Rédactrice Chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme BOUE Marie-France née VALLAUD Retraite
Infirmière Classe Supérieure, CHU de BORDEAUX
- Mme BOUJASSON Marie-Christine née ALIAS
Adjointe Technique Ppale 2ème classe, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme BOUQUEY-PECHABRIER Marie-José née LAGASSEAU Retraite
Secrétaire Médicale CE, CHU de BORDEAUX
- Mme BOURDEN Véronique née TAURELLE
Adjointe Administrative 2ème classe, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BOURENANE Farid
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme BOURGER Geneviève née PAIN Retraite
Aide-Soignante CN, CHU de BORDEAUX
- Mme BOURRICAUD Elisabeth née PERRAUDEAU Retraite
Adjointe Administrative Hospit. Ppale 2ème classe, CHU de BORDEAUX
- Mme BOUSQUET Josette née MARTY
Agent Ecoles Maternelles 1ère classe, MAIRIE de SAINTE TERRE
- Mme BOUTEAU Micheline
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de TALENCE
- M. BOUTEILLER Dominique
Educateur des APS Hors Classe, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme BOUTHET Irène née DE LA TORRE Retraite
Aide-Soignante CE, CHU de BORDEAUX
- M. BRANEYRES René
Adjoint Technique Ppal 2ème classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. BREMOND Marc Retraite
Ouvrier Professionnel Qualifié, CHU de BORDEAUX
- Mme BRET Laurence née BECHEMIN
Agent Ecoles Maternelles Ppale 2ème classe, MAIRIE de TALENCE
- M. BRIDIER Alain
Agent de Maîtrise, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme BRIEUX Danielle née PERIER Retraite
Infirmière Classe Supérieure, CHU de BORDEAUX

- M. BRILLON Claude
Agent de Maîtrise Principal, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme BRILLON Nathalie née BERTIN
Adjointe Administrative 2ème classe, MAIRIE de SAINT GERMAIN DU PUCH
- Mme BROCHON Christiane née DUCRET Retraite
Infirmière Classe Supérieure, CHU de BORDEAUX
- M. BRODU Pascal
Adjoint Technique Ppal 1ère classe, MAIRIE de SAINT DENIS DE PILE
- Mme BRODU Sylviane
Adjointe Technique Ppale 1ère classe, MAIRIE de SAINT DENIS DE PILE
- Mme BROQUA Clotilde née BERNADET Retraite
Aide-Soignante CE, CHU de BORDEAUX
- Mme BROQUA Elisabeth
Adjointe Technique 2ème Classe, MAIRIE de GRADIGNAN
- M. BROTET Pascal
Brigadier, MAIRIE de LE BARP
- M. BROUEL Denis
Adjoint Technique Ppal 2ème classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. BRUCKERT José
Adjoint Technique Principal 2ème classe, MAIRIE de COUTRAS
- Mme BRUNAUD Catherine
Rédactrice Chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme BUREAU Jeanne née LANDREAU Retraite
Aide-Soignante Classe Normale, CHU de BORDEAUX
- Mme CABANNE Christine
Assistante Socio-Educative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme CAGNATO Viviane
Attachée Principale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme CAMBERABERO Anne-Marie
Adjointe Administrative 1ère classe, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme CAMPANA Yolande
Rédactrice, MAIRIE de TALENCE
- Mme CAMPO Pascale
Adjointe Administrative Ppale 1ère classe, MAIRIE de BIGANOS

- Mme CARAVERA Marina née JIMENEZ Retraite
Aide-Soignante Classe Supérieure, CHU de BORDEAUX
- M. CARBO Philippe
Directeur Général des Services, MAIRIE de TALENCE
- Mme CASSAGNE Francine née BRUNETIER
Agent Ecoles Maternelles 2ème classe, MAIRIE d' AMBES
- Mme CASSAGNEAU Danielle née GILLET
Rédactrice, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme CASTERA Anne-Marie née DESCOT
Agent Social 2ème classe, C.C.A.S. de GUJAN-MESTRAS
- Mme CASTET Karine
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de TALENCE
- Mme CAZABAN Anne-Marie Retraite
Aide-Soignante, Auxiliaire de Puériculture CE, CHU de BORDEAUX
- Mme CAZALIS Maryse née CABE
Puéricultrice classe supérieure, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme CAZENAVE Christine
Agent Ecoles Maternelles 1ère classe, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme CHABAT Berthe Retraite
Infirmière Puéricultrice Classe Sup., CHU de BORDEAUX
- Mme CHANCELLE Marie-Ange
Assistante Socio-Educative Ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme CHAPEAU Marie-Pierre née CHAZERANS
Agent Ecoles Maternelles 1ère classe, MAIRIE de POMPIGNAC
- M. CHAPEYROU Xavier
Technicien Supérieur Chef, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme CHAPPERT Laurence née BOURGEOIS
Ingénieur Chef CE, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. CHARLES Philippe
Auxiliaire de Soins 1ère Classe, C.C.A.S. de BORDEAUX
- M. CHARMARTY Yannick
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de SAINT GERMAIN DU PUCH
- Mme CHATEAUREYNAUD Eliette née COMMANDRE Retraite
Aide-Soignante CE, CHU de BORDEAUX

- M. CHAUBY Patrice
Infirmier Classe Normale, C.C.A.S. de BORDEAUX
- Mme CHAUSSADAS Jocelyne
Rédactrice, MAIRIE de GOURS
- M. CHEFNOURRY Bruno
Technicien Supérieur Chef, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme CHEGRANE Nicole née ARDURAT Retraite
Adjointe Administrative Hospit. 1ère classe, CHU de BORDEAUX
- Mme CHEM Françoise née CHAIGNEAU Retraite
Manipulateur-Radio Cadre de Santé Formation, CHU de BORDEAUX
- Mme CHENNA Chantal
Adjointe Administrative 2ème classe, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme CHERON Anne-Marie née LARRIEU Retraite
Infirmière-Cadre Supérieur de Santé, CHU de BORDEAUX
- Mme CHILON Danielle née BEAUPRAT Retraite
Aide-Soignante CE, CHU de BORDEAUX
- M. CHIVALLON Laurent
Assistant Socio-Educatif Ppal, C.C.A.S. de BORDEAUX
- Mme CHOUBIK Nadia née RABBI Retraite
Adjointe Administrative Hospit. 2ème Classe, CHU de BORDEAUX
- Mme CLAER Danièle Retraite
Infirmière-Cadre de Santé Formation, CHU de BORDEAUX
- M. CLEMENT Jean-Michel
Adjoint Administratif 1ère classe, SDIS de la GIRONDE
- M. COLLET Stéphane
Agent de Maîtrise Principal, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme COMBECAVE Carol née JILOT
Educatrice des A.P.S. 1ère classe, MAIRIE de GUJAN-MESTRAS
- M. CONGE Thierry
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme CONTI Annick
Adjointe Administrative 2ème classe, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- M. COQBLIN Alain
Conseiller Socio-Educatif, C.C.A.S. de LORMONT

- M. CORDON Jean-René
Agent de Maîtrise Principal, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mlle CORREIA Marie-Hélène
Adjointe Administrative 2ème classe, MAIRIE de LE PORGE
- Mme COUDERT Gisèle née RUIZ Retraite
Agent Services Hospitaliers Qualifié 1ère classe, CHU de BORDEAUX
- M. COULIBALY Yepieri Retraite
Ouvrier Professionnel Qualifié, CHU de BORDEAUX
- Mme COULY Marie-Hélène née CABALLERO RACERO Retraite
Aide-Soignante CE, CHU de BORDEAUX
- Mme COURBIN Odile née BANQUET
Rédactrice Chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. COURROUYAN Ruddy
Agent de Maîtrise, MAIRIE de GUJAN-MESTRAS
- M. COUSSIN Jacques
Adjoint Technique Ppal 2ème classe, MAIRIE de LORMONT
- M. COUSTES Jean-Louis Retraite
Aide-Soignant CE, CHU de BORDEAUX
- Mme COUTHOUIS Béatrice née CANADA
Animatrice Chef, MAIRIE de TALENCE
- M. CREUZE Bernard Retraite
Infirmier Classe Supérieure, CHU de BORDEAUX
- Mme CROIZER Arlette née MATTHEY Retraite
Aide-Soignante CE, CHU de BORDEAUX
- Mme D'AILHAUD-CASTELET Paule
Assistante Socio-Educative Ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme DA ROCHA Françoise née BUGGIN
Adjointe Administrative Ppale 2ème classe, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme DAGNELIES Martine Retraite
Agent Services Hospitaliers Qualifié 1ère classe, CHU de BORDEAUX
- M. DAGUERRE Francis
Adjoint Technique, MAIRIE de BOURG
- Mme DAHMANI Zohra née SELMI Retraite
Aide-Soignante, Auxiliaire Puériculture CN, CHU de BORDEAUX

- Mme DELAVILLE Isabelle née CHAMPION
Assistante Maternelle, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DELEMER Agnès
Conseillère Socio-Educative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme DELILLE Christine
Adjointe Administrative 2ème classe, CREDIT MUNICIPAL de BORDEAUX
- Mme DELORD Monique née GOUZIL Retraite
Sage-Femme, Cadre, CHU de BORDEAUX
- Mme DELPECH Danièle Retraite
Technicienne Labo-Surveillante, CHU de BORDEAUX
- M. DELSOL Didier
Agent de Maîtrise, MAIRIE d'AMBES
- Mme DELSOL Françoise née PARICAUD Retraite
Aide-Soignante CE, CHU de BORDEAUX
- Mme DESNOYER Marie-Hélène née MODET
Secrétaire de Mairie, MAIRIE de QUINSAC
- M. DESVERGNES Franck
Agent de Maîtrise, SDIS de la GIRONDE
- M. DEVERE Claude Retraite
Aide-Soignant CE, CHU de BORDEAUX
- Mme DEYCARD Monique
Adjointe Administrative Ppale 1ère classe, MAIRIE de SALLES
- Mme DIOUF Sylvie née BERNARD
Adjointe Technique 2ème Classe, C.C.A.S. de BORDEAUX
- M. DORE Jean-Claude Retraite
Maître-Ouvrier, CHU de BORDEAUX
- Mme DOUCET Ghislaine
Assistante Socio-Educative Ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme DOUILLET-MESLAND Isabelle née DOUILLET
Educatrice Chef de Jeunes Enfants, C.C.A.S. d' ARCACHON
- Mme DOUMAIN Maryse
Adjointe Technique 2ème Classe, C.C.A.S. de BORDEAUX
- M. DROUET Daniel
Agent de Maîtrise, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE

- Mme DROUET Sandrine née DESTRAC
Adjointe Technique 2ème classe, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. DUBOS Alain
Educateur A.P.S. hors classe, MAIRIE de BRAUD ET SAINT LOUIS
- Mme DUBOS Florence née LABOILE
Adjointe Technique Ppale 1ère c, MAIRIE de GRADIGNAN
- Mme DUBOURDIEU Sylvie
Adjointe Administrative 1ère classe, MAIRIE de GUJAN-MESTRAS
- Mme DUCLOS Martine Retraite
Infirmière Classe Supérieure, CHU de BORDEAUX
- Mme DUCOS Evelyne
Adjointe Administrative 2ème classe, MAIRIE de BEGLES
- M. DUFAURE Didier
Adjoint Technique 1ère classe, MAIRIE de COUTRAS
- M. DULILE Bernard
Bibliothécaire, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DULUC Marie née NOE Retraite
Adjointe Administrative Hospitalière 2ème c, CHU de BORDEAUX
- M. DUMESTRE Bernard
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- M. DUPEYRON Thierry
Agent de Maîtrise Principal, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. DUPOUY Daniel Retraite
Maître-Ouvrier Principal, CHU de BORDEAUX
- Mme DUPRAT Chantal née CORSAN-BLONDIN Retraite
Aide-Soignante CE, CHU de BORDEAUX
- Mme DUPRAT Myriam née BEGUE Retraite
Diététicienne - Cadre de Santé, CHU de BORDEAUX
- Mme DUPUY Christine Retraite
Puéricultrice Classe Supérieure, CHU de BORDEAUX
- Mme DUPUY Sylvie née GALOGER
Adjointe Technique 2ème classe, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme DURAND Christiane née MARQUETON Retraite
Masseur-Kinésithérapeute Classe Sup., CHU de BORDEAUX

- M. FAUCOUNEAU Jean-Luc
Adjoint Technique Ppal 2ème classe, MAIRIE d' AUDENGE
- Mme FAUREL Maryse Retraite
Infirmière Classe Supérieure, CHU de BORDEAUX
- Mme FENIEYS Janine Retraite
Technicienne Laboratoire-Cadre de Santé, CHU de BORDEAUX
- Mme FERRACHAT Liliane née CLAIRIAUX
Adjointe Administrative Ppale 2ème classe, CREDIT MUNICIPAL de BORDEAUX
- Mme FERRER Jacqueline Retraite
Technicienne Laboratoire Classe Sup., CHU de BORDEAUX
- Mme FOURAN Mariette née CHABOSSEAU Retraite
Secrétaire Médicale Classe Sup., CHU de BORDEAUX
- Mme FOURNIER Danielle née BANQUIER Retraite
Aide-Soignante, Auxiliaire Puériculture CE, CHU de BORDEAUX
- Mme FOURNIER Irène Retraite
Aide-Soignante Classe Sup., CHU de BORDEAUX
- Mme FOURNIER Marie-Christine née FROMENTIN-BAZIREAU
Rédactrice, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. FRAYSSE Serge Retraite
Maître-Ouvrier Principal, CHU de BORDEAUX
- Mme FUCHS Cécile née DUCHEYRON DE BEAUMONT D'ABZAC DE
Assistante Socio-Educative Ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme GALINOU Angeline née STEPHAN Retraite
Aide-Soignante CE, CHU de BORDEAUX
- Mme GALLO Catherine née SEGURA
Rédactrice Chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme GALOCHER Sandrine
Adjointe Administrative 2ème classe, MAIRIE de LIBOURNE
- Mme GARAY-MARTINES Josiane Retraite
Manipulatrice Electroradiologie Classe Sup., CHU de BORDEAUX
- Mme GARDERE Marie-Christine
Adjointe Administrative 2ème classe, SDIS de la GIRONDE
- M. GASSIES Laurent
Agent de Maîtrise, MAIRIE de SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX

- Mme GAUZERE Anne-Marie née SOUPESSENS
Technicienne Laboratoire Classe Sup., CHU de BORDEAUX Retraite
- M. GAUZERE Christian
Technicien Sup. Hospitalier Chef, CHU de BORDEAUX Retraite
- M. GAY René
Dessinateur Principal, CHU de BORDEAUX Retraite
- M. GAYRAUD Loïc
Animateur, MAIRIE de LORMONT
- Mme GELIBERT Bernadette
Aide-Soignante CE, CHU de BORDEAUX Retraite
- Mme GENDRE-MAURICE Françoise
Infirmière Surveillante, CHU de BORDEAUX Retraite
- Mme GERBAUD Françoise née NOGUES
Agent d'Entretien Qualifié, CHU de BORDEAUX Retraite
- Mme GERBEAUD Marie-Christine née TARTIE
Puéricultrice Classe Supérieure, CHU de BORDEAUX Retraite
- Mme GHILARDI Angèle
Aide-Soignante Classe Normale, CHU de BORDEAUX Retraite
- M. GINESTAL Christophe
Adjoint Technique Ppal 2ème classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme GIRAUD Sylvie
Adjointe Administrative 1ère classe, SDIS de la GIRONDE
- Mme GIRAUDAUD Lucette
Aide-Soignante CE, CHU de BORDEAUX Retraite
- M. GIRAUDEL Serge
Adjoint Technique Ppal 1ère Classe, MAIRIE de GRADIGNAN
- Mme GIROU Sylvie
Puéricultrice Classe Supérieure, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme GONDRAND Marie-Chantal
Aide-Soignante CE, CHU de BORDEAUX Retraite
- Mme GORCE Véronique
Rédactrice, SDIS de la GIRONDE
- Mme GRAFFEUILLE Evelyne
Assistante Maternelle, MAIRIE d' AMBARES ET LAGRAVE

- M. GRANDCOING Daniel Retraite
Aide-Electroradiologie Classe Sup., CHU de BORDEAUX
- Mme GRASSEAU Marie-France Retraite
Infirmière Classe Supérieure, CHU de BORDEAUX
- Mme GRAULLE Christine
Assistante Socio-Educative Ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme GRENIER Brigitte née PEREAULT
Attachée, MAIRIE de TAURIAC
- Mme GRENIER Marie-Hélène née PRENDIN
Infirmière classe supérieure, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme GUENDOUZ Nadia
Agent de Maîtrise, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme GUERIN Marie-Gilberte née ARONDAL Retraite
Aide-Soignante CE, CHU de BORDEAUX
- M. GUERIN Serge
Rédacteur Chef, MAIRIE de TALENCE
- M. GUERRERO Francisco
Technicien Supérieur Chef, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. GUIBERT Gérard Retraite
Maître-Ouvrier Principal, CHU de BORDEAUX
- Mme GUILHERMOND Cathy
Agent Ecoles Maternelles 1ère classe, MAIRIE de SAINT JEAN D'ILLAC
- Mme GUIMAUD Bernadette
Assistante Maternelle, MAIRIE d' AMBARES ET LAGRAVE
- M. GUIT Jacques Retraite
Maître-Ouvrier Principal, CHU de BORDEAUX
- Mme HANROT Marie-Christine née QUENTIN
Adjointe Administrative 2ème classe, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. HARRIBEY Bruno
Agent de Maîtrise, MAIRIE d' ARCACHON
- M. HAVANCHAK Philippe
Adjoint Technique 1ère classe, AQUITANIS OPAC de la C.U.B.
- Mme HAVY Hania née MORTAJI
Assistante Maternelle, C.C.A.S. de TALENCE

- Mme HENON Hélène née SALLES
Adjointe Administrative 2ème classe, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme HERFAUT Geneviève
Technicienne Laboratoire Classe Sup., CHU de BORDEAUX Retraite
- Mme HIJAZO ROYO Marie-France née DUPY
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de MIOS
- M. HUBERT Francis
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de QUINSAC
- Mme HUGON DE SCOEUX Alice
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de TALENCE
- M. HUYGE Pascal
Adjoint Technique Ppal 2ème classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme JACQUEMART Danièle
Infirmière Classe Supérieure, CHU de BORDEAUX Retraite
- M. JOLLY Daniel
Adjoint Technique 2ème Classe, C.C.A.S. de BORDEAUX
- M. JULIEN Eric
Agent de Maîtrise, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. JUPO Patrice
Adjoint Technique 1ère classe, SMICVAL du Libournais - Haute Gironde
- M. KORJANEVSKI Serge
Rédacteur Principal, MAIRIE de LORMONT
- Mme KURAS Monique
Infirmière Classe Supérieure, CHU de BORDEAUX Retraite
- Mme LABARCHEDE Françoise née PUITORAC
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de BORDEAUX
- M. LABAT Bruno
Agent de Maîtrise, MAIRIE d' ARCACHON
- Mme LABAT Simone
Aide-Soignante CE, CHU de BORDEAUX Retraite
- Mme LABBE Hélène
Aide-Soignante CN, CHU de BORDEAUX Retraite
- Mme LABORDE Dany
Aide-Soignante Classe Sup., CHU de BORDEAUX Retraite

- Mme LABOURDETTE Marie-Madeleine
Adjointe Administrative 1ère classe, MAIRIE de GUJAN-MESTRAS
- Mme LABOYRIE Olga née ARRIETA Retraite
Infirmière Anesthésiste CE, CHU de BORDEAUX
- Mme LABROUSSE Martine
Agent Ecoles Maternelles 1ère classe, MAIRIE de SAINT GERMAIN DU PUCH
- Mme LACAMPAGNE Maryse née JOUISON Retraite
Manipulatrice Electroradiologie Classe Sup., CHU de BORDEAUX
- Mme LACASSAGNE Sylvie
Rédactrice, MAIRIE d' ILLATS
- Mme LACAZE Denise
Adjointe Administrative 1ère classe, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme LACOMME Simone née CHAISE Retraite
Adjointe Administrative Hospit. Ppale 1ère classe, CHU de BORDEAUX
- M. LACOSTE Jean-Marie Retraite
Contremaître Principal, CHU de BORDEAUX
- M. LACOSTE Joël Retraite
Manipulateur Radio Classe Sup., CHU de BORDEAUX
- M. LAFARGUE Didier
Adjoint Technique 1ère classe, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme LAFARGUE Martine née MONIER Retraite
Attachée d'Administration Principale, CHU de BORDEAUX
- Mme LAFITEAU Marie-France née DUPOUY Retraite
Aide-Soignante, Auxiliaire Puériculture C.S., CHU de BORDEAUX
- Mme LAFLAQUIERE Christine
Adjointe Technique Ppale 2ème classe, MAIRIE de TALENCE
- M. LAFON Jean-Yves
Adjoint Technique Principal 1ère c, MAIRIE de MIOS
- Mme LAFOURCADE Gisèle Retraite
Adjointe Administrative Hospit. Ppale 2ème classe, CHU de BORDEAUX
- Mme LAGARDE Françoise née COLIN
Agent Ecoles Maternelles 1ère classe, MAIRIE d' ARCACHON
- M. LAGARDE Patrick
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de SAINT DENIS DE PILE

- M. LAGARDERE Christian
Adjoint Technique Principal, MAIRIE d' ILLATS
- M. LAGUNE Christian
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de TAURIAC
- Mme LAGUNE Sylviane née GUITTONNEAU
Agent Ecoles Maternelles 1ère classe, MAIRIE de TAURIAC
- Mme LALANNE Chantal née GARRIDO Retraite
Infirmière Classe Supérieure, CHU de BORDEAUX
- M. LALOUBIE Jean-François
Adjoint Technique Ppal 2ème classe, MAIRIE de LACANAU
- Mme LANDAIS Nicole née MINJON Retraite
Agent Services Hospitaliers Qualifié, CHU de BORDEAUX
- M. LANGROGNET Bruno
Ingénieur Principal, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme LAPREBENDERE Véronique
Agent Ecoles Maternelles 1ère Classe, MAIRIE de GRADIGNAN
- M. LARRENIE Christian Retraite
Agent Services Hospitaliers Qualifié, CHU de BORDEAUX
- Mme LARREY Claudine née DALES
Auxiliaire de Soins 1ère Classe, C.C.A.S. de BORDEAUX
- Mme LASSERRE Liliane née COUNORD Retraite
Secrétaire Médicale CE, CHU de BORDEAUX
- Mme LASSUS Marcelle née LACLOTTE Retraite
Aide Technique Electroradiologie CE, CHU de BORDEAUX
- Mme LASSUS-DEBAT Françoise née DURAND Retraite
Aide-Soignante Classe Sup., CHU de BORDEAUX
- Mme LAUQUIER Véronique née ROUSSEY
Attachée, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. LAURENT Bernard
Adjoint Technique Ppal 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. LAVAIL Eric
Conseiller Ppal Activités Sportives 2è c, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme LAY Catherine Retraite
Infirmière Classe Supérieure, CHU de BORDEAUX

- Mme LE BOUHILLEC Chantal née LAIGUILLON
Infirmière Classe Supérieure, CHU de BORDEAUX Retraite
- M. LE BOUHILLEC Gilbert
Conducteur Ambulancier HC, CHU de BORDEAUX Retraite
- Mme LE GOFF Josette née PASSERIEUX
Aide-Soignante CE, CHU de BORDEAUX Retraite
- M. LE MAREC Eric
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de LORMONT
- M. LECLAIR Fabrice
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de TALENCE
- Mme LENEE Simone née RABY
Infirmière Classe Supérieure, CHU de BORDEAUX Retraite
- Mme LESPES Dominique
Aide-Soignante CE, CHU de BORDEAUX Retraite
- Mme LEVASSEUR Christiane née DIEUDONNE
Infirmière Classe Supérieure, CHU de BORDEAUX Retraite
- Mme LEVIGNAT Ghislaine née D'APREA
Agent Ecoles Maternelles 1ère classe, MAIRIE de BORDEAUX
- M. LEY Patrick
Adjoint Technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme LHERMITE Josette
Aide-Soignante CE, CHU de BORDEAUX Retraite
- Mme LIBERGE Odile née SPENCER
Assistante Socio-Educative Ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme LIGNAC Anne née MEYNARD
Secrétaire Médicale CE, CHU de BORDEAUX Retraite
- M. LINOL Jean-Pierre
Gardien de Police Municipale, MAIRIE de SAINT JEAN D'ILLAC
- Mme LO CASCIO Charline
Aide-Soignante, Auxiliaire Puériculture CE, CHU de BORDEAUX Retraite
- Mme LUBEIGT Marie-Pierre née BASTE
Infirmière Classe Supérieure, CHU de BORDEAUX Retraite
- M. LUMMEAUX Bernard
Directeur, MAIRIE de BORDEAUX

- Mme MAJOREL Marie-Françoise née PICARDO Retraite
Aide-Soignante Classe Normale, CHU de BORDEAUX
- Mme MALLET Sandra née DOUCI
Rédactrice Chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. MARCOUEILLE Alain Retraite
Maître-Ouvrier Principal, CHU de BORDEAUX
- Mme MARIN Marie-Thérèse née ESPAIGNET Retraite
Infirmière Classe Supérieure, CHU de BORDEAUX
- Mme MARMIE-BESNARD Christiane née MARMIE
Psychologue hors classe, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme MARQUAIS Brigitte née COUTY
Adjointe Administrative 1ère classe, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme MARTIN Aline née CHAUVIRE
Assistante Maternelle, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme MARTIN Martine née JEAN-PIERRE DIT GIGNOUX Retraite
Infirmière Classe Supérieure, CHU de BORDEAUX
- Mme MARTIN Sylvie
Assistante Socio-Educative Ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. MARTINEZ Thierry
Adjoint Technique Ppal 2ème classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme MASSET Nathalie
Adjointe Technique Ppale 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme MASSING Béatrice Retraite
Manipulateur Radio Classe Supérieure, CHU de BORDEAUX
- Mme MATIGNON Odile née SABOURIN
Adjointe Administrative Ppale 1ère classe, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. MAUBERT Jean-Pascal
Rédacteur Principal, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. MAUCHAMP Frédéric
Adjoint Technique 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme MAUHOURAT Evelyne Retraite
Aide-Soignante, Auxiliaire Puériculture CE, CHU de BORDEAUX
- Mme MAURETTE Isabelle née FLEURY-GUILLET Retraite
Infirmière Anesthésiste-Cadre Sup. de Santé, CHU de BORDEAUX

- M. MAURIN Bernard Retraite
Agent Chef 1ère Catégorie, CHU de BORDEAUX
- Mme MAURRAS Marie-Hélène née VEYRET
Adjointe Administrative 2ème classe, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. MAURY Christian
Ingénieur Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme MAURY Christiane née BURON Retraite
Infirmière Classe Supérieure, CHU de BORDEAUX
- Mme MAUVIGNIER Jeanine née AUDY Retraite
Aide-Soignante CE, CHU de BORDEAUX
- Mme MAUVOISIN Danièle née RICHARD Retraite
Maître-Ouvrier, CHU de BORDEAUX
- Mme MAZEAU Martine Retraite
Aide-Soignante CE, CHU de BORDEAUX
- M. MAZIERE Gilles
Rédacteur Chef, MAIRIE de LORMONT
- Mme MENAIRD Anne-Marie
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de TALENCE
- Mme MENARD Fabienne née MORIN
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BIGANOS
- Mme MENVIELLE Evelyne née GONDELON
Assistante Socio-Educative Ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme METAIS Marie-Rose Retraite
Infirmière - Cadre de Santé, CHU de BORDEAUX
- M. MILON Bernard Retraite
Agent Services Hospitaliers Qualifié, CHU de BORDEAUX
- Mme MINBIELLE Marie-José née MILLET Retraite
Agent Services Hospitaliers Qualifié, CHU de BORDEAUX
- Mme MIOT Claudine née LAPORTE Retraite
Infirmière Classe Supérieure, CHU de BORDEAUX
- Mme MONBEIG Gisèle née VALDIVIESO
Agent Ecoles Maternelles Pple 2ème c, MAIRIE d' ANDERNOS LES BAINS
- M. MONCLA Max Retraite
Maître-Ouvrier, CHU de BORDEAUX

- M. MONGAY Jean-Paul Masseur-Kinésithérapeute Classe Sup., CHU de BORDEAUX	Retraite
- Mme MONIER Huguette née AMBERT Agent Services Hospitaliers 1ère classe, CHU de BORDEAUX	Retraite
- Mme MONNERIE Francine Agent Services Hospitaliers Qualifié, CHU de BORDEAUX	Retraite
- M. MOQUET Henri Aide-Soignant CE, CHU de BORDEAUX	Retraite
- Mme MORENO Joëlle née GIRARD Agent Services Hospitaliers Qualifié, CHU de BORDEAUX	Retraite
- Mme MORET Angéline Technicienne de Laboratoire Classe Sup., CHU de BORDEAUX	Retraite
- M. MUSSOTTE Thierry Adjoint Technique Ppal 2ème classe, MAIRIE de BEGLES	
- Mme NEVOUET Mathilde née TOUCHE Agent Ecoles Maternelles 1ère classe, MAIRIE de BORDEAUX	
- Mme NIVARD Marie-Paule née LE ROLLAND Agent Ecoles Maternelles 1ère classe, MAIRIE de LORMONT	
- Mme NORMAND Marie-Hélène Aide-Soignante CE, CHU de BORDEAUX	Retraite
- Mme NOUI Corinne Adjointe Technique 1ère classe, MAIRIE de CAMBLANES ET MEYNAC	
- Mme NOUTS Agnès née POULY Rédactrice Principale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE	
- M. NOUTS Franck Agent de Maîtrise Principal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX	
- M. OECHSNER DE CONINCK Pascal Maître-Ouvrier, CHU de BORDEAUX	Retraite
- Mme OLIVEYRA Marie-José née ZABALA Adjointe Administrative 2ème classe, SDIS de la GIRONDE	
- M. OLTRA Frédéric Agent de Maîtrise, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE	
- Mme OUVRARD Geneviève Infirmière-Cadre de Santé, CHU de BORDEAUX	Retraite

- M. PARISSÉ Joël Retraite
Aide-Electroradiologie Classe Sup., CHU de BORDEAUX
- Mme PAVOT Sylvie née GUEDON
Assistante Conservation Patrimoine 1ère classe, MAIRIE de LORMONT
- Mme PECKEU Chantal née FILS Retraite
Puéricultrice Classe Supérieure, CHU de BORDEAUX
- Mme PENA Catherine
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de CAMBLANES ET MEYNAC
- M. PENALVA Joseph Retraite
Maître-Ouvrier, CHU de BORDEAUX
- M. PENNER Georges
Adjoint Technique Ppal 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. PEREY Patrice Retraite
Aide-Soignant CE, CHU de BORDEAUX
- Mme PEREY Patricia née PORTA
Adjointe Administrative 2ème classe, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme PEREZ Angela
Adjointe Technique 2ème classe, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. PEREZ Philippe
Adjoint Technique Ppal 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme PERNIN Marie-Chantal
Puéricultrice-Cadre de Santé, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme PETRAUD Marie-Luce
Assistante Socio-Educative Ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. PICAT Alain Retraite
Ouvrier Professionnel Qualifié, CHU de BORDEAUX
- Mme PICAZO Amapola Retraite
Puéricultrice Classe Supérieure, CHU de BORDEAUX
- Mme PIGNY Antonietta née CASILLO Retraite
Infirmière Classe Supérieure, CHU de BORDEAUX
- Mme PIGREY Nicole Retraite
Adjointe Administrative Ppale 1ère Classe, CHU de BORDEAUX
- Mme PIOTON Patricia
Adjointe Technique 2ème Classe, MAIRIE de SAINT JEAN D'ILLAC

- Mme PISSARD-DANEY Monique née PISSARD Retraite
Sage-Femme Classe Supérieure, CHU de BORDEAUX
- Mme PITON Sophie
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de BORDEAUX
- M. PLANTE Bernard Retraite
Aide-Soignant CE, CHU de BORDEAUX
- M. PLETAN Jean-Luc
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme PLUVINAGE Mauricette
Adjointe Administrative 2ème classe, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme POMA Christine née ALOS
Adjointe Administrative Ppale 1ère classe, MAIRIE de SAINT JEAN D'ILLAC
- M. PONCABARE Dominique
Adjoint Technique Ppal 2ème classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme PONS Marie née DUGOUA Retraite
Ouvrière Professionnelle Qualifiée, CHU de BORDEAUX
- Mme PORTRAIT Aïcha
Agent de Maîtrise, C.C.A.S. de BORDEAUX
- M. POUCHARD Bernard
Ingénieur, MAIRIE d' ANDERNOS LES BAINS
- M. POURTEAU Christophe
Adjoint Technique Ppal 2ème classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme POUZOU Sylvia née DESTAC
Adjointe Technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme PRADET Sophie
Assistante Socio-Educative Ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. PRAXEL Claude Retraite
Aide-Soignant CE, CHU de BORDEAUX
- M. PREVOT Thierry
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme PROVOST Nicole Retraite
Infirmière Classe Supérieure, CHU de BORDEAUX
- M. PRUDENCIO Jacques
Adjoint Technique Ppal 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

- Mme QUINTARD Chantal née DIDIERJEAN Retraite
Infirmière Classe Supérieure, CHU de BORDEAUX
- M. RABHI Mustapha
Adjoint Technique Ppal 2ème c, S.I.A. de Fargues - Langon - Toulence
- Mme RABOISSON Danielle
Adjointe Administrative Ppale 1ère classe, MAIRIE d' HOURTIN
- Mme RABOTEUR Marie-Chantal Retraite
Aide-Soignante Classe Normale, CHU de BORDEAUX
- Mme RAGOT Marie-Claude Retraite
Infirmière-Cadre de Santé, CHU de BORDEAUX
- M. RAILLARD Christophe
Adjoint Technique Ppal 2ème classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme RAYMONDAUD Françoise
Assistante Enseignement Artistique, MAIRIE de BORDEAUX
- M. RAYNAUD Jean-Yves
Adjoint Technique Ppal 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme REBIERRE Marie-France née CALLEGARO
Adjointe Administrative 2ème classe, MAIRIE de PINEUILH
- M. REMI Gilbert Retraite
Maître-Ouvrier Principal, CHU de BORDEAUX
- M. REYNIER Philippe
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE d' ANDERNOS LES BAINS
- Mme RICAUD Anne-Marie Retraite
Directrice des Soins 1ère Classe, CHU de BORDEAUX
- Mme RICARDEAU Marie-Thérèse née SUBRA Retraite
Aide-Soignante CE, CHU de BORDEAUX
- Mme RICROS Anne-Marie née ARREDONDO Retraite
Aide-Soignante CE, CHU de BORDEAUX
- Mme RINGEADE Christine née THONIER
Bibliothécaire, MAIRIE de GUJAN-MESTRAS
- Mme RIOLLET Viviane née MOULIS
Agent Ecoles Maternelles 1ère classe, MAIRIE de CASTILLON LA BATAILLE
- Mme ROBIN Annie Retraite
Aide-Soignante, Auxiliaire Puéricultrice CE, CHU de BORDEAUX

- Mme ROBLES Nadine née AUGÉAY
Aide-Soignante CE, CHU de BORDEAUX Retraite

- Mme ROCACHER Anne-Marie née CHADEAU
Infirmière Classe Normale, CHU de BORDEAUX Retraite

- Mme ROCHELOIS Monique née POGUT
Aide-Soignante CE, CHU de BORDEAUX Retraite

- M. RODEZ Yves
Adjoint Technique 2ème classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

- M. RODRIGUES Alain
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE d' HOURTIN

- M. RODRIGUEZ Francis
Conseiller des Activités Sportives, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE

- M. RODRIGUEZ Gilles
Adjoint Technique Ppal 2ème c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

- M. ROULIERE Michel
Adjoint Technique 1ère classe, MAIRIE de BORDEAUX

- Mme ROUMEC Anne-Marie
Adjointe des Cadres CE, CHU de BORDEAUX Retraite

- M. ROUSSEAU Daniel
Adjoint Administratif 2ème classe, MAIRIE de BORDEAUX

- Mme ROUSSELOT Elisabeth née STEIN
Aide-Soignante CE, CHU de BORDEAUX Retraite

- M. RUIZ CALVA Bruno
Adjoint Technique 2ème classe, COBAN-ATLANTIQUE

- Mme RUMEAU Nicole
Aide-Soignante CE, CHU de BORDEAUX Retraite

- Mme SAHAGUN Annie née LANDUREAU
Agent Services Hospitaliers Qualifié, CHU de BORDEAUX Retraite

- M. SAINT-AUBIN Joël
Chef de Service Police Municipale CN, MAIRIE de COUTRAS

- Mme SAINT-CRICQ Danielle née DUBAYLE
Aide-Soignante CE, CHU de BORDEAUX Retraite

- M. SAINT-PEE Jean-Pierre
Adjoint Patrimoine 2ème classe, MAIRIE de BORDEAUX

- Mlle SALLES Dominique
Rédactrice, AQUITANIS OPAC de la C.U.B.
- Mme SANCHEZ Christiane née ROBIN Retraite
Maître-Ouvrier, CHU de BORDEAUX
- Mme SARRAT Dominique née BARDOT Retraite
Infirmière de Classe Supérieure, CHU de BORDEAUX
- M. SARTRAN Pascal
Adjoint Administratif 2ème classe, MAIRIE de LORMONT
- Mme SAURIN Mimose née LEBON
Adjointe Technique 2ème Classe, MAIRIE de MONSEGUR
- Mme SAUSSET Elvire née THIBAUT
Adjointe Administrative 2ème classe, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme SAUTEJEAU Christine
Rédactrice, MAIRIE de CAMBLANES ET MEYNAC
- Mme SAUTRE Michelle née JOLLENT Retraite
Aide-Soignante Classe Supérieure, CHU de BORDEAUX
- M. SAUVAGE Marc
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE d' ARCACHON
- M. SVALETTE Denis
Adjoint Technique 2ème classe, AQUITANIS OPAC de la C.U.B.
- M. SEIDEL Ralph
Adjoint Technique 2ème classe, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme SEUTIN Maryse née HENRY Retraite
Infirmière Classe Supérieure, CHU de BORDEAUX
- Mme SEVELLEC Catherine
Agent Social 2ème classe, C.C.A.S. d' ARCACHON
- Mme SEVERIN Josiane née BRULETOUT Retraite
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de SAINT MARTIN DU BOIS
- M. SIBASSIER Bernard
Agent de Maîtrise Principal, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme SIMOES Jeannine née CHAMBONNEAU Retraite
Adjointe Administrative 1ère Classe, CHU de BORDEAUX
- Mme SIOT Muriel née CONDAT
Assistante Socio-Educative Ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE

- M. SOLEHONNE Jean-Marie
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- Mme SOUBIRON Joëlle Retraite
Aide-Soignante CE, CHU de BORDEAUX
- M. SPINDLER Philippe Retraite
Maître-Ouvrier, CHU de BORDEAUX
- M. SUIRE Jean-Luc
Auxiliaire de Soins 1ère classe, C.C.A.S. de BORDEAUX
- Mme SUQUET Nicole née ROBIN
Adjointe Technique Ppale 2ème c, MAIRIE de TALENCE
- Mme TABOULET Marie-Christine née DOURTHE Retraite
Aide-Soignante Classe Supérieure, CHU de BORDEAUX
- M. TALLET Xavier
Adjoint Technique Ppal 2ème c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme TALON Jeannick née LOUIS-ROSE
Assistante Socio-Educative Ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. TAUZIN Jean-Michel
Agent de Maîtrise Principal, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme TAVERDON Catherine
Adjointe Administrative 1ère classe, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme TESSIER Viviane
Agent Social 2ème classe, C.C.A.S. de SAINT SEURIN SUR L'ISLE
- M. TEYSSANDIER Michel
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de PINEUILH
- Mme THER Catherine
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de BEGLES
- Mme THEREAU Marie-Jeanne née PICORON Retraite
Aide-Soignante CE, CHU de BORDEAUX
- Mme THOMAS Valérie née MANAIN
Attachée, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme THORRIGNAC Catherine née PROST A PETIT Retraite
Technicienne de Laboratoire Classe Sup., CHU de BORDEAUX
- Mme TISON Sylvie
Rédactrice, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE

- Mme TORRES Christine née COURMONT
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de GUJAN-MESTRAS
- M. TORRES Philippe
Agent de Maîtrise, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. TOURBIER Lionel
Adjoint Technique Ppal 1ère classe, MAIRIE de BIGANOS
- M. VAGNER Michel
Technicien Supérieur Chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. VALENTIN Michel
Agent de Maîtrise Principal, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. VALLADON Bruno
Adjoint Technique Ppal 2ème c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme VALLAR Viviane née KHROUNOFF Retraite
Aide-Soignante CE, CHU de BORDEAUX
- Mme VANNINI Geneviève née MARQUIE
Agent Ecoles Maternelles Ppale 2è c, MAIRIE de TALENCE
- Mme VARAGNAC Marie-Anne née GIRARDI Retraite
Aide-Soignante CE, CHU de BORDEAUX
- Mme VAUDANDAINE Viviane née CAPES Retraite
Manipulateur Electroradiologie Classe Sup., CHU de BORDEAUX
- Mme VENDREDI Anne-Marie née SOURIGUES
Rédactrice Principale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme VERDON Vincente née HAMAYS Retraite
Aide-Soignante Classe Normale, CHU de BORDEAUX
- Mme VERGORI Marie-Hélène née QUAIS Retraite
Puéricultrice Classe Supérieure, CHU de BORDEAUX
- Mme VERNIEUWE Sabine née PISARCZUK Retraite
Maître-Ouvrier, CHU de BORDEAUX
- Mme VIAUD Sandrine née GUARATO
Adjointe Administrative 2ème classe, MAIRIE de TAURIAC
- Mme VIELET Françoise née CHAMAILLARD Retraite
Infirmière Classe Supérieure, CHU de BORDEAUX
- Mme VIGNEAU Nathalie
Rédactrice, MAIRIE de MONSEGUR

- M. VIGNEAU Yves Retraite
Maître-Ouvrier, CHU de BORDEAUX
- Mme VIGNERAS Laurence née BERNARD
Rédactrice Chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. VIGON Richard
Agent de Maîtrise, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. VINCENT Jean-Jacques
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de CASTELNAU DE MEDOC
- M. VRBOVSKA Daniel
Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE de BORDEAUX
- M. VUILLEMIN Christian Retraite
Analyste Programmeur, CHU de BORDEAUX
- M. WEGMÜLLER Jean-Claude
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme ZAMPARO Isabelle née DURAND Retraite
Infirmière Classe Supérieure, CHU de BORDEAUX

Echelon VERMEIL

- Mme ANGELO Guislaine
Adjointe Administrative Ppale 1ère classe, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. ANTOINE Max
Adjoint Technique Ppal 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme ARDOUIN Eulalie
Agent Social 2ème classe, C.C.A.S. de TALENCE
- Mme ARRASTIO Gisèle née RESSE
Adjointe Administrative Ppale 1ère classe, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme ASTIER Jeanne
Rédactrice, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme AUDRY Marie-Christine née LACOSTE
Rédactrice Principale, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme AUGE Janine
Adjointe Technique 2ème classe, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme BAQUERIN Anne-Marie née HOURCADE
Assistante Socio-Educative Ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE

- M. BARREYRE Philippe
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE d' ARCACHON
- M. BASTARDO Gilles
Adjoint Technique Ppal 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme BAUDRY Marie-Paule née GOUTEYRON Retraite
Attachée, SIAEPA - REGION D'ARVEYRES
- M. BERSON Régis
Adjoint Technique Ppal 2ème c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. BERTRAND Michel
Contrôleur Chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. BERTRAND Richard
Agent de Maîtrise Ppal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. BESSE Patrick
Contrôleur, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme BIRON Fatima née BEN AMMAR
Adjointe Administrative 2ème classe, MAIRIE de LIBOURNE
- M. BLANC Jean-Marie
Professeur Enseignement Artistique, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BONNET Patrick
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE d' ARCACHON
- Mme BORDIN Marie-Claire née VENTURIN
Adjointe Administrative Ppale 1ère c, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme BOULAIN Christine née DELETTRE
Adjointe Administrative Ppale 1ère c, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme BOULANGER Marie-Christine
Rédactrice, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. BOULDY Francis
Ingénieur Principal, MAIRIE de LIBOURNE
- Mme BOUQUEY Marie-Paule
Assistante Socio-Educative Ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme BOUROUMA Françoise
Rédactrice Chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. BOUSSINOT Christian
Agent de Maîtrise Principal, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE

- M. BRIOL Michel
Adjoint Technique Ppal 1ère c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. BRU Patrick
Adjoint Technique de 2ème classe, MAIRIE de LIBOURNE
- Mme BRUNEL Brigitte
Rédactrice Chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme CACERES Mariannik née PLANTIN
Rédactrice Principale, MAIRIE de BORDEAUX
- M. CAMPAGNE Claude
Agent de Maîtrise, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme CAMPET Maryse
Agent Ecoles Maternelles 1ère c, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme CANDEAU Marie-Christine née COURCIER
Assistante Socio-Educative Ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. CASAMAYOU Philippe
Technicien Supérieur, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. CAZABAT Gérard
Assistant Enseignement Artistique, MAIRIE de TALENCE
- M. CESBRON Bernard
Agent de Maîtrise, MAIRIE de TALENCE
- M. CHANTELOZE Patrick
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme CHOUET Fabienne née SABOUREAU
Adjointe Administrative Ppale 2ème c, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme COLS Marie-Paule
Attachée Principale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme CORBIAT Maryse née MICHEL-CASTAIGNET
Assistante Maternelle, MAIRIE de BORDEAUX
- M. CORET Francis
Adjoint Administratif Principal 1ère c, MAIRIE de BORDEAUX
- M. CORNU Jean-Pierre
Agent de Maîtrise Principal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. COUILBAULT Francis
Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE de TALENCE

- M. COUSTEAU Eric
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de MIOS
- Mme CROSTE-TRUC Monique née CROSTE
Conservateur Bibliothèque 1ère c, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. CUIN Jean-Noël
Professeur Enseignement Artistique HC, MAIRIE de BORDEAUX
- M. DAGORN Jean-Pierre
Agent de Maîtrise, MAIRIE d' ARCACHON
- M. DANTAN Dominique
Technicien Supérieur Chef, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. DARTEYRE Bernard
Adjoint Technique Ppal 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme DASTE Monique née THARAN
Adjointe Administrative 2ème classe, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. DAUBOS Christian
Technicien Supérieur Chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme DAUVIN Nicole née GRENOUILLEAU
Adjointe Technique Principale 1ère c, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DE CRISSEY Judy née FLIER
Assistante Socio-Educative Ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. DEGA Bernard
Adjoint Administratif Ppal 2ème c, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- M. DELAGE Pierre
Rédacteur Principal, AQUITANIS OPAC de la C.U.B.
- M. DELALANDE Jean-Michel
Agent Technique Principal 1ère classe, MAIRIE de TALENCE
- Mme DELESTRE Dominique
Adjointe Administrative Ppale 2ème c, MAIRIE de TALENCE
- Mme DELVOYE Myriam
Rédactrice Chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. DEROY Francis
Adjoint Technique Principal 1ère c, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DESCHAMPS Marie-Aline
Adjointe Administrative Ppale 1ère c, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE

Pénibilité du travail

- M. DEVANNES André
Contrôleur de Travaux en Chef, MAIRIE de SAINT SEURIN SUR L'ISLE
- M. DEVAUD Christian
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de LIBOURNE
- Mme DIJOUX Maryse née DUBEDAT
Auxiliaire de Puériculture Ppale 2ème c, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DOMINGUEZ Yvonne
Assistante Socio-Educative Ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. DONNESSE Frédéric
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- M. DOSQUE Adoris
Adjoint Technique Principal 2ème c, MAIRIE de BORDEAUX
- M. DRUON Dominique
Adjoint du Patrimoine Ppal 2ème c, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DUBERNET Joëlle
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DUBOS Danielle
Assistante Socio-Educative Ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. DUMOUSSEAU Georges
Contrôleur, MAIRIE de TALENCE
- M. DUPOUY François
Rédacteur Chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme DUSSIEUX Monique
Assistante Socio-Educative Ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. ELIE Michel
Contrôleur de Travaux, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme EPELDE Brigitte née DELFOUR
Adjointe Administrative Ppale 1ère classe, MAIRIE d' ARCACHON
- M. ESNAULT Dominique
Adjoint Technique Ppal 1ère c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. ETCHECOPAR Richard
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. FALEMPIN André
Brigadier Chef Police Municipale, MAIRIE de BORDEAUX

- M. FAUBET Jean-Rémi
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme FAUCHER Marie-Rose
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de COUTRAS
- Mme FOUCAUD Joëlle
Attachée, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. FOUCAUD Patrick
Adjoint Technique Ppal 1ère c, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- M. FOUCHER Gérard
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme FRELIN Anne
Assistante Socio-Educative Ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. GANS Christian Retraite
Adjoint Technique, MAIRIE de TALAIS
- M. GARCIA Marcel
Agent de Maîtrise, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. GARCIA Michel
Agent de Maîtrise Principal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. GARCIA-TUDELA Alain
Adjoint Administratif 1ère classe, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme GASTUUIL Marie-Catherine
Attachée, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme GAUME Marie-Christine née LEGLISE
Adjointe Administrative Ppale 1ère c, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. GAUNIE Robert
Adjoint Technique Principal 1ère classe, SMICVAL du Libournais - Haute Gironde
- Mme GAY Monique
Puéricultrice-Cadre de Santé, COMMUNAUTE de COMMUNES CANTON PODENSAC
- Mme GENTES Joëlle
Assistante Socio-Educative Ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme GERBEAUD Rosemonde née PUAUD
Agent Ecoles Maternelles Pple 2ème c, MAIRIE de LATRESNE
- Mme GILBERT Evelyne née ROCHE
Agent Ecoles Maternelles 1ère c, MAIRIE de BORDEAUX

- M. GIRARDEAU Alain
Agent de Maîtrise, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme GLAENTZLIN Isabelle née MORAND
Adjointe Administrative Ppale 1ère c, C.N.F.P.T.-Délégation Région. Aquitaine
- M. GODARD Hubert
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de LIBOURNE
- M. GOMBEAUD Guy Retraite
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de LE VERDON SUR MER
- M. GRUTZ Jean-Claude
Adjoint Technique Ppal 2ème c, MAIRIE de TALENCE
- Mme GUILLAUD Michèle née DESCAT Retraite
Agent Ecoles Maternelles 1ère c, MAIRIE de SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX
- Mme HAMROL Elisabeth
Assistante Socio-Educative Ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. HERVE Bernard
Technicien Supérieur Chef, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. HERRUT Christian
Assistant Socio-Educatif, ETS PUBLIC MEDICO SOCIAL DEPARTEMENTAL
- Mme JACQUES Marie-Michèle née BUREAU
Adjointe Administrative Ppale 2ème c, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme JENE Joëlle née FAUVARQUE
Adjointe Administrative Ppale 2ème c, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. JORGE Thierry
Contrôleur de Travaux, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme JULSONNET Joëlle
Assistante Spécialisée Enseign. Artistique, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme KOENIG Dany née GRENIER
Adjointe Administrative 1ère c, MAIRIE de SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX
- M. LABRANDE Maurice
Agent de Maîtrise, MAIRIE de LIBOURNE
- M. LADEGAILLERIE Luc
Adjoint Technique Ppal 2ème c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. LAFFRAY Patrick
Professeur Enseign. Artistique HC, MAIRIE de TALENCE

- Mme LAFON Pierrette
Adjointe Technique 2ème classe, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme LALANDE Anne-Marie
Adjointe Administrative Ppale 2ème c, MAIRIE de MIOS
- Mme LALORETTE Marie-Laure née LARNEY
Adjointe Administrative 1ère c, MAIRIE de BORDEAUX
- M. LAMARQUE Jean-Louis
Adjoint Technique Ppal 1ère c, MAIRIE de BORDEAUX
- M. LAPORTE Alain
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme LAUQUE Marie-Françoise née GRENIER
Assistante Socio-Educative Ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. LAURENT Hervé
Ingénieur en Chef CE, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme LAURENT Laurence
Rédactrice Chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. LAURENT Philippe
Technicien Supérieur Chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. LE BRAS Patrick
Contrôleur Principal, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme LE GUYADER Viviane
Attachée, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme LEHERPEUR Martine
Ingénieur Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme LESPES Monique née DEJEAN
Adjointe Technique 2ème c, MAIRIE de BORDEAUX
- M. LEVEQUE Daniel
Adjoint Technique Ppal 2ème c, MAIRIE de GRADIGNAN
- M. LONARDI Jean-Claude
Agent de Maîtrise Ppal, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme LOPEZ Martine née GUILLAUD
Aide-Soignante Classe Sup., C.C.A.S. de BORDEAUX
- Mme LORGEUX Catherine
Adjointe Administrative Ppale 2ème c, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE

- Mme LOUGNON Nadine née DEDIEU
Rédactrice Chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme MANDRA Nelly
Agent Ecoles Maternelles 1ère c, MAIRIE de BORDEAUX
- M. MANUAU Yannick
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme MARC Catherine
Adjointe Administrative 2ème classe, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. MARTIN Bruno
Adjoint Technique Principal 2ème c, SMICVAL du Libournais - Haute Gironde
- M. MARTINEZ Marcel
Adjoint Technique 2ème c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme MASSE Christiane
Assistante Socio-Educative Ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme MASSE Christiane née RONDA
Adjointe Technique Ppale 2ème c, MAIRIE d' AMBARES ET LAGRAVE
- M. MASSOC Dominique
Adjoint Technique 2ème c, MAIRIE de BIGANOS
- M. MAUGENDRE Serge
Adjoint Technique 2ème c, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- M. MAUPOME François
Agent de Maîtrise Principal, AQUITANIS OPAC de la C.U.B.
- M. MERIGUET Michel
Adjoint Technique Principal 1ère c, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme MEYNARD Annick née ROBIN
Conseillère Socio-Educative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. MITAUT Jean-Eric
Adjoint Administratif Ppal 1ère c, MAIRIE d' ARCACHON
- Mme MONGIN Marie-Jeanne
Adjointe Technique Principale 2ème c, MAIRIE de TALENCE
- M. MONTEGUT Jean-Christophe
Agent de Maîtrise Principal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. MORET Pascal
Technicien Supérieur Principal, MAIRIE de GUJAN-MESTRAS

- Mme MOUILLAUD Marie-Noëlle née ROUX
Attachée, C.C.A.S. de BORDEAUX
- Mme NIGET Marie-Christine née HAREL
Adjointe Administrative 1ère c, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme PANATIER Catherine née BIBES
Assistante Médico-Technique classe sup., MAIRIE de BORDEAUX
- Mme PAPPALARDO Françoise
Agent Ecoles Maternelles 1ère c, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme PARICAUD Jacqueline née GUITTON Retraite
Agent Social Qualifié 2ème c, MAIRIE de BORDEAUX
- M. PATACHON Joël
Adjoint Technique Ppal 2ème c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. PATERNOTTE Didier
Adjoint Technique Ppal 2ème c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme PATRONAGGIO Myriam née LALOUES
Rédactrice Principale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. PAUNOM Daniel
Agent de Maîtrise, MAIRIE de SAINT SEURIN SUR L'ISLE
- Mme PAYA Véronique née BARDY
Adjointe Technique 2ème c, MAIRIE de BORDEAUX
- M. PELISSON Michel
Adjoint Technique Principal 1ère c, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme PEPAY Marie-Alice née BISBAU
Attachée, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme PERES Françoise née BASQUE
Assistante Socio-Educative Ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. PERET Francis
Agent de Maîtrise Principal, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. PERRIN Frédéric
Assistant Spécialisé Enseign. Artistique, MAIRIE de TALENCE
- M. PEZAVANT Jean-Pierre
Adjoint Technique Principal 2ème c, SMICVAL du Libournais - Haute Gironde
- M. PICHONNEAU Jean-Marc
Adjoint Technique Ppal 2ème c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

- Mme PICOT Yvette née LABONNE
Agent Ecoles Maternelles 2ème c, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme PINAY Françoise née GRAEL
Puéricultrice-Cadre de Santé, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme PIZANO Sylvie née DUPOUY
Adjointe Administrative Ppale 2ème c, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme PLESSIET Marie-Christine née SAIDLITZ
Directeur Général Adjoint des Services, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. POULAIN Jean-Claude
Agent de Maîtrise, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. POUXVIELH Jean-Marie
Adjoint Technique Principal 1ère c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme PROST Viviane
Professeur Enseignement Artistique HC, MAIRIE de BORDEAUX
- M. RAMONDOU Jacky
Agent de Maîtrise, MAIRIE d' ARCACHON
- M. RAMOS Jean
Agent de Maîtrise Principal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. RAYMOND Jean-Richard
Adjoint Technique Principal 2ème c, MAIRIE d' AUDENGE
- M. RENARD Pascal
Agent de Maîtrise Principal, SMICVAL du Libournais - Haute Gironde
- Mme RICARD Roseline
Assistante Spécialisée Enseign; Artistique, MAIRIE de TALENCE
- M. RICCI Louis
Contrôleur de Travaux Principal, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme RIMBERT Danielle née RODRIGUEZ
Professeur Enseignement Artistique CN, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme ROBIN Marie-Michelle
Adjointe Administrative Principale 1ère c, MAIRIE de BORDEAUX
- M. ROGER Didier
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de TALENCE
- Mme ROMO Claudine née BENAUD
Assistante Maternelle, MAIRIE de BORDEAUX

- M. RONGEAU Patrick
Agent de Maîtrise Principal, SDIS de la GIRONDE
- M. ROUGIE Claudie
Educateur des A.P.S. hors classe, MAIRIE de TALENCE
- M. ROUSSEAU Jean-Patrick
Ingénieur Principal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme ROUSSELLE Evelyne née ROUDET
Rédactrice Chef, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. ROY Christian
Agent de Maîtrise Principal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme SANZ Chantal
Adjointe Administrative 2ème c, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. SCHRAM Louis
Adjoint Technique Ppal 1ère c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme SEUVE Martine
Rédactrice Chef, C.N.F.P.T.-Délégation Région. Aquitaine
- Mme SOMMACAL Nicole née DEJEAN
Adjointe Administrative 1ère c, MAIRIE de BORDEAUX
- M. TESTUT Michel
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme TINGAUD Nicole née MAGONTY
Agent de Maîtrise Principal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme TOURANGE Marie-Françoise
Assistante Socio-Educative Ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. TOURENNE Alain
Adjoint Technique Ppal 1ère c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. TOURNIER Christian
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- M. TOURNIER Didier
Contrôleur, MAIRIE de TALENCE
- M. TOURTOIS Jean-Paul
Adjoint Administratif Principal 1ère c, MAIRIE de BORDEAUX
- M. TRIAS Jean-Pierre
Adjoint Technique Principal 1ère c, MAIRIE de BORDEAUX

- M. TROQUEREAU Lionel
Adjoint Technique Principal 2ème c, SMICVAL du Libournais - Haute Gironde
- Mme TROQUEREAU Pierrette
Adjointe Administrative 2ème c, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme TUAILLON Sylvie née LAURENT-VARIN
Adjointe Administrative Principale 1ère c, MAIRIE de TALENCE
- Mme UHALDE Pierrette née ANTONELLI
Adjointe Administrative Ppale 2ème c, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. VAGNER Jean-Jacques
Attaché, MAIRIE de TALENCE
- M. VERRIER Norbert
Rédacteur, MAIRIE de BORDEAUX
- M. VEYSSIERE Francis
Adjoint Technique Principal 1ère c, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme VIARD Bernadette née POITREAU
Adjointe Administrative 2ème c, MAIRIE de BEGLES
- Mme VIGNON Annie née DURET
Adjointe Administrative 1ère c, MAIRIE de COUTRAS
- M. VILLANUEVA-GALLARDO William
Attaché, MAIRIE de TALENCE
- Mme VIRON Véronique
Agent Ecoles Maternelles 1ère c, MAIRIE d' ARCACHON

Echelon OR

- Mme ABAD Odette née ONTANILLAS
Adjointe Administrative Ppale 1ère c, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. ARAMBURU Robert
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- M. AUGUSTE Michel
Assistant Médico-Technique classe sup., MAIRIE de BORDEAUX
- M. BABIN Dominique
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BAESA Albert
Agent de Maîtrise Principal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

- Mme BALULA Françoise née BERY Retraite
Adjointe Administrative Ppale 2ème c, CONSEIL GENERAL D'INDRE-ET-LOIRE
- M. BATS Jean-Pierre
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BEGAUD Claude
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme BERNADAS Magdeleine née GARCIA
Agent Ecoles Maternelles 1ère c, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme BERNARD Anne-Marie
Adjointe Administrative Principale 1ère c, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme BIBONNE Marie-Paule née MOREAU
Adjointe Administrative 1ère c, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. BIROT Philippe
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BITARD Georges
Adjoint du Patrimoine 2ème c, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BOITAUD Michel
Adjoint Technique Ppal 1ère c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme BORDA Françoise
Adjointe Administrative Ppale 2ème C, C.C.A.S. de BORDEAUX
- Mme BOUHEYRE Josette née DUBOS
Adjointe Technique 2ème c, MAIRIE d' AUDENGE
- M. BOUVIER Serge Pénibilité du travail
Adjoint Technique Principal 1ère c, MAIRIE de TALENCE
- M. BOUYRE Bernard
Adjoint Technique Principal 1ère c, MAIRIE de LIBOURNE
- M. BUGARIN Francis
Professeur Enseignement Artistique HC, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme CAMGUILHEM Anick née HOURDEBAIGT
Adjointe Administrative 2ème c, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme CARBONNE Evelyne
Adjointe Administrative Pple 2ème c, AQUITANIS OPAC de la C.U.B.
- Mme CAVAILLOLE Marie-Hélène née REGLAT
Ingénieur Principal, MAIRIE de BORDEAUX

- Mme CAZEMAJOU-GAUTIER Annie née CAZEMAJOU
Attachée Principale, MAIRIE de LIBOURNE
- M. CHARRIERE Serge
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. CLAIR Christian
Adjoint Technique 2ème c, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme COLONGUE Pascale née DAMPNON
Rédactrice, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. COMBES Alain
Directeur, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme CORVAL Michelle née DEDIEU
Adjointe Administrative Principale 2ème c, MAIRIE de BORDEAUX
- M. COURRET Jean-Marie
Attaché, MAIRIE de MOULIN NEUF
- Mme CROUZET Monique
Adjointe Administrative Ppale 1ère c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme DADER Marie-Lise née PAUVERT
Attachée Principale, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DAUDIGNON Danielle née DUVIGNAC
Agent Ecoles Maternelles Ppale 2ème c, MAIRIE de TALENCE
- M. DESLIONS Jean-Luc
Agent de Maîtrise, MAIRIE de LORMONT
- Mme DIAZ Marie-France née QUERON
Adjointe Administrative Ppale 2ème c, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. DINOARD Yves Retraite
Professeur Enseignement Artistique, MAIRIE de BORDEAUX
- M. DOMICILE Patrick
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DORE Danielle née BOUIC
Adjointe Administrative Ppale 2ème c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme DOUX-MONTEGUT Nicole née DOUX
Adjointe Administrative Ppale 2ème c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme DUBOURG Marie-France née BOUYSSOUX
Adjointe Administrative Ppale 2ème c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

- M. DUFOUR Michel
Adjoint Technique Ppal 1ère c, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- Mme DUPONT Nadine
Rédactrice Chef, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme DUPOUY Marie-Madeleine
Adjointe Administrative 2ème c, C.C.A.S. de BORDEAUX
- M. DUPUCH Patrick
Brigadier-Chef Principal, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- Mme ECHAVARRIA Françoise
Agent Ecoles Maternelles Ppale 2ème c, MAIRIE d' AMBES
- Mme ESQUER Marie-Claude née NEEL
Adjointe Administrative Ppale 1ère c, MAIRIE de BORDEAUX
- M. FERRER Michel
Agent de Maîtrise, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. FEUILLERAT Patrick
Adjoint Technique Principal 1ère c, MAIRIE de BORDEAUX
- M. GALLETEAU Christian
Adjoint Technique Ppal 2ème c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. GARNUNG Jean-Pierre
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. GARRAIN François
Conseiller des A.P.S., CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme GAUDIN Marie-Line née CHEVALIER
Adjointe Administrative Ppale 2ème c, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme GELLIBERT Marie-José née SOLEHONNE
Adjointe Administrative Ppale 2ème c, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- M. GIRAUD Michel
Agent de Maîtrise Principal, SDIS de la GIRONDE
- Mme GUINDON Anne-Marie née BOULLERNE
Adjointe Administrative Ppale 2ème c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme HERRAN Chantal née BUROSSE-IBOS
Psychologue Hors Classe, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme HUET Danièle née JEANNE
Adjointe Administrative Principale 2ème c, MAIRIE d' AUDENGE

- Mme HUORT Marie-France née BARRIERE
Chef de Standard Téléphonique, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- M. IBERT Bernard
Adjoint Technique Principal 1ère c, MAIRIE de BORDEAUX
- M. JOLY Jacques
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de TALENCE
- M. JOYEUX André
Adjoint Technique Principal 1ère c, MAIRIE de BORDEAUX
- M. LACAYRERIE Michel
Contrôleur de Travaux, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme LACROUX Régine
Assistante Socio-Educative Ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme LAMOUREUX Agnès
Adjointe Administrative Ppale 1ère c, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme LAPEYRE Madeleine
Puéricultrice-Cadre de Santé, MAIRIE de BORDEAUX
- M. LARQUEY Patrick
Adjoint Technique Principal 1ère c, MAIRIE de BORDEAUX
- M. LARRE André
Ingénieur Principal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. LAUZUN Jean-Pierre
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de LANGON
- Mme LESBURGUERES Jocelyne née BEURIER
Adjointe Administrative Ppale 2ème c, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- Mme LESPARRE Monique née JORDANA
Adjointe Administrative Ppale 2ème c, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. LOWE Didier
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme MAGLIULO Danielle née MAGNE
Attachée, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. MALLET Jean-Claude
Adjoint Technique 1ère c, MAIRIE de LORMONT
- Mme MARCHAIS Chantal
Rédactrice, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE

Retraite

- M. MAUPOME Michel
Contrôleur en Chef, SDIS de la GIRONDE
- M. MAURY Dominique
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme MAZET Françoise née VILLENEUVE
Adjointe Administrative Ppale 2ème c, MAIRIE de LE BARP
- Mme MENAUT Marie
Adjointe Administrative Principale 1ère c, MAIRIE de BORDEAUX
- M. MENOREAU Bernard
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- M. MEYNET Jean-Jacques
Adjoint Technique Principal 2ème c, MAIRIE de BORDEAUX
- M. MICHELITZ Gérard
Directeur, ETS PUBLIC MEDICO SOCIAL DEPARTEMENTAL
- M. MOREAU Gilbert Retraite
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme MOURAS Maryse née DIEU
Directeur, MAIRIE de BORDEAUX
- M. NEAU Xavier
Rédacteur Chef, SDIS de la GIRONDE
- Mme NOEL Marilynne née PUEYO
Rédactrice Chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. ODOIR Bruno
Contrôleur de Travaux, MAIRIE d' ANDERNOS LES BAINS
- M. PAPIN Jean-Bernard
Ingénieur, MAIRIE de BORDEAUX
- M. PION Francis
Agent de Maîtrise Principal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. POLIAKOFF Gérard
Contrôleur de Travaux, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme POUGET Myrienne née MAURIN
Puéricultrice-Cadre de Santé, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. PREVOT Lionel
Attaché, MAIRIE de BORDEAUX

- Mme PUJOL Fanny née MARTY
Adjointe Administrative Ppale 1ère c, MAIRIE d' ARCACHON
- M. RAPET Jean-Marie
Adjoint Technique Principal 1ère c, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme RAYMOND Isabelle née FERAL
Agent Ecoles Maternelles 1ère c, MAIRIE de BORDEAUX
- M. RIABOKOGNE Philippe
Attaché, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme RIVON Françoise née HIRONDE
Adjointe Administrative 1ère c, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme RODRIGUEZ Aline née AUTE
Rédactrice Chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. ROQUE Jacques
Adjoint Technique Principal 1ère c, MAIRIE de LORMONT
- Mme RULIER Anne-Marie née CASSAN
Adjointe Administrative Ppale 2ème c, MAIRIE de BORDEAUX
- M. SABOY Alain
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- M. SAPHORES Jean-Louis
Rédacteur, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme SERNIN Françoise née BERNEDE
Adjointe Technique 2ème c, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme SERRAT Josiane née CHAUMONT
Adjointe Administrative Ppale 2ème c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. SKRZYPCZYK Robert
Adjoint Technique Principal 2ème c, MAIRIE de BORDEAUX
- M. SORBIER Jean-Jacques
Technicien Supérieur Chef, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme SPRAUL Marie-Claude née VIGNAUD
Assistante Maternelle, MAIRIE de GRADIGNAN
- Mme TARRATS Brigitte
Assistante de Conservation 1ère c, MAIRIE de BORDEAUX
- M. THUILLIER Serge
Rédacteur Chef, C.C.A.S. de BORDEAUX

- M. TISON Thierry
Agent de Maîtrise Principal, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- M. TOUYA Daniel
Attaché, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme TREPRAU Thérèse née SERPIN
Adjointe Administrative Ppale 1ère c, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- Mme TRIGOULET Anne-Marie
Puéricultrice-Cadre de Santé, C.C.A.S. de TALENCE
- M. TRONCHE Marc
Adjoint Technique Principal 1ère c, MAIRIE de TALENCE
- M. VIALA Daniel
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE d' ARCACHON
- Mme VILLENAVE Catherine
Adjointe Administrative Ppale 1ère c, C.C.A.S. de BORDEAUX

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet
Décorations et Médailles

ARRETE du 30 JUILLET 2009

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et
de dévouement à**

Mlle Marine CABOT

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le sang-froid, la maîtrise et le courage dont a fait preuve dans la nuit du 30 juillet 2009, l'ADS CABOT Marine, qui a été violemment agressée alors qu'elle se trouvait au poste de garde de l'Hôtel Préfectoral. Malgré ses importantes blessures, elle a poursuivi sa mission de protection et de sécurité du Préfet.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Mademoiselle Marine CABOT, Adjoint de sécurité, affectée au service de sécurité de proximité.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 30 juillet 2009

Le Préfet

Dominique SCHMITT

*Arrêté préfectoral portant attribution de la
Médaille de la Mutualité, de la Coopération
et du Crédit Agricoles*

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 14 mars 1957 de M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture instituant une Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles,

VU l'arrêté du 16 janvier 1970 de M. le Ministre de l'Agriculture portant mesures de déconcentration concernant l'attribution de la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles et donnant délégation de pouvoirs aux Préfets pour décerner ladite médaille,

VU la circulaire ministérielle n° 29 ASM du 27 mars 1957,

VU la circulaire ministérielle n° LC 7005 du 6 juillet 1970,

VU l'avis du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine, en date du 9 juillet 2009,

Sur proposition de M le directeur de Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, promotion du 14 juillet 2009, est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Echelon BRONZE

Mme Anne-Marie BECHET, demeurant à SAINT-AUBIN-DE-BLAYE.

M Michel BRACHET, demeurant à PESSAC-SUR-DORDOGNE.

M Michel DUVERGER, demeurant à SAINT-HIPPOLYTE.

M Frédéric FAUX, demeurant à CAPTIEUX.

M Patrick FESTAL, demeurant à MARGUERON.

M Alain JAUTARD, demeurant à HURE.

Mme Isabelle LABARTHE, demeurant à LANDIRAS.

Mme Carol MAUGE, demeurant à AMBARES ET LAGRAVE.

M Claude REAUT, demeurant à SAINT-LAURENT-DU-BOIS.

M Claude SOUMAGNAC, demeurant à MOULIETS ET VILLEMARTIN.

Mme Francine TREBUCHAIRE, demeurant à SABLONS.

M Jean-Claude VALERO, demeurant à COUTRAS.

Echelon ARGENT

M Denis BARO, demeurant à RAUZAN.

M Jacques CHOLLET, demeurant à SAINT-GEMME.

M Bernard COUDERT, demeurant à VILLEGOUGE.

M Francis LARGEAUD, demeurant à PEUJARD.

ARTICLE 2 : M le directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux le, 12 août 2009

Signé

Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet
Décorations et Médailles

ARRETE DU 17 AOUT 2009

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage
et de dévouement à Mlle Emmanuelle DARAN**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le courage, le sang-froid et l'abnégation, dont a fait preuve le 2 juillet 2009, le brigadier Emmanuelle DARAN, en patrouille à la gare SNCF de Bordeaux, appelée pour violences entre deux personnes. La victime inconsciente gisait sur le sol la carotide tranchée. Avant l'arrivée des secours, le policier a effectué un point de compression pendant 10 minutes, ce qui a permis de sauver la vie de l'individu, au risque d'une contamination, le geste ayant été pratiqué avec de simples gants perméables au sang,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Mlle Emmanuelle DARAN, Brigadier, affectée au Service de Sécurité de Proximité.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 17 Août 2009

Le Préfet

Signé : Dominique SCHMITT

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet
Décorations et Médailles

ARRETE DU 17 AOUT 2009

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage
et de dévouement à M. Jérôme CHAUDAGNE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le courage, le sang-froid et l'abnégation, dont a fait preuve le 2 juillet 2009, le Gardien de la Paix Jérôme CHAUDAGNE, en patrouille à la gare SNCF de Bordeaux, appelé pour violences entre deux personnes. La victime inconsciente gisait sur le sol la carotide tranchée. Avant l'arrivée des secours, le policier a effectué un point de compression pendant 10 minutes, ce qui a permis de sauver la vie de l'individu, au risque d'une contamination, le geste ayant été pratiqué avec de simples gants perméables au sang,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jérôme CHAUDAGNE, Gardien de la Paix, affecté au Service de Sécurité de Proximité.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 17 Août 2009

Le Préfet

Signé : Dominique SCHMITT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRÊTÉ DU 27 Août 2009

Arrêté décernant l'honorariat

à

M. ALAIN MARTINET,
ANCIEN MAIRE DU VERDON SUR MER

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Alain MARTINET, ancien maire de la commune du VERDON SUR MER,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} M. Alain MARTINET,

ancien maire du VERDON SUR MER,

est nommé **Maire Honoraire**.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lesparre-Médoc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 27 Août 2009

Signé P/Le Préfet

Jean-Marc FALCONE,

Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
DES PROJETS DE L'ETAT
Bureau du Développement Economique

**ARRETE portant constitution d'un Comité Départemental d'Examen des aides,
dans le cadre d'aides exceptionnelles accordées au titre des
fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC)**

**LE PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.

VU le décret n° 2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L. 750-1-1 du code du commerce faisant état de la composition des entreprises pouvant bénéficier du FISAC.

VU la circulaire du 7 mai 2009 ayant pour objet de venir en aide aux entreprises sinistrées à la suite des intempéries survenues du 24 au 27 janvier 2009 par une aide exceptionnelle des fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC).

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Un comité départemental des aides est constitué afin d'examiner les conditions d'attribution du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) pour les entreprises sinistrées à la suite des intempéries survenues du 24 au 27 janvier 2009.

ARTICLE 2 : Ce comité comprend, sous la présidence du Préfet ou de son représentant, les membres suivants :

(1) Des membres ayant voix délibératives :

- la Déléguée Régionale au Commerce et à l'Artisanat ou son représentant,
- le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne ou son représentant
- le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou son représentant,
- les Maires désignés par l'Association des Maires de Gironde représentant des Communes comprenant des entreprises sinistrées.

(2) Des membres associés :

- le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- le Président du Conseil Général ou son représentant,
- la Déléguée Régionale au Tourisme.

ARTICLE 3 : Le comité départemental d'examen des aides se réunit à l'initiative du Préfet.

ARTICLE 4 : Les entreprises sinistrées éligibles au FISAC déposent leur demande auprès de la Chambre consulaire dont elles dépendent.

Les chambres consulaires centralisent les demandes, vérifient l'éligibilité et la complétude du dossier.

Le comité d'examen des demandes d'aides, aura pour tâche de procéder à l'examen des dossiers présentés par les chambres et de prendre les décisions d'attribution des aides, formalisées ensuite sous forme d'arrêtés par la Préfecture –Direction des Projets de l'Etat Bureau du développement économique-.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Gironde.

A BORDEAUX, le 17 août 2009

LE PREFET,

Dominique SCHMITT

ARRETE RELATIF
A LA DESAFFECTATION DE BIENS DES EPLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement

VU la délibération n° 2009-1620 du 10 juillet 2009 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine,

CONSIDERANT l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le matériel du lycée du Pays de Soule de Cheraute, décrit ci-dessous, est désaffecté.

- un tracteur HUSKVARNA.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux et le préfet des Pyrénées Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 août 2009
Pour le préfet,
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

SECRETARIAT GENERAL pour
les AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation et des
Finances de l'Etat

ARRETE RELATIF
A LA DESAFFECTATION DE BIENS DES EPLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement

VU la délibération n°2009-1620 du 10 juillet 2009 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine,

CONSIDERANT l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le véhicule du lycée Saint-Exupéry de Parentis, décrit ci-dessous, est désaffecté :

- Une fourgonnette RENAULT Trafic, immatriculée 9377 PF 40.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux, et le préfet des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 août 2009
Pour le préfet,
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Protection de la Nature
et de l'Environnement

ARRÊTE de MISE EN DEMEURE

(Article L. 216-1 du code de l'environnement)

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive européenne n° 91/271/ CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU le code de l'environnement, et notamment son Livre II ainsi que ses articles R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et aux procédures d'autorisation et de déclaration,

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,

VU le rapport de contrôle de la visite effectuée le 8 avril 2009 sur le site de la station d'épuration de Bernos-Beaulac

VU la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de Bernos-Beaulac eu égard à sa taille (800 EH) et au milieu récepteur des rejets (Le Ciron), devait respecter les obligations résultant des textes susmentionnés, à savoir la mise en oeuvre d'un traitement conforme de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005,

CONSIDERANT que la charge brute de pollution organique contenue dans les eaux usées produites par les populations de la commune de Bernos-Beaulac engendre des surcharges hydrauliques de la station d'épuration donnant lieu à une pollution du milieu récepteur « Le Ciron »,

CONSIDERANT que la qualité et les usages de l'eau en aval du point de rejet doivent être préservés,

CONSIDERANT que la station d'épuration de Bernos-Beaulac est classée non conforme en équipement et en performance au regard de la directive européenne n° 91/271/ CEE modifiée pour l'année 2008.

CONSIDERANT en conséquence que le Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement du Sud Bazadais doit procéder à l'augmentation de la capacité nominale de son système de traitement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

Article 1

Le Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement du Sud Bazadais est mis en demeure :

-de procéder à l'extension et à la réhabilitation de sa station de traitement des effluents de l'agglomération de Bernos Beaulac/Cudos conformément aux éléments présentés dans le dossier de déclaration déposé le 18 mai 2009 en portant la capacité d'accueil de celle-ci à 2000 équivalents-habitants (sur la base d'une DBO5 de 60gr/jour/habitant) **avant le 31 décembre 2010.**

Article 2

Dans l'attente de la réhabilitation de la station d'épuration et de sorte à ne pas dégrader le milieu naturel, le Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement du Sud Bazadais est mis en demeure de mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires afin de limiter au maximum les impacts des rejets dans le milieu récepteur, le Ciron

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement du Sud Bazadais.

En vue de l'information des tiers :

- ✓ il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde,
- ✓ une copie en sera déposée à la mairie où elle pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois,

Article 4

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de BORDEAUX dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 5

- ✓ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- ✓ La Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon,
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Equipement
- ✓ Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- ✓ Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- ✓ Au Directeur Régional de l'Environnement, Aquitaine,
- ✓ Au Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- ✓ Au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- ✓ Au Directeur de l'Eau du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.
- ✓ Au maire de la commune de Bernos Beaulac

Bordeaux, le 16 juillet 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Protection de la Nature
et de l'Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N°6
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LES PRELEVEMENTS A USAGE D'IRRIGATION DANS LES NAPPES DU PLIO-
QUATERNAIRE, DE L'OLIGOCENE, DU MIOCENE et DE L'EOCENE**

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement;
- VU** les articles R211-71 à R211-74 du Code de l'Environnement relatifs aux zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 avril 1995 portant désignation des communes incluses dans lesdites zones,
- VU** le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans ces zones,
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant prescriptions générales applicables aux créations d'ouvrages souterrains et aux prélèvements soumis à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes Gironde,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Lacs Médocains »,
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Leyre, Cours d'eaux Côtiers et Milieux Associés »,
- VU** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes Gironde du 9 mars 2009,
- VU** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Leyre, Cours d'eaux Côtiers et Milieux Associés » du 24 mars 2009,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 16 décembre 2008, présentée par la Chambre d'Agriculture de la Gironde, représentant tous les pétitionnaires et relative aux demandes de prélèvements d'eaux souterraines dans les nappes du Plio quaternaire, du Miocène, de l'Oligocène et de l'Eocène;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 avril 2009 au 13 mai 2009,

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 juin 2009,

VU les avis des conseils municipaux,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 24 juin 2009;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 9 juillet 2009,

VU le projet d'arrêté adressé à la Chambre d'Agriculture de la Gironde en date du 10 juillet 2009,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 20 juillet 2009,

CONSIDERANT que la procédure groupée peut s'appliquer dès lors que la présentation regroupée des demandes permet d'individualiser et de justifier de la demande d'autorisation de chacun,

CONSIDERANT que cette logique de procédure permet d'avoir une approche globale de la ressource par l'approche cumulée des demandes d'autorisation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Nom et adresse du demandeur :

La liste de tous les bénéficiaires de cette autorisation, dont fait parti le permissionnaire cité ci-dessus, figure à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions particulières

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0 et aux prélèvements soumis à autorisation et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0.

Article 3 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à exploiter le ou les forages permettant le captage d'eaux souterraines aux fins d'irrigation des cultures, conformément à l'annexe 1.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le **pétitionnaire** doit se conformer aux dispositions de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et aux dispositions du présent arrêté.

Intitulé	RUBRIQUE	REGIME
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	1.1.1.0	Déclaration
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A°) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D°)	1.1.2.0	Autorisation
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L.214.9 du code de l'environnement, ouvrages installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 212-2 du code de l'environnement, ont prévus l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /heure (A°) 2° dans les autres cas (D°)	1.3.1.0	Autorisation

Article 4 -. Préservation des aquifères

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des forages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de ses abords de façon à rendre impossible toute pollution des eaux souterraines.

Article 5 : Suivi de l'impact des prélèvements sur les aquifères

Conformément au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes de la Gironde » et notamment à la mesure 4-13 relative à « l'autocontrôle des prélèvements et des ouvrages », chaque permissionnaire doit procéder à une surveillance quantitative et qualitative de la nappe :

Dans le cadre de son programme de suivi quantitatif et qualitatif au travers d'un réseau de surveillance mis en place depuis 1998 et défini en collaboration avec les services de l'Etat, la chambre d'agriculture de la Gironde poursuit celui-ci et prend en charge ces analyses et fournit les résultats au Préfet.

Article 6: Comptage des volumes d'eau prélevés

Les installations de prélèvement d'eaux souterraines doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Les exploitants ou les propriétaires des dites installations sont tenus :

❶ d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation : compteur volumétrique ou horo compteur (uniquement pour la nappe des sables du plio-quatenaire) auquel sera affecté un débit horaire (débit spécifique de l'installation),

❷ de noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet (modèle libre) :

- les volumes prélevés ou le nombre d'heures de pompage (dans le cas particulier des prélèvements dans la nappe des sables, pour un moyen de mesure autre que le comptage volumétrique),
- dans le cas où plusieurs forages captant le même aquifère, sont regroupés en vue de l'alimentation d'une même installation d'irrigation, si le moyen de mesure des volumes prélevés est commun à l'ensemble de ces forages, indiquer la liste des forages regroupés,
- les variations éventuelles de la qualité des eaux qu'ils auraient pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements.

③ de conserver le registre qui doit pouvoir être présenté **à jour aux agents de service chargés de la Police de l'Eau ou à toute personne habilitée à exercer le contrôle des installations et prélèvements**. Le registre est conservé durant 3 ans pour les nappes du plio-quaternaire et durant toute la durée de l'exploitation de l'ouvrage pour les autres nappes. Il est transmis au nouveau bénéficiaire en cas de cession de l'ouvrage.

L'Etat est obligatoirement destinataire des volumes prélevés cumulés sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 7 : Contrôle des installations et des prélèvements

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Arrêt d'exploitation – suppression des forages

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tel que le suivi piézométrique de la nappe concernée.

Le comblement d'un forage sera effectué selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Modifications des prescriptions.

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 6 ci-dessus ou leur mise à jour.

Article 10 : Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 11 : Transfert de l'Autorisation

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Retrait de l'Autorisation

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 13 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 14 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 15 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 16 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Préfet.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Publication et information des tiers

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché dans la Mairie du siège social de l'exploitation et dans la Mairie du lieu du prélèvement pendant une durée minimum d'**UN MOIS**. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 22 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 23 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE DE LA GIRONDE**,
- Madame et Messieurs les **SOUS-PREFETS** des Arrondissements de **LANGON, BLAYE, LIBOURNE, ARCACHON et LEPARRE**,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
- Les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BORDEAUX, le 27 juillet 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,

Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

Nom ou Raison sociale	Civilité	Nom	Prénom	Adresse 1	Adresse 2	CP	Commune
CO EXPLOITATION TITE	Monsieur	TITE	Laurent	36 lieu dit « Les Landes »		33230	COUSTRAS
DOMAINE DES PINS	Monsieur	MARCHAND	Pascal	259 avenue Saint Jacques de Compostelle		33610	CESTAS
EARL BARADAT	Monsieur	BARADAT	Serge	Blazy		33690	LAVAZAN
EARL BERNEDE ET FILS		BERNEDE		Les Barathons		33220	ST PHILIPPE DU SEIGNAL
EARL BORDE	Madame	BORDE	Elisabeth	Passé de Reysson		33340	ST GERMAIN D'ESTEUIL
EARL BOUJONLAT	Monsieur	DUBOURG	Jean Louis	52 route d'Arcachon		33610	CESTAS
EARL CARREYRE & FILS		CARREYRE		1 Bastères Nord		33720	LANDIRAS
EARL CHOLLET	Madame	CHOLLET		La Potouse		33910	ST DENIS DE PILE
EARL CLAUDON				8 Les Lucquets		33220	ST PHILIPPE DU SEIGNAL
EARL DE BEYTOURE		DEHAUX		3 Beytoure		33230	ST CHRISTOPHE DE DOUBLE
EARL DE BIASI				Lieu dit Bonnet		33190	BARIE
EARL DE GLAYROUX	Monsieur	BOUX	Jean Philippe	Glaryoux		33690	SIGALENS
EARL DE LA DRONNE	Monsieur	ROUX	Pierre Henri	Bonnin		17360	LA BARDE
EARL DE LA NOELLE	Monsieur	SARREAU	Pierre	La Noelle		33190	LAMOTHE LANDERRON
EARL DE LA NOLE	Monsieur	CONORD	Gérard	Faubourg Sud		33580	TAILLECAVAT
EARL DE LA TRAOUSSAT	Monsieur	DURAND	Michel			40410	SAUGNAC ET MURET
EARL DE LAGNEREAU	Monsieur	HEURTAUT	Jean Paul	Domaine Lagnereau		33770	SALLES
EARL DE LALIMENT	Monsieur	DE BIASI	Philippe	11 le Bourg Ouest		33190	FLOUDES
EARL DE L'ANGLAIT	Monsieur	LETIERCE	Christian	8 chemin Pot au Pin		33610	CESTAS
EARL DE MONDIE		BENTEJAC		Mondie		47180	MEILHAN SUR GARONNE
EARL DE PIERROTON		DUBOURG		52 route d'Arcachon		33610	CESTAS
EARL DES ALLIX	Monsieur	DELAS	Gérard	12 Allix		33190	MONGAUZY
EARL DES BOIS CLAIRS	Monsieur	SINGER	Ulrich	2 le Pistolet		33230	LES EGLISOTTES ET CHALAURES
EARL DES MASSIOTS	Monsieur	GUIPOUY	J.M	Aux Massiots		33190	LAMOTHE LANDERRON
EARL DES OLIVIERS	Monsieur	CUZANGE	Bruno	Lagune du Merle		33114	LE BARP
EARL DES ROUDIERS	Monsieur	POINTET	Philippe	6 rue des Roudiers		33230	LE FIEU
EARL DOMAINE DE LA SALLE	Monsieur	FLEURT	Denis	62 Lassalle Sud-Uch		33340	LESPARRE MEDOC
EARL DOUC DE LA SERRE	Monsieur	KRESS	Gerhard	1 l'Abelley Est		33113	BOURIDEYS
EARL DU BALISIER	Monsieur	JANIN	Olivier	26 rue de Bizy		27200	VERNON
EARL DU DOMAINE DE GRILLET	Monsieur	LARRAT	Bernard	5 Grillet		33710	PUGNAC
EARL DU HOUQUERA				Le hougera		33113	BOURIDEYS
EARL DU LOUPDAT	Monsieur	BENARD	Jean François	4 chemin de la Cascade		33340	LESPARRE MEDOC
EARL DU PIN FRANC	Monsieur	PALLIN	Jean Luc	8 route Sautuges Nord		33680	LE TEMPLE
EARL DU SABATEY		VAN WYMERSCH		Le Sabatay		33430	CAZATS
EARL EPI DES SABLES	Monsieur	FLEAU	Jean Michel	Route du chalet		33138	LANTON
EARL GAUTHIER	Monsieur	GAUTHIER	Bernard	Le Peych		33420	ST JEAN DE BLAIGNAC
EARL GOUIL DU CAN	Monsieur	CUGNIERE	Laurent	C/O Monsieur CUGNIERE		40430	CALLEN
EARL HARVEY	Monsieur	HARVEY	Adrian	Lieu dit « Argilas »		33650	SAUCATS
EARL HENRI REICHLET FILS		REICH		3 route du port de Goulée		33340	CIVRAC EN MEDOC
EARL LA CAPE NORD	Monsieur	HEDOIN	Jean Marc	La Cape Nord		40410	MANO

Nom ou Raison sociale	Civilité	Nom	Prénom	Adresse 1	Adresse 2	CP	Commune
EARL LABAT PERE ET FILS	Monsieur	LABAT	Philippe	La Ville		33680	LACANAU
EARL LALAUX				Le Hougera		33113	BOURIDEYS
EARL LE CHAMP MILLET				La Catine		33220	ST AVIT ST NAZAIRE
EARL LES JARDINS DU MOULIN	Monsieur	LATRILLE	Jean Luc	2 Le Moulin Rompu		33820	BRAUD ET ST LOUIS
EARL LES PLAINES	Monsieur	BERTHAUD	Yannick	La Jugeresse		33390	ANGLADE
EARL MARQUEHOSSE PERE & FILS	Monsieur	MARQUEHOSSE	Michel	2 Peyon		33650	SAUCATS
EARL MINJAT	Monsieur	MINJET	Patrick	426 route du Temple		33138	LANTON
EARL MIQUELET	Monsieur	BOSSUET	Eric	2 Miquellet		33230	COUTRAS
EARL MONTRATTE	Madame	ROUDIER	Marie Ch.	Le Pas d'Ozelle		33820	ST CIERS SUR GIRONDE
EARL MOUNARIS	Monsieur	MOUNARIS	Jean Pierre	16 Seguinard		33190	MONGAUZY
EARL NANTET	Monsieur	SANCHOU	Bernard	Lieu dit « Le Nantet »		33190	FONTET
EARL OSSARD	Monsieur	OSSARD	Guillaume	3 Grand désir		33220	ST AVIT ST NAZAIRE
EARL PUYBLANC	Monsieur	HEDOIN	Jean Marc	La Cape Nord		40410	MANO
EARL RIOU ET FILS				Domaine de Garric		33112	ST LAURENT MEDOC
EARL VIELET	Monsieur	VIELET	Benoît	2 Les Caillards		33390	ST ANDRONY
EARL VIGNOBLES THOMAS	Monsieur	THOMAS	Patrick	5 la rue		33230	ST MEDARD DE GUIZIERES
GAEC BERNARD FRERES				Launays		33580	TAILLECAVAT
GAEC CELERIER				2 La Maison Haute		33390	ST ANDRONY
GAEC CHANTECAILLE	Monsieur	CARREYRE	Yannick	27 Penot		33230	ABZAC
GAEC DE LA CABANNE		MUSSET		27 La Cabanne		33230	LES PEINTURES
GAEC DE TARTIFUME		DUBOURG		Magonty		33600	PESSAC
GAEC DES CHAGNASSES		SAUTREAU		10 Les Chagnasses		33230	LES PEINTURES
GAEC DES COURREAUX		SOUPERBAT		59 cours du Maréchal Foch		33720	PODENASAC
GAEC DES JACQUARDS	Monsieur	CHAMPAGNE	Jean Pierre	7 les Jacquards		33230	ST MEDARD DE GUIZIERES
GAEC DU CLAUD				Le Claud		33220	ST AVIT ST NAZAIRE
GAEC FERME DE TOURVILLE	Monsieur	RUEGSEGUER	Kaspar	1 Tourville		33230	LES PEINTURES
GAEC PAPIN FRERES				La Glostrine		33230	COUTRAS
GFA DOMAINE DE MICOULEAU		BLANC		Domaine de Micouleau		33350	FLAUJAGUES
GFA SOUKRA DES LANDES	Monsieur	LETIERCE	Christian	8 chemin Pot au Pin		33610	CESTAS
INDIVISION LETIERCE				8 chemin Pot au Pin		33610	CESTAS
INRA				Domaine de la Grande Ferrade		33883	VILLENAVE D'ORNON cedex
SA AGRI MEDOC	Monsieur	SAINTEMARIE	Jean Michel	Route de l'Aérodrome		33112	ST LAURENT MEDOC
SA DUVIGNEAU & FILS	Monsieur	DUVIGNEAU-LOBRE	Thierry	La Gorre		33350	CIVRAC DE DORDOGNE
SA LA CROIX MERLIN	Monsieur	GARRAS	Yannick	16 route de Guilbert		33119	FRONTENAC
SA LE SALZET	Monsieur	MORTEAU	Patrice	80 route du Verdon		33460	ARSAC
SA PEPINIERES DERLY				Route de Marcheprime	Blagon	33138	LANTON
SARL ALLIX	Monsieur	ALLIX	François	3474 avenue de Pietrotan		33127	ST JEAN D'ILLAC
				264 avenue			
SARL LEBOURG	Monsieur	LEBOURG	Philippe	Saint Jacques de Compostelle		33610	CESTAS
SARL PEPINIERES ET							
NOISETIERS DE GUYENNE		ENGASSER		Mirathe		47120	BALEYSAGUES
SARL PEPINIERES NAUDET	Monsieur	DE COLOMBEL	Guillaume	Antenne du Sud Ouest		33730	PRECHAC
SARL POLYCORN	Monsieur	CHARDRON	André	Lieu dit Desti		33124	AILLAS
SARL PROCEDER		LUC		4 Les Bordes		33190	MONGAUZY
SC DARBONNE		BRUN		Domaine de St Jacques		33114	LE BARP

Nom ou Raison sociale	Civilité	Nom	Prénom	Adresse 1	Adresse 2	CP	Commune
SC PROFFIT-FERRY				Route de Lesparre		33990	NAUJAC SUR MER
SCA BOUFFLERD		BOUFFLERD		22 route Temple Blagon		33138	LANTON
SCA DE CHAILLOU	Madame, Monsieur	RIGAUDEAU	Thérèse et Jean Paul	Lieu dit « Chailou »		33390	ST PAUL
SCA DE CRAIN		FOUGERES		Château Crain		33750	BARON
SCA DE LA LEVADE		BARRAUD		349 chemin de Levade		33121	CARCANS
SCA DE L'OMBRIERE	Monsieur	SCHIEBER	Vincent	3477 chemin de l'Ombrière		33127	ST JEAN D'ILLAC
SCA DE RICHEMONT	Monsieur	SCHIEBER	Antoine	Chemin de L'Ombrière		33127	ST JEAN D'ILLAC
SCA DOMAINE DE L'ILE	Monsieur	GENEAU DE LAMARLIERE	Benoît	Navail		47180	STE BAZEILLE
SCA DOMAINE DES TROIS LAGUNES	Monsieur	LEBOURG	Philippe	264 avenue Saint Jacques de Compostelle		33610	CESTAS
SCA DOMAINE ST JEAN D'ILLAC				Les Cultures		33840	CAPTIEUX
SCA DU DOMAINE DE COURLOUZE	Monsieur	GIBLET	Marc	Route de la Lucate		40460	SANGUINET
SCA DU DOMAINE DES SAULES	Monsieur	SCHIEBER	Vincent	Domaine des Saules		33650	SAUCATS
SCA DU DOMAINE ST JEAN D'ILLAC				Chemin du Blayais		33127	ST JEAN D'ILLAC
SCA DU PIADA		MARSAUX		Piada		33113	BOURIDEYS
SCA LE BOUILLEREAU				Sous le Temple		33220	ST AVIT ST NAZAIRE
SCE LABARTHE	Monsieur	SIAUME	Jean Louis	Maison Menjounet		40330	BRASSEMOUPOU
SCE PUJEAU NOIR	Monsieur	LEBOURG	Philippe	364 avenue Saint Jacques de Compostelle		33610	CESTAS
SCEA BRIEST		BRIEST		Route de Callen		40430	LUXEY
SCEA CALVAT ET FILS	Monsieur	CALVAT	Jean Luc	Les Cultures		33840	CAPTIEUX
SCEA CANTE GRIT	Monsieur	LABARCHEDE	Jacques	Le Bourg		33840	CAPTIEUX
SCEA CERTANDES	Monsieur	LEROUX	Yves	11 Boulevard Jeanne d'Arc		02200	SOISSONS
SCEA COTTAVOZ	Monsieur	COTTAVOZ	Jean Luc	La Palussaye		33830	ST CIERS SUR GIRONDE
SCEA COUTIN		HUJE		Coutin		33121	CARCANS
SCEA DE LA BASSE LANDE	Monsieur	DEYRES	Laurent	29 avenue du Bassin d'Arcachon		33680	LE PORGE
SCEA DE LA FERME DU BLEU				162 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	Toctoucau	33600	PESSAC
SCEA DE LA GRANDE TECHOUHEYRE	Monsieur	GABIN	Gérard	8 place de la République		33113	ST SYMPHORIEN
SCEA DE LA LANDE D'ARMUZÉY	Monsieur	DUBOST	Michel	Rue du Stade		40460	SANGUINET
SCEA DE LA MOLINIE				Piste de Sillac		33770	SALLES
SCEA DE LA PASTOURADE		LE NEILLON		Crépeau		16300	BARBEZIEUX
SCEA DE LA SALLE	Madame	MAILHE	Marie Claude	23 route de Salles		33650	MARTILLAC
SCEA DE LIZAN	Monsieur	VARENNE	Thibault	9 route des machines Semignan		33112	ST LAURENT MEDOC
SCEA DE MONGLAS	Monsieur	VARENNE	François	Route du Jonc		33112	ST LAURENT MEDOC
SCEA DES 3 CANTONS	Monsieur	GELLEY	Jean Marc			33113	BOURIDEYS
SCEA DES GENETS	Monsieur	ROBERTEAU	Pascal	33 Troquereau des Landes		33230	COUTRAS
SCEA DES JOLLES	Monsieur	BENARD	Jean François	Reynaud	4 chemin de la Cascade	33340	LESPARRE MEDOC
SCEA DES MATOUNEYRES	Monsieur	GABEUR	Luc	Les Matouneyres		33121	CARCANS
SCEA DEYRES FRERES				29 avenue du Bassin d'Arcachon		33680	LE PORGE
SCEA DOMAINE DE LAGUNAN	Monsieur	JASTSZESKI	Jean Michel	Route de Pauillac		33990	HOURTIN
SCEA DOMAINE DE SAINT JEAN	Monsieur	JASTSZESKI	Jean Michel	Route de Pauillac	BP 34	33990	HOURTIN
SCEA DOMAINE DU PREUILH	Monsieur	PRIEUR	François	33 route du Preuilh		33830	BELIN BELIET
SCEA DU CASSOUA	Monsieur	GELLEY	Jean Marc			33113	BOURIDEYS

Nom ou Raison sociale	Civilité	Nom	Prénom	Adresse 1	Adresse 2	CP	Commune
SCEA DU château CAZEAU	Monsieur	CHARLASSIER	Claude	Cazeau		33390	ST PAUL
SCEA DU DOMAINE DE L'ILE PATIRAS	Monsieur	VIELET	Thierry	22 la Belle Etoile		33390	ST ANDRONY
SCEA DU DOMAINE DE PRILOUZE	Monsieur	BRIEST	Jean Claude	Route de Callen		40430	LUXEY
SCEA DU JONC	Monsieur	DERANTS	Jean Marie	Domaine des Matouneyres		33121	CARCANS
SCEA DU MERLE	Monsieur	MARQUEHOSSE	Emmanuel	2 Peyon		33650	SAUCATS
SCEA DU PAVILLON	Monsieur	COMBRET	Jean Claude	8 Pegnaou		33350	RUCH
SCEA FERME DE L'ATLANTIQUE	Monsieur	HEDOIN	Jean Marc	12 ZI Croix d'Hins		33380	MARCHEPRIME
SCEA FERME DE RETIS	Monsieur	ANCELLIN	Hugues	Le Tenoy		40410	SAUGNAC ET MURET
SCEA FEYRERE				Bois de Campion	Clos des 4 Vents	33460	MARGAUX
SCEA FRANQUINOTTE		NOEL		Franquinotte		33420	GREZILLAC
SCEA GALABEN		FLEURY		route du Temple	Blagon	33138	LANTON
SCEA HORTICOLE MOURISSET	Monsieur	MOURISSET	Alain	48 route de Tout Vent		33650	MARTILLAC
SCEA IDIART RAYNALDY				Les Faures		33190	CAMIRAN
SCEA KRESS ET FILS	Monsieur	KRESS	Berthold	3 domaine de Chantalausie		33113	BOURIDEYS
SCEA LA JALOUSIE	Monsieur	MARSALUX	Pascal	La Jalousie		33650	SAUCATS
SCEA LA LAGUNE VINATIERE	Monsieur	MARSALUX	Pascal	La Jalousie		33650	SAUCATS
SCEA LA LUCATE	Monsieur	GIBLET	Marc	La Lucate		40460	SANGUINET
SCEA LANG	Monsieur	LANG	Sébastien	Domaine de la Trougne		33113	ST SYMPHORIEN
SCEA LEROUX-LANDES	Monsieur	LEROUX	Philippe	577 rue de la Villette		02200	VAUXBUIN
SCEA MELUSINE	Monsieur	GUILLEMON	François	2 Grand Bois Majou Nord		33124	AILLAS
SCEA PALENOUSE	Monsieur	VARENNE	François	9 route des Machines		33112	ST LAURENT MEDOC
SCEA PIBOUL	Monsieur et Madame	PIBOUL		2 route de Castillon		33350	ST PEY DE CATETS
SCEA POT AU PIN	Monsieur	LETIERCE	Christian	8 chemin Pot au Pin		33610	CESTAS
SCEA ROULET BERNEDE				Les Goulards		33220	ST AVIT ST NAZAIRE
SCEA SAINT HENRI	Messieurs	HENRY	Marc et P.	Maison Saint Henri		33470	GUJAN MESTRAS
SCEA SOPRISÉS	Monsieur	MENANTEAU	Philippe	Guillonnet		33390	ANGLADE
SCEA STE AGRICOLE DE CASSY				52 route d'Arcachon		33610	CESTAS
SCEA VERGER DU BARRY		BELMONTE		Le Bord de l'eau		33220	ST AVIT ST NAZAIRE
SCF Rémi LACOMBE				Château Bessan Ségur		33340	CIVRAC EN MEDOC
SOCIETE HAUTE EPINE				6 boulevard Joffre		91490	MILLY LA FORET
	Madame	ADEMA	Florence	Picard		33112	ST LAURENT MEDOC
	Monsieur	ARNAUD	Guy	Le Barrail		33350	ST PEY DE CATETS
	Monsieur	BEDOURET	Jérôme	Domaine de Blancot		33720	BUDOS
	Monsieur	BEDUBOURG	Philippe	Ferme du Maine	La Garde	33430	AUBIAC
	Madame	BEYLARD	Eda	Les 4 Moulins		33190	MONGAUZY
	Monsieur	BIANSAN	Georges	2 allée Foch		33120	ARCACHON
	Monsieur	BOURRIEY	Philippe	30 rue de Paulon		33380	LACANAU DE MIOS
	Monsieur	BRUERE	Fabien	Gratine	1 chemin de la Fontaine	33910	ST DENIS DE PILE
	Monsieur	CAILLEAU	Jean Louis	42 les Ferrets		33820	ST CIERS SUR GIRONDE
	Monsieur	CASSOU	Olivier	13 rue Frantz Despagne		33000	BORDEAUX
	Monsieur	CHAILLOU	David	Le Haut rulon		33820	ST CIERS SUR GIRONDE
	Monsieur	CHASSERIAUD	Denis	Aux Hillaies		33190	MONGAUZY
	Madame	CHEVALIER	Maryse	Le Ferron		33112	ST LAURENT MEDOC
	Monsieur	CLERDAN	Jean Claude	Bois Majou		33190	LOUPIAC DE LA REOLE

Nom ou Raison sociale	Civilité	Nom	Prénom	Adresse 1	Adresse 2	CP	Commune
	Monsieur	CRUZIN	Francis	34 Rionet		33112	ST LAURENT MEDOC
	Monsieur	DE MALET	Louis	Fonbardin		33430	CUDOS
Madame, Monsieur		DELAS	Albertine et Philippe	Hournet		33430	CAZATS
	Monsieur	DELAS	Didier	La Brunette		33190	FONTET
	Monsieur	DOURS	Roland	22 rue de Lucbeil		33340	ST GERMAIN D'ESTEUIL
	Monsieur	DUBERN	Jacques	20 route de Bernin		33650	MARTILLAC
	Madame	DUBOIS	Simone	Lagunan		33990	HOURTIN
	Monsieur	DUCROCQ	Jean Michel	24 rue de Verdun		33340	BLAIGNAN
	Monsieur	DUPE	Jean Marie	45 chemin de Belle Bliste		33114	LE BARP
	Monsieur	DUPRAT	Jean Luc	2 la Daussade		33540	MESTERRIEUX
	Monsieur	DURAND	Jean Michel	Domaine de Plathia		40410	SAUGNAC ET MURET
	Monsieur	ESPAGNET	René			33190	PONDAURAT
	Madame	FANTINO	Elisabeth	3 Moura		33580	TAILLECAVAT
	Monsieur	FAUQUE	Laurent	Suscairrot		33730	NOAILLAN
	Monsieur	FAYE	Gilles	La Grossette		24500	EYMET
	Madame	FAZEMBAT	Anne Marie	3 Bédât		33190	BARIE
	Monsieur	FERON	Jean Marie	Les trois lagunes		33112	ST LAURENT MEDOC
	Madame	FERON MINART	Cécile	Perpineau		33112	ST LAURENT MEDOC
	Monsieur	FORMOSA	Jean Jacques	Espangle		33390	ST GENES DE BLAYE
	Monsieur	GIBERT	Jean Renaud	Château de Guerre Sud		33190	MONGAUZY
	Monsieur	GOMEZ	Jean Louis	33 route de la Salle		33650	MARTILLAC
	Monsieur	GONZALES	Francis	Le Sarthe-Brondeau		33350	STE TERRE
	Monsieur	GOUALC'H	Thierry	1 Pin		33190	ST MICHEL DE LAPUJADE
	Madame	GOUDENECHÉ	Béatrice	Le Veillon		33190	LAMOTHE LANDERRON
	Monsieur	HUCHET	Philippe	2 Queyrai		33570	PETIT PALAIS ET CORNEMPS
	Madame	KERMORVANT	Jeanne	Les Briands		33220	ST AVIT ST NAZAIRE
	Monsieur	LABOUILLE	Bernard	Domaine de Pinchagut		33113	BOURIDEYS
	Monsieur	LATEU	Serge	Château de Guerre		33190	MONGAUZY
	Monsieur	LATIER	Philippe	La Figure		33210	LEOGEATS
	Madame	LAVANDIER	Simone	Le Barre		33220	ST AVIT ST NAZAIRE
	Monsieur	LOBET	Robert	1 Les Pargaux		33250	VERTHEUIL
	Monsieur	LUCBERT	Thierry	5 rue des 3 canons		33190	LAMOTHE LANDERRON
	Monsieur	MAMAN	Christophe	Ferme du Bois		60113	MONCHY HUMIERES
	Monsieur	MARTIN	Guy	Chabanes		33190	PONDAURAT
	Monsieur	MARTIN	Jérôme	Sémignan		33112	ST LAURENT MEDOC
	Monsieur	MENERET	Didier	Le Grand Piron		33230	ABZAC
	Monsieur	MERZ	François	Rue du Moulin		33220	ST AVIT ST NAZAIRE
	Monsieur	MERZ	Henri	Rue du Moulin		33220	ST AVIT ST NAZAIRE
	Madame	MORTEAU	Huguette	80 route du Verdon		33460	ARSAC
	Monsieur	MOUCHE	Jean Jacques	81 Boissier		33230	LES EGLISOTTES ET CHALAURES
	Monsieur	MURAT	Bernard	Taleret		33350	PUJOLS
	Monsieur	NORMAND	Jean Claude	Le Bourg		33113	BOURIDEYS
	Madame	OULEY	Danielle	7 rue de l'Eglise		33230	LES PEINTURES
	Monsieur	OUVRRARD	Jean Pierre	Lartigue		33220	ST AVIT ST NAZAIRE

Norm ou Raison sociale	Civilité	Nom	Prénom	Adresse 1	Adresse 2	CP	Commune
	Monsieur	PALIN	Pierre	2 rue Deguenon		33340	CIVRAC EN MEDOC
	Monsieur	PASSERAT DE LA CHAPELLE	Jean Paul			33840	CAPTIEUX
	Monsieur	PIQUEMAL	Roland	12 rue Victor Hugo		33320	EYSINES
	Monsieur	POUILLET	Jean Claude	Le Barail		33350	ST MAGNE DE CASTILLON
	Madame	RAPIN	Corinne	Les Bottereaux		33190	LAMOTHE LANDERRON
	Monsieur	RENOU	Jean Paul	En île		33390	ANGLADE
	Madame	ROCHET	Françoise	Les Barthes		33190	MONGAUZY
	Monsieur	ROUGIER	Jean Pierre			33350	FLAUJAGUES
	Monsieur	ROUGIER	Daniel	Le Claud		33220	ST AVIT ST NAZAIRE
	Monsieur	SAILLAN	Jack	Au Casse		33119	FRONTENAC
	Monsieur	SALETTE	José	Montignac		33340	CIVRAC EN MEDOC
	Monsieur	SANDRET	Albert	Domaine de la Pierre		33125	ST MAGNE
	Monsieur	SANDRET	Christophe	Domaine de la Pierre		33125	ST MAGNE
	Monsieur	SBRISSA	Thierry	Le Mignon		33430	BAZAS
	Monsieur	SEYVET	Daniel	2 Jard Pilon		33920	SAUGON
	Monsieur	STOCHERO	Patrice	Lartigue		33220	ST AVIT ST NAZAIRE
	Monsieur	TAMAI	Jean Pierre	Le Bourg		33220	ST AVIT ST NAZAIRE
	Monsieur	TRESSENS	Dominique	9 route de l'aérodrome		33112	ST LAURENT MEDOC
	Madame	VICENT	Josiane	Séguinard		33190	MONGAUZY
	Madame	VIELET	Josiane	25 route des Mazerats		33820	ETAULIERS
	Monsieur	ZARATTIN	Valentin	Les Briands		33220	ST AVIT ST NAZAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté du - 7 AOUT 2009

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'AGRICULTURE et de la
FORET

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE de
L'ÉQUIPEMENT

Service Maritime et Eau

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
L'ÉCOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES USAGES
DE L'EAU DANS
LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,
- VU le Code Rural,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Environnement, et en particulier,
 - les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
 - l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
 - les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
 - l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
 - l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
 - les articles R211-66 à R211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales
- VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,
- VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté du 6 août 1996 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 21 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne,

VU les rapports particuliers établis par les services techniques de prévision, de contrôle et de gestion,

VU le rapport général de situation établi par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

CONSIDERANT que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit et des conditions de vie précaire pour les espèces qui en dépendent,

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

APRES consultation de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau réunie le 6 août 2009,

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Application des arrêtés cadres des Plans de Gestion des Etiages

Les usages de l'eau dans le Dropt, la Dordogne, l'Isle, la Dronne et la Garonne pourront être réglementés par arrêté préfectoral en application des arrêtés cadres interdépartementaux sans consultation préalable de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau, dès que les valeurs de déclenchement des mesures de restriction seront atteintes.

ARTICLE 2 – Dispositions visant les prélèvements d'eau à usages domestiques

Les prélèvements d'eau à usage domestique, ou assimilé, prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales sont interdits sur les cours d'eau des bassins versants du Seignal, du Lysos, de la Bassanne et de la Virvée.

Ces dispositions concernent également le remplissage des blancs de tonnes de chasse ou autres plans d'eau.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le service chargé de la police de l'eau en fonction des situations locales.

ARTICLE 3 – Dispositions visant les prélèvements d'eau à usages agricoles, autorisés ou déclarés dans les cours d'eau n'ayant pas de Plan de Gestion des Etiages

Les prélèvements d'eau précédemment autorisés ou ayant fait l'objet d'une déclaration sont interdits dans tous les cours d'eau des bassins versants suivants : le Lysos, le Seignal et la Virvée à l'amont du Pont des Planquettes.

Les prélèvements d'eau, autorisés ou déclarés, dans la Bassanne non réalimentée sont

- interdits en amont de la commune de Savignac,
- restreints en aval de la commune de Savignac et font l'objet d'un tour d'eau comme indiqué dans l'annexe n°1.

En règle générale, les prélèvements autorisés ne doivent pas porter atteinte au milieu aquatique et aux terrains avoisinants. Ils ne peuvent être pratiqués que dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité.

ARTICLE 4 – Prélèvements concernés

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau précités du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

ARTICLE 5 – Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés:

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité.

ARTICLE 6 – Mesures de sauvegarde du milieu

Les ouvrages existants ou à construire devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui les peuplent.

ARTICLE 7 – Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, décrites à l'article R216-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 - Application du présent arrêté

Le présent arrêté, annule et remplace l'arrêté du 24 juillet 2009, entre en vigueur dès notification et **jusqu'au 30 septembre 2009** sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par une évolution de la situation.

ARTICLE 9 – Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès des communes d'Aillas, Aubie et Espessas, Barie, Bassanne Berthez, Blaignac, Cauvignac, Cours les Bains, Cubzac les Ponts, Floudès, Gans, Gauriaguet, Grignols, Hure, Labescau, Lados, la Lande de Fronsac, Ligneux, Masseilles, Margueron, Marsas, Noailac, Pondaurat, Pineuilh, Puybarban, Savignac, Saint André de Cubzac, Saint Avit Saint Nazaire, Saint Philippe de Seignal, Saint Romain la Virvée, Salignac, Sigalens et Virsac qui procéderont à son affichage et prendront toutes les mesures appropriées pour en informer sa population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Langon, le sous Préfet de Libourne, les Directions Régionales de l'Environnement ainsi que de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Gironde, le chef de la MISE de la Gironde, le Service Maritime et Eau de la Direction Départementale de l'Equipement, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Mention de cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de l'État dans le département et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

ARTICLE 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de région Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le **- 7 AOÛT 2009**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

ANNEXE 1 à l'arrêté du 7 août 2009
portant restrictions de prélèvements d'eau concernant les bassins de la Bassanne amont

Tours d'eau sur la Bassanne amont (débits autorisés en m³/h)

Commune de prélèvement	FAVRET Pierrette	MARTIN Guy
	PONDAURAT	PONDAURAT
Lundi	0	15
Mardi	0	15
Mercredi	0	15
Jeudi	0	15
Vendredi	12	0
Samedi	12	0
Dimanche	12	0

Débits réservés (m³/s)

Cours d'eau	BASSANNE
Commune	PONDAURAT
Débit réservé	280

Pour faciliter l'organisation des agriculteurs, les autorisations journalières courent de 20h la veille du jour autorisé à 20 h le soir du dernier jour.
(ex : Mme FAVRET Pierrette irrigue du jeudi soir 20h au dimanche soir 20h)



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Protection de la Nature
et de l'Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N°7
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
L'AMENAGEMENT DU CENTRE CAPITAL SUR LA COMMUNE DE LA
TESTE DE BUCH**

Rue Legallais-Place Mouliets

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 18 décembre 2008, présentée par la SCI CAPCOM représentée Monsieur Patrice PICHET, enregistrée sous le n° 33-2008-00414 et relative à l'aménagement du Centre Capital;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 avril 2009 au 6 mai 2009,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 22 mai 2009

VU l'avis de la commune de LA TESTE DE BUCH en date du 14 mai 2009,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 22 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 9 juillet 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la SCI CAPCOM représentée par Monsieur Patrice PICHET en date du 10 juillet 2009,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, la santé et la salubrité publique, et satisfont aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La SCI CAPCOM, représentée par Monsieur Patrice PICHET, demeurant 20/24 avenue de Canteranne 33608 PESSAC cedex, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement du Centre CAPTAL sur la commune de LA TESTE DE BUCH, rue Legallais, place Mouliets; sur les parcelles cadastrales Section SP, n°164p-165p-166p-233p-234p-251p.

Elle est autorisée à :

- installer des systèmes de pompage d'une capacité totale maximale de 190 m³/h pour le rabattement de nappe souterraine durant les travaux de terrassement des parkings en sous-sol,
- à prélever les eaux de la nappe du plio-quatenaire pendant la réalisation des fondations du centre CAPTAL, pour un volume maximal prélevé en phase 1 de 893 760 m³ et de 752 640 m³ pour la phase 2,
- rejeter les eaux pompées dans la Craste Menan, via le réseau pluvial communal,
- rejeter les eaux pluviales de cet ensemble immobilier d'une superficie de 10 139m², dans la Craste Menan, via le réseau pluvial communal, avenue de Verdun par l'intermédiaire d'une canalisation Ø 300 équipée d'un clapet anti-retour.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau		DECLARATION
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1. supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an : AUTORISATION supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an : DECLARATION	1 646 400 m ³ (au maximum)	AUTORISATION

2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 10 000 m³/jour ou à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau ; AUTORISATION</p> <p>3. supérieure à 2 000 m³/jour ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieur à 10 000 m³/jour et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : DECLARATION</p>	49.35% du débit moyen interannuel (au maximum)	AUTORISATION
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface total du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration 	10 139 m ²	DECLARATION

Article 2 Conditions techniques du rabattement de nappe

Le rabattement de nappe se fait à l'aide d'une batterie de pointes filtrantes installées jusqu'à 4 m de profondeur par rapport au sol.

Ces ensembles de pointes filtrantes sont implantées autour de la fouille devant être terrassée et sont reliés par un collecteur à une pompe de surface.

Le pompage s'effectue en continu jour et nuit. Toutes les techniques nécessaires sont mises en place pour limiter les nuisances sonores.

Les durées prévisionnelles de rabattement sont fixées au maximum à 28 semaines par phase.

Les systèmes de pompage mis en place sur le site ont une capacité maximale de 190 m³/h pour la phase 1 et de 160 m³/h pour la phase 2.

Le volume total prélevé autorisé pour réaliser le Centre Captal est fixé à 893 760 m³ pour la phase 1 et 752 640 m³ pour la phase 2, soit un volume total maximal de 1 646 400 m³.

L'installation du chantier pour le rabattement de nappe prévoit la mise en place de crépines afin d'éviter d'obstruer le réseau existant avec le sable prélevé.

Les parties crépinées des pointes filtrantes sont équipées de chaussettes filtrantes permettant de faire une rétention granulométrique et de bloquer les particules fines dans la zone de pompage.

Les dispositifs de pompage sont équipés de compteurs volumétriques. Un relevé mensuel des volumes prélevés est effectué et les résultats sont portés sur un registre.

Les résultats mensuels et cumulatifs sont transmis chaque mois au service police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde.

Les eaux pompées sont rejetées vers :

- les canalisations pluviales en diamètre 1000 mm avenue de Verdun hors période de crue,
- 2 canalisations en diamètre 125 mm posées à l'aval du chantier, dans les trottoirs de l'Avenue de Verdun, jusqu'à l'air libre de la Craste Menan sur le giratoire du centre commercial

Il est convenu avec la commune de LA TESTE DE BUCH que le régime d'écoulement de la Craste Menan est suivi à l'aide de mesures et d'une échelle limnimétrique est que l'exhaure des pompes de rabattement sera basculé sur les canalisations additionnelles dès que le niveau des eaux dans les canalisations de diamètre 1000 mm sera élevé.

Article 3 : Conditions techniques du rejet des eaux pluviales

Lors de la démolition des bâtiments actuels puis de la création d'excavations correspondant au sous-sol, une partie du ruissellement est contrôlé par les zones de voirie étanche périphérique. Le restant est infiltré dans les zones ouvertes dans les parties décapées et les fouilles en cours.

En phase post-chantier, les eaux pluviales de la voirie et des cheminements sont régulées par l'intermédiaire d'une structure réservoir sous chaussée puis dirigées vers le réseau pluvial existant Avenue de Verdun avant de rejoindre la Craste Menan.

Les eaux pluviales issues des bâtiments sont dirigées dans la structure réservoir sous chaussée.

Les eaux de ruissellement provenant de la voirie sont soit directement infiltrées à travers l'enrobé drainant, soit recueillies par des grilles équipées de décantation de 0.60 m et de coude plongeur puis diffusées dans la structure.

La capacité de rétention de la structure réservoir est de **282 m³**.

La structure réservoir est vidangée par un drain collecteur CR8, de diamètre 200.

Après passage dans une surverse, le débit de fuite est rejeté dans le réseau existant Avenue de Verdun par l'intermédiaire d'une canalisation Φ 300 équipée d'un clapet anti-retour.

Un séparateur d'hydrocarbures est mis en place avant le rejet du débit de fuite.

Il appartient au concessionnaire d'assurer ou de faire assurer le bon entretien des ouvrages de collecte et de régulation des eaux des voiries. En cas de défaut de fonctionnement du système d'évacuation des eaux de voiries, le concessionnaire du présent arrêté prendra à sa charge les frais concernant les aménagements nécessaires pour l'obtention d'une rétention et d'une régulation satisfaisantes.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Moyens de surveillance des eaux souterraines et superficielles

4-1) : En phase chantier

Le niveau de la nappe du plio-quatenaire est suivi grâce à un piézomètre situé dans le périmètre de la parcelle, au nord des zones de chantier des phases 1 et 2.

Les relevés s'effectuent avant le commencement des prélèvements, puis tous les mois y compris 3 mois après l'achèvement des pompages pour vérifier la fluctuation de la nappe.

Un suivi qualitatif de la nappe est effectué mensuellement avec les mesures de conductivité, pH, température, O₂ dissous, DBO₅, DCO, MES.

Un suivi qualitatif est réalisé mensuellement sur les eaux rejetées, au niveau du rejet et dans le milieu récepteur 50 et 200 m en aval avec les mesures de conductivité, pH, température, O₂ dissous, DBO₅, DCO, MES.

Tous les résultats de suivi de la nappe sont transmis à la police de l'eau et des milieux aquatiques en même temps que les données sur les volumes prélevés.

4-2) : En phase post-chantier

Au niveau de la Craste Menan : deux campagnes de mesures des paramètres physicochimiques sont effectuées par an : une au printemps et l'autre en automne avec une première campagne avant le début des travaux.

Un suivi hydrobiologique sera également prévu tous les deux ans.

4-2-1) Paramètres mesurés :

- physico-chimie : conductivité, pH, température, O2 dissous, DBO₅, DCO, MES,
- hydrobiologie : IBGN

→ Le résultat de ces analyses sera transmis à la Police de l'Eau de la DDAF.

4-2-2) Fréquence :

Le suivi sera réalisé pendant les 4 premières années du fonctionnement du Centre CAPITAL. Au vu de résultats satisfaisants, la fréquence des analyses pourra être réduite par voie d'arrêté complémentaire.

Article 5 : Moyens de surveillance et d'entretien des installations

Il appartient au permissionnaire d'assurer ou de faire assurer le bon entretien des ouvrages de collecte et de régulation des eaux pluviales de l'aménagement ainsi que les ouvrages permettant le rabattement de nappe. Les ouvrages sont entretenus par la SCI CAPCOM.

→ Un mois après la notification du présent arrêté, le permissionnaire adressera à la DDAF (cellule Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques) un projet de calendrier des périodes d'entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales, de la structure réservoir et du séparateur à hydrocarbures.

Une note récapitulative est également adressée à la DDAF à l'issue de chaque période d'entretien par le permissionnaire ou la personnalité morale responsable.

→ En cas de défaut de fonctionnement du système d'évacuation des eaux de voiries, le permissionnaire du présent arrêté prendra à sa charge les frais concernant les aménagements nécessaires pour l'obtention d'une rétention et d'une régulation satisfaisantes jusqu'à ce que les voiries soient incorporées au Domaine Public.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 8: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 12: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de LA TESTE DE BUCH.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de la commune de LA TESTE DE BUCH.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Le Sous-Préfet d'Arcachon,
Le Maire de la commune de LA TESTE DE BUCH,
Le Chef de la brigade départementale de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Bordeaux, le 12 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim
Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

Centre CAPITAL

RECAPITULATIF DES EXIGENCES DE L'ARRETE PREFECTORAL

N° D'ARTICLE	TYPE DE CONTRÔLE, D'ETUDE OU DE DOCUMENT	FREQUENCE OU ECHEANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
2	<ul style="list-style-type: none"> • volumes prélevés et cumulatifs 	Tous les mois	<ul style="list-style-type: none"> • DDAF
4-1	<ul style="list-style-type: none"> • Résultats des analyses qualitatives réalisées sur la nappe captée et sur les eaux rejetées 	Tous les mois	<ul style="list-style-type: none"> • DDAF
4-2	<ul style="list-style-type: none"> • Résultats des analyses des paramètres physicochimiques effectuées au niveau de la Craste Menan, • Résultat de l'IBGN au niveau de la Craste Menan 	2 fois par an Tous les 2 ans	<ul style="list-style-type: none"> • DDAF
5	<ul style="list-style-type: none"> • Projet de calendrier des périodes d'entretien des ouvrages de collecte et de régulation des eaux pluviales et des ouvrages permettant le rabattement de la nappe. • Note récapitulative des entretiens 	Le mois suivant la notification du présent arrêté A l'issue de chaque période d'entretien	<ul style="list-style-type: none"> • DDAF



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Protection de la Nature
et de l'Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N° 09-265
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 à L214-6
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE REcul DE DIGUE AU LIEU DIT BARBEYRAC SUR LA DORDOGNE
COMMUNE DE GENISSAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14,

VU le code civil, et notamment son article 640,

VU les dispositions du Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 6 août 1996,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 18 décembre 2008, présentée par l'Association Syndicale Autorisée pour l'Assainissement des Palus d'Arveyres Génissac, enregistrée sous le n° 33-2008-00415 et relative à la création d'une digue à Génissac,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 27 avril 2009 au 14 mai 2009,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 6 juin 2009,

VU l'avis réputé favorable de l'ONEMA consulté en date du 2 mars 2008

VU l'avis de la commune de Génissac en date du 12 mai 2009,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 17 juin 2009,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 9 juillet 2009,

VU le projet d'arrêté adressé à l'Association Syndicale Autorisée pour l'Assainissement des Palus d'Arveyres Génissac en date du 18 juin 2009

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 23 juillet 2009,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'Association Syndicale Autorisée pour l'assainissement des Palus d'Arveyres Génissac est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la construction d'une nouvelle digue en recul de l'existante au lieu dit Barbeyrac à Génissac.

Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'Environnement sont les suivantes:

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	<i>Digues: 1-De protection contre les inondations et submersions</i>	<i>Autorisation</i>
3.2.2.0	<i>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau: 1-Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10000 m²</i>	<i>Déclaration</i>

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

L'opération consiste en la réalisation d'une nouvelle digue en recul de 10 mètres par rapport à la digue existante sur un linéaire de 205 ml.

Les travaux nécessiteront la mise en œuvre de 1600 m³ de matériaux argilo terreux pour la création d'une digue à la cote de 5,00 m NGF.

La digue sera constituée d'une clé d'ancrage de 0,5 m de profondeur, d'un remblai par couches compactées de 30 cm à 50 cm et scarifiées avant l'ajout d'une nouvelle couche.

Elle aura une largeur en tête de 2 m, des pentes de talus de 2/1 et une largeur en pied de 8 m.

La hauteur moyenne de terre à mettre en place est de 1,5 m. La digue sera entièrement enherbée.

L'espace entre la digue existante et la nouvelle digue sera végétalisé. Des boutures de saules seront mises en place afin de créer un écran de protection végétale et afin de maintenir les sols en place grâce au système racinaire des arbres.

Afin de ne pas créer un bassin entre les deux digues, des percées seront faites dans la digue actuelle pour permettre l'écoulement des eaux. La localisation de ces trouées se fera lors de la réalisation des travaux.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

La digue doit pendant toute la vie prévue de l'ouvrage, offrir les qualités suivantes:

- Conserver dans les limites acceptables ses caractéristiques dimensionnelles. Le tassement et la déformation doivent être limités à des valeurs ne mettant pas en cause la finalité de la construction.

- Présenter le moins de dégradations possible. Les matériaux doivent conserver les caractéristiques mécaniques prévues au projet, d'abord pour préserver la stabilité de l'ouvrage, mais aussi pour éviter toute altération de son aspect,
- Présenter la meilleure étanchéité possible. Toute fuite dans la digue ou dans sa fondation, peut être à l'origine de dégradations graves dont l'évolution risque d'être catastrophique
- Offrir dans son fonctionnement une sécurité suffisante.
- Ne pas intervenir sur l'ancienne digue. Son évolution devra s'effectuer de manière naturelle sans intervention humaine. Toutes les précautions nécessaires à la bonne tenue de l'ouvrage construit doivent être prises lors de l'ouverture aux deux extrémités.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

L'ASA pour l'Assainissement des Palus d'Arveyres Génissac assurera techniquement et financièrement, périodiquement, au minimum semestriellement, la surveillance, la maintenance et l'entretien des installations et ouvrages.

1. entretien régulier de la digue avec fauchage de la digue au moins deux fois par an et réparation de toutes les dégradations,
2. contrôle technique de la bonne tenue de la digue.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'ASA pour l'Assainissement des Palus d'Arveyres Génissac prendra toutes les mesures nécessaires en cas d'incident ou d'accident afin de prévenir les pollution accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Les travaux permettront d'améliorer la situation existante de la manière suivante:

- protection des biens, des personnes et des terrains en cas de crue de la Dordogne,
- amélioration de l'état sanitaire de la ripisylve,
- diversification des habitats,
- compatibilité avec les documents d'urbanisme et la législation actuelle.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans, pour la réalisation des travaux, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'Environnement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un exemplaire de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux de la commune de GENISSAC

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Génissac, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de la commune de Génissac.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
Le Maire de la commune de Génissac,
Le Chef de la brigade départementale de l'ONEMA,
Le Directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont un exemplaire sera tenu à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Bordeaux, le 12 août 2009

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,**

Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

**Organisation de l'Inspection des Installations Classées
dans le département de la Gironde**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le livre V du Code de l'Environnement et notamment les articles L.514-5, R514-1, R514-2 et R514-3

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2004 portant organisation de l'Inspection des Installations Classées dans le département de la Gironde,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine en date du 07 juillet 2009,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

- - -

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Laurent BORDE, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, en poste à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, est nommé inspecteur des installations classées dans le département de la Gironde.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
d'Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 14 août 2009

**LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim**

Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE DU 20 août 2009.

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'AGRICULTURE et de la
FORET

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de réaliser, dans le lit mineur du ruisseau de Mesplin, un plan d'eau à usage d'irrigation agricole alimenté par un prélèvement d'eau dans le ruisseau de Mesplin sur les territoires des communes de Cours les Bains et Grignols

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement et notamment les livres II et IV,
- VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques,
- VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L214-1-à L214-3 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions applicables aux opérations de vidanges de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L214-1-à L214-3 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux prélèvements soumis à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 2° de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2004 approuvant le plan de gestion d'étiage "Garonne – Ariège",
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartitions des eaux,
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçue le 18 juillet 2008, présentée par le Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants du Beuve et de la Bassanne domicilié 33124 Auros, enregistrée sous le numéro CASCADE 33-2008-00244 et relative à la réalisation, dans le lit mineur du ruisseau de Mesplin, d'un plan d'eau à usage d'irrigation agricole alimenté par un prélèvement d'eau dans le ruisseau de Mesplin sur les territoires des communes de Cours les Bains et Grignols,
- VU l'arrêté préfectoral 17 février 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 mars 2009 au 30 mars 2009 dans les communes de COURS LES BAINS et GRIGNOLS,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 mai 2009,
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Grignols en date du 7 avril 2009 donnant un avis favorable au projet,
- VU l'avis favorable du Chef du service interdépartemental Gironde / Lot et Garonne de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 12 janvier 2009,

- VU l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement d'Aquitaine en date du 24 octobre 2008,
- VU l'avis défavorable du Président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche, de protection des milieux aquatiques de la Gironde en date du 14 novembre 2008,
- VU le rapport du Service de police de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde en date du 24 juin 2009,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde du 9 juillet 2009,
- VU le projet d'arrêté adressé au Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants du Beuve et de la Bassanne en date du 24 juillet 2009,
- VU l'absence de réponse du pétitionnaire,
- CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement,
- SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R Ê T E

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE PREMIER – OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants du Beuve et de la Bassanne est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser, dans le lit mineur du ruisseau de Mesplin, un plan d'eau à usage d'irrigation agricole alimenté par un prélèvement d'eau dans le ruisseau de Mesplin sur les territoires des communes de Cours les Bains et Grignols.

Le Ruisseau de Mesplin, cours d'eau intermittent, est un affluent rive droite du Lysos lui-même affluent rive gauche de la Garonne. Les cours d'eau appartenant au bassin versant du Lysos sont classés en 2^{ème} catégorie piscicole.

Les communes de Cours les Bains et Grignols sont incluses dans la zone de répartition des eaux au titre du bassin versant superficiel de la Garonne fixée à l'article R211-71 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique		Régime
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant un prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /h ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Autorisation
1.3.1.0	Installations, ouvrages, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article de l'article L211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° capacité supérieure ou égale à 8m ³ /h	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.1.5.0 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration

3.2.4.0.	2° Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors des piscicultures mentionnées à l'article L431-6, hors plan d'eau mentionnés à l'article L431-7	Déclaration
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux 2° de classe D	Déclaration

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

L'ouvrage comporte :

- La dérivation du tronçon de ruisseau correspondant à l'emprise de l'ouvrage, cette dérivation est dénommée dans le présent arrêté "nouveau lit mineur".
- Un ouvrage de prise d'eau situé dans le lit mineur du ruisseau de Mesplin,
- Un plan d'eau, d'une superficie de 18 000 m² (1.8 ha) et d'une capacité (V) de 44 200 m³, situé dans le lit du ruisseau de Mesplin alimenté par l'ouvrage de prise d'eau dans le lit mineur du ruisseau de Mesplin,
- D'un barrage en terre d'une hauteur (H) de 8,1 m situé à l'aval du plan d'eau dans le lit du ruisseau de Mesplin.

2-1 Situation de l'ouvrage

Les coordonnées géographiques Lambert II étendue de l'ouvrage sont les suivantes :

X 412962

Y 1935205

L'ouvrage est situé sur la limite entre les communes de Cours les Bains et Grignols sur des parcelles propriétés de Monsieur Patrick DUFFIET, domicilié à Auzac – 33690 Grignols –, et exploitées par l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) d'Auzac. Monsieur Patrick Duffiet est le gérant de l'EARL d'Auzac.

Les références cadastrales des parcelles sont les suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Surface (m ²)
Grignols	E	450	2430
Grignols	E	451	5500
Grignols	E	453	5060
Grignols	E	454	6935
Grignols	E	455	19400
Cours les Bains	A	260	12070
Cours les Bains	A	261	9620

2-2 Dérivation du lit du ruisseau

- Le nouveau lit mineur du ruisseau contourne, en rive gauche, le plan d'eau.
- Le nouveau lit a une largeur au plafond de 0,7 m et une hauteur de 0,65 m

2-3 La prise d'eau permettant le prélèvement pour l'alimentation du plan d'eau

- La prise d'eau est aménagée dans le lit mineur du ruisseau pour permettre la déconnexion totale du plan d'eau hors période autorisée de prélèvement et le maintien de l'écoulement des débits du cours d'eau.

2-4 Le plan d'eau

- Le plan d'eau d'une surface de 18000 m² est situé sur le lit mineur du ruisseau de Mesplin est appuyé sur le barrage de retenue,
- Le volume autorisé (V) est de 44200 m³. La cote relative du plan d'eau est 99,7 m. la cote relative des plus hautes eaux (PHE) est 100,07 m.

2-5 Le barrage

- Le barrage est de type barrage homogène en terre.
- La crête est à la cote relative de 100,7 m, sa longueur est de 122 m et sa largeur de 4 m,
- Le pied aval du barrage est à la cote relative minimale de 92,6 m, la hauteur au dessus du terrain naturel (H) est de 8,1 m,
- $H^2 \times \sqrt{V} = 8,1^2 \text{ m} \times \sqrt{0,044200 \text{ m}^3} = 13,8 < 20$

- Déversoir à surface libre :

Cote relative du seuil :	99,7 m
Largeur du seuil :	7,0 m
Cote relative des plus hautes eaux (PHE) pour crue de projet de retour 500 ans :	100,07 m
Capacité hydraulique maximale	2,76 m ³ /s

L'évacuateur de crue est implanté sur le remblai. Le seuil est en béton armé, l'entonnement, le coursier et le bassin de dissipation sont en enrochement liés au béton.

- La conduite de vidange est d'un diamètre de 200 mm.
- Les caractéristiques de l'ouvrage sont présentées dans la fiche synoptique en annexe.

ARTICLE 3 – CLASSE DU BARRAGE

- Les caractéristiques géométrique du barrage sont : $H^2 \times \sqrt{V} = 8,1^2 \text{m} \times \sqrt{0,044200 \text{ hm}^3} = 13,8$
H est la plus grande hauteur mesurée entre la crête et le terrain naturel, elle est exprimée en mètres,
V est le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale exprimé en millions de mètres cube.
- Conformément aux dispositions de l'article R214-112 du code de l'environnement,
le barrage relève de la classe D ; $5 \text{ m} \leq H$ et $H^2 \times \sqrt{V} < 20$.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GENERALES

4-1 Concernant la dérivation du cours d'eau

- Le pétitionnaire doit respecter, sauf prescriptions spécifiques du présent arrêté, les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 2° de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement. L'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 est joint en annexe du présent arrêté.

4-2 Concernant le prélèvement d'eaux dans le cours d'eau

- Le pétitionnaire doit respecter, sauf prescriptions spécifiques du présent arrêté, les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux prélèvements soumis à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement. L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 est joint en annexe du présent arrêté.

4-3 Concernant le plan d'eau

- Le pétitionnaire doit respecter, sauf prescriptions spécifiques du présent arrêté, les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 applicables aux opérations de créations de plans d'eau soumise à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-3. et relevant de la rubrique 3.2.3.0.2° de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement. L'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié est joint en annexe du présent arrêté.
- Le pétitionnaire doit respecter, sauf prescriptions spécifiques du présent arrêté, les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 applicables aux opérations de vidanges de plans d'eau soumise à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-3 et relevant de la rubrique 3.2.4.0.2° de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ainsi que par les règlements à venir. L'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié est joint en annexe du présent arrêté.

4-4 Concernant le barrage

- Le pétitionnaire doit respecter, sauf prescriptions spécifiques du présent arrêté, les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques. L'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

5-1 Dérivation du lit mineur du ruisseau

- Le nouveau lit mineur relie le tronçon supérieur au plan d'eau du ruisseau de Mesplin au tronçon aval au barrage. Il doit permettre en permanence le transit des eaux du cours d'eau. Il est positionné à une distance de l'ordre de 4 m de la crête de la berge du plan d'eau. Cet espace permet un accès destiné à l'entretien du cours d'eau et du plan d'eau,
- La jonction amont du nouveau lit mineur est réalisée de manière à assurer la continuité des profils en long et en travers du lit mineur existant,
- La jonction aval du nouveau lit mineur est réalisée de manière à assurer la continuité des profils en long et en travers du lit mineur existant, sa connexion à l'évacuateur de crue n'est pas admise,
- La ripisylve est reconstituée sur la rive gauche du nouveau lit mineur. Elle assure un ombrage équilibré du cours d'eau. Elle est constituée de strates arborée, arbustive, buissonneuse et herbacée. Les espèces végétales utilisées sont exclusivement des espèces autochtones et adaptées au milieu.

5-2 L'ouvrage de prélèvement d'eau

- L'ouvrage de prélèvement d'eau est placé dans la berge droite du lit mineur. Il est réalisé de manière à garantir en permanence dans le nouveau lit mineur un débit nécessaire à la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le eaux du cours d'eau (débit réservé). Ce débit minimal ne peut être inférieur au 1/10^{ème} du module du cours d'eau défini à l'article L214-18 du code de l'environnement,
- L'ouvrage de prélèvement d'eau est équipé d'un dispositif de régulation et de fermeture.

5-3 Le prélèvement d'eau

- Le prélèvement d'eau pour le remplissage de la retenue est autorisé entre le 1^{er} novembre et le 31 mai.
- Pour le suivi et surveillance des prélèvements, le pétitionnaire met en place un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable
- Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage et de prélèvement dans les conditions fixées par l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux prélèvements.
- La restitution du débit est effectué à l'amont de l'ouvrage de prélèvement. Aucun rejet d'eau provenant directement de la retenue, à l'exception de vidange exceptionnelle, n'est autorisé.

5-4 Le barrage

- Le barrage est conçu et réalisé dans les règles de l'art et notamment selon les recommandations rédigées par le Comité français des grands barrages (CEMAGREF Editions 2002),
- Le barrage est accessible en toute circonstance depuis une voirie publique.
- La destruction chimique de la végétation sur et aux abords du barrage est interdite.
- Des actions préventives sont conduites pour empêcher la présence d'animaux fouisseurs sur et dans le barrage. Les animaux fouisseurs sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Leurs dégâts éventuels sont réparés,

5-5 Conventonnement avec les propriétaires et exploitants

- Préalablement au commencement des travaux le pétitionnaire établit une convention avec le ou les propriétaires des parcelles qui supportent l'ensemble de l'ouvrage (plan d'eau, nouveau lit mineur, barrage et voiries d'accès depuis un voie publique).
- Préalablement au commencement des travaux le pétitionnaire établit une convention avec le ou les exploitant(s) de l'ouvrage.
- Le ou les exploitants ou à défaut le ou les propriétaires des parcelles qui supportent l'ensemble de l'ouvrage ont également l'obligation de se conformer aux dispositions du présent arrêté et en particulier aux prescriptions générales et particulières des articles 4 et 5.
- Ces conventions sont adressées, après signature, au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

5-6 Réalisation de travaux

- Les opérations de terrassement n'entraînent pas de rejet de matières en suspension dans les eaux du ruisseau de Mesplin,

- L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques.

Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans la zone de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; le nettoyage du secteur de décantation est nettoyé pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

- En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.
- Les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'ouvrage est autorisé pour la durée de son existence.

ARTICLE 7 - VALIDITE DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire doit prévenir, par écrit, au moins quinze jours à l'avance le Service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date de commencement des travaux; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 24 mois compté à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Cours les bains et Grignols. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Gironde au Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que dans les mairies des communes de Cours les bains et Grignols.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 15 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 –EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
La Sous-Préfète de l'Arrondissement de Langon
Le Maire de la commune de Cours les Bains,
Le Maire de la commune de Grignols,
Le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Bordeaux, le 20 Août 2009

Pour LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL,

Bernard GONZALEZ

ANNEXES :

- Plan de situation
- Fiche synoptique de l'ouvrage
- Arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 applicables aux opérations de créations de plans d'eau soumise à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-3. et relevant de la rubrique 3.2.3.0.2° de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement
- Arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 applicables aux opérations de vidanges de plans d'eau soumise à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-3 et relevant de la rubrique 3.2.4.0.2° de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux prélèvements soumis à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 2° de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

AMPLIATIONS :

- Pétitionnaire 1
- D.D.A.F. (original) : 1
- Préfet : 1
- Sous-Préfète de Langon : 1
- Maire de Cours les Bains 1
- Maire de Grignols 1
- ONEMA Service départemental 1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE REGION AQUITAINE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'AGRICULTURE et de la
FORET

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'ÉQUIPEMENT

Service Maritime et Eau

Arrêté du

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
L'ÉCOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES USAGES
DE L'EAU DANS
LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement, et en particulier,

- les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
- l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
- les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
- l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
- l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
- les articles R211-66 à R211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,

VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté du 6 août 1996 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 21 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne,

VU les rapports particuliers établis par les services techniques de prévision, de contrôle et de gestion,

VU le rapport général de situation établi par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

CONSIDERANT que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit et des conditions de vie précaire pour les espèces qui en dépendent,

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

APRES consultation de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau réunie le 20 août 2009,

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Application des arrêtés cadres des Plans de Gestion des Etiages

Les usages de l'eau dans le Dropt, la Dordogne, l'Isle, la Dronne et la Garonne pourront être réglementés par arrêté préfectoral en application des arrêtés cadres interdépartementaux sans consultation préalable de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau, dès que les valeurs de déclenchement des mesures de restriction seront atteintes.

ARTICLE 2 – Dispositions visant les prélèvements d'eau à usages domestiques

Les prélèvements d'eau à usage domestique, ou assimilé, prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales sont interdits sur les cours d'eau des bassins versants de la Bassanne, du Lysos, de la Jalle de Breuil, du Moron, du Palais, du Seignal, et de la Virvée.

Ces dispositions concernent également le remplissage des blancs de tonnes de chasse ou autres plans d'eau.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le service chargé de la police de l'eau en fonction des situations locales.

ARTICLE 3 – Dispositions visant les prélèvements d'eau à usages agricoles, autorisés ou déclarés dans les cours d'eau n'ayant pas de Plan de Gestion des Etiages

Les prélèvements d'eau précédemment autorisés ou ayant fait l'objet d'une déclaration sont interdits dans tous les cours d'eau des bassins versants suivants : la Jalle du Breuil, le Lysos, le Moron, le Palais, le Seignal et la Virvée à l'amont du Pont des Planquettes.

Les prélèvements d'eau, autorisés ou déclarés, dans la Bassanne non réalimentée sont

- interdits en amont de la commune de Savignac,
- restreints en aval de la commune de Savignac et font l'objet d'un tour d'eau comme indiqué dans l'annexe n°1.

En règle générale, les prélèvements autorisés ne doivent pas porter atteinte au milieu aquatique et aux terrains avoisinants. Ils ne peuvent être pratiqués que dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité.

ARTICLE 4 – Prélèvements concernés

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau précités du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

ARTICLE 5 – Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés:

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité.

ARTICLE 6 – Mesures de sauvegarde du milieu

Les ouvrages existants ou à construire devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui les peuplent.

ARTICLE 7 – Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, décrites à l'article R216-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 - Application du présent arrêté

Le présent arrêté, annule et remplace l'arrêté du 7 août 2009, entre en vigueur dès notification et **jusqu'au 30 septembre 2009** sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par une évolution de la situation.

ARTICLE 9 – Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès des communes d'Abzac, d'Aillas, Aubie et Espessas, Barie, Bassanne Berthez, Blagnac, Bourg sur Gironde, Cauvignac, Cezac, Cissac Médoc, Civrac de Blaye, Cours les Bains, Cubzac les Ponts, Floudès, Gans, Gauriaguet, Grignols, Hure, Labescau, Lados, la Lande de Fronsac, Ligeux, Lussac, Masseilles, Margueron, Marsas, Noaillac, Pauillac, Petit Palais et Cornemps, Pondauret, Pineuilh, Prignac et Marcamps, Pugnac, Puybarban, Sablons, Savignac, Saint André de Cubzac, Saint Avit Saint Nazaire, Saint Christoly de Blaye, Saint Denis de Pile, Saint Estèphe, Saint Laurent D'Arce, Saint Médard de Guizières, Saint Philippe de Seignal, Saint Romain la Virvée, Saint Sauveur, Saint Savin, Saint Vivien de Blaye, Salignac, Sigalens, Tauriac et Virsac qui procéderont à son affichage et prendront toutes les mesures appropriées pour en informer sa population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Langon, le sous Préfet de Libourne, le Sous Préfet de Lesparre, les Directions Régionales de l'Environnement ainsi que de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Gironde, le chef de la MISE de la Gironde, le Service Maritime et Eau de la Direction Départementale de l'Équipement, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

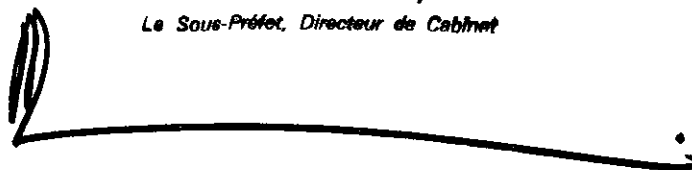
Mention de cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de l'État dans le département et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

ARTICLE 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de région Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le 20 AOÛT 2009

P/LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 à l'arrêté du
portant restrictions de prélèvements d'eau concernant les bassins de la Bassanne amont

Tours d'eau sur la Bassanne amont (débits autorisés en m³/h)

Commune de prélèvement	FAVRET Pierrette	MARTIN Guy
	PONDAURAT	PONDAURAT
Lundi	0	15
Mardi	0	15
Mercredi	0	15
Jedi	0	15
Vendredi	12	0
Samedi	12	0
Dimanche	12	0

Débits réservés (m³/s)

Cours d'eau	BASSANNE
Commune	PONDAURAT
Débit réservé	280

Pour faciliter l'organisation des agriculteurs, les autorisations journalières courent de 20h la veille du jour autorisé à 20 h le soir du dernier jour.
(ex : Mme FAVRET Pierrette irrigue du jeudi soir 20h au dimanche soir 20h)



PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE N°E2009/08 du 21 août 2009

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Santé-Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET DE LA GIRONDE

Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

- **portant déclaration d'utilité publique sur :**
 - **la dérivation des eaux,**
 - **l'instauration des périmètres de protection.**
- **portant autorisation sur :**
 - **le prélèvement,**
 - **la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine**

du forage ROUILLAC 2 sur la commune de CANEJAN

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment l'article L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, les articles L. 211-1, L.211-3, L. 214-1 à 214-9 et R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 à R.11-14;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°E2008/47/1 du 19 décembre 2008 portant autorisation temporaire de prélèvement et de distribution des eaux du forage Rouillac 2 en vue de l'alimentation humaine de la population de Canéjan pour une durée de 6 mois;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation de prélèvement (au titre du code de l'environnement) et désignant comme commissaire enquêteur Madame Michèle CAREIRON ARMAND;

- VU la délibération en date du 02 avril 2008 du Maire de Canéjan sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage Rouillac 2 sur la commune de Canéjan ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de septembre 2008;
- VU le dossier annexé ;
- VU l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 7 juillet 2008;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine en date du 29 décembre 2008;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2009;
- VU l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine en date du 16 janvier 2009;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 au 30 mars 2009 dans la commune de Canéjan ;
- VU l'avis du conseil municipal de Canéjan en date du 30 mars 2009;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 mai 2009;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 juin 2009;
- VU le rapport en date du 8 juin 2009 et sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde ;
- CONSIDÉRANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;
- CONSIDÉRANT** que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;
- CONSIDÉRANT** que le captage d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement des périmètres de protection du forage Rouillac 2 est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de CANEJAN dénommée ci-après le permissionnaire:

▪ *Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage Rouillac 2 sur la commune de CANEJAN dans la nappe de l'Oligocène,*

▪ *La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du forage et de la qualité de l'eau.*

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage ROUILLAC 2 des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : - supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	300 000 m ³ Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, ont prévu l'abaissement des seuils : - oligocène à l'ouest de la Garonne (230), cote de référence :+5 m NGF	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage se situe au lieu-dit « Moulin de Rouillac », à environ 500 m au sud du Bourg de la commune de Canéjan, Il est implanté sur la parcelle n° 73 de la section AO du plan cadastral de la commune de Canéjan (plan de situation en **annexe 1**).

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 362 912 m, Y = 1 977 755 m, Z = + 34 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en **annexe 2**.

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère	Unité de gestion SAGE Nappes profondes	Classement SAGE NP	Profondeur
ROUILLAC 2	08271X0549/F2	Oligocène (230)	Oligocène centre	à l'équilibre	101 m

Nom du captage	Débits maxima		Volume maxi annuel	Année de révision
	Horaire	Journalier		
ROUILLAC 2	100 m ³ /h	2 000 m ³ /j	300 000 m ³ /an	2009

PRESCRIPTIONS :

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

L'exploitation du forage se fait de façon à **maintenir le niveau dynamique au-dessus de la cote 4 m NGF, c'est à dire 30 m de profondeur par rapport au sol.**

Dans l'attente de la fixation des valeurs de piézométrie d'objectif d'étiage et de crise (POE/PCR) demandées par le SAGE Nappes profondes, **la cote statique de l'ouvrage doit être maintenue au dessus de 15 m NGF.**

ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Le forage est équipé d'un tube guide d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Une sonde de pression permettant des mesures de niveau d'eau toutes les six minutes.

- Un compteur volumétrique est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (police de l'eau).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- Un suivi en continu du niveau dynamique.
- La mesure des niveaux statiques, effectuée une fois par mois dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (police de l'eau et Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Sont institués et déclarés d'utilité publique les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du forage Rouillac 2.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et état parcellaire joints au présent arrêté en **annexes 3 et 4**. Ces documents feront foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

ARTICLE 8.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

D'une superficie de 2392 m², il comprend la parcelle AO n° 3 qui correspond à l'ancien périmètre de protection immédiate du forage Rouillac 1 transformé en piézomètre et une partie de la parcelle AO n° 73 où est situé le forage Rouillac 2 (plan en **annexe 3**). Ces terrains doivent être et demeurer la pleine propriété de la commune de Canéjan.

Le périmètre englobe les installations de traitement et de pompage (local technique, local de traitement, les anciennes installations de déferrisation du forage Rouillac 1) et une bache de stockage de 500 m³.

L'accès se fait par un chemin qui correspond à la servitude d'accès pompiers et au passage de l'exploitant et des services techniques.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Le périmètre doit être clôturé par un grillage fermé par un portail cadénassé pour interdire l'accès au site, la clôture et le portail doivent avoir une hauteur minimale de 1,80 m. Les services techniques de la commune de Canéjan doivent inspecter régulièrement le site du captage et effectuer en priorité les réparations éventuellement nécessaires pour maintenir en permanence l'efficacité des équipements interdisant l'accès au site aux personnes non autorisées (clôture, cadenas...).

La tête du forage est surélevée d'au moins 0,5 m au-dessus du terrain naturel et protégée par un capot étanche boulonné sur une dalle en béton de 3 m² au minimum muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les eaux pluviales sont drainées par des fossés périphériques creusés à l'extérieur de la parcelle et conduites vers l'Eau Bourde.

Les terrains doivent être régulièrement entretenus, l'emploi d'engrais et de produits phytosanitaires y est strictement interdit.

Le périmètre et les installations sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

Le fossé de la source située à l'Est du site doit être régulièrement nettoyé de manière à évacuer les eaux vers l'Eau Bourde et éviter ainsi la stagnation des eaux.

Un système de mesure automatique des niveaux est installé dans le piézomètre de Rouillac 1 avec un pas d'échantillonnage au moins journalier pour suivre l'évolution du niveau statique de la nappe de l'Oligocène.

PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au BRGM.

PRESCRIPTIONS: Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date de publication du présent arrêté :

- Bornage du périmètre par un géomètre et transmission du plan actualisé au Préfet (DDASS).
- Creusement d'un fossé à l'extérieur de la parcelle permettant d'évacuer les eaux de ruissellement.
- Mise en conformité de la clôture.
- Nivellement du niveau de référence du piézomètre Rouillac 1, du haut du tubage de Rouillac 2 et du niveau de sa dalle en béton de manière à rattacher toutes les mesures piézométriques au Nivellement Général de la France (NGF).

ARTICLE 8.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée est confondu avec le périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 8.3: PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNÉE

Il est défini par un cercle de 1 km de rayon centré sur le forage de Rouillac 2. Il est entièrement situé sur la commune de Canéjan (plan en **annexe 4**).

Il correspond à une zone de vigilance dans laquelle la réglementation générale s'applique strictement avec le souci de la protection de la ressource.

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Tout nouveau puits ou forage à usage domestique, quelle que soit sa profondeur, doit être déclaré en mairie et réalisé dans les règles de l'art avec cimentation de tête et absence de mélange d'aquifères. Ces puits et forages doivent être équipés d'un compteur volumétrique maintenu en bon état de fonctionnement. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitant, leurs propriétaires effectuent le relevé des volumes prélevés, au minimum annuellement. Ils conservent trois ans les données de comptage et les tiennent à la disposition du Préfet (DDASS et police de l'eau).
- Une attention particulière est portée sur les notices d'incidence ou études d'impact liées à l'implantation de tout nouveau forage autre qu'à usage domestique.

ARTICLE 8.4 : DISPOSITIONS COMMUNES

1. Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'un terrain, d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés dans les périmètres de protection, qui voudrait y apporter une modification doit faire connaître son intention au Préfet (DDASS) en précisant :
 - a. La localisation et les caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
 - b. Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés y compris l'avis d'un hydrogéologue agréé.

2. Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (DDASS et police de l'eau) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.
3. Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (DDASS).

ARTICLE 8.5: DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8.6 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet (DDASS).

ARTICLE 9.1 : FILIÈRE DE TRAITEMENT

Les eaux brutes sont directement envoyées dans la bache tampon au sol de 500 m³ située à proximité du forage. Elles y subissent un traitement de désinfection au bioxyde de chlore avant d'être envoyées sur le réseau de distribution de la commune de Canéjan.

En cas de secours, cette bache assure également la réception des eaux en provenance de la canalisation des 100 000 m³/j appartenant à la communauté urbaine de Bordeaux (schéma synoptique du réseau en **annexe 5**).

Le local de traitement proche du ruisseau l'Eau Bourde doit rester hors d'eau et les produits nécessaires au traitement de l'eau sont placés sur bac de rétention.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet (DDASS) les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

PRESCRIPTIONS:

- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet (DDASS) qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

ARTICLE 9.2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
Cette surveillance comprend notamment :
 - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- **Un suivi analytique renforcé** est mis en place sur l'eau brute comprenant la mesure tous les trimestres des teneurs en fer, nitrates et pesticides dont notamment les triazines, le glyphosate, l'AMPA et le diuron. Toute modification de la qualité des eaux brutes est signalée sans délai au Préfet (DDASS et police de l'eau).
- Un suivi analytique du taux de désinfectant est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captage, traitement et stockage) doit être assurée vis-à-vis des actes malveillants.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (DDASS).

ARTICLE 9.3 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet (DDASS) conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet (DDASS) en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS et police de l'eau) **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour **une durée de TRENTE ANS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (police de l'eau et DDASS) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (police de l'eau), dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement et à l'article R.1321-6 du code la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection).

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code sus cité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (police de l'eau) dans le mois qui suit la cessation définitive. Le Préfet se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études compétent en hydrogéologie qui présente au Préfet (police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR LE PRÉFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 22 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 –à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire au siège de la commune de CANEJAN, 33610 CANEJAN, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Une mention de l'affichage en mairie est insérée en caractères apparents par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

2 - à la charge du permissionnaire :

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de Canéjan avec ses documents graphiques **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de **6 mois** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de **deux mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.
- Le maire de Canéjan conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 24 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 25 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX).

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative :
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- En ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code:
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- Le Préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- Les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

ARTICLE 27: ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°E2008/47/1 du 19 décembre 2008 portant autorisation temporaire de prélèvement et de distribution des eaux du forage Rouillac 2 est abrogé.

ARTICLE 28 : EXÉCUTION

- le Maire de la Commune de CANEJAN,
 - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 21 août 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

ANNEXES :

- annexe 1 : plan de situation,
- annexe 2 : coupe du forage,
- annexe 3 : plan des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- annexe 4 : plan du périmètre de protection éloignée
- annexe 5 : schéma synoptique du réseau.

PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire	1	DIREN	1
Préfecture de la Gironde	1	DRIRE	1
DDAF	1	DDE	1
DDASS	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de Gironde	1
Commissaire enquêteur	1		

ARRÊTÉ DU 27 AOÛT 2009

PREFECTURE DE LA
GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Protection de la
Nature
et de l'Environnement

COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
« ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET MILIEUX ASSOCIÉS »
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
Officier de La Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement notamment les articles L 212-4 et R212-29 à R212-30 sur la commission locale de l'eau (CLE) chargée de l'élaboration, la révision, le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Estuaire de la Gironde et milieux associés » et les arrêtés préfectoraux modificatifs du 8 septembre 2006, du 20 septembre 2007, du 14 octobre 2008, du 2 mars 2009 et du 25 mars 2009,

VU la lettre du 30 juin 2009 de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde informant que désormais Monsieur Serge SIBUET LA FOURMI représentera son établissement au sein de la CLE,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 portant constitution de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Estuaire de la Gironde et milieux associés » est modifié comme suit :

2- Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées :

STRUCTURES	Représentants titulaires
Fédération Départementale de la Pêche de la Gironde	M. Serge SIBUET LA FOURMI

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

.../...

ARTICLE 3 : Monsieur Serge SIBUET LA FOURMI est désigné en qualité de membre de commission locale de l'eau en remplacement de Monsieur Jean LIAUBET pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : En cas d'empêchement les membres titulaires pourront donner mandat à leur suppléant. Lorsqu'ils n'ont pas de suppléant, les titulaires pourront donner mandat à un autre membre du même collège et dans ce cas, chaque membre ne pourra recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 5 : Publication et exécution :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Gironde et de la Charente-Maritime. La liste des membres de la Commission locale de l'eau est mise en ligne sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde et de la Charente-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE "Estuaire de la Gironde et milieux associés".

Fait à Bordeaux, le 27 août 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Direction

DÉCISION du 01 septembre 2009

portant habilitation au titre de l'article R 8111-1 du code du travail des agents de la DRIRE Aquitaine chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine,

Vu l'article R 8111-8 du code du travail,

Décide:

Article 1 : Les agents de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine dont le nom figure dans la liste en annexe de la présente décision, sont habilités à exercer, en ce qui concerne l'exploitation des mines et carrières, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'Etat mis à la disposition du ministre de la défense, les attributions des inspecteurs du travail dans les cinq départements de la région Aquitaine.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements concernés.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision du 30 avril 2008.

Fait à Bordeaux, le 01 septembre 2009

Pour le ministre et par délégation
Le directeur régional de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement de la région Aquitaine,

Patrice RUSSAC

42, rue du Général de Larminat
Boîte Postale 55
33035 BORDEAUX Cedex
Tél: 05 56 00 04 00 – Fax: 05 56 00 04 98
<http://www.aquitaine.drre.gouv.fr>



ANNEXE

à la décision du 01 septembre 2009 portant habilitation au titre de l'article R 8111-1 du code du travail des agents de la DRIRE Aquitaine chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières pour les cinq départements de la région Aquitaine

M. AMIEL Michel:	<i>Ingénieur de l'industrie et des mines</i>
M. ANDRZEJEWSKI Eric:	<i>Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines</i>
M. BARANGER Xavier:	<i>Technicien supérieur de l'industrie et des mines</i>
M. BERNADE Cyril:	<i>Ingénieur de l'industrie et des mines – Chef de la subdivision de la Dordogne</i>
M. BERNAT Frédéric:	<i>Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines</i>
M. BERNIER Claude:	<i>Technicien supérieur de l'industrie et des mines</i>
M. BOULAIGUE Yves:	<i>Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines – Chef du groupe de subdivisions des Pyrénées-Atlantiques</i>
M. CAMELOT Matthieu:	<i>Chargé de la mission juridique et défense</i>
M. CATS Prosper:	<i>Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines – Chef du groupe de subdivisions des Landes</i>
M. DEJONGHE Emmanuel:	<i>Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines</i>
M. DERVEAUX Georges:	<i>Ingénieur de l'industrie et des mines</i>
M. DUBERN Jean-Claude:	<i>Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines</i>
M. FAUVRE Daniel:	<i>Chef de la division Environnement Industriel et Sous-Sol</i>
Mlle FLOUR Valérie:	<i>Technicienne en chef de l'industrie et des mines</i>
Mme GAZDA Véronique:	<i>Ingénieur de l'industrie et des mines</i>
M. GATINEL Didier:	<i>Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines – Chef du groupe de subdivisions de la Gironde</i>
Mlle LAHILLE Hélène:	<i>Ingénieur de l'industrie et des mines</i>
M. LANDREVIE Jean-Claude:	<i>Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines</i>
M. LAPUYADE AUFOO Christian:	<i>Ingénieur contractuel</i>
M. LE GOREC Bernard:	<i>Ingénieur de l'industrie et des mines</i>
M. LE MEUR Didier:	<i>Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines - Chef de l'unité sous-sol</i>
M. RATEL Frédéric:	<i>Technicien supérieur de l'industrie et des mines</i>
M. RIVIERE Daniel:	<i>Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines – Chef de la subdivision du Lot et Garonne</i>
M. RUSSAC Patrice:	<i>Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine</i>



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ du 9 septembre 2009

N°

***PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU
RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DE LA PURIFICATION, DU
STOCKAGE, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, ET DE LA
COMMERCIALISATION EN VUE DE LA CONSOMMATION
HUMAINE DES HUITRES EN PROVENANCE
DU BASSIN D'ARCACHON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 14 ;
- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°854/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** les articles L. 1311-4 du Code de la Santé publique ;
- VU** la loi n°91-411 du 2 mai 1991, relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture.
- VU** le décret loi du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** les articles R. 202-1 à R. 202-34 R. du Code rural relatifs aux laboratoires et les articles R.231-35 à R. 231-59 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.
- VU** le décret n°83-228 du 22 mars 1983, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n°97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L.231-6 du code rural ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°294 du 30 mai 2008 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Gironde du 3 août 2009 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires maritimes ;
- VU** les avis des membres de la Mission interservice de sécurité sanitaire des aliments (MISSA) du 9 septembre 2009 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 9 septembre 2009 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur du cabinet du préfet de la Gironde et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

CONSIDÉRANT les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance phytoplanctonique de l'IFREMER à partir des coquillages prélevés dans les zones de production du bassin d'Arcachon les 5 et 7 septembre 2009 ;

CONSIDÉRANT les risques pour la santé publique présentés par la consommation de ces coquillages ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La pêche, le ramassage, le transport, la purification, le stockage, l'expédition, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des huîtres en provenance du Bassin d'Arcachon sont interdits.

ARTICLE 2 - Toutefois, les professionnels ayant adhéré au protocole de fonctionnement en circuit fermé et ayant reçu l'autorisation de la direction des services vétérinaires de la Gironde, pourront mettre sur le marché, sous leur entière responsabilité, soit des coquillages issus des zones de production du bassin d'Arcachon, mis en stock protégé dans leur établissement avant le 31 août 2009, soit des coquillages issus de zones de production non soumises à des restrictions.

La liste des établissements autorisés à mettre sur le marché ces coquillages est établie et mise à jour par la direction des services vétérinaires de la Gironde.

ARTICLE 3 – Dans les établissements conchylicoles, pour l'activité de mise sur le marché des coquillages provenant de zones autorisés (coquillages destinés à la vente en vue de la consommation humaine) l'utilisation d'eau prélevée dans le Bassin d'Arcachon à partir du 7 septembre 2009 est interdite pour le stockage, même temporaire des coquillages.

ARTICLE 4 – Dans les établissements conchylicoles, pour l'activité de mise sur le marché des coquillages autorisés, la mise en œuvre de mesures de traçabilité rigoureuses devra être organisée afin de garantir l'origine des produits concernés.

ARTICLE 5 – Les huîtres pêchées depuis le 7 septembre et provenant des zones mentionnées à l'article premier ne doivent pas être mises ou laissées à la vente ; celles qui ont déjà été commercialisées doivent faire l'objet d'un retrait de la vente en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002. Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire en application du règlement (CE) 1774/2002.

ARTICLE 6 – Ces mesures seront rapportées sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes au vu des résultats des tests effectués par IFREMER indiquant une situation sanitaire conforme à la réglementation.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet du Préfet de la Gironde, le sous-préfet d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2009

LE PRÉFET,

Dominique SCHMITT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
RÉGIONAL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE

ARRÊTÉ du 11 août 2009

*ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU
RISQUE D'INCENDIES DE FORÊT DE LA COMMUNE DE
SAINT -MÉDARD-EN-JALLES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la convention signée à Aarhus le 25 juin 1998 visant à améliorer l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel ainsi que l'accès à la justice en matière d'environnement, approuvée par la loi n° 2002-285 du 28 février 2002 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et R.123-1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques pour la protection de l'environnement ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3, relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 à 4 et L.2215-1, relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU le code des assurances et notamment ses articles L.125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2004 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur la commune de SAINT-MÉDARD-EN-JALLES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2009 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention du risque d'incendies de forêt de la commune de SAINT-MÉDARD-EN-JALLES ;
- VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 31 décembre 2008, désignant M. Pierre THIERCEAULT en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête publique ;
- VU la consultation du conseil municipal de la commune de SAINT-MÉDARD-EN-JALLES qui s'est prononcé le 19 décembre 2007 ;
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde du 14 février 2008 ;
- VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ;
- VU l'avis réputé favorable de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;
- VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional d'Aquitaine ;
- VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de Gironde ;
- VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- VU le rapport et les conclusions favorables produits le 16 mai 2009, par M. Pierre THIERCEAULT, commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de SAINT-MÉDARD-EN-JALLES, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à exploiter, de l'aggravation des risques d'incendie de forêt et des menaces accrues d'atteintes à l'environnement du fait des incendies ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention du risque d'incendies de forêt dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Approbation du plan

Le plan de prévention du risque d'incendies de forêt de la commune de SAINT-MÉDARD-EN-JALLES est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 Composition du plan

Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de documents à caractère réglementaire qui déterminent l'utilisation des sols, comprenant les pièces suivantes :

- une note de présentation établie en l'état des connaissances disponibles et rappelant en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/15000ème destinée à visualiser les secteurs d'application précités, distinguant :
 - une zone rouge : zone de danger d'aléa fort inconstructible : le principe de l'inconstructibilité y est la règle générale ;
 - une zone orange : zone de danger d'aléa moyen : une certaine constructibilité est admise sous réserve du respect de certaines prescriptions ;
 - une zone bleue : zone de danger d'aléa faible ou d'aléa moyen avec une bonne défendabilité : les extensions éventuelles ainsi que toute nouvelle implantation sont donc subordonnées à des prescriptions particulières visant à en améliorer le niveau de protection ; cette zone est toute naturellement appelée à se développer et à se densifier ;
 - une zone blanche : zone libre de toute prescription particulière au titre du présent plan de prévention.

ARTICLE 3 Révision du plan

Le document PPRIF est fondé sur la connaissance actuelle des aléas et des enjeux d'urbanisme.

Aussi, si au moins un de ces éléments devait évoluer de telle manière que l'économie générale du PPRIF soit modifiée, ce dernier pourra être révisé selon la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

ARTICLE 4 Publicité et droit d'accès

Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans le journal Sud-Ouest ;
 - une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde ;
 - une copie de l'arrêté affichée pendant un mois au moins à la Mairie de SAINT-MÉDARD-EN-JALLES et à la Communauté Urbaine de Bordeaux et par tout autre procédé en usage.
 - un affichage de cet arrêté à la Préfecture de la Gironde.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la Mairie, de la Communauté Urbaine de Bordeaux, de la Préfecture de la Gironde (service interministériel régional de défense et de protection civile), ainsi que de la Direction Départementale de l'Agriculture, aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin, et dans la limite des moyens disponibles, à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 Exécution

Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution, chacun en ce qui le concerne, au Maire de la commune de SAINT-MÉDARD-EN-JALLES, au Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au Directeur Départemental de l'Équipement, au Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine.

Le Maire de la commune de SAINT-MÉDARD-EN-JALLES procédera, dès notification et au plus tard dans un délai de trois mois, à l'annexion effective du présent arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier, de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de déclaration ou de demande d'autorisation de réalisation.

ARTICLE 6 Diffusion et communication

Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Copie du plan de prévention des risques sera adressée à :
 - Monsieur le Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer ;
 - Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales ;
 - Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine ;
 - Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - Monsieur le Président du SYSDAU ;
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ;
 - Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
 - Monsieur le Président de l'Association Départementale de Défense des Forêts contre L'Incendie ;
 - Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts ;
 - Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde.

- Communication sur demande à toute personne physique ou morale sur simple demande et sans autre forme de procédure ou de justification.

ARTICLE 7 Délais et voies de recours.

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer un recours auprès de l'administration, dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité :
 - soit par un recours gracieux adressé au Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux Cédex ;
 - soit par un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, Direction Générale de la Prévention des Risques, 20 avenue de Ségur 75302 PARIS 07 .

- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33063 Bordeaux Cédex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité ;
 - soit à l'issue de son recours préalable, dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois.

Fait à Bordeaux, le
Le Préfet,

11 AOUT 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Pierre REGNAULT de la MOTHE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-1 à L.561-5 et L.562-1 à L.569-9 relatifs à la prévention des risques naturels majeurs ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.124-1 à L.124-8, L.125-2, R.124-1 à R.124-5, et R.125-9 à R.125-14, relatifs au droit d'accès à l'information sur les risques majeurs ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L.121-2 et R.111.2 relatifs à la prise en compte des risques naturels prévisibles dans les documents d'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 à 4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code forestier et notamment ses articles L.321-1 et L.321-6 relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le dossier départemental des risques majeurs en Gironde, mis à jour en juillet 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005, portant règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 portant approbation du Plan de Protection de la Forêt Contre les Incendies de la Région Aquitaine ;
- VU** l'atlas départemental du risque d'incendie de forêt de Gironde, approuvé le 30 avril 2009 par la Sous-Commission spécialisée dans le domaine de la sécurité contre les incendies de forêt ;
- VU** les conclusions du Conseil Départemental de Sécurité Civile et des Risques Naturels Majeurs de Gironde dans sa séance du 19 juin 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er février 2007 prescrivant un plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la commune d'Avensan ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Avensan est soumise à un risque d'incendie de forêt défini comme « moyen » par la cartographie synthétique du risque feu de forêt, issue de l'atlas départemental ;

CONSIDÉRANT que, pour de telles communes, un document d'information préventive sur les risques majeurs doit être porté à connaissance du Maire au sens de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Maire peut refuser, ou accepter sous réserve de prescriptions spéciales, toute autorisation d'utilisation du sol qui serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation ou de ses caractéristiques ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Abrogation de la prescription du plan de prévention des risques

L'arrêté préfectoral du 1er février 2007 prescrivant un plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la commune d'AVENSAN est abrogé.

ARTICLE 2 Information préventive sur les risques naturels majeurs

Les études existantes de l'aléa « incendies de forêt » font l'objet du document d'information préventive sur les risques majeurs annexé au présent arrêté, et sont portées à la connaissance du Maire d'Avensan.

ARTICLE 3 Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2007 ;

Le Maire d'Avensan et le Président de la Communauté de Communes Médullienne procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie et au siège de la Communauté de Communes et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-Préfet de Lesparre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire d'Avensan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2009
P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

*ABROGATION DE LA PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
D'INCENDIES DE FORÊT DE LA COMMUNE DE BRACH*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-1 à L.561-5 et L.562-1 à L.569-9 relatifs à la prévention des risques naturels majeurs ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.124-1 à L.124-8, L.125-2, R.124-1 à R.124-5, et R.125-9 à R.125-14, relatifs au droit d'accès à l'information sur les risques majeurs ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L.121-2 et R.111.2 relatifs à la prise en compte des risques naturels prévisibles dans les documents d'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 à 4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code forestier et notamment ses articles L.321-1 et L.321-6 relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le dossier départemental des risques majeurs en Gironde, mis à jour en juillet 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005, portant règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 portant approbation du Plan de Protection de la Forêt Contre les Incendies de la Région Aquitaine ;
- VU** l'atlas départemental du risque d'incendie de forêt de Gironde, approuvé le 30 avril 2009 par la Sous-Commission spécialisée dans le domaine de la sécurité contre les incendies de forêt ;
- VU** les conclusions du Conseil Départemental de Sécurité Civile et des Risques Naturels Majeurs de Gironde dans sa séance du 19 juin 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er février 2007 prescrivant un plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de Brach ;

CONSIDÉRANT que la commune de Brach est soumise à un risque d'incendie de forêt défini comme « moyen » par la cartographie synthétique du risque feu de forêt, issue de l'atlas départemental ;

CONSIDÉRANT que, pour de telles communes, un document d'information préventive sur les risques majeurs doit être porté à connaissance du Maire au sens de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Maire peut refuser, ou accepter sous réserve de prescriptions spéciales, toute autorisation d'utilisation du sol qui serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation ou de ses caractéristiques ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Abrogation de la prescription du plan de prévention des risques

L'arrêté préfectoral du 1er février 2007 prescrivant un plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de BRACH est abrogé.

ARTICLE 2 Information préventive sur les risques naturels majeurs

Les études existantes de l'aléa « incendies de forêt » font l'objet du document d'information préventive sur les risques majeurs annexé au présent arrêté, et sont portées à la connaissance du Maire de Brach.

ARTICLE 3 Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2007 ;

Le Maire de Brach et le Président de la Communauté de Communes Médullienne procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie et au siège de la Communauté de Communes et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-Préfet de Lesparre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de Brach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2009
P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

*ABROGATION DE LA PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
D'INCENDIES DE FORÊT DE LA COMMUNE DE CASTELNAU-DE-MÉDOC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-1 à L.561-5 et L.562-1 à L.569-9 relatifs à la prévention des risques naturels majeurs ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.124-1 à L.124-8, L.125-2, R.124-1 à R.124-5, et R.125-9 à R.125-14, relatifs au droit d'accès à l'information sur les risques majeurs ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L.121-2 et R.111.2 relatifs à la prise en compte des risques naturels prévisibles dans les documents d'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 à 4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code forestier et notamment ses articles L.321-1 et L.321-6 relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le dossier départemental des risques majeurs en Gironde, mis à jour en juillet 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005, portant règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 portant approbation du Plan de Protection de la Forêt Contre les Incendies de la Région Aquitaine ;
- VU** l'atlas départemental du risque d'incendie de forêt de Gironde, approuvé le 30 avril 2009 par la Sous-Commission spécialisée dans le domaine de la sécurité contre les incendies de forêt ;
- VU** les conclusions du Conseil Départemental de Sécurité Civile et des Risques Naturels Majeurs de Gironde dans sa séance du 19 juin 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er février 2007 prescrivant un plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de Castelnaud-de-Médoc ;

CONSIDÉRANT que la commune de Castelnaud-de-Médoc est soumise à un risque d'incendie de forêt défini comme « moyen » par la cartographie synthétique du risque feu de forêt, issue de l'atlas départemental ;

CONSIDÉRANT que, pour de telles communes, un document d'information préventive sur les risques majeurs doit être porté à connaissance du Maire au sens de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Maire peut refuser, ou accepter sous réserve de prescriptions spéciales, toute autorisation d'utilisation du sol qui serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation ou de ses caractéristiques ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Abrogation de la prescription du plan de prévention des risques

L'arrêté préfectoral du 1er février 2007 prescrivant un plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de CASTELNAU-de-MÉDOC est abrogé.

ARTICLE 2 Information préventive sur les risques naturels majeurs

Les études existantes de l'aléa « incendies de forêt » font l'objet du document d'information préventive sur les risques majeurs annexé au présent arrêté, et sont portées à la connaissance du Maire de Castelnau-de-Médoc.

ARTICLE 3 Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2007 ;

Le Maire de Castelnau-de-Médoc et le Président de la Communauté de Communes Médullienne procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie et au siège de la Communauté de Communes et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-Préfet de Lesparre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de Castelnau-de-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2009
P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-1 à L.561-5 et L.562-1 à L.569-9 relatifs à la prévention des risques naturels majeurs ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.124-1 à L.124-8, L.125-2, R.124-1 à R.124-5, et R.125-9 à R.125-14, relatifs au droit d'accès à l'information sur les risques majeurs ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L.121-2 et R.111.2 relatifs à la prise en compte des risques naturels prévisibles dans les documents d'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 à 4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code forestier et notamment ses articles L.321-1 et L.321-6 relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le dossier départemental des risques majeurs en Gironde, mis à jour en juillet 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005, portant règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 portant approbation du Plan de Protection de la Forêt Contre les Incendies de la Région Aquitaine ;
- VU** l'atlas départemental du risque d'incendie de forêt de Gironde, approuvé le 30 avril 2009 par la Sous-Commission spécialisée dans le domaine de la sécurité contre les incendies de forêt ;
- VU** les conclusions du Conseil Départemental de Sécurité Civile et des Risques Naturels Majeurs de Gironde dans sa séance du 19 juin 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er février 2007 prescrivant un plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la commune du Barp ;

CONSIDÉRANT que la commune du Barp est soumise à un risque d'incendie de forêt défini comme « moyen » par la cartographie synthétique du risque feu de forêt, issue de l'atlas départemental ;

CONSIDÉRANT que, pour de telles communes, un document d'information préventive sur les risques majeurs doit être porté à connaissance du Maire au sens de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Maire peut refuser, ou accepter sous réserve de prescriptions spéciales, toute autorisation d'utilisation du sol qui serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation ou de ses caractéristiques ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Abrogation de la prescription du plan de prévention des risques

L'arrêté préfectoral du 1er février 2007 prescrivant un plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la commune du BARP est abrogé.

ARTICLE 2 Information préventive sur les risques naturels majeurs

Les études existantes de l'aléa « incendies de forêt » font l'objet du document d'information préventive sur les risques majeurs annexé au présent arrêté, et sont portées à la connaissance du Maire du Barp.

ARTICLE 3 Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2007 ;

Le Maire du Barp et le Président de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie et au siège de la Communauté de Communes et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, Le Sous-Préfet d'Arcachon, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire du Barp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2009
P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

ARRÊTÉ du 13 août 2009

*ABROGATION DE LA PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
D'INCENDIES DE FORÊT DE LA COMMUNE DU TAILLAN-MÉDOC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-1 à L.561-5 et L.562-1 à L.569-9 relatifs à la prévention des risques naturels majeurs ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.124-1 à L.124-8, L.125-2, R.124-1 à R.124-5, et R.125-9 à R.125-14, relatifs au droit d'accès à l'information sur les risques majeurs ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L.121-2 et R.111.2 relatifs à la prise en compte des risques naturels prévisibles dans les documents d'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 à 4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code forestier et notamment ses articles L.321-1 et L.321-6 relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le dossier départemental des risques majeurs en Gironde, mis à jour en juillet 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005, portant règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 portant approbation du Plan de Protection de la Forêt Contre les Incendies de la Région Aquitaine ;
- VU** l'atlas départemental du risque d'incendie de forêt de Gironde, approuvé le 30 avril 2009 par la Sous-Commission spécialisée dans le domaine de la sécurité contre les incendies de forêt ;
- VU** les conclusions du Conseil Départemental de Sécurité Civile et des Risques Naturels Majeurs de Gironde dans sa séance du 19 juin 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2004 prescrivant un plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la commune du Taillan-Médoc ;

CONSIDÉRANT que la commune du Taillan-Médoc est soumise à un risque d'incendie de forêt défini comme « faible » par la cartographie synthétique du risque feu de forêt, issue de l'atlas départemental ;

CONSIDÉRANT que, pour de telles communes, un document d'information préventive sur les risques majeurs doit être porté à connaissance du Maire au sens de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Maire peut refuser, ou accepter sous réserve de prescriptions spéciales, toute autorisation d'utilisation du sol qui serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation ou de ses caractéristiques ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Abrogation de la prescription du plan de prévention des risques

L'arrêté préfectoral du 1er octobre 2004 prescrivant un plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la commune du TAILLAN-MÉDOC est abrogé.

ARTICLE 2 Information préventive sur les risques naturels majeurs

Les études existantes de l'aléa « incendies de forêt » font l'objet du document d'information préventive sur les risques majeurs annexé au présent arrêté, et sont portées à la connaissance du Maire du Taillan-Médoc.

ARTICLE 3 Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2004 ;

Le Maire du Taillan-Médoc et le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie et au siège de la CUB et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire du Taillan-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2009
P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

*ABROGATION DE LA PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
D'INCENDIES DE FORÊT DE LA COMMUNE DU TEMPLE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-1 à L.561-5 et L.562-1 à L.569-9 relatifs à la prévention des risques naturels majeurs ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.124-1 à L.124-8, L.125-2, R.124-1 à R.124-5, et R.125-9 à R.125-14, relatifs au droit d'accès à l'information sur les risques majeurs ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L.121-2 et R.111.2 relatifs à la prise en compte des risques naturels prévisibles dans les documents d'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 à 4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code forestier et notamment ses articles L.321-1 et L.321-6 relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le dossier départemental des risques majeurs en Gironde, mis à jour en juillet 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005, portant règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 portant approbation du Plan de Protection de la Forêt Contre les Incendies de la Région Aquitaine ;
- VU** l'atlas départemental du risque d'incendie de forêt de Gironde, approuvé le 30 avril 2009 par la Sous-Commission spécialisée dans le domaine de la sécurité contre les incendies de forêt ;
- VU** les conclusions du Conseil Départemental de Sécurité Civile et des Risques Naturels Majeurs de Gironde dans sa séance du 19 juin 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 prescrivant un plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la commune du Temple ;

CONSIDÉRANT que la commune du Temple est soumise à un risque d'incendie de forêt défini comme « moyen » par la cartographie synthétique du risque feu de forêt, issue de l'atlas départemental ;

CONSIDÉRANT que, pour de telles communes, un document d'information préventive sur les risques majeurs doit être porté à connaissance du Maire au sens de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Maire peut refuser, ou accepter sous réserve de prescriptions spéciales, toute autorisation d'utilisation du sol qui serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation ou de ses caractéristiques ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Abrogation de la prescription du plan de prévention des risques

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 prescrivant un plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la commune du TEMPLE est abrogé.

ARTICLE 2 Information préventive sur les risques naturels majeurs

Les études existantes de l'aléa « incendies de forêt » font l'objet du document d'information préventive sur les risques majeurs annexé au présent arrêté, et sont portées à la connaissance du Maire du Temple.

ARTICLE 3 Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 ;

Le Maire du Temple et le Président de la Communauté de Communes Médullienne procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie et au siège de la Communauté de Communes et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-Préfet de Lesparre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire du Temple sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2009
P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-1 à L.561-5 et L.562-1 à L.569-9 relatifs à la prévention des risques naturels majeurs ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.124-1 à L.124-8, L.125-2, R.124-1 à R.124-5, et R.125-9 à R.125-14, relatifs au droit d'accès à l'information sur les risques majeurs ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L.121-2 et R.111.2 relatifs à la prise en compte des risques naturels prévisibles dans les documents d'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 à 4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code forestier et notamment ses articles L.321-1 et L.321-6 relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le dossier départemental des risques majeurs en Gironde, mis à jour en juillet 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005, portant règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 portant approbation du Plan de Protection de la Forêt Contre les Incendies de la Région Aquitaine ;
- VU** l'atlas départemental du risque d'incendie de forêt de Gironde, approuvé le 30 avril 2009 par la Sous-Commission spécialisée dans le domaine de la sécurité contre les incendies de forêt ;
- VU** les conclusions du Conseil Départemental de Sécurité Civile et des Risques Naturels Majeurs de Gironde dans sa séance du 19 juin 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er février 2007 prescrivant un plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de Listrac-Médoc ;

CONSIDÉRANT que la commune de Listrac-Médoc est soumise à un risque d'incendie de forêt défini comme « moyen » par la cartographie synthétique du risque feu de forêt, issue de l'atlas départemental ;

CONSIDÉRANT que, pour de telles communes, un document d'information préventive sur les risques majeurs doit être porté à connaissance du Maire au sens de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Maire peut refuser, ou accepter sous réserve de prescriptions spéciales, toute autorisation d'utilisation du sol qui serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation ou de ses caractéristiques ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Abrogation de la prescription du plan de prévention des risques

L'arrêté préfectoral du 1er février 2007 prescrivant un plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de LISTRAC-MÉDOC est abrogé.

ARTICLE 2 Information préventive sur les risques naturels majeurs

Les études existantes de l'aléa « incendies de forêt » font l'objet du document d'information préventive sur les risques majeurs annexé au présent arrêté, et sont portées à la connaissance du Maire de Listrac-Médoc.

ARTICLE 3 Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2007 ;

Le Maire de Listrac-Médoc et le Président de la Communauté de Communes Médullienne procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie et au siège de la Communauté de Communes et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-Préfet de Lesparre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de Listrac-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2009
P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

ARRÊTÉ du 13 août 2009

*ABROGATION DE LA PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
D'INCENDIES DE FORÊT DE LA COMMUNE DE MOULIS-EN-MÉDOC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-1 à L.561-5 et L.562-1 à L.569-9 relatifs à la prévention des risques naturels majeurs ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.124-1 à L.124-8, L.125-2, R.124-1 à R.124-5, et R.125-9 à R.125-14, relatifs au droit d'accès à l'information sur les risques majeurs ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L.121-2 et R.111.2 relatifs à la prise en compte des risques naturels prévisibles dans les documents d'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 à 4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code forestier et notamment ses articles L.321-1 et L.321-6 relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le dossier départemental des risques majeurs en Gironde, mis à jour en juillet 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005, portant règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 portant approbation du Plan de Protection de la Forêt Contre les Incendies de la Région Aquitaine ;
- VU** l'atlas départemental du risque d'incendie de forêt de Gironde, approuvé le 30 avril 2009 par la Sous-Commission spécialisée dans le domaine de la sécurité contre les incendies de forêt ;
- VU** les conclusions du Conseil Départemental de Sécurité Civile et des Risques Naturels Majeurs de Gironde dans sa séance du 19 juin 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er février 2007 prescrivant un plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de Moulis-en-Médoc ;

CONSIDÉRANT que la commune de Moulis-en-Médoc est soumise à un risque d'incendie de forêt défini comme « faible » par la cartographie synthétique du risque feu de forêt, issue de l'atlas départemental ;

CONSIDÉRANT que, pour de telles communes, un document d'information préventive sur les risques majeurs doit être porté à connaissance du Maire au sens de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Maire peut refuser, ou accepter sous réserve de prescriptions spéciales, toute autorisation d'utilisation du sol qui serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation ou de ses caractéristiques ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Abrogation de la prescription du plan de prévention des risques

L'arrêté préfectoral du 1er février 2007 prescrivant un plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de MOULIS-en-MÉDOC est abrogé.

ARTICLE 2 Information préventive sur les risques naturels majeurs

Les études existantes de l'aléa « incendies de forêt » font l'objet du document d'information préventive sur les risques majeurs annexé au présent arrêté, et sont portées à la connaissance du Maire d'Arsac.

ARTICLE 3 Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2007 ;

Le Maire de Moulis-en-Médoc et le Président de la Communauté de Communes Médullienne procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie et au siège de la Communauté de Communes et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-Préfet de Lesparre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de Moulis-en-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2009
P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-1 à L.561-5 et L.562-1 à L.569-9 relatifs à la prévention des risques naturels majeurs ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.124-1 à L.124-8, L.125-2, R.124-1 à R.124-5, et R.125-9 à R.125-14, relatifs au droit d'accès à l'information sur les risques majeurs ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L.121-2 et R.111.2 relatifs à la prise en compte des risques naturels prévisibles dans les documents d'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 à 4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code forestier et notamment ses articles L.321-1 et L.321-6 relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le dossier départemental des risques majeurs en Gironde, mis à jour en juillet 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005, portant règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 portant approbation du Plan de Protection de la Forêt Contre les Incendies de la Région Aquitaine ;
- VU** l'atlas départemental du risque d'incendie de forêt de Gironde, approuvé le 30 avril 2009 par la Sous-Commission spécialisée dans le domaine de la sécurité contre les incendies de forêt ;
- VU** les conclusions du Conseil Départemental de Sécurité Civile et des Risques Naturels Majeurs de Gironde dans sa séance du 19 juin 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er février 2007 prescrivant un plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de Salaunes ;

CONSIDÉRANT que la commune de Salaunes est soumise à un risque d'incendie de forêt défini comme « moyen » par la cartographie synthétique du risque feu de forêt, issue de l'atlas départemental ;

CONSIDÉRANT que, pour de telles communes, un document d'information préventive sur les risques majeurs doit être porté à connaissance du Maire au sens de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Maire peut refuser, ou accepter sous réserve de prescriptions spéciales, toute autorisation d'utilisation du sol qui serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation ou de ses caractéristiques ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Abrogation de la prescription du plan de prévention des risques

L'arrêté préfectoral du 1er février 2007 prescrivant un plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de SALAUNES est abrogé.

ARTICLE 2 Information préventive sur les risques naturels majeurs

Les études existantes de l'aléa « incendies de forêt » font l'objet du document d'information préventive sur les risques majeurs annexé au présent arrêté, et sont portées à la connaissance du Maire de Salaunes.

ARTICLE 3 Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2007 ;

Le Maire de Salaunes et le Président de la Communauté de Communes Médullienne procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie et au siège de la Communauté de Communes et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-Préfet de Lesparre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de Salaunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2009
P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-1 à L.561-5 et L.562-1 à L.569-9 relatifs à la prévention des risques naturels majeurs ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.124-1 à L.124-8, L.125-2, R.124-1 à R.124-5, et R.125-9 à R.125-14, relatifs au droit d'accès à l'information sur les risques majeurs ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L.121-2 et R.111.2 relatifs à la prise en compte des risques naturels prévisibles dans les documents d'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 à 4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code forestier et notamment ses articles L.321-1 et L.321-6 relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le dossier départemental des risques majeurs en Gironde, mis à jour en juillet 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005, portant règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 portant approbation du Plan de Protection de la Forêt Contre les Incendies de la Région Aquitaine ;
- VU** l'atlas départemental du risque d'incendie de forêt de Gironde, approuvé le 30 avril 2009 par la Sous-Commission spécialisée dans le domaine de la sécurité contre les incendies de forêt ;
- VU** les conclusions du Conseil Départemental de Sécurité Civile et des Risques Naturels Majeurs de Gironde dans sa séance du 19 juin 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 prescrivant un plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de Saumos ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saumos est soumise à un risque d'incendie de forêt défini comme « moyen » par la cartographie synthétique du risque feu de forêt, issue de l'atlas départemental ;

CONSIDÉRANT que, pour de telles communes, un document d'information préventive sur les risques majeurs doit être porté à connaissance du Maire au sens de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Maire peut refuser, ou accepter sous réserve de prescriptions spéciales, toute autorisation d'utilisation du sol qui serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation ou de ses caractéristiques ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Abrogation de la prescription du plan de prévention des risques

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 prescrivant un plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de SAUMOS est abrogé.

ARTICLE 2 Information préventive sur les risques naturels majeurs

Les études existantes de l'aléa « incendies de forêt » font l'objet du document d'information préventive sur les risques majeurs annexé au présent arrêté, et sont portées à la connaissance du Maire de Saumos.

ARTICLE 3 Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 ;

Le Maire de Saumos et le Président de la Communauté de Communes Médullienne procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie et au siège de la Communauté de Communes et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-Préfet de Lesparre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de Saumos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2009
P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

ARRÊTÉ du 13 août 2009

*ABROGATION DE LA PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
D'INCENDIES DE FORÊT DE LA COMMUNE DE SAINTE-HÉLÈNE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-1 à L.561-5 et L.562-1 à L.569-9 relatifs à la prévention des risques naturels majeurs ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.124-1 à L.124-8, L.125-2, R.124-1 à R.124-5, et R.125-9 à R.125-14, relatifs au droit d'accès à l'information sur les risques majeurs ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L.121-2 et R.111.2 relatifs à la prise en compte des risques naturels prévisibles dans les documents d'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 à 4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code forestier et notamment ses articles L.321-1 et L.321-6 relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le dossier départemental des risques majeurs en Gironde, mis à jour en juillet 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005, portant règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 portant approbation du Plan de Protection de la Forêt Contre les Incendies de la Région Aquitaine ;
- VU** l'atlas départemental du risque d'incendie de Gironde, approuvé le 30 avril 2009 par la Sous-Commission spécialisée dans le domaine de la sécurité contre les incendies de forêt ;
- VU** les conclusions du Conseil Départemental de Sécurité Civile et des Risques Naturels Majeurs de Gironde dans sa séance du 19 juin 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er février 2007 prescrivant un plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de Sainte-Hélène ;

CONSIDÉRANT que la commune de Sainte-Hélène est soumise à un risque d'incendie de forêt défini comme « moyen » par la cartographie synthétique du risque feu de forêt, issue de l'atlas départemental ;

CONSIDÉRANT que, pour de telles communes, un document d'information préventive sur les risques majeurs doit être porté à connaissance du Maire au sens de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Maire peut refuser, ou accepter sous réserve de prescriptions spéciales, toute autorisation d'utilisation du sol qui serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation ou de ses caractéristiques ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Abrogation de la prescription du plan de prévention des risques

L'arrêté préfectoral du 1er février 2007 prescrivant un plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de SAINTE-HÉLÈNE est abrogé.

ARTICLE 2 Information préventive sur les risques naturels majeurs

Les études existantes de l'aléa « incendies de forêt » font l'objet du document d'information préventive sur les risques majeurs annexé au présent arrêté, et sont portées à la connaissance du Maire de Sainte-Hélène.

ARTICLE 3 Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2007 ;

Le Maire de Sainte-Hélène et le Président de la Communauté de Communes Médullienne procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie et au siège de la Communauté de Communes et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-Préfet de Lesparre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de Sainte-Hélène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2009
P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

**ARRETE N°3309036 - Autorisation administrative de fonctionnement de
l'entreprise de surveillance et de gardiennage ASPIC SECURITE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur AUMAR Jacques en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'entreprise et le gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'entreprise **ASPIC SECURITE** est autorisée à exercer ses activités **de surveillance et de gardiennage** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

351 lande de feyrere – 33250 CISSAC MEDOC

Sous la gérance de : **Monsieur AUMAR Jacques**

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 05/08/2009

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale

Christian VERGES

**ARRETE N°3309037 - Autorisation administrative de fonctionnement de
l'entreprise de surveillance et de gardiennage PREVINC SECURITE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur PERNOT Jean-Christophe en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'entreprise et le gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'entreprise **PREVINC SECURITE** est autorisée à exercer ses activités **de surveillance et de gardiennage** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

Résidence la bergerie 25 – 33138 LANTON

Sous la gérance de : **Monsieur PERNOT Jean-Christophe**

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06/08/2009

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale

Christian VERGES

**ARRETE N°3309038 - Autorisation administrative de fonctionnement de
l'entreprise de surveillance et de gardiennage DLES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Madame LAVAUX Dominique en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'entreprise et le gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'entreprise **DLES** est autorisée à exercer ses activités **de surveillance et de gardiennage** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

7 chemin de la hourcade – 33590 JAU DIGNAC ET LOIRAC

Sous la gérance de : **Monsieur LAVAUX Dominique**

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06/08/2009

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale

Christian VERGES

**ARRETE N°3309039 - Arrêté modificatif de l'autorisation administrative
de fonctionnement délivrée à la société de surveillance et de gardiennage
CENOV' SECURITE GARDIENNAGE**

LE PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° **3306062** du **23/10/2006** autorisant la société **H et C SURVEILLANCE** à exercer ses activités de **surveillance et de gardiennage** ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° **3308008** du **13/02/2008** ;

VU la demande présentée par Monsieur **PARAGE Eric** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que cet établissement a changé de gérant et d'enseigne ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral n° **3308008** du **13/02/2008** est modifié ainsi :

La société **H et C SURVEILLANCE** est autorisée à poursuivre ses activités de surveillance et de gardiennage sous l'enseigne **CENOV' SECURITE GARDIENNAGE** ;

Sous la direction de : **Monsieur PARAGE Eric**.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06/08/2009

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale

Christian VERGES

**ARRETE N°3309040 - Autorisation administrative de fonctionnement de
l'entreprise de surveillance et de gardiennage AIPS**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur OLIVIER Jérôme en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'entreprise et le gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'entreprise **AIPS** est autorisée à exercer ses activités **de surveillance et de gardiennage** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

4 rue de Verdun – 33110 LE BOUSCAT

Sous la gérance de : **Monsieur OLIVIER Jérôme**

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10/08/2009

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale

Christian VERGES

**ARRETE N°3309042 - Autorisation administrative de fonctionnement de
la société de surveillance et de gardiennage DETEXIAL-SECURITY**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur PAQUOT Jean-Paul en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la société et le gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – La société **DETEXIAL-SECURITY** est autorisée à exercer ses activités **de surveillance et de gardiennage** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

43 avenue de la côte d'argent – 33380 MARCHEPRIME

Sous la gérance de : **Monsieur PAQUOT Jean-Paul**

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13/08/2009

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale

Christian VERGES

**ARRETE N°3309041 - Autorisation administrative de fonctionnement de
l'entreprise de surveillance et de gardiennage AMG SECURITE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur GRANDEMANGE Alexandre en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'entreprise et le gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'entreprise **AMG SECURITE** est autorisée à exercer ses activités **de surveillance et de gardiennage** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

18-30 rue Edouard Herriot – 33310 LORMONT

Sous la gérance de : **Monsieur GRANDEMANGE Alexandre**

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13/08/2009

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale

Christian VERGES

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau Police Générale et Réglementation

**ARRETE N°3309043 - Autorisation administrative de fonctionnement de
l'entreprise de surveillance et de gardiennage BLEU MARINE
SECURITE PROTECTION**

LE PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. GATARD Thierry en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'entreprise et son gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'entreprise **BLEU MARINE SECURITE PROTECTION** est autorisée à exercer ses activités **de surveillance et de gardiennage** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

297 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny – résidence le cottage Bât C – 33200 BORDEAUX

Sous la gérance de : **M. GATARD Thierry**

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/08/2009

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale

Christian VERGES

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau Police Générale et Réglementation

**ARRETE N° 3309044 - Annulation d'autorisation administrative de
fonctionnement délivrée à l'établissement de sécurité privée SOCIETE
PRIVEE D'AGENTS DE SECURITE ET DE SURVEILLANCE (S-PASS)**

LE PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° **3308006** du **05/02/2008** autorisant l'établissement à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage ;

VU la demande de Monsieur DELFAUD gérant de l'établissement en date du 08/06/2009 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a été radié du registre du commerce et des sociétés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral n° **3308006** du **05/02/2008** autorisant l'établissement de sécurité privée **SOCIETE PRIVEE D'AGENTS DE SECURITE ET DE SURVEILLANCE (S-PASS)** sise 5 rue des roses – 33240 ST ANDRE DE CUBZAC à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19/08/2009

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale

Christian VERGES

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau Police Générale et Réglementation

**ARRETE N° 3309047 - Annulation d'autorisation administrative de
fonctionnement délivrée au service interne de sécurité de la société FORD
AQUITAINE INDUSTRIE**

LE PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° **3303071** du **12/05/2003** autorisant la société à créer son service interne de sécurité ;

VU la demande de Madame PINLOU Annie en date du 27/05/2009 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a été cédé à la société FIRST AQUITAINE INDUSTRIE le 30/04/2009 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral n° **3303071** du **12/05/2003** autorisant la société FORD AQUITAINE INDUSTRIE à créer son service interne de sécurité est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26/08/2009

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale

Christian VERGES

**ARRETE N°3309045 - Autorisation administrative de fonctionnement de
l'entreprise de surveillance et de gardiennage HORSE SECURITE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur SIMON Nicolas en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'entreprise et le gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'entreprise **HORSE SECURITE** est autorisée à exercer ses activités **de surveillance et de gardiennage** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

4 allée bonaguilh – 33170 GRADIGNAN

Sous la gérance de : **Monsieur SIMON Nicolas**

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26/08/2009

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale

Christian VERGES

ARRETE N°3309046 - Autorisation administrative de fonctionnement du service interne de sécurité de la société FIRST AQUITAINE INDUSTRIE

LE PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. DUDYCH Laurent en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'établissement et son gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – La société **FIRST AQUITAINE INDUSTRIE** est autorisée à exercer l'activité de service interne de sécurité à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

Zone Industrielle B.P. 32 – 33292 BLANQUEFORT

Sous la gérance de : **Monsieur DUDYCH Laurent**

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26/08/2009

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale

Christian VERGES

ARRETE INTERPREFECTORAL
Portant réunion conjointe des
Comités techniques paritaires concernés par
la création de la direction départementale
des territoires et de la mer (DDTM)

Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

u l'arrêté du 3 février 2003 portant institution des comités techniques paritaires au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ;

Vu la décision conjointe en date du 29 juin 2009 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du directeur départemental des services vétérinaires par intérim modifiant la composition du comité technique paritaire de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1998 portant création de comités techniques paritaires auprès des directeurs régionaux des affaires maritimes ;

Vu la décision en date du 30 janvier 2009 du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine portant composition du comité technique paritaire auprès du directeur régional des affaires maritimes de Bordeaux ;

Vu la décision en date du 19 juin 2009 modifiant la décision en date du 30 janvier 2009 du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine portant composition du comité technique paritaire auprès du directeur régional des affaires maritimes de Bordeaux ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1997 modifié portant création de comités techniques paritaires à l'administration centrale et dans les services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu la décision en date du 18 août 2009 du directeur départemental de l'équipement fixant la composition du CTPS de la direction départementale de l'équipement de la Charente-Maritime ;

Vu la circulaire de Monsieur le Premier Ministre en date du 7 juillet 2008 relative à l'organisation départementale de l'Etat ;

Vu la circulaire de Monsieur le Premier Ministre en date du 27 février 2009, relative à la gestion des ressources humaines, dans le cadre de l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, et notamment son article 17 modifié par le décret n° 2009-909 du 24 juillet 2009 ;

ARRESENT :

ARTICLE 1 : Dans le cadre des travaux préalables à la création de la direction départementale des territoires et de la mer, les comités techniques paritaires compétents pour les services de la direction départementale de l'équipement, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et départementale des affaires maritimes, seront réunis conjointement.

ARTICLE 2 : La présidence de cette réunion conjointe sera assurée par le Préfet de la Charente-Maritime, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Monsieur Gilles SERVANTON, directeur régional et départemental des affaires maritimes, préfigurateur de la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 3 : La date de cette réunion conjointe sera fixée ultérieurement. Un courrier de convocation sera adressé aux membres des comités techniques paritaires visés à l'article 1 dans les délais réglementaires.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires maritimes de Bordeaux le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Bordeaux, le 4 septembre 2009

La Rochelle, le 7 septembre 2009

Signé Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde

Dominique SCHMITT

Signé Le Préfet de la Charente-Maritime,

Henri MASSE



**Arrêté Préfectoral d'attribution du mandat sanitaire au
docteur vétérinaire COTTARD Aurélie
9 rue Elsa Triollet
33520 BRUGES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R Ê T E

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour exercer chez les docteurs vétérinaires GASPAROUX - MIGNOT - LE VAILLANT , pendant la période du 20 juillet 2009 au 26 juillet 2009, au :

**Docteur Vétérinaire COTTARD AURELIE
9 rue Elsa Triollet
33520 BRUGES.**

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **21262.**

- Article 2 :** Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
 - toutes opérations de police sanitaire ;
 - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 :** Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour la période mentionnée ci-dessus.
- Article 4 :** Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt juillet 2009

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires, délégué
Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



**Arrêté Préfectoral attribuant le mandat sanitaire
au docteur vétérinaire MAURIN Marie-Pauline
3 avenue de Gradignan
33600 PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R Ê T E

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire MAURIN Marie-Pauline
3 avenue de Gradignan
33600 PESSAC**

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **23648**.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le trois août 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires



**Arrêté Préfectoral d'attribution du mandat sanitaire à
Mademoiselle CORDAS Hélène
165 rue du Palais Gallien - 33000 BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R Ê T E

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour exercer en tant qu'assistante à la Clinique Vétérinaire ALLIANCE, 8 boulevard Godard, 33300 BORDEAUX, pendant la période du 03 août 2009 au 31 décembre 2009, à :

**Mademoiselle CORDAS Hélène
165 rue du Palais Gallien
33000 BORDEAUX**

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **22845**.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour la période mentionnée ci-dessus.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le trois août 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



**Arrêté Préfectoral attribuant le mandat sanitaire
au docteur vétérinaire DAMBO Sarah
2 C, route de Grayan
33780 SOULAC SUR MER**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R Ê T E

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire DAMBO Sarah
2C, route de Grayan - 33780 SOULAC SUR MER**

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **21920**.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le trois août 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



**Arrêté Préfectoral d'attribution du mandat sanitaire au
docteur vétérinaire COTTARD Aurélie
9 rue Elsa Triollet
33520 BRUGES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R Ê T E

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour exercer en qualité de remplaçante chez les docteurs vétérinaires GASPAROUX - MIGNOT - LE VAILLANT , pendant la période du 10 au 22 août 2009, au :

**Docteur Vétérinaire COTTARD AURELIE
9 rue Elsa Triollet
33520 BRUGES.**

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **21262.**

- Article 2 :** Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
 - toutes opérations de police sanitaire ;
 - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 :** Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour la période mentionnée ci-dessus.
- Article 4 :** Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le trois août 2009

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires, délégué
Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



**Arrêté Préfectoral d'attribution du mandat sanitaire au
docteur vétérinaire TRINQUET Claire
7 ter, rue des Pinsons - 33510 ANDERNOS LES BAINS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R Ê T E

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour exercer en tant que remplaçante chez le docteur vétérinaire GRANDCOLLOT Laurent, 7 ter, rue des Pinsons, 33510 Andernos les Bains, durant la période du 03 août 2009 au 06 septembre 2009, au :

**Docteur Vétérinaire TRINQUET Claire
7 ter, rue des Pinsons
33510 ANDERNOS LES BAINS.**

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **23650**.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour la période mentionnée ci-dessus.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le trois août 2009

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires, délégué
Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



**Arrêté Préfectoral attribuant le mandat sanitaire
au docteur vétérinaire CHADUFAUX Céline
43 avenue de Soulac
33320 LE TAILLAN MEDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R Ê T E

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

Docteur Vétérinaire CHADUFAUX Céline

Appt. 101 Le Clos des Chênes

43 avenue de Soulac

33320 LE TAILLAN MEDOC

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **22099**.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le treize août 2009

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, par empêchement

L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Dr. Vre. Catherine JASSAUD



**Arrêté Préfectoral attribuant le mandat sanitaire
au docteur vétérinaire LAMBOLEZ Eric
27 avenue du Maréchal Leclerc
33320 PINEUILH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R Ê T E

- Article 1 :** Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :
**Docteur Vétérinaire LAMBOLEZ Eric
27 avenue du Maréchal Leclerc
33320 PINEUILH**
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **12207.**
- Article 2 :** Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
 - toutes opérations de police sanitaire ;
 - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 :** Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 :** Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le treize août 2009

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, par empêchement
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Dr. Vre. Catherine JASSAUD



**Arrêté Préfectoral d'attribution du mandat sanitaire à
Mademoiselle PELISSIE Elodie
Clinique Vétérinaire ALLIANCE
8 boulevard Godard - 33300 BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R Ê T É

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour exercer en tant qu'assistante chez les docteurs vétérinaires BESSON/BUREAU/CROUZET/DOUCET/FREICHE/LAFFORT, 8 boulevard Godard, 33300 Bordeaux, durant la période du 21 août 2009 au 31 décembre 2009, à :

**Mademoiselle PELISSIE Elodie
8 boulevard Godard - 33300 BORDEAUX**

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **22886**.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour la période mentionnée ci-dessus.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-et-un août 2009

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires, délégué

Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



PREFECTURE DE LA GIRONDE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 31.08.2009

Service Santé et Protection Animales

6, rue du Moulin Rouge
B.P. 90
33019 - Bordeaux Cedex
Réf. : MR/ SA0902324

**Arrêté Préfectoral d'abrogation du mandat sanitaire attribué
au docteur vétérinaire BLIEUX Vincent
Avenue de la Forêt - Z.A. Mermoz
33320 EYSINES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2006 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire BLIEUX Vincent ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire BLIEUX Vincent en date du 19 août 2009 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

A R R Ê T E :

- Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 15 février 2006 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire **BLIEUX Vincent**, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 18627, est abrogé.
- Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le trente et un août 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Dr. Vre. Pierre PARRIAUD

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

Arrêté du 13 août 2009

**ARRETE RELATIF AUX TESTS DE PERFORMANCE EN
MATIERE D'INSPECTION FILTRAGE A L'AERODROME
DE MERIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONALE DU MERITE

VU le règlement (CE) n°2320/2002 du parlement européen et du conseil du 16 novembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, modifié ;

VU le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;

VU le règlement (CE) n°820/2008 de la commission du 8 août 2008 fixant des mesures pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne ;

VU la décision C (2008) 4333 de la commission du 8 août 2008 fixant des mesures supplémentaires pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne ;

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R.282-6 relatif aux obligations des employeurs des agents de sûreté ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié ;

VU le décret du 1^{er} avril 2009 nommant M. Pierre REGNAULT de la MOTHE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 donnant délégation de signature à M. Pierre REGNAULT de la MOTHE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Mise en œuvre de tests de performance en situation opérationnelle

En matière d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et d'inspection filtrage des personnels et des objets transportés, l'employeur des agents de sûreté réalise des tests de performance en situation opérationnelle. Ces tests sont mis en œuvre sur l'ensemble des accès communs aux postes d'inspection filtrage dédiés au traitement des passagers et des personnels et correspondent à des tentatives d'introduction d'articles prohibés en zone de sûreté à accès réglementé. Leur objectif est d'évaluer la performance de détection des agents de sûreté.

ARTICLE 2 - Elaboration d'un protocole de mise en œuvre de tests de performance en situation opérationnelle

L'employeur des agents de sûreté est tenu d'élaborer un protocole de mise en œuvre de ces tests suivant les recommandations définies nationalement par la direction générale de l'aviation civile dans le guide relatif aux procédures de tests de performance en situation opérationnelle des entreprises exerçant des activités d'inspection filtrage.

ARTICLE 3 - Approbation des protocoles

Le protocole précité est approuvé par le service de l'aviation civile localement compétent, après avis des services compétents de l'Etat présents sur la plateforme.

ARTICLE 4 - Personnes autorisées à réaliser les tests au moyen d'articles prohibés.

Pour la réalisation des tests mentionnés dans le présent arrêté, seules les personnes dûment mandatées par l'employeur des agents de sûreté en qualité de testeur et identifiées auprès du service de l'aviation civile localement compétent sont autorisées à introduire des articles prohibés en zone de sûreté à accès réglementé.

ARTICLE 5 - Entrée en application

Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} septembre 2009.

ARTICLE 6 - Exécution

Le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Bordeaux-Mérignac, le chef de service de police aux frontières de Bordeaux-Mérignac, la directrice de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite aux intéressés.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2009

P/ LE PRÉFET,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DRTEFP

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail en date du 4 mars 1985 concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestiers de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne (IDCC n°8723)

Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-15 et suivants et R.2231-1 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle – Immeuble Le Prisme – 19 rue Marguerite Crauste – 33074 BORDEAUX CEDEX.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la préfecture de la région Aquitaine – Secrétariat Général – Bureau de la coordination – Esplanade Charles de Gaulle – 33077 BORDEAUX CEDEX.

Accord dont l'extension est envisagée :

Avenant n°40 du 9 juillet 2009

Dépôt :

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle – 118, Cours du Maréchal Juin – 33075 BORDEAUX CEDEX

Objet :

- avenant n°40 : modifications des articles 33 « Rémunération horaire »
- et 75 « Rémunération du personnel d'encadrement »

Signataires

Organisations d'employeurs :

Le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest
Le Fédération Régionale des Entrepreneurs Des Territoires d'Aquitaine
La Fédération Régionale des Coopératives Agricoles d'Aquitaine

Organisations syndicales de salariés :

L'Union Régionale des Syndicats des Travailleurs de la Forêt de Gascogne C.G.T
L'Union Régionale des Syndicats C.F.D.T
L'Union Régionale des Syndicats C.G.T-F.O d'Aquitaine
L'Union Régionale de la Confédération Française de l'Encadrement (C.F.E)

FICHE EXAMEN

AVENANT n° 40 à la convention collective régionale du 4 mars 1985 concernant **les travaux d'aménagement et d'entretien forestiers de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne** (IDCC n° 8723)

en date du **9 juillet 2009**

intervenu le **9 juillet 2009**

déposé le **6 août 2009** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde et enregistré le **6 août 2009** sous le numéro **09-04**

Toutes les organisations syndicales d'employeurs représentatives dans le champ d'application de la convention collective ont-elles signé l'avenant ?

OUI ~~NON~~

Si non, indiquer lesquelles et les motifs de non-signature.

Toutes les organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention collective ont-elles signé l'avenant ?

OUI ~~NON~~

Si non, indiquer lesquelles et les motifs de non-signature.

Les organisations d'employeurs signataires de l'avenant sont-elles représentatives de l'ensemble du champ d'application professionnel de la convention ?

OUI ~~NON~~

Si non, préciser les secteurs qui ne sont pas liés par l'avenant :

Observations : -

Modification des articles suivants :

Les articles 33 (rémunération horaire) et 75 (rémunération du personnel d'encadrement)

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «JEAN MARC THIBAUT»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 23 juillet 2009 par Monsieur Jean Marc THIBAUT, auto-entrepreneur, 3 avenue Albert Camus 33510 ANDERNOS les BAINS à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à au titre des activités de services à la personne à compter du 29 juillet 2009 et jusqu'au 28 juillet 2014 sous le n° **N290709F033S080**

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

✓Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Anne RAMAT

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «LES CREATEURS DU WEB»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 21 juillet 2009 par la SARL LCWEB (Les Créateurs du Web) 6 avenue Neil Amstrong Immeuble le Lindbergh 33692 MERIGNAC CEDEX à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à la SARL LCWEB au titre des activités de services à la personne à compter du 3 août 2009 et jusqu'au 2 août 2014 sous le n°**N030809F033S084**.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 août 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le Directeur Adjoint du Travail

Philippe AURILLAC

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «LIONEL HAZARD»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 28 juillet 2009 par Monsieur Lionel HAZARD, auto-entrepreneur, 48 rue du Domaine de Bacalan 33600 PESSAC à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Lionel HAZARD au titre des activités de services à la personne à compter du 3 août 2009 et jusqu'au 2 août 2014 sous le n° **N030809F033S083**

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 août 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le Directeur Adjoint du Travail

Philippe AURILLAC

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «O TRACAS INFORMATIQUE»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 31 juillet 2009 par Monsieur Tom REY, auto entrepreneur, O TRACAS INFORMATIQUE 1, Baquey 33730 PRECHAC à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Tom REY au titre des activités de services à la personne à compter du 4 août 2009 et jusqu'au 3 août 2014 sous le n° **N040809F033S085**.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 août 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le Directeur Adjoint du Travail

Philippe AURILLAC

ARRETE DE RETRAIT D'AGRÉMENT QUALITÉ «A.M.D»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** Vu le courrier adressé à Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE reçu le 9 juillet 2009 nous informant de la cessation d'activité de l'association A.M.D et de leur demande de procéder à la radiation de l'association au regard de ses activités de services à la personne,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité délivré le 8 décembre 2006 sous le numéro 2006 2 33 089 concernant l'association d'aide et de maintien à domicile des personnes âgées – 15 rue Paul Bert – 33110 LE BOUSCAT - est retiré à compter du 4 août 2009.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 août 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le Directeur Adjoint du Travail

Philippe AURILLAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 14 août 2009

ARRETE

Portant modification des membres de la commission prévue par l'article R 5426-9 du Code du Travail, chargée de donner un avis sur un projet de décision de suppression du revenu de remplacement aux travailleurs privés d'emploi

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

VU l'Ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi,

Vu la Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la Loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du Service Public de l'Emploi,

VU les articles L5312-1 à L5312-14 du code du travail relatifs au placement et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi,

Vu les articles L 5311-1, L 5411-1, L 5421-3 à L 5421-4 et L 5426-2 du Code du Travail,

Vu le décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi,

VU les articles R 5411-1 à R 5411-5 du même code, relatifs à l'inscription et à la radiation des demandeurs d'emploi et les articles R 5411-14 à R 5411-16 relatifs au projet personnalisé d'accès à l'emploi,

VU l'article R 5426-3, R5426-6 à R 5426-8 du code du travail relatifs aux décisions de suppression ou de suspension du revenu de remplacement,

VU l'article R 5426-9 du code du travail fixant la composition de la commission chargée d'émettre un avis sur un projet de décision de suppression du revenu de remplacement aux travailleurs privés d'emploi,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La Commission prévue à l'article R 5426-9 du code du travail est composée comme suit :

REPRESENTANTS DU POLE EMPLOI

La directrice territoriale ou son représentant

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté du 24 mars 2009 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et du fonctionnement, en tant que de besoin, de cette Commission, dont le secrétariat est assuré par POLE EMPLOI.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2009

Le Préfet,
Dominique SCHMITT



**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «DOMICILE CLEAN
BORDEAUX NORD»**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple reçue complet le 9 août 2009 par à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à DOMICILE CLEAN BORDEAUX NORD- Le clos Brachet –Apt 10086 17B, avenue du président Vincent Aurioi – 33700 MERIGNAC, au titre des activités de services à la personne à compter du 24 août 2009 et jusqu'au 23 août 2014 sous le n° **N240809F033S087**.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5:

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 août 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «FORMADOM»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple reçue le 12 août 2009 par l'EURL FORMADOM 275, rue de Turenne – 33000 BORDEAUX à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à l'EURL FORMADOM au titre des activités de services à la personne à compter du 24 août 2009 et jusqu'au 23 août 2014 sous le n° N240809F033S090

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour l'activité suivante :

- cours à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 août 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «HABITAT SERVICES»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 29 juillet 2009 par Monsieur CLAVEREAU Jérémy, autoentrepreneur, « HABITAT SERVICES » 115 ave du Général de Gaulle 33160 ST MEDARD EN JALLES à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Jérémy CLAVEREAU au titre des activités de services à la personne à compter du 24 août 2009 et jusqu'au 23 août 2014 sous le n° **N240809F033S088**

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 août 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE « CÉLINE SAUBATTE »

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 11 août 2009 par Madame Céline SAUBATTE, autoentrepreneur, 84 rue de la Béchade 33000 BORDEAUX à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Madame Céline SAUBATTE au titre des activités de services à la personne à compter du 24 août 2009 et jusqu'au 23 août 2014 sous le n° **N240809F033S086**

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile et cours à domicile

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 août 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «UFFAKC - ENTRETIEN »

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple reçue le 20 août 2009 par l'entreprise UFFAKC ENTRETIEN, Apt 634- Résidence Carriet- 2, rue Jacques Hadamard- 33310 LORMONT à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à UFFAKC ENTRETIEN , au titre des activités de services à la personne à compter du 24 août 2009 et jusqu'au 23 août 2014 sous le n° N240809F033S091

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 août 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT QUALITÉ «A-D-V (AUXILIAIRE DE VIE) »

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 16 juillet 2009,
- VU la demande d'agrément qualité reçue complète le 20 août 2009 par A D V (Auxiliaire De Vie) – 30 bis, le Bourg – 33190 PONDAURAT à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est délivré à A D V (Auxiliaire De Vie), au titre des activités de services à la personne à compter du 25 août 2009 et jusqu'au 24 août 2014 sous le n° N250809F033Q094

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Garde d'enfant à domicile de plus de trois ans ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes dépendantes**, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT QUALITÉ «SERVICE SANTÉ VERMEILLE »

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 27 mai 2009,
- VU** la demande d'agrément qualité reçue le 20 août 2009 par l'Association « Service Santé Vermeille » - 2 B, le bourg est – 33430 LE NIZAN à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est délivré à l'Association « Service Santé Vermeille » au titre des activités de services à la personne à compter du 25 août 2009 et jusqu'au 25 août 2014 sous le n ° N250809A033Q092

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2009
P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «ARNAUD POTEAUX»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 20 août 2009 par Monsieur Arnaud POTEAUX , auto entrepreneur, 1 clos de Talmont 33790 PELLEGRUE à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Arnaud POTEAUX au titre des activités de services à la personne à compter du 25 août 2009 et jusqu'au 24 août 2014 sous le n°N250809F033S093

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2009
P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT QUALITÉ «GARDEVEIL»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 9 juillet 2009,
- VU** la demande d'agrément qualité reçue complète le 25 août 2009 par l'EURL « GARDEVEIL » - 275, rue de Turenne- 33000 BORDEAUX à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est délivré à l'EURL « GARDEVEIL », au titre des activités de services à la personne à compter du 26 août 2009 et jusqu'au 25 août 2014 sous le n° N260809F033Q095

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour l'activité suivante :

- Garde d'enfant à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 août 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,

La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

ARRETÉ

**LE PREFET DE LA REGION D'AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal de MARGAUX du 26 mai 2009,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du 2 juillet 2009,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1: une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie de 6995 m² est créée sur la commune de MARGAUX sur des parcelles situées rue de la Trémolle et route de l'Ile Vincent sur le plan annexé au présent arrêté, afin de favoriser le développement du tourisme sur le territoire de la commune.

Article 2: la commune de MARGAUX est désignée comme titulaire du droit de préemption, pour une période de 14 ans;

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LESPARRÉ,
Monsieur le Maire de MARGAUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de formalités de publicité mentionnées à l'article R 212-2 du Code de l'urbanisme.

Fait à BORDEAUX le 7 AOÛT 2009
LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général par intérim

Pierre REGNAULT DE LA MOTHE